

-0335/4

ICTR-02-78-T
22-08-2011
(157568-13266ir)

157568
Kwame



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Affaire n° ICTR-2002-78-T

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Devant les juges : Taghrid Hikmet, Président
Seon Ki Park
Joseph Masanche

Greffé : Adama Dieng

Jugement rendu le : 1^{er} novembre 2010

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
2011 AUG 22 P 12:00

LE PROCUREUR

c.

Gaspard KANYARUKIGA

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Holo Makwaia
Althea Alexis Windsor
Cheikh Tidiane Mara
Lansana Dumbuya

Conseils de la Défense
M^e David Jacobs
M^e Claver Sindayigaya
Marc Nerenberg

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda	
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS	
NAME / NOM: Kayamba Roger-Noël	
SIGNATURE: [Signature]	DATE: 22/08/2011

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE I : INTRODUCTION.....	5
1. Introduction	5
2. Bref rappel de la procédure	5
3. Aperçu de l'affaire	6
CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	11
1. Questions relatives à l'acte d'accusation	11
1.1. Faits omis dans l'acte d'accusation	11
1.2. Décision relative à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve	14
2. Administration de la preuve	15
3. Décision relative à la demande d'acquiescement formée par la Défense	20
4. Constat judiciaire.....	20
4.1 Faits de notoriété publique	20
4.2 Faits admis dans d'autres affaires	21
5. Disparition alléguée d'éléments de nature à disculper l'accusé.....	22
6. Notification de l'alibi	24
CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT.....	26
1. Alibi portant sur la période du 12 au 16 avril 1994	26
1.1 Introduction	26
1.2. Éléments de preuve	27
1.3 Délibération	38
1.4 Conclusion.....	45
2. Meurtres de civils tutsis commis dans la commune de Kivumu après le 6 avril 1994	45
2.1 Introduction	45
2.2. Éléments de preuve	46
2.3. Délibération	55
2.4. Conclusion.....	63
3. Réunions tenues à la paroisse de Nyange « le 10 avril 1994 ou vers cette date » et « le 12 avril 1994 ou vers cette date »	63
3.1. Introduction	63
3.2. Éléments de preuve	64
3.3. Délibération	71
3.4. Conclusion.....	83
4. Encerclement de l'église de Nyange par des assaillants armés à partir du 12 avril 1994.....	83
4.1. Introduction	83

4.2. Éléments de preuve	84
4.3. Délibération	93
4.4. Conclusion.....	104
5. Attaques lancées à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994.....	105
5.1. Introduction	105
5.2 Éléments de preuve	106
5.3 Délibération	131
5.4. Conclusion.....	159
6. Destruction de l'Église paroissial de Nyange le 16 avril 1994	160
6.1. Introduction	160
6.2. Éléments de preuve	161
6.3. Délibération	175
6.4. Conclusion.....	195
CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES.....	197
1. Introduction	197
2. Responsabilité pénale.....	197
2.1. Droit applicable	197
2.2. Notification des accusations.....	200
3. Génocide.....	203
3.1. Droit applicable	203
3.2. Application	206
3.3. Conclusion.....	211
4. Complicité dans le génocide	212
5. Crimes contre l'humanité (extermination)	212
5.1. Droit applicable	212
5.2. Application	213
5.3. Conclusion.....	214
CHAPITRE V : VERDICT.....	215
CHAPITRE VI : DÉTERMINATION DE LA PEINE	216
1. Droit applicable	216
2. Arguments des parties	216
3. Délibération	217
3.1. Gravité de l'infraction	217
3.2. Circonstances aggravantes	218
3.3. Circonstances atténuantes	219
3.4. Pratique en vigueur en matière de fixation des peines	219
3.5. Déduction de la durée de la détention provisoire	221
4. Conclusion.....	221

ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	223
1. Acte d'accusation	223
2. Demande de renvoi de l'affaire formée en vertu de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement.....	223
3. Phase de la mise en état de l'affaire	225
4. Phase du procès	229
5. Autres points de la procédure.....	237
ANNEXE B – DÉFINITIONS, SIGLES, ACRONYMES, ABRÉVIATIONS ET JURISPRUDENCE	239
1. Liste des définitions, sigles, acronymes et abréviations.....	239
2. Jurisprudence.....	240
2.1. TPIR	240
2.2. TPIY	246
3. Autres documents	250
ANNEXE C – ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ	252

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. Introduction

1. La personne accusée en l'espèce est Gaspard Kanyarukiga, né dans la commune de Kivumu (préfecture de Kibuye)¹. Homme d'affaires en 1994, il était propriétaire d'une pharmacie sise au centre commercial de Nyange, secteur de la commune de Kivumu², qu'il avait ouverte à la fin des années 80³. Il tenait aussi un commerce à Kigali⁴. Il aurait engagé sa responsabilité pénale par les modes d'action prévus à l'article 6.1 du Statut et par sa participation à une entreprise criminelle commune. Le Procureur l'accuse de génocide, de complicité dans le génocide (à titre subsidiaire) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, à raison d'actes qui auraient été commis dans la commune de Kivumu entre le 6 et le 30 avril 1994. Contestant toutes les accusations portées contre lui, la Défense invoque un alibi. La Chambre présente ci-après un aperçu des principales allégations faites à son encontre⁵.

2. Bref rappel de la procédure

2. Gaspard Kanyarukiga a été arrêté le 16 juillet 2004 en Afrique du Sud et transféré le 19 juillet 2004 au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). La présentation des moyens à charge a débuté le 31 août 2009. Après avoir appelé à la barre 11 témoins en 14 jours d'audience, le Procureur a achevé la présentation de ses moyens le 17 septembre 2009. La Défense a entamé la présentation des siens le 18 janvier 2010 et l'a achevée le 11 février 2010, après avoir produit 23 témoins en 14 jours d'audience. Entre le 19 et le 21 avril 2010 la Chambre a effectué un transport sur les lieux au Rwanda. Le 24 mai 2010 elle a entendu le Procureur en ses réquisitions et la Défense en

¹ Acte d'accusation modifié, déposé le 14 novembre 2007, par. 1 ; Dernières conclusions écrites de la Défense, déposées le 11 mai 2010, par. 283 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, déposées le 11 mai 2010, par. 4.

² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 284 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 11 à 14 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33 ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du [14] septembre 2009, p. 46 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 35 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 13 et 41 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 37 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 57 ; témoin Twagirashema, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 5 ; témoin Tugirumukiza, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 65 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 33.

³ Selon la déclaration liminaire de la Défense, l'accusé ne possédait pas cette pharmacie avant 1987. Voir le compte rendu de l'audience du 18 janvier 2010, p. 15. Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 14.

⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 293 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 6 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33 ; témoin CBT, Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 46 et 47 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 57 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 32 et 33.

⁵ La Chambre a estimé que l'accusé n'avait pas été suffisamment informé de certaines allégations. Cela étant, elle ne les inclut pas dans l'aperçu de l'affaire présenté ci-dessous.

sa plaidoirie. Elle a rendu son jugement à l'unanimité le 1^{er} novembre 2010 et en a publié la version écrite le 9 novembre 2010 au terme de sa mise en forme définitive. Le rappel complet de la procédure est annexé au présent jugement.

3. Aperçu de l'affaire

Attaques perpétrées contre des civils tutsis dans la commune de Kivumu

3. Dans l'acte d'accusation modifié le Procureur affirme qu'à la suite du décès du Président rwandais survenu le 6 avril 1994, des civils tutsis ont été attaqués chez eux dans la commune de Kivumu et certains d'entre eux tués dont Grégoire Ndakubana, Martin Karekezi et Thomas Mwendezi. Sur la foi des dépositions incontestées de huit témoins à charge et de deux témoins à décharge, la Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'après le 6 avril 1994 des civils tutsis avaient été attaqués et tués dans la commune de Kivumu. Le Procureur n'a cependant pas établi que Grégoire Ndakubana, Martin Karekezi et Thomas Mwendezi faisaient partie des victimes de ces attaques.

Allégation selon laquelle des civils tutsis ont cherché refuge à l'église paroissiale de Nyange

4. L'acte d'accusation modifié allègue que par suite des attaques perpétrées contre les civils tutsis dans la commune de Kivumu, ceux-ci ont cherché refuge dans des bâtiments publics, notamment au bureau communal et à l'église paroissiale de Nyange⁶. Sur la foi des dépositions cohérentes et concordantes de sept témoins à charge et de trois témoins à décharge, la Chambre a retenu que des civils tutsis avaient cherché refuge à l'église paroissiale de Nyange pour se mettre à l'abri de ces attaques. Les éléments de preuve produits ne suffisent pas cependant à établir au-delà de tout doute raisonnable que des Tutsis avaient également cherché refuge au bureau communal de Kivumu.

⁶ La Chambre de première instance relève que l'acte d'accusation modifié qualifie de « réfugiés » les civils tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église de Nyange. Des témoins à charge et des témoins à décharge ont également utilisé le terme « réfugiés » pour désigner les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église. La Chambre note cependant que selon la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés, le « réfugié » est une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » (non souligné dans le texte). Voir la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, article 1.A.2), dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. 189, p. 150 et 151 ainsi que le Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967, article 1.2), dans le Recueil des traités des Nations Unies, vol. 606, p. 267 et 268. Les Tutsis concernés étant des personnes déplacées qui se trouvaient à l'intérieur du pays dont elles avaient la nationalité et n'ayant franchi aucune frontière internationale, le terme « réfugié » ne traduit pas fidèlement le statut qu'ils avaient en droit international en avril 1994. En conséquence, la Chambre n'utilise ce terme dans le présent jugement pour désigner les Tutsis qui se trouvaient à l'église de Nyange que lorsqu'elle cite un témoin ou une des parties.

Réunion tenue le 10 avril 1994 ou vers cette date à la paroisse de Nyange

5. L'acte d'accusation modifié allègue que le 10 avril 1994 ou vers cette date Gaspard Kanyarukiga, l'abbé Athanase Seromba, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et d'autres personnes ont tenu une réunion au presbytère de la paroisse de Nyange, au cours de laquelle il a été question de l'insécurité qui régnait et des meurtres qui se commettaient et l'abbé Seromba a imputé aux *Inkotanyi* la responsabilité de l'assassinat du Président Habyarimana. Un témoin à charge a dit que le 10 avril 1994 Kanyarukiga était arrivé à la paroisse de Nyange en compagnie de Fulgence Kayishema, Télesphore Ndungutse et Grégoire Ndahimana et avait pris part à une réunion avec l'abbé Seromba. Il n'a pas indiqué l'objet de cette réunion. Ayant émis des doutes sur le récit du témoin relatant l'épisode considéré, la Chambre n'en a pas tenu compte.

Réunion tenue le 12 avril 1994 ou vers cette date à la paroisse de Nyange

6. Dans l'acte d'accusation modifié le Procureur allègue que « [l]e 12 avril 1994 ou vers cette date » Kanyarukiga, Kayishema, Ndahimana, Ndungutse et d'autres personnes ont tenu une autre réunion avec l'abbé Seromba sur le balcon de celui-ci à la paroisse de Nyange. Il ressort des éléments de preuve produits que cette réunion s'était tenue plutôt le 14 avril 1994. Deux témoins à charge ont dit qu'au moins Kanyarukiga, Kayishema, Ndahimana et Mbakirirehe avaient tenu une réunion le 14 avril 1994 avec l'abbé Seromba à la paroisse de Nyange. La Défense a produit un témoin qui a affirmé qu'il était à la paroisse le 14 avril 1994 et que personne n'y avait tenu une réunion avec l'abbé Seromba ce jour-là. La Chambre estime que les deux témoins à charge sont dans l'ensemble crédibles et que les éléments de preuve à décharge ne suscitent aucun doute sur leurs dépositions. Elle juge donc établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga a pris part à une réunion à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994. Il n'a cependant pas été établi que cette réunion avait eu lieu sur le balcon du presbytère.

Encerclement de Tutsis à la paroisse de Nyange par des assaillants armés

7. Le Procureur allègue dans un paragraphe de l'acte d'accusation qu'à partir du 12 avril 1994, des assaillants armés comptant dans leurs rangs des miliciens *Interahamwe* et des gendarmes ont encerclé l'église de Nyange où des Tutsis s'étaient réfugiés. La Chambre a rattaché au paragraphe en question les preuves de plusieurs faits survenus entre le 12 et le 15 avril 1994 et a statué dans ses constatations de fait exposées plus loin sur la question de la notification de ces faits soulevée par la Défense.

8. Se fondant sur les éléments de preuve présentés au procès, la Chambre a jugé établie au-delà de tout doute raisonnable l'allégation générale faite dans le paragraphe susvisé. Elle a également retenu que le 13 avril 1994 des assaillants hutus avaient attaqué les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange. Ce jour-là, les bâtons et les machettes dont disposaient les Tutsis avaient été confisqués. En outre, la Chambre a jugé établi que le 14 avril 1994 des assaillants hutus avaient encerclé et attaqué des Tutsis à la paroisse de Nyange et que ceux-ci avaient pu les repousser. Enfin, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'après le 12 avril 1994 des gendarmes avaient été postés à la

paroisse de Nyange et que l'abbé Seromba leur avait donné l'ordre d'abattre tout Tutsi qui essaierait de prendre des bananes dans la bananeraie de la paroisse. Comme expliqué ci-dessous, le Procureur n'a établi au-delà de tout doute raisonnable aucune des autres allégations imputant à l'accusé un comportement criminel ou compromettant antérieur au 15 avril 1994.

Attaques et meurtres perpétrés le matin du 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange

9. L'acte d'accusation modifié allègue que le matin du 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange, Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse et Ndahimana ont ordonné à des assaillants de lancer des attaques contre les civils tutsis et les ont incités à le faire. Ces attaques auraient été menées à coups de pierres, d'armes traditionnelles et de grenades qui ont tué ou blessé de nombreux Tutsis.

10. Trois témoins à charge ont relaté dans des récits convaincants et largement concordants la présence de Kanyarukiga le matin du 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange et au centre commercial de cette localité situé près de la paroisse. La Chambre a jugé ces récits crédibles. Un certain nombre de témoins à décharge n'ont pas vu Kanyarukiga à la paroisse ni au centre commercial le 15 avril 1994. La Chambre n'a cependant pas estimé que leurs récits suscitaient des doutes sur les éléments de preuve à charge produits.

Attaques, meurtres et tentative de mise en feu de l'église de Nyange qui ont eu lieu par la suite le même 15 avril 1994

11. Selon l'acte d'accusation modifié les assaillants ont lancé par la suite dans le courant de la journée du 15 avril 1994 une attaque à l'église de Nyange à coups d'armes à feu et de dynamite, en présence de Kanyarukiga et d'autres personnes qui non seulement ont ordonné l'attaque aux assaillants, les ont incités à la mener et ont supervisé leurs actes, mais encore les ont aidés et encouragés en leur fournissant des armes et de l'essence.

12. La Chambre a jugé crédibles les récits largement concordants de deux témoins à charge qui relatent la présence de Kanyarukiga à l'église de Nyange le 15 avril 1994 lors des attaques et avant la tentative de mise en feu de l'église. Deux témoins à charge ont parlé de la présence de l'accusé à la paroisse de Nyange après cette tentative et de sa participation à un échange de vues avec Kayishema sur la possibilité de démolir l'église. Ayant jugé l'un d'eux crédible, la Chambre a retenu leurs dépositions sur ce point. Selon elle, les éléments de preuve à décharge ne suscitent aucun doute sur leur version des faits.

Réunion tenue le matin du 16 avril 1994 à la CODEKOKI

13. L'acte d'accusation modifié allègue que le matin du 16 avril 1994, Kanyarukiga et d'autres personnes ont tenu dans le bâtiment de la CODEKOKI une réunion au cours de laquelle ils ont formé et adopté d'un commun accord le plan de détruire l'église de Nyange et de tuer les Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur.

14. Le Procureur n'a présenté aucune preuve au soutien de cette allégation. Il a plutôt produit un témoin qui a parlé d'une réunion à laquelle Kanyarukiga aurait participé à l'extérieur de sa pharmacie le matin du 16 avril 1994, mais la Chambre a écarté ce témoignage au motif que le Procureur n'avait pas suffisamment informé l'accusé de la réunion concernée. Il s'ensuit que le Procureur n'a pas établi l'allégation portée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation modifié.

Réunion tenue le 16 avril 1994 à la paroisse de Nyange

15. L'acte d'accusation modifié allègue que Kanyarukiga et d'autres personnes se sont entretenues avec Athanase Seromba le 16 avril 1994 pour l'informer de leur décision de démolir l'église de Nyange afin de tuer les Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur. Il ajoute que l'accusé a incité à démolir l'église en disant qu'on en construirait une autre.

16. Quatre témoins à charge ont dit que Kanyarukiga et d'autres personnes s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba à la paroisse de Nyange le matin du 16 avril 1994. Ils ont tous parlé de ce qui avait été dit à la réunion ou y aurait été dit selon leurs déductions. La Chambre estime que deux de ces témoins sont dans l'ensemble crédibles et retient donc leurs dépositions, d'autant plus qu'elles corroborent celles des deux autres témoins à charge sur ce point. Elle considère également sur la foi des informations de première main fournies par l'un d'entre eux que rejoignent les preuves par indices apportées par les trois autres que la démolition de l'église avait été débattue lors de la réunion. Ayant examiné la déposition d'un témoin à décharge qui a affirmé n'avoir pas vu de réunion se tenir à la paroisse le 16 avril 1994 et celles de quatre autres témoins à décharge qui ont affirmé n'avoir pas vu Kanyarukiga à Nyange le 16 avril 1994 ni entendu dire qu'il s'y trouvait, elle n'estime pas que ces dépositions suscitent des doutes sur les récits cohérents et concordants des témoins à charge.

17. Enfin, selon un témoin à charge, Kanyarukiga a dit au bourgmestre Ndahimana, à l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, au juge Habiyaambere, à Ndungutse et à d'autres personnes qu'il fallait détruire l'église de Nyange et qu'il se chargerait de la reconstruire. La Chambre juge la déposition de ce témoin convaincante et fiable et ne doute donc pas que Kanyarukiga ait tenu ces propos.

Destruction au bulldozer de l'église de Nyange ayant entraîné la mort de 2 000 Tutsis

18. Selon l'acte d'accusation modifié, le 16 avril 1994 Kanyarukiga et d'autres personnes étaient présents à l'église de Nyange, ils ont incité à la détruire à l'aide d'un bulldozer et la destruction de l'église a entraîné la mort de quelque 2 000 civils tutsis. Se fondant sur les dépositions conjuguées de six témoins à charge et de huit témoins à décharge, la Chambre juge établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins un bulldozer a été utilisé pour détruire l'église de Nyange le 16 avril 1994, tuant environ 2 000 civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'intérieur.

19. Le Procureur s'est appuyé sur trois témoins pour établir que Kanyarukiga avait assisté à la destruction de l'église de Nyange, mais la Chambre ne juge pas leurs dépositions crédibles. Par contre, il n'a présenté aucune preuve à l'appui de l'allégation reprochant à Kanyarukiga d'avoir incité à détruire l'église.

Thèse de la Défense

20. Pour la période du 12 au 16 avril 1994 la Défense a invoqué un alibi selon lequel Kanyarukiga était à l'époque à Gitarama et à Ndera, non loin de Kigali. Pour statuer sur cet alibi, la Chambre a tenu compte de l'ensemble des éléments exposés ci-après.

21. En premier lieu, la Chambre estime que le fait pour l'accusé d'avoir notifié tardivement son intention d'invoquer un alibi et d'avoir déposé plus tardivement encore la liste complète des témoins cités à l'appui de cet alibi permet de penser que celui-ci a été fabriqué pendant un certain laps de temps pour répondre aux éléments de preuve à charge et satisfaire les besoins particuliers de l'accusé.

22. En deuxième lieu, elle ne juge pas crédibles les témoins à décharge qui ont déposé au soutien de l'alibi.

23. Enfin, la Chambre a examiné attentivement les réalités qu'elle avait constatées et enregistrées lors de son transport sur les lieux. Ayant comparé ce qu'elle a vu sur place et ce qu'ont dit les témoins à décharge, elle estime que les dépositions de ceux-ci ne sont pas crédibles et que l'itinéraire que Kanyarukiga prétend avoir suivi le 16 avril 1994 était long et dangereux et ne pouvait pas du tout être pris à l'époque.

24. Pris ensemble, ces éléments amènent la Chambre à conclure que l'alibi invoqué n'est pas assez plausible.

Verdict

25. La Chambre a jugé Gaspard Kanyarukiga responsable, au sens de l'article 6.1 du Statut, d'avoir planifié la destruction de l'église de Nyange le 16 avril 1994. Il est donc coupable de génocide (chef 1) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3).

26. Kanyarukiga n'est pas coupable de complicité dans le génocide (chef 2).

Détermination de la peine

27. Ayant examiné la gravité de chacun des crimes dont il est déclaré coupable ainsi que les circonstances atténuantes et aggravantes présentées, la Chambre condamne Gaspard Kanyarukiga à la peine unique de 30 ans d'emprisonnement. Le condamné restera sous la garde du Tribunal en attendant son transfèrement dans l'État où il exécutera sa peine.

CHAPITRE II : QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Questions relatives à l'acte d'accusation

1.1. Faits omis dans l'acte d'accusation

28. L'article 20.4 a) du Statut garantit à toute personne accusée le droit fondamental d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». La Chambre d'appel interprète cette disposition à la lumière des articles 17.4, 20.2 et 20.4 b) du Statut et 47 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») comme imposant au Procureur l'obligation d'énoncer tous les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve permettant d'établir ces faits⁷.

29. La Chambre d'appel a également souligné que les accusations portées contre une personne poursuivie et les faits essentiels qui les fondent doivent être exposés dans l'acte d'accusation avec suffisamment de précisions pour en informer l'intéressée⁸. Le Procureur devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès et n'a pas le droit de forger sa thèse lors des débats en fonction de la façon dont se déroule la présentation des éléments de preuve⁹. Toutefois, les vices de l'acte d'accusation peuvent se manifester lors du procès parce que la présentation des éléments de preuve ne se déroule pas comme prévu. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance se doit de rechercher s'il faut modifier l'acte d'accusation, suspendre les débats ou exclure les éléments de preuve qui n'entrent pas dans le cadre de l'acte d'accusation pour assurer l'équité du procès¹⁰.

⁷ *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 21. Voir aussi les précédents jurisprudentiels suivants : *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004, par. 470 (ce précédent vise le paragraphe 2 et les alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 20 du Statut) ; *Le Procureur c. Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006, par. 20 ; *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 23 ; *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 88.

⁸ *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008, par. 27 et 100 ; *Simba c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007, par. 63 ; *Muhimana c. le Procureur*, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007, par. 76, 167 et 195 ; *Gacumbitsi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 49. Voir aussi l'affaire *Ndindabahizi c. le Procureur*, n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007, par. 16.

⁹ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27 ; *Niyitegeka c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004, par. 194. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Kvočka et consorts*, n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 30, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

¹⁰ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27. Voir aussi l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31, l'arrêt *Niyitegeka*, par. 194, et l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 92.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

30. Le Procureur doit indiquer dans l'acte d'accusation le mode ou les modes de participation criminelle qu'il retient pour poursuivre l'accusé¹¹. La Chambre d'appel déconseille systématiquement au Procureur de se contenter de reprendre le libellé de l'article 6.1 du Statut (ou de l'article 7.1 du Statut du TPIY), sauf s'il entend retenir tous les modes de participation qui y sont prévus¹². En fait, il ne doit mentionner que les modes de participation criminelle qu'il entend retenir¹³. Lorsque le Procureur envisage de retenir tous les modes de participation prévus à l'article 6.1 du Statut (ou à l'article 7.1 du Statut du TPIY), il doit énoncer les faits essentiels qui se rapportent à chacun d'eux¹⁴, faute de quoi l'acte d'accusation s'en trouvera vicié¹⁵.

31. C'est la nature de la thèse du Procureur qui permet de savoir si tel ou tel fait est « essentiel »¹⁶. La qualification que le Procureur donne à la conduite criminelle alléguée et la proximité que l'accusé entretient avec le crime jouent un rôle décisif dans la détermination du degré de précision avec lequel le Procureur doit articuler les faits essentiels pour informer dûment l'accusé¹⁷.

32. Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel, par exemple, que les actes criminels commis par l'accusé en personne doivent être explicitement énoncés dans l'acte d'accusation et que le Procureur doit y indiquer notamment, si possible, « l'identité de la victime, le moment et le lieu du crime et son mode d'exécution »¹⁸. Dans certains cas, l'ampleur même des crimes allégués exclut que l'on puisse exiger un degré de précision élevé sur des questions telles que l'identité des victimes et la date des crimes¹⁹.

33. Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, le Procureur doit préciser les « agissements » ou la « ligne de conduite » de l'intéressé qui donnent lieu aux accusations portées contre lui²⁰.

34. Dans les cas où le Procureur entend invoquer la notion d'entreprise criminelle commune, il doit expressément mentionner ce mode d'engagement de la responsabilité dans l'acte d'accusation²¹. Bien que la participation à une entreprise criminelle commune soit considérée comme un moyen de « commettre » une infraction au sens du Statut, il

¹¹ Arrêt *Simić*, par. 21 ; *Semanza c. le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par 357.

¹² Arrêt *Simić*, par. 21 ; arrêt *Semanza*, par. 357. Voir aussi l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 473.

¹³ Arrêt *Simić*, par. 21 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 41.

¹⁴ Arrêt *Simić*, par. 21 ; arrêt *Kvočka*, par. 29.

¹⁵ Id.

¹⁶ *Karera c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009, par. 292 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 23 ; arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 24.

¹⁷ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 23. Voir aussi l'arrêt *Karera*, par. 292.

¹⁸ *Muvunyi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008, par. 120 ; arrêt *Seromba*, par. 27 ; arrêt *Muhimana*, par. 76 ; arrêt *Ndindabahizi*, par. 16 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 49 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 32, qui rappelle l'arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

¹⁹ Arrêt *Muvunyi*, par. 94 ; arrêt *Muhimana*, par. 79 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 50 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 89.

²⁰ Arrêt *Karera*, par. 292 ; arrêt *Seromba*, par. 27 et 100 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 25.

²¹ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 42.

156361

n'est pas suffisant que l'acte d'accusation vise l'article 6.1 du Statut sans autre précision²². En fait, le Procureur doit y préciser s'il reproche à l'accusé d'avoir commis les crimes allégués en tant qu'auteur matériel, par sa participation à une entreprise criminelle commune ou à ce double titre²³. S'il invoque la notion d'entreprise criminelle commune, il doit indiquer dans l'acte d'accusation le but de l'entreprise, sa période, l'identité des personnes qui y ont participé et la nature de la participation de l'accusé²⁴. L'acte d'accusation doit aussi indiquer clairement la forme d'entreprise criminelle commune retenue : forme élémentaire, systémique ou élargie²⁵.

35. Enfin, l'acte d'accusation peut également s'avérer défectueux si les faits essentiels ne sont pas exposés avec suffisamment de précision. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il situe ces faits dans de larges espaces de temps, n'indique les lieux que vaguement et ne donne l'identité des victimes qu'en termes généraux²⁶.

36. Tout acte d'accusation qui ne contient pas les précisions requises est vicié, mais peut être purgé de son vice dans des circonstances exceptionnelles si le Procureur fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations portées contre lui²⁷. Ces informations peuvent être véhiculées par des actes de procédure tels que le mémoire préalable au procès et les résumés des dépositions attendues des témoins qui y sont joints, la déclaration liminaire du Procureur et ses requêtes en modification de sa liste de témoins²⁸. Toutefois, le principe qui veut qu'un acte d'accusation puisse être purgé de ses vices n'est pas sans limites. La Chambre d'appel a souligné à cet égard ce qui suit :

Les « faits essentiels nouveaux » ne doivent pas entraîner une « transformation radicale » de la thèse du Procureur. Dans tous les cas, la Chambre de première instance doit tenir compte du risque de voir l'amplification des accusations par des faits essentiels nouveaux créer une injustice et causer un préjudice à l'accusé. De plus, si les faits essentiels nouveaux sont de nature à suffire pour porter des accusations distinctes, le Procureur doit solliciter l'autorisation de modifier l'acte d'accusation et la Chambre de première instance ne doit lui accorder cette

²² Id.

²³ Arrêt *Simić*, par. 22.

²⁴ Arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Simić*, par. 22 (ce précédent mentionne « la nature et le but »), arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 42.

²⁵ *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, Jugement, 27 février 2009, par. 24 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Simić*, par. 22 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24. Voir en général l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 478 à 484.

²⁶ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 27 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 31 (ce précédent ajoute la mention « sauf circonstance exceptionnelle »).

²⁷ Arrêt *Muvunyi*, par. 20 ; arrêt *Seromba*, par. 100 ; arrêt *Simba*, par. 64 ; arrêt *Muhimana*, par. 76, 195 et 217, arrêt *Gacumbitsi*, par. 49. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 65.

²⁸ Voir, par exemple, l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, n° ICTR-98-41-AR73, *Decision on Aloys Ntabakwe's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006, par. 35, et l'arrêt *Niyitegeka*, par. 197. Voir aussi l'arrêt *Muhimana*, par. 82.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

autorisation que si elle est convaincue que celle-ci ne créera aucune injustice ni ne causera aucun préjudice à la Défense²⁹ [traduction].

37. La Chambre rappelle également qu'il y a lieu de présumer que « l'accusé prépare sa défense sur la base des faits essentiels énoncés dans l'acte d'accusation et non pas sur celle de tous les éléments d'information portés à sa connaissance qui pourraient étayer tel ou tel nombre d'accusations supplémentaires ou amplifier les accusations existantes »³⁰. Cela étant, la Chambre d'appel considère que le simple fait pour le Procureur de signifier des déclarations de témoins à l'accusé en exécution de l'obligation de communication mise à sa charge ne suffit pas à informer l'accusé des faits essentiels qu'il entend établir au procès³¹.

38. De même, comme la Chambre d'appel l'a expliqué dans l'arrêt *Karera*, il faut établir une distinction nette entre un acte d'accusation vague et celui qui tait purement et simplement certaines accusations³². S'il est possible de purger un acte d'accusation de son imprécision, on ne peut y incorporer des accusations passées sous silence qu'en le modifiant en bonne et due forme selon les modalités prévues par l'article 50 du Règlement³³. La Chambre de première instance ne peut déclarer un accusé coupable que des crimes exposés dans l'acte d'accusation³⁴.

39. La Chambre a vérifié si l'accusé avait été suffisamment informé des diverses allégations portées par le Procureur et des divers éléments de preuve que celui-ci entendait produire. Dans ses constatations de fait et ses conclusions juridiques, elle détermine si chaque allégation sur laquelle elle délibère avait été portée à la connaissance de l'accusé avant de la prendre en considération³⁵.

1.2. Décision relative à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve

40. Le 15 janvier 2010 la Chambre de première instance a statué sur une requête de la Défense tendant à faire prononcer l'arrêt des poursuites ou exclure plusieurs éléments de

²⁹ Arrêt *Muvunyi*, par. 20 qui cite l'affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), par. 30 (note de bas de page omise).

³⁰ Arrêt *Muvunyi*, par. 100 ; *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, *Decision on the Prosecution Interlocutory Appeal against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* (Chambre d'appel), 12 mai 2005, par. 22.

³¹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 27, qui cite l'affaire *Le Procureur c. Brđanin et Talić*, n° IT-99-36-PT, *Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte* (Chambre de première instance), 26 juin 2001, par. 62. Voir aussi l'arrêt *Simić*, par. 24, et l'arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 27.

³² Arrêt *Karera*, par. 293.

³³ Id.

³⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33. Voir aussi l'affaire *Nahimana et consorts c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 326.

³⁵ Voir les paragraphes 197, 240 à 242, 322, 323, 445 à 448, 466, 573 et 627 à 632 du présent jugement.
Jugement portant condamnation 1^{er} novembre 2010

preuve à charge qui, selon la Défense, sortaient du cadre de l'acte d'accusation modifié³⁶. La demande en arrêt des poursuites a été rejetée au motif qu'elle n'était fondée sur aucun retard survenu dans le déroulement de la procédure ni sur des manquements commis lors de la phase préalable au procès, conditions fixées en la matière par la jurisprudence du Tribunal³⁷.

41. Tenant compte de la jurisprudence du Tribunal concernant l'obligation d'informer la personne poursuivie des faits qui lui sont imputés, la Chambre de première instance a exclu la version des faits du témoin CBN qui dit que Kanyarukiga était à un barrage routier les 13 et 14 avril 1994 et celle du témoin CNJ selon laquelle l'accusé était allé chercher un bulldozer en compagnie d'un *Interahamwe*³⁸. Elle a rejeté six autres demandes de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve au motif que l'accusé avait été suffisamment informé de ceux-ci³⁹. Saisie d'un recours interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel du TPIR a considéré avec la Chambre de première instance que la Défense avait été suffisamment informée de la version des faits du témoin YAU selon laquelle Kanyarukiga avait versé par terre à la paroisse de la nourriture destinée aux Tutsis⁴⁰.

42. La Chambre a dit que c'est dans le jugement qu'elle statuerait sur l'opportunité d'exclure les dépositions des témoins à charge tendant à établir l'existence de certaines réunions auxquelles l'accusé aurait participé⁴¹. Elle détermine dans les passages pertinents de ses constatations de fait exposées ci-dessous si l'accusé avait été dûment informé de ces éléments de preuve⁴².

2. Administration de la preuve

43. L'article 20.3 du Statut garantit à tout accusé la présomption d'innocence. La charge d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable n'incombe qu'au Procureur ; elle ne se reporte jamais sur la Défense. Avant de prononcer un verdict de culpabilité à son encontre, la Chambre doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable⁴³.

³⁶ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010 ; requête intitulée « *Motion for a Stay of Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Indictment* », déposée le 18 décembre 2009.

³⁷ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 9.

³⁸ Ibid., par. 22 et 30 et dispositif.

³⁹ Ibid., par. 19, 24, 26, 32, 36 et 40.

⁴⁰ *Kanyarukiga c. le Procureur*, affaire n° ICTR-02-78-AR73.2, *Decision on Gaspard Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of a Decision on the Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 23 mars 2010, par. 11.

⁴¹ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 17, 28 et 37.

⁴² Voir les paragraphes 243 à 252, 450 et 568 à 571 du présent jugement.

⁴³ Voir aussi l'article 87 A) du Règlement (« L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable »).

44. La Défense n'est pas tenue de produire des éléments de preuve pour réfuter la thèse du Procureur mais on considère que celui-ci ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe si la Défense présente des éléments de preuve de nature à susciter un doute raisonnable sur ladite thèse⁴⁴. L'accusé doit être acquitté s'il se dégage des éléments de preuve à charge produits une explication raisonnable qui écarte sa culpabilité⁴⁵. Le refus d'ajouter foi aux éléments de preuve à décharge ou de s'y appuyer n'entraîne pas automatiquement un verdict de culpabilité⁴⁶. La Chambre doit encore déterminer si les éléments de preuve qu'elle retient établissent la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable⁴⁷. Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit de son existence les faits allégués sont vrais⁴⁸. Lorsqu'il s'avère à première vue que l'alibi rend compte de façon satisfaisante des activités menées par l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai »⁴⁹.

45. Le principe général inscrit à l'article 90 A) du Règlement est que la Chambre de première instance doit entendre les témoins en personne⁵⁰. Toutefois, la préférence pour les témoignages faits en personne et en direct dans le prétoire connaît des exceptions bien établies telles que le recueil de dépositions hors audience⁵¹ et l'admission, en lieu et place de témoignages oraux, de déclarations écrites permettant de démontrer des points autres que le comportement de l'accusé allégué dans l'acte d'accusation⁵².

46. Certes, les preuves directes sont privilégiées, mais les preuves par ouï-dire ne sont pas en soi inadmissibles devant la Chambre de première instance⁵³. Celle-ci a toute latitude d'apprécier les preuves par ouï-dire avec précaution, selon les circonstances de la cause⁵⁴. Dans certains cas, une constatation de fait ne peut être opérée au-delà de tout doute raisonnable sur la base de preuves par ouï-dire que si le Procureur présente d'autres preuves crédibles ou fiables. « La source de l'information, le caractère précis de celle-ci

⁴⁴ *Le Procureur c. Nchamihigo*, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008, par. 13. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 117, et l'arrêt *Niyitigeka*, par. 60 et 61 (qui traitent de l'alibi).

⁴⁵ *Le Procureur c. Delalić et consorts* (« affaire Čelebići »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 458 ; jugement *Nchamihigo*, par. 13.

⁴⁶ Jugement *Nchamihigo*, par. 13.

⁴⁷ Id.

⁴⁸ *Zigiranyirazo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009, par. 18.

⁴⁹ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 18, qui rappelle l'affaire *Kajelijeli c. le Procureur*, n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 41 ; arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 106.

⁵⁰ Arrêt *Simba*, par. 19.

⁵¹ Article 71 du Règlement.

⁵² Article 92 bis A) du Règlement.

⁵³ *Le Procureur c. Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement, 12 septembre 2006, par. 12 ; *Rutaganda c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 34.

⁵⁴ Arrêt *Rutaganda*, par. 34 ; *Le Procureur c. Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, *Decision on Prosecutor's Appeal on Admissibility of Evidence* (Chambre d'appel), 16 février 1999, par. 15. Voir aussi l'article 89 du Règlement.

et le fait que d'autres éléments viennent corroborer le ouï-dire sont les critères requis pour évaluer l'importance ou la valeur probante d'une preuve par ouï-dire »⁵⁵.

47. En général une Chambre peut opérer une constatation de fait sur la base de la déposition d'un seul témoin si elle estime que celle-ci est pertinente et crédible⁵⁶, la corroboration des témoignages n'étant pas nécessaire dans la pratique du Tribunal⁵⁷. De plus, même si la Chambre de première instance juge un témoignage incohérent ou de toute autre manière problématique, elle peut toujours décider de le retenir dès lors qu'il est corroboré par d'autres éléments de preuve⁵⁸.

48. Il y a corroboration lorsqu'un témoignage qui s'avère à première vue crédible rejoint un autre aussi crédible à première vue sur un même fait ou sur une suite de faits connexes. Il n'est pas nécessaire que les deux témoignages se recoupent en tous points ou relatent le fait considéré de la même manière⁵⁹. Il peut y avoir corroboration même lorsque les témoignages divergent sur certains points, pourvu que la version des faits donnée par un témoignage crédible ne soit pas incompatible avec celle qui ressort d'un autre témoignage crédible⁶⁰.

49. La Chambre de première instance peut faire fond sur la déposition d'un complice* ou d'un témoin détenu⁶¹. Selon la jurisprudence du Tribunal, le complice est « celui qui partage la culpabilité d'une infraction, celui qui participe à l'infraction commise par un autre »⁶² ou, plus précisément, une personne qui doit répondre des mêmes actes criminels que l'accusé⁶³. Comme la Chambre d'appel l'a expliqué, la déposition d'un complice

⁵⁵ Arrêt *Karera*, par. 39 (notes de bas de page omises).

⁵⁶ Arrêt *Karera*, par. 45 ; *Musema c. le Procureur*, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001, par. 37 et 38.

⁵⁷ Arrêt *Karera*, par. 45 ; arrêt *Musema*, par. 36 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

⁵⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

⁵⁹ *Bikindi c. le Procureur*, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010, par. 81, qui rappelle l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 428 ; arrêt *Karera*, par. 173 et 192.

⁶⁰ Id.

⁶¹ *Nchamihigo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010, par. 42 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 98. *Note du traducteur : Le terme « complice » est pris en l'occurrence dans le sens que lui donne la *Common Law*. Il s'entend de toute personne qui, comme coauteur ou complice au sens de droit romano-germanique, a participé à l'infraction imputée à l'accusé. Les « témoins complices » au sens de la *Common Law* qui ont été produits en l'espèce étant essentiellement des coauteurs, l'expression « *accomplice witness* » employée pour les désigner dans l'original du jugement sera traduite ci-après dans les constatations de fait par « témoin coauteur ». Dans les cas où la Chambre vise les témoins coauteurs ou complices en général, elle sera traduite par « témoin coauteur ou complice ».

⁶² Arrêt *Niyitegeka*, par. 98, qui cite l'*Oxford English Dictionary* (2^e éd., 1998) ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 203. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Akayesu*, n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 527 (qui définit le complice comme « celui qui s'unit à une infraction commise par un autre » (note de bas de page omises)).

⁶³ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 234. La Chambre d'appel a fait observer dans cet arrêt ce qui suit : « [L]a nécessité d'apprécier avec "prudence" la déposition d'un complice procède du fait que les témoins complices peuvent avoir des motifs de mettre en cause la personne accusée devant le Tribunal ou être mûs par des arrières-pensées. De toute évidence, les motivations en question sont beaucoup plus puissantes lorsque le témoin est poursuivi pour les mêmes actes criminels que l'accusé [par opposition aux crimes de même nature] ».

n'est pas en soi dépourvue de fiabilité, notamment lorsque ce complice a été contre-interrogé de façon approfondie⁶⁴. Toutefois, la déposition d'un complice doit être appréciée avec une « prudence toute particulière »⁶⁵. Comme la Chambre d'appel l'a relevé,

sachant que le témoin complice peut être [poussé par des mobiles ou des mesures incitatives] à incriminer l'accusé devant le Tribunal, la Chambre doit, en décidant de la valeur probante à accorder à son témoignage, examiner soigneusement l'ensemble des circonstances dans lesquelles il a été administré⁶⁶.

50. Pour statuer sur la fiabilité de la déposition d'un témoin complice, la Chambre de première instance doit donc principalement rechercher s'il existait un mobile secret susceptible de le porter à donner la version des faits considérée plutôt qu'une autre⁶⁷.

51. Sous réserve qu'elle fasse preuve de la circonspection voulue pour parer au cas où le témoin aurait déposé sous l'empire d'un mobile profond, la Chambre a toute latitude de prendre en compte une déposition non corroborée si celle-ci est par ailleurs crédible⁶⁸. Dans l'appréciation de la déposition d'un témoin complice, elle peut prêter une attention particulière à la mesure dans laquelle les contradictions relevées dans les témoignages ont été justifiées⁶⁹, à l'existence d'un accord de reconnaissance de culpabilité conclu par le témoin complice et le Procureur⁷⁰, à la question de savoir si le témoin a déjà été jugé et, le cas échéant, condamné pour ses propres crimes ou s'il attend encore l'achèvement de son procès⁷¹ et à la possibilité qu'il ait d'autres raisons de garder rancune à l'accusé⁷². En

⁶⁴ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 204 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 98. Voir aussi l'arrêt *Muvunyi*, par. 128.

⁶⁵ Arrêt *Nchamihigo*, par. 42 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 105, qui évoque l'affaire *Le Procureur c. Niyitegeka*, n° ICTR-96-14-T, Jugement, 16 mai 2003, par. 245 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 204 et 205 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 439.

⁶⁶ Arrêt *Niyitegeka*, par. 98 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 204. Voir aussi l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 439, et l'arrêt *Nchamihigo*, par. 42.

⁶⁷ Arrêt *Nchamihigo*, par. 42, qui cite à l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 206 (« [L]a Chambre de première instance doit rechercher si le témoin considéré avait des motifs précis de déposer comme il l'a fait et de mentir ») ; *Prosecutor v. Brima et al.*, affaire n° SCSL-2004-16-A, *Judgement* (arrêt de la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone), 22 février 2008, par. 128 ; arrêt *Nahimana et consorts*, par. 439.

⁶⁸ Arrêt *Nchamihigo*, par. 42 (« La Chambre de première instance a toute latitude de prendre en compte une déposition non corroborée si celle-ci est par ailleurs crédible, puisqu'elle est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve. Le fait d'admettre des dépositions non corroborées et de les prendre en compte ne constitue pas en soi une erreur de droit » [traduction]) ; arrêt *Karera*, par. 45 ; arrêt *Muhimana*, par. 101 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 72 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 92. Dans l'arrêt *Muvunyi* la Chambre d'appel n'a jugé la corroboration nécessaire à la lumière des circonstances de la cause que parce que le témoin complice avait des motifs d'exagérer le rôle joué par l'accusé dans les crimes en question et d'atténuer le sien. Voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 129 à 131.

⁶⁹ Arrêt *Simba*, par. 129 (La Chambre d'appel y a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas outrepassé son pouvoir d'appréciation là où elle avait jugé que les contradictions relevées entre la déposition du témoin YH et sa déclaration du 1^{er} octobre 1997 pourraient s'expliquer par sa volonté de prendre ses distances par rapport aux crimes qu'il avait reconnus par la suite).

⁷⁰ *Le Procureur c. Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 24.

⁷¹ Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 24 (La Chambre de première instance y a pris en considération les dépositions de deux anciens coaccusés qui avaient comparu comme témoins à charge après avoir été déclaré coupables à la suite de leur reconnaissance de culpabilité. Pour ce faire, elle a déclaré ce qui suit : « [L]a Chambre de première instance a apprécié leurs dépositions en tenant compte des circonstances dans Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

outre, la Chambre rappelle que si « [sa] faculté [...] de statuer sur la foi de témoignages et d'autres éléments de preuve n'est limitée par aucune règle relative à la corroboration »⁷³, celle-ci est l'un des divers éléments dont elle peut tenir compte pour apprécier la crédibilité d'un témoin⁷⁴.

52. Lorsque la Chambre retient la déposition d'un témoin complice qui serait en présence de mobiles ou de mesures incitatives susceptibles de le pousser à incriminer l'accusé, elle doit se justifier⁷⁵. Comme la Chambre d'appel l'a fait observer, « les Chambres de première instance ne peuvent se contenter de déclarer qu'elles ont apprécié avec circonspection la déposition de tel complice ; elles doivent démontrer qu'elles l'ont en réalité fait »⁷⁶ [traduction].

53. La Chambre de première instance jouit également d'un large pouvoir d'appréciation du poids qu'il convient d'accorder aux divergences existant entre la déposition d'un témoin et ses déclarations antérieures⁷⁷. Il lui incombe de décider si telle incohérence alléguée suffit pour susciter des doutes sur la déposition du témoin et elle peut retenir la déposition malgré les divergences relevées⁷⁸. Toutefois, elle est tenue de prendre en considération les incohérences constatées et toutes explications fournies à ce sujet lorsqu'elle détermine la valeur probante de la déposition⁷⁹.

54. Enfin, la Chambre de première instance peut retenir certaines parties de la déposition d'un témoin et en rejeter d'autres⁸⁰. Elle peut, par exemple, faire fond sur un passage de la déposition tel que celui dans lequel le témoin relate ce qu'il a personnellement vu et refuser de prendre en compte un autre tel que celui fondé sur le ouï-dire⁸¹. La Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer dans le détail les

lesquelles ils les ont faites, et du fait notamment qu'ils ont déposé comme ils s'y étaient engagés dans l'accord sur le plaidoyer qu'ils avaient conclu, qu'ils ont déposé sous serment, que les accusations qui ont été abandonnées l'ont été sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des parties, et qu'ils n'avaient pas encore été condamnés lorsqu'ils ont fait leurs dépositions. Leur témoignage a été apprécié eu égard à l'ensemble du dossier d'instance. »). Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Krajišnik*, n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 147.

⁷² *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement, 1^{er} décembre 2003, par. 151.

⁷³ Arrêt *Musema*, par. 37, qui cite l'affaire *Le Procureur c. Musema*, n° ICTR-96-13-T, Jugement, 27 janvier 2000, par. 45. Voir aussi l'arrêt *Kajelijeli*, par. 170, qui cite l'arrêt *Niyitegeka*, par. 92 (« [I] est de jurisprudence constante à la Chambre d'appel que la Chambre de première instance est l'organe le mieux placé pour apprécier la valeur probante des éléments de preuve et qu'elle peut, en fonction des résultats de son appréciation, s'appuyer sur les propos d'un seul témoin pour conclure qu'un fait essentiel a été établi »). Voir enfin l'arrêt *Muhimana*, par. 49, l'arrêt *Rutaganda*, par. 29, et l'arrêt *Karera*, par. 44.

⁷⁴ Arrêt *Simba*, par. 24 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 132.

⁷⁵ Arrêt *Nchamihigo*, par. 46 ; arrêt *Krajišnik*, par. 146 et 147.

⁷⁶ Arrêt *Nchamihigo*, par. 46.

⁷⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 74 ; arrêt *Kajelijeli*, par. 96.

⁷⁸ Arrêt *Kajelijeli*, par. 96 ; arrêt *Rutaganda*, par. 443 ; arrêt *Musema*, par. 89.

⁷⁹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 96, qui renvoie à l'arrêt *Kupreškić*, par. 31.

⁸⁰ Arrêt *Bikindi*, par. 68 ; arrêt *Karera*, par. 88.

⁸¹ Voir l'arrêt *Bikindi*, par. 69.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

raisons qui l'ont conduite à retenir ou à rejeter certains passages de la déposition d'un témoin⁸².

3. Décision relative à la demande d'acquiescement formée par la Défense

55. Dans sa décision intitulée « *Decision on the Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* », rendue le 9 octobre 2009, la Chambre de première instance a rejeté la demande d'acquiescement présentée par la Défense au sujet des allégations faites aux paragraphes 11 et 16 de l'acte d'accusation modifié⁸³. Dans le droit fil de la jurisprudence constante du Tribunal, elle a refusé de vérifier si les éléments de preuve produits à l'appui de ces paragraphes étaient suffisants sans rapprocher ceux-ci du reste de l'acte d'accusation modifié⁸⁴. De même, relevant qu'il n'est pas permis d'invoquer l'article 98 bis du Règlement pour examiner les vices de l'acte d'accusation, elle a refusé de rechercher si le fait que le paragraphe 16 de l'acte d'accusation modifié situait la réunion tenue à la CODEKOKI à une date différente de celle mentionnée dans les éléments de preuve avait invalidé ce paragraphe⁸⁵.

4. Constat judiciaire

56. Selon l'article 94 du Règlement, la Chambre de première instance est tenue de dresser le constat judiciaire des faits de notoriété publique et peut dresser celui de faits déjà admis dans d'autres affaires.

4.1 Faits de notoriété publique

57. L'article 94 A) du Règlement dispose que « [l]a Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire ». Les faits de notoriété publique sont ceux qui ne peuvent pas raisonnablement être l'objet d'une contestation. En d'autres termes, il s'agit de faits communément admis ou universellement connus, tels que de grands faits historiques, des données géographiques ou les lois de la nature. Ces faits doivent non seulement être largement connus, mais aussi échapper à toute contestation raisonnable⁸⁶.

58. Dans le droit fil des constatations opérées par la Chambre d'appel dans les affaires *Karemura et consorts* et *Semanza*, la Chambre chargée de la mise en état de

⁸² Arrêt *Bikindi*, par. 68 ; arrêt *Karera*, par. 90.

⁸³ *Decision on the Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 9 octobre 2009.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 14 et 15.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 17.

⁸⁶ Arrêt *Semanza*, par. 194, qui cite l'affaire *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance (Chambre d'appel), 28 octobre 2003.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

l'affaire a dressé, dans sa décision du 14 mai 2009, le constat judiciaire des faits de notoriété publique suivants ⁸⁷ :

- i) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 un génocide a été commis contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda [traduction].
- ii) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 les citoyens rwandais autochtones étaient repartis selon leur appartenance ethnique en Hutus, Tutsis et Twas [traduction].
- iii) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 il y a eu dans l'ensemble du Rwanda des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance à l'ethnie tutsie. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme des Tutsis ou ont porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ces attaques ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes appartenant au groupe ethnique tutsi [traduction].
- iv) Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé au Rwanda [traduction].
- v) Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 le Rwanda était un des États Parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948, ayant adhéré le 16 avril 1975 [traduction].
- vi) Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 le Rwanda était un des États Parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II auxdites Conventions adopté le 8 juin 1977, ayant adhéré aux Conventions le 5 mai 1964 et aux Protocoles additionnels de 1977 le 19 novembre 1984 [traduction].

59. La Chambre rappelle que le constat judiciaire de ces faits ne dispense pas le Procureur de la charge de rapporter au-delà de tout doute raisonnable la preuve que le comportement et l'état d'esprit de l'accusé l'ont rendu individuellement responsable de génocide ou de crimes contre l'humanité comme l'allègue l'acte d'accusation modifié ⁸⁸.

4.2 Faits admis dans d'autres affaires

60. L'article 94 B) du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance *peut* dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis lors

⁸⁷ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009, par. 12 et 14. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Karemera et consorts*, n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25 à 38, ainsi que l'arrêt *Semanza*, par. 192.

⁸⁸ Arrêt *Semanza*, par. 192 ; affaire *Karemera et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), par. 28 et 30. Jugement portant condamnation 1^{er} novembre 2010

d'autres affaires portées devant le Tribunal et en rapport avec l'instance. Un fait admis est celui sur lequel le Tribunal a délibéré et a définitivement statué⁸⁹. Toutefois, il n'est pas permis de dresser le constat judiciaire de faits admis ayant trait aux actes, au comportement et à l'état d'esprit de l'accusé⁹⁰ ni de ceux portant sur les points fondamentaux de l'affaire⁹¹. Enfin, le constat judiciaire visé à l'article 94 B) du Règlement « n'a pas pour but d'importer les conclusions juridiques dégagées dans des procès antérieurs »⁹² [traduction].

61. Dans sa décision du 14 mai 2009 susmentionnée, la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a rejeté la demande du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire de deux faits admis, à savoir 1) le fait que l'église de Nyange a été détruite au bulldozer le 16 avril 1994 et 2) le fait que Athanase Seromba a été déclaré coupable d'avoir commis le génocide à l'égard de quelque 1 500 « réfugiés » tutsis qui s'y trouvaient⁹³. La Chambre a estimé que le premier de ces deux faits admis portait sur un des points fondamentaux de l'affaire et qu'en dresser le constat judiciaire risquait d'imposer à l'accusé la lourde charge de rapporter la preuve du contraire⁹⁴. Dans le cas du second, elle a estimé que celui-ci contenait des conclusions ou des qualifications qui revêtaient un caractère essentiellement juridique et ne pouvaient dès lors faire l'objet d'un constat judiciaire⁹⁵.

5. Disparition alléguée d'éléments de nature à disculper l'accusé

62. Lorsque Kanyarukiga a été remis aux représentants du TPIR le 19 juillet 2004 en Afrique du Sud, le Bureau du Procureur a établi un premier inventaire d'effets saisis chez

⁸⁹ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009, par. 18. Voir aussi les affaires *Le Procureur c. Ntakirutimana et Ntakirutimana*, n°s ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis (Chambre de première instance), 22 novembre 2001, par. 26, et *Le Procureur c. Krajišnik*, n° IT-00-39-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis (Chambre de première instance), 28 février 2003, par. 14 et 15.

⁹⁰ *Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), par. 50.

⁹¹ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009, par. 19.

⁹² *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis (Chambre d'appel), 26 juin 2007, par. 22, qui cite l'affaire *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste de faits admis, accompagnée de l'opinion dissidente du juge Harhoff (Chambre de première instance), 10 avril 2007, par. 33.

⁹³ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 24.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 25.

lui⁹⁶. Un second inventaire plus détaillé a été établi le 10 septembre 2004 après son transfert à Arusha⁹⁷. Kanyarukiga l'a signé le même jour, mais y a fait des annotations signalant l'absence de certains effets, dont deux laissez-passer⁹⁸. Le 7 août 2009 la Défense a déposé une requête en application de l'article 68 A) du Règlement pour demander que le Procureur lui communique et lui restitue trois laissez-passer ou feuilles de route délivrés par les autorités rwandaises qui auraient été saisis lors de l'arrestation de l'accusé et remis au Procureur⁹⁹.

63. Dans sa décision du 30 octobre 2009 relative à cette requête, la Chambre de première instance a refusé d'ordonner la communication et la restitution des laissez-passer, au motif que la Défense n'avait pas établi que ceux-ci étaient en la possession du Procureur ou sous son contrôle¹⁰⁰.

64. Statuant le 19 février 2010 sur le recours interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel du TPIR a rejeté le premier moyen d'appel de la Défense au motif que celle-ci n'avait pas démontré que le fait pour la Chambre de première instance d'avoir conclu que rien ne l'autorisait à ordonner la communication des laissez-passer constituait une erreur manifeste¹⁰¹. Comme la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'avait pas été établi que des laissez-passer faisaient partie des effets saisis chez l'accusé¹⁰².

65. La Chambre d'appel a également rejeté le second moyen d'appel de l'accusé, mais a jugé que la Chambre de première instance avait mal énoncé le droit régissant l'alibi en déclarant que les laissez-passer « n'auraient pas constitué la preuve que l'appelant se trouvait dans tel lieu à un tel moment »¹⁰³ [traduction]. En outre elle a considéré que « les observations faites par la Chambre de première instance sur les modes

⁹⁶ Inventaire établi par le Bureau du Procureur et joint par la Défense à sa requête intitulée « *Motion for the Prosecution to Disclose and Return Exculpatory Documents Seized from the Accused* », déposée le 7 août 2009.

⁹⁷ *Inventory of Items Seized from KANYARUKIGA Gaspard*, inventaire daté du 10 septembre 2004 [Note du traducteur : l'inventaire obtenu pour les besoins de la traduction est plutôt daté du 1^{er} septembre 2004].

⁹⁸ Ibid., p. 3.

⁹⁹ *Motion for the Prosecution to Disclose and Return Exculpatory Documents Seized from the Accused*, requête déposée le 7 août 2009, par. 1, 2 et 4 à 6.

¹⁰⁰ *Decision on Defence Motion for Disclosure and Return of Exculpatory Documents Seized from the Accused* (Chambre de première instance), 30 octobre 2009, par. 19.

¹⁰¹ *Kanyarukiga c. le Procureur*, affaire n° ICTR-02-78-AR73, *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* (Chambre d'appel), 19 février 2010, par. 20.

¹⁰² Ibid., par. 18.

¹⁰³ Ibid., par. 24 et 26, qui citent la décision intitulée « *Decision on Defence Motion for Disclosure and Return of Exculpatory Documents Seized from the Accused* » (Chambre de première instance), 30 octobre 2009, par. 20. La Chambre d'appel a expliqué que l'accusé n'est pas tenu d'établir qu'il était dans tel lieu à tel moment, mais peut présenter des éléments de preuve susceptibles de susciter un doute raisonnable sur la thèse du Procureur.

d'administration de la preuve par lesquels l'appelant pouvait établir son alibi et sur le préjudice qu'il aurait subi étaient inutiles et prématurées »¹⁰⁴ [traduction].

66. S'appuyant sur ces constats d'erreur, la Défense demande dans ses dernières conclusions écrites que la Chambre de première instance réexamine dans son jugement sur le fond la question des laissez-passer ou feuilles de route susmentionnés¹⁰⁵. Elle fait valoir qu'elle a présenté des preuves concluantes établissant l'existence de ces laissez-passer ou feuilles de route et que « la perte de ces documents importants entre les mains du Procureur a gravement compromis la capacité de l'accusé à présenter pleinement ses moyens de défense »¹⁰⁶ [traduction]. Selon elle, la négligence dont le Procureur s'est rendu coupable ouvre droit à réparation au bénéfice de l'accusé¹⁰⁷.

67. La Chambre de première instance rappelle que la question considérée a déjà été tranchée par la Chambre d'appel. De plus, à supposer même qu'on y ajoute foi, les dépositions faites au procès par les témoins à décharge peuvent tout simplement établir que les documents concernés avaient été délivrés à l'accusé en 1994. Elles ne sauraient établir que ceux-ci faisaient partie des effets saisis chez l'accusé lors de son arrestation en Afrique du Sud en 2004. La Défense n'ayant donc présenté depuis la date de la décision de la Chambre d'appel aucun élément de preuve permettant de conclure que les documents de voyage concernés ont déjà été en la possession du Procureur ou sous son contrôle, la Chambre de première instance ne doit pas réexaminer cette question.

6. Notification de l'alibi

68. Le 30 septembre 2009, après la présentation des moyens à charge qui avait duré du 31 août au 17 septembre 2009, la Défense a déposé un acte de procédure intitulé « *Provisional Formal Notice of Alibi* » (écritures provisoires portant notification formelle d'un alibi)¹⁰⁸. La Chambre rappelle que le paragraphe A), alinéa ii) a), de l'article 67 du Règlement fait obligation à la Défense de notifier au Procureur son intention d'invoquer un alibi. Cette disposition ajoute que la notification doit se faire « dès que possible » et en tout cas avant le début du procès. Toutefois, le paragraphe B) du même article précise que le fait de ne pas procéder à la notification de tel ou tel des moyens de défense visés à l'alinéa ii) du paragraphe A), en l'occurrence la notification d'un alibi, n'interdit pas à l'accusé d'invoquer ce moyen de défense au procès. Vu cette règle de procédure qui lui fait obligation d'autoriser l'accusé en l'espèce à invoquer un alibi, que la notification de celui-ci ait été déposée ou non avant la présentation des moyens à charge, la Chambre reconnaît à l'accusé le droit d'invoquer un alibi et déclare le sien régulier en la forme¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Affaire Kanyarukiga, *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* (Chambre d'appel), par. 25.

¹⁰⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, déposées le 11 mai 2010, par. 463.

¹⁰⁶ Ibid., par. 460.

¹⁰⁷ Ibid., par. 467.

¹⁰⁸ *Provisional Formal Notice of Alibi*, écritures déposées le 30 septembre 2009.

¹⁰⁹ La Chambre relève que dans ses dernières conclusions écrites le Procureur fait grief à la Défense de n'avoir déposé aucune notification en bonne et due forme de son intention d'invoquer un alibi avant le 1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

69. La Chambre examinera dans la section consacrée à l'alibi l'effet, s'il y en a, qu'a sur celui-ci, tel qu'il a été présenté au procès, le dépôt tardif de sa notification¹¹⁰.

début du procès en l'espèce. Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, déposées le 11 mai 2010, par. 265 à 268.

¹¹⁰ Voir les paragraphes 123 à 125 du présent jugement. Voir aussi l'affaire *Kalimanzira c. le Procureur*, n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010, par. 54 et 56, et l'arrêt *Nchamihigo*, par. 99.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

CHAPITRE III : CONSTATATIONS DE FAIT

1. Alibi portant sur la période du 12 au 16 avril 1994

1.1 Introduction

70. Comme l'indique l'acte d'accusation, le Procureur allègue que du 12 au 16 avril 1994 Kanyarukiga était présent à la paroisse de Nyange ou dans ses environs¹¹¹ et a accompli des actes incriminés par le Statut¹¹².

71. La Défense rejette catégoriquement les allégations des témoins à charge qui font état de la présence de Kanyarukiga dans ces lieux et de sa participation aux crimes retenus¹¹³. Elle affirme que l'accusé a quitté Nyange le 12 avril 1994 et a séjourné à Gitarama du 12 au 14 avril pour, entre autres, s'efforcer d'obtenir les documents de voyage qui devaient lui permettre d'aller à Ndera, non loin de Kigali, évacuer sa famille¹¹⁴. Il est parti de Gitarama de bonne heure le 15 avril 1994, est passé au camp militaire de Gitarama prendre un militaire chargé de l'escorter, puis s'est mis en route pour Ndera et s'est arrêté chemin faisant chez le témoin KG55, à la boutique du témoin Hitimana sise à Kigali ainsi qu'à un barrage routier établi à Ndera¹¹⁵. Le 16 avril 1994, jour de la démolition de l'église de Nyange, il a voyagé de Ndera à Nyange avec sa famille, par un itinéraire plus long que celui qu'il avait suivi le 15 avril¹¹⁶. La Défense a appelé à la barre un certain nombre de témoins qui ont tous affirmé avoir vu Kanyarukiga au moins un jour pendant la période considérée.

72. Le Procureur fait valoir que les éléments de preuve présentés par la Défense à l'appui de l'alibi de l'accusé sont « faibles, incohérents et peu convaincants » [traduction], et que la crédibilité des témoins qu'elle a produits au titre de l'alibi est sujette à caution sur un certain nombre de points. Il conteste que Kanyarukiga fût absent de Nyange à l'époque considérée¹¹⁷.

73. La Chambre note qu'au cours de ses délibérations elle a évalué l'alibi de l'accusé à la lumière des éléments de preuve à charge versés au dossier.

¹¹¹ Acte d'accusation modifié, déposé le 14 novembre 2007, par. 12 à 18.

¹¹² Ibid., par. 6 à 8, 18 et 19.

¹¹³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8.

¹¹⁴ *Provisional Formal Notice of Alibi*, par. 2 et 3 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 17 à 46.

¹¹⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 47 à 66.

¹¹⁶ *Provisional Formal Notice of Alibi*, par. 6 à 9 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 67 à 102.

¹¹⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 249, 250 et 265 à 424.

1.2. Éléments de preuve

Témoin à décharge KG59

74. Le témoin KG59 connaissait Kanyarukiga depuis son jeune âge¹¹⁸. Ils entretenaient de bonnes relations et se voyaient souvent. Selon le témoin, l'accusé lui faisait confiance¹¹⁹.

75. Il a affirmé que le 12 avril 1994 vers 8 heures, Kanyarukiga était venu lui laisser les clés de sa maison chez lui dans la cellule de Giko¹²⁰. Lorsqu'il n'était pas chez lui dans la commune de Kivumu, l'accusé avait l'habitude de laisser les clés de sa maison au témoin ou à son épouse¹²¹. Kanyarukiga avait informé le témoin qu'il allait voir sa famille¹²². Le témoin a dit se souvenir que l'accusé avait quitté Nyange le 12 avril 1994 parce que c'était le jour où les meurtres avaient commencé dans sa zone¹²³.

76. Il avait revu l'accusé à une heure avancée de la nuit le 16 avril 1994, moment où il lui avait rendu les clés de sa maison¹²⁴. Kanyarukiga lui avait appris qu'il avait ramené sa famille à Nyange¹²⁵. L'accusé était venu chez le témoin dans la nuit un samedi, jour même où l'église avait été démolie¹²⁶. Le témoin a affirmé n'avoir pas vu la famille de Kanyarukiga lorsque ce dernier était venu chez lui le 16 avril 1994¹²⁷.

Témoin à décharge KG45

77. KG45 avait 21 ans et était étudiante en 1994¹²⁸. Parente éloignée de Kanyarukiga, elle l'aidait dans ses affaires¹²⁹. Selon ses souvenirs, l'accusé était arrivé à Nyange le 6 avril 1994 et en était reparti le 12 avril 1994¹³⁰. Le 12 avril 1994 tôt le matin (vers 7 h 30), Kanyarukiga l'avait informée qu'il allait à Kigali chercher sa famille pour la ramener à Nyange parce que « la guerre s'intensifiait »¹³¹.

78. D'après KG45, la pharmacie de Kanyarukiga avait été fermée le 14 avril entre 12 heures et 13 heures et était restée fermée jusqu'au 21 avril 1994 à cause de l'insécurité

¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 12 (HC) et 16.

¹¹⁹ Ibid., p. 12 et 24 (HC).

¹²⁰ Ibid., p. 14 (HC). Le témoin a également affirmé que Kanyarukiga était à « Gaseke » entre le 6 et le 12 avril 1994.

¹²¹ Ibid., p. 14 (HC) ainsi que p. i et ii (Extraits).

¹²² Ibid., p. 14 (HC).

¹²³ Ibid., p. 30.

¹²⁴ Ibid., p. 14 (HC).

¹²⁵ Id.

¹²⁶ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 14 et 15 (HC) ainsi que i (Extraits).

¹²⁷ Ibid., p. iv (Extraits).

¹²⁸ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 59 et 60.

¹²⁹ Ibid., p. 61, 64, 69 et 70 (HC).

¹³⁰ Ibid., p. 73 (HC).

¹³¹ Ibid., p. 63, 64, 73, 74, 82 et 83 (HC). KG45 a dit que l'accusé l'avait informée qu'il se rendait à Kigali « deux jours avant » la fermeture de la pharmacie qui avait eu lieu le 14 avril 1994.

qui régnait dans la zone de Nyange¹³². Le témoin a fait observer que durant cette période Kanyarukiga n'était pas à Nyange¹³³.

Témoin à décharge Juvénal Nshogozabahizi

79. Fils de Kanyarukiga, le témoin Juvénal Nshogozabahizi avait environ 25 ans en 1994¹³⁴. Le 12 avril 1994 entre 9 heures et 10 heures, il était parti de la maison paternelle sise à Gaseke pour se rendre à Gitarama en compagnie de Kanyarukiga, de Théodomir Rwamakuba (alias Mateco) et de la famille de celui-ci ; ils avaient voyagé à bord de trois véhicules¹³⁵. Selon lui, l'accusé avait pris la décision d'aller à Gitarama le 12 avril 1994 parce qu'il était sans nouvelles de sa famille qui était à Ndera¹³⁶. Il a ajouté que Rwamakuba et sa famille devaient quitter Nyange parce que leur sécurité était menacée¹³⁷.

80. Le témoin a dit avoir passé les nuits du 12 et du 13 avril 1994 avec Kanyarukiga dans une maison à Gitarama¹³⁸. Selon ses souvenirs, les 13 et 14 avril 1994 dans la journée son père n'était pas sorti de la concession où ils résidaient¹³⁹. Du 12 au 15 avril 1994 l'accusé n'avait pas non plus utilisé son véhicule pour cause de pénurie de carburant et il allait à pied ou utilisait un autre véhicule toutes les fois qu'il voulait se déplacer¹⁴⁰.

81. Selon le témoin, Kanyarukiga avait ensuite quitté la maison de Gitarama le 15 avril 1994 vers 9 heures, à bord d'un véhicule Mitsubishi Pajero de couleur rouge¹⁴¹, pour aller à Ndera évacuer sa famille¹⁴².

82. Le 16 avril 1994 Kanyarukiga, accompagné d'autres membres de la famille, était arrivé à la maison de Gitarama où logeait le témoin¹⁴³. C'était après 20 heures, probablement vers 21 heures ou 22 heures¹⁴⁴. Tout le monde était sorti de la maison pour accueillir les nouveaux venus¹⁴⁵. Le témoin était heureux de voir sa mère, arrivée avec l'accusé¹⁴⁶. Selon lui, le véhicule avait amené neuf ou dix personnes¹⁴⁷.

¹³² Ibid., p. 61 à 64 et 75 (HC).

¹³³ Ibid., p. 63 (HC).

¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 25. Le témoin a dit être âgé de 41 ans et a reconnu par la suite qu'il avait « 26 ans environ » en 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 49.

¹³⁵ Ibid., p. 30 à 33, 37, 48, 49 et 58. Le témoin a dit à la barre qu'ils avaient voyagé avec la berline Nissan de couleur rouge de Kanyarukiga, la Mazda 303 de Théodomir et une Mitsubishi Pajero de couleur rouge. Voir le compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 32 et 33.

¹³⁶ Ibid., p. 32, 49 et 50. Selon le témoin Nshogozabahizi, en quittant Nyange l'accusé avait juré qu'il ferait tout son possible pour aller évacuer les membres de sa famille qui étaient à Ndera.

¹³⁷ Ibid., p. 32.

¹³⁸ Ibid., p. 33.

¹³⁹ Ibid., p. 34. Le témoin a dit qu'il ne suivait pas vraiment Kanyarukiga à l'époque.

¹⁴⁰ Ibid., p. 33 et 34.

¹⁴¹ Ibid., p. 34.

¹⁴² Id.

¹⁴³ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 34 à 36 et 47.

¹⁴⁴ Ibid., p. 34, 36 et 47.

¹⁴⁵ Ibid., p. 34.

¹⁴⁶ Id.

83. Kanyarukiga et ceux qui l'accompagnaient avaient passé entre 30 minutes et une heure dans la maison de Gitarama¹⁴⁸. Il n'y avait pas de place dans la maison pour qu'ils puissent y passer la nuit et ils s'étaient donc remis en route pour Nyange¹⁴⁹. Le témoin était resté dans la maison de Gitarama et n'avait pas accompagné son père dans la commune de Kivumu¹⁵⁰.

Témoin à décharge KG18

84. Hutu, le témoin à décharge KG18 avait 18 ans et était élève en 1994 ; il connaissait Kanyarukiga depuis son jeune âge¹⁵¹ et s'était rendu à certaines occasions au domicile de l'accusé à Kigali avec son père¹⁵².

85. Selon lui Kanyarukiga, son fils Juvénal ainsi que Théodomir Rwamakuba et sa famille étaient arrivés le 12 avril 1994 dans la maison où il résidait, venant de Kigali¹⁵³. Il a également dit que ce jour-là Kanyarukiga et les autres venaient de Kibuye et qu'ils étaient en fuite¹⁵⁴.

86. Le témoin a dit se souvenir que le 12 avril 1994, jour de son arrivée, Kanyarukiga n'était pas sorti¹⁵⁵. Le lendemain, 13 avril 1994, il était sorti une fois et le troisième jour (14 avril 1994) il était sorti avec un ami, revenu à la maison pour manger et ressorti avec Théodomir Rwamakuba¹⁵⁶. Le témoin a affirmé qu'entre le 12 et le 14 avril 1994, toutes les fois que l'accusé sortait il « leur » disait où il allait pour que toute personne qui aurait besoin d'entrer en contact avec lui puisse savoir où le trouver¹⁵⁷.

87. Le 15 avril 1994, l'accusé était parti de la maison de Gitarama seul entre 7 heures et 8 heures, dans un véhicule Pajero de couleur rouge¹⁵⁸. Il n'avait pas passé la nuit du

¹⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 34, 36 et 47.

¹⁴⁸ Ibid., p. 36.

¹⁴⁹ Ibid., p. 35, 47 et 48.

¹⁵⁰ Ibid., p. 35.

¹⁵¹ Compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 9, 14, 22 et 28 (HC) ; pièce à conviction D 62 (fiche de renseignements personnels du témoin KG18).

¹⁵² Compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 9 (HC).

¹⁵³ Ibid., p. 8 à 12, 34 et 37 (HC). Le témoin a affirmé qu'ils étaient arrivés dans trois véhicules : un pick-up Mazda, une Pajero et une berline.

¹⁵⁴ Ibid., p. 12 (HC).

¹⁵⁵ Ibid., p. 26 et 27 (HC).

¹⁵⁶ Ibid., p. 24, 25 et 27 (HC).

¹⁵⁷ Ibid., p. 14, 15 et 24 (HC). Le témoin a dit au départ que Kanyarukiga sortait une ou deux fois par jour pendant ces trois jours. Voir le compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 24 (HC). Par la suite, il a affirmé ne l'avoir vu sortir qu'à deux reprises pendant ces trois jours. Voir le compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 26 (HC). Pour finir, il a précisé que Kanyarukiga était sorti une fois le 13 avril 1994 et deux fois le 14 avril 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 27 (HC). Le témoin KG18 a dit n'avoir pas vu Kanyarukiga sortir en voiture de la maison de Gitarama. Voir le compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 14 (HC).

¹⁵⁸ Ibid., p. 14, 17, 18 et 27 (HC).

15 avril 1994 dans cette maison¹⁵⁹. Son fils avait dit au témoin que Kanyarukiga allait chercher ses enfants et que quelqu'un allait l'accompagner là où il se rendait¹⁶⁰.

88. Le 16 avril 1994, aux environs de 9 heures, Kanyarukiga était rentré à Gitarama accompagné de quelque neuf ou dix personnes¹⁶¹. Aux dires du témoin, il y avait trois filles nommées Agnès, Spéciose et Aimée, un garçon de huit ou neuf ans, quatre autres filles, ainsi que l'épouse et la mère de Kanyarukiga¹⁶². L'accusé et sa famille étaient restés environ deux heures dans la maison de Gitarama, puis ils étaient partis pour Nyange, faute de place dans la maison¹⁶³.

Témoin à décharge Philippe Rukabyatorero

89. Le témoin Rukabyatorero avait exercé la fonction de commandant par intérim du camp militaire de Gitarama d'août 1993 jusqu'aux alentours du 14 avril 1994¹⁶⁴. Il connaissait Kanyarukiga depuis 1986, année où il était à l'ESM (École supérieure militaire)¹⁶⁵. Il avait vu l'accusé deux fois à Gitarama le 14 avril 1994¹⁶⁶.

90. La première fois c'était par hasard, à 10 heures à l'hôtel Tourisme et leur entretien avait duré environ 30 minutes¹⁶⁷. Kanyarukiga avait annoncé au témoin que sa famille était « bloquée » chez lui à Ndera et qu'il recherchait des moyens de s'y rendre pour l'évacuer¹⁶⁸. Il avait sollicité l'aide du témoin¹⁶⁹ et celui-ci lui avait demandé de venir à son bureau au camp militaire de Gitarama dans l'après-midi pour qu'ils trouvent une solution¹⁷⁰.

91. Vers 16 heures le témoin s'était entretenu avec Kanyarukiga pour la seconde fois lorsqu'il était arrivé à son bureau au camp militaire de Gitarama¹⁷¹. Après avoir discuté quelque temps avec lui, le témoin avait fait préparer une feuille de route, l'avait signée et l'avait délivrée à Kanyarukiga¹⁷². Il a expliqué que la feuille de route avait pour but de permettre à l'accusé de partir de Gitarama et de franchir les barrages routiers pour arriver à Ndera¹⁷³. Kanyarukiga était resté dans le bureau du témoin pendant quelque 30 à 45 minutes¹⁷⁴.

¹⁵⁹ Ibid., p. 18 (HC). Le témoin KG18 a dit se souvenir de cette date du 15 avril 1994 parce qu'il préparait son anniversaire et avait invité de nombreux autres enfants.

¹⁶⁰ Ibid., p. 12, 13 et 18 (HC).

¹⁶¹ Ibid., p. 18 à 20 (HC).

¹⁶² Ibid., p. 18 et 19 (HC).

¹⁶³ Ibid., p. 20 (HC).

¹⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 30 et 31.

¹⁶⁵ Ibid., p. 32.

¹⁶⁶ Ibid., p. 33 et 34.

¹⁶⁷ Ibid., p. 33, 34 et 63.

¹⁶⁸ Ibid., p. 33.

¹⁶⁹ Id.

¹⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 34.

¹⁷¹ Id.

¹⁷² Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 34, 39, 40, 44 à 46, 62 et 63.

¹⁷³ Ibid., p. 44 et 45.

¹⁷⁴ Ibid., p. 35.

92. Le témoin avait demandé à un chef de peloton de mettre à sa disposition un militaire pour que celui-ci escorte l'accusé à Ndera et avait présenté ce militaire à Kanyarukiga¹⁷⁵. Il ne connaissait plus le nom du militaire mais a dit se rappeler que l'intéressé était soldat de première classe¹⁷⁶. Le témoin avait demandé à Kanyarukiga de revenir le lendemain au camp militaire de Gitarama chercher le militaire mis à sa disposition pour qu'ils puissent partir pour Ndera tôt le même jour¹⁷⁷. Le militaire était rentré environ deux jours plus tard, vers le 17 avril 1994, et avait informé le témoin que l'accusé et lui avaient pu évacuer sa famille¹⁷⁸. Il avait ajouté que sur le chemin du retour ils avaient rencontré des difficultés qui les avaient empêchés de prendre la route menant de Kigali à Gitarama¹⁷⁹ et qu'ils étaient plutôt passés par le Bugasera, les combats faisant rage dans la zone de Kanombe et Kicukiro-Remera¹⁸⁰.

Témoin à décharge Thicien Ndaberetse

93. Le témoin Thicien Ndaberetse était soldat de première classe dans l'armée rwandaise et en poste au camp militaire de Gitarama en avril 1994. Il a dit à la barre qu'il avait été chargé par le commandant du camp, nommé Rukabyatorero, d'aller avec Kanyarukiga de Gitarama à Ndera chercher des membres de la famille de l'accusé et les ramener à Gitarama une semaine environ après la mort du Président¹⁸¹.

94. Le commandant Rukabyatorero avait appelé le témoin dans son bureau ; à son arrivée, Kanyarukiga était avec le commandant¹⁸². Le témoin n'a pas donné les dates auxquelles il avait voyagé avec Kanyarukiga de Gitarama à Ndera et était rentré avec lui à Gitarama, mais il a affirmé que le lendemain du jour où ils avaient été présentés l'un à l'autre, l'accusé et lui avaient quitté le camp militaire vers 9 heures et étaient arrivés à Ndera entre 14 heures et 15 heures¹⁸³. Sur le chemin de Ndera, ils s'étaient arrêtés chez une dame¹⁸⁴ et y avaient passé 40 à 60 minutes avant de repartir¹⁸⁵. Après avoir traversé Kigali, ils étaient arrivés chez l'accusé à Ndera et y avaient passé la nuit¹⁸⁶. Ils avaient franchi de nombreux barrages routiers entre Gitarama et Ndera¹⁸⁷.

95. Le même jour dans l'après-midi, Kanyarukiga et le témoin s'étaient rendus au bureau du bourgmestre à Ndera¹⁸⁸. Selon le témoin, l'accusé était obligé de voir le

¹⁷⁵ Ibid., p. 34 et 64.

¹⁷⁶ Ibid., p. 34 et 35.

¹⁷⁷ Ibid., p. 34.

¹⁷⁸ Ibid., p. 35.

¹⁷⁹ Id.

¹⁸⁰ Id.

¹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 7 à 9 et 12.

¹⁸² Ibid., p. 9 et 10.

¹⁸³ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁸⁴ Ibid., p. 12.

¹⁸⁵ Id.

¹⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 12 à 14.

¹⁸⁷ Ibid., p. 15, 39 et 40.

¹⁸⁸ Ibid., p. 13, 14, 28, 29 et 33.

bourgmestre pour obtenir une feuille de route nouvelle comportant les noms des membres de sa famille, les intéressés n'ayant pas été mentionnés sur celle qu'ils utilisaient¹⁸⁹. Il a dit n'avoir pas vu tous les noms inscrits sur la feuille de route délivrée par le bourgmestre, mais a précisé que les noms étaient dactylographiés et que le sien et celui de Kanyarukiga étaient les premiers sur la liste¹⁹⁰.

96. Le lendemain, le témoin, Kanyarukiga et sa famille avaient quitté Ndera entre 8 heures et 9 heures¹⁹¹. Le témoin se rappelait qu'il y avait cinq à huit personnes, enfants et adultes confondus, dans le véhicule et que celui-ci était plein¹⁹².

97. Aux dires du témoin, le véhicule avait franchi de nombreux barrages routiers et avait été arrêté à un barrage appelé « kilomètre 19 »¹⁹³. Ils avaient présenté leur feuille de route, mais ceux qui tenaient le barrage avaient refusé d'en reconnaître l'authenticité, disant qu'elle avait été délivrée par un *inyenzi*¹⁹⁴. Le véhicule et ses occupants avaient été fouillés et selon le témoin la situation était très dangereuse¹⁹⁵. « L'échange » avait duré 40 à 60 minutes¹⁹⁶.

98. Le témoin a affirmé que Kanyarukiga était allé voir le commandant du camp militaire de Kanombe qui lui avait alors délivré une autre feuille de route¹⁹⁷. Celle-ci portait les noms du témoin, de l'accusé et des membres de sa famille¹⁹⁸.

99. Après que Kanyarukiga eut obtenu la feuille de route, tout le groupe était revenu sur la grand-route et avait pu franchir le barrage du kilomètre 19¹⁹⁹. Le témoin a dit ne pas se souvenir de l'heure à laquelle ils étaient revenus au barrage du kilomètre 19, au motif qu'« il y a bien longtemps que l'événement a eu lieu »²⁰⁰.

¹⁸⁹ Ibid., p. 13 et 28.

¹⁹⁰ Ibid., p. 29.

¹⁹¹ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁹² Ibid., p. 15 et 26 à 28.

¹⁹³ Ibid., p. 16.

¹⁹⁴ Ibid., p. 17 et 18. On ne sait pas exactement si la feuille de route qu'ils avaient présentée était celle délivrée par le commandant Rukabyatorero ou celle délivrée par le bourgmestre, mais les propos du témoin portent à croire qu'il s'agissait de celle qui avait été délivrée par le bourgmestre. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 18.

¹⁹⁵ Ibid., p. 17.

¹⁹⁶ Id.

¹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 18 et 19. Aux dires du témoin, l'accusé avait garé le véhicule à l'extérieur du camp et ils avaient « continué à pied à deux, pour aller demander cette feuille de route ». Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 32. Lorsque la question lui a été posée pour la première fois, le témoin a répondu que seul l'accusé était entré dans le camp militaire. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 19. Voir aussi la page 38. Par la suite, le témoin Ndaberetse a dit qu'il avait laissé Kanyarukiga entrer seul dans le camp et qu'il était resté à côté des membres de la famille de l'accusé, lesquels se trouvaient dans la voiture. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 43. Le témoin a également affirmé qu'il ne savait plus s'ils étaient entrés dans le camp ensemble parce qu'« il y a longtemps de ça », mais se souvenait qu'ils étaient allés au camp. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 33.

¹⁹⁸ Ibid., p. 18.

¹⁹⁹ Ibid., p. 19.

²⁰⁰ Id.

100. Le témoin avait conseillé à Kanyarukiga, qui conduisait le véhicule, d'emprunter un autre itinéraire pour rentrer à Gitarama parce qu'ils avaient eu à franchir de nombreux barrages en allant à Ndera²⁰¹. Ils avaient pris la route qui passe par le Bugesera et s'étaient arrêtés pendant une heure à un centre commercial appelé Ruhuha²⁰². Après y avoir pris leur repas, ils avaient constaté qu'un pneu était crevé²⁰³. De Ruhuha, ils avaient franchi le pont de Rwabusoro²⁰⁴. Aux dires du témoin, « c'était une période pluvieuse » et il y avait beaucoup de boue sur la route²⁰⁵. Le témoin a ajouté qu'ils avaient dû présenter la feuille de route à plusieurs barrages, dont celui du pont de Rwabusoro, celui qui se trouvait après le pont, celui de Ruhango et celui de Gahogo, avant d'arriver au camp militaire de Gitarama²⁰⁶, que les feuilles de route étaient censées être présentées à tous les points de contrôle et qu'il avait dû parfois aussi présenter sa carte d'identité militaire²⁰⁷. Ils étaient arrivés à Gitarama à la tombée de la nuit et Kanyarukiga avait déposé le témoin au camp militaire²⁰⁸.

Témoin à décharge KG55

101. KG55 est apparentée à Kanyarukiga²⁰⁹. Elle a dit l'avoir vu chez elle le 15 avril 1994²¹⁰. Kanyarukiga lui avait parlé chez elle pendant une trentaine de minutes entre 10 heures et 11 heures²¹¹. Selon ses souvenirs, il l'avait informée qu'il venait de Gitarama et allait à Ndera évacuer son épouse et sa famille qui y vivaient²¹². Elle a dit se rappeler la date parce que c'était le jour où elle s'était séparée de ses enfants²¹³.

102. Elle était inquiète pour sa sécurité et pour reconforter ses enfants et elle, Kanyarukiga leur avait dit « [n]e vous en faites pas, tout ira bien », puis lui avait donné 5 000 francs rwandais²¹⁴.

²⁰¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 15.

²⁰² Ibid., p. 19.

²⁰³ Ibid., p. 20.

²⁰⁴ Ibid., p. 19.

²⁰⁵ Ibid., p. 20.

²⁰⁶ Ibid., p. 31 et 32.

²⁰⁷ Ibid., p. 30. La Chambre note que le témoin Ndaberetse répondait ainsi à des questions relatives à la feuille de route délivrée par le bourgmestre, mais cette réponse semble aussi s'appliquer aux deux autres feuilles de route.

²⁰⁸ Ibid., p. 20.

²⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 46 (HC) ; pièce à conviction D 55 (fiche de renseignements personnels du témoin KG55).

²¹⁰ Compte rendu de l'audience du 19 janvier, p. 47 (HC). Le témoin KG55 a dit se souvenir d'avoir vu l'accusé environ une semaine « après le début des troubles ». Voir le compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 47 (HC).

²¹¹ Ibid., p. 47, 48, 50 et 52 (HC). Toujours lors de son interrogatoire principal, KG55 s'est contredite en affirmant se souvenir que Kanyarukiga était arrivé chez elle « au cours de l'après-midi ». Voir le compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 48 (HC).

²¹² Ibid., p. 48, et 50 (HC).

²¹³ Ibid., p. 48 (HC).

²¹⁴ Ibid., p. 47 et 48 (HC).

Témoign à décharge Célestin Hitimana

103. Hutu, le témoin Hitimana entretient des liens d'amitié avec Kanyarukiga depuis l'école primaire²¹⁵. Il a dit se souvenir que le Président était mort le 6 avril 1994 et qu'il avait vu l'accusé environ une semaine plus tard lorsque celui-ci était venu dans son magasin à Kigali²¹⁶. L'accusé était arrivé entre 10 heures et midi et leur entretien n'avait pas duré plus de cinq minutes²¹⁷. Kanyarukiga avait dit au témoin qu'il venait de Gitarama et allait à Ndera voir sa famille²¹⁸.

Témoign à décharge KG44

104. Le témoin KG44 avait tenu un barrage routier à Ndera en avril 1994 et connaissait Kanyarukiga dans cette région²¹⁹. Il a dit avoir pris part au barrage à « certaines activités qu'on peut rattacher au génocide »²²⁰.

105. Le 15 avril 1994 Kanyarukiga était passé par le barrage que tenait le témoin, mais celui-ci ne lui avait pas parlé²²¹. Le témoin l'avait vu dans la journée, mais a dit qu'il lui était impossible de donner l'heure exacte²²². L'accusé conduisait une Pajero de couleur rouge et il y avait quelqu'un d'autre à bord²²³. Le véhicule venait d'un lieu appelé « kilomètre 15 » et se dirigeait vers le domicile de Kanyarukiga²²⁴.

106. Le matin du 16 avril 1994, à ce même barrage, le témoin KG44 avait revu Kanyarukiga venant de la direction de son domicile avec un militaire et plusieurs autres personnes à bord de son véhicule²²⁵. Il ne se souvenait pas de l'heure à laquelle il l'avait vu ce jour-là, sinon que c'était dans la journée²²⁶. Au moment où Kanyarukiga était au barrage le 16 avril 1994, a précisé le témoin, il était en mauvais termes avec les personnes qui tenaient le barrage, celles-ci ayant une mauvaise opinion de lui²²⁷.

²¹⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 4 à 7 et 10.

²¹⁶ Ibid., p. 8. Le témoin a dit qu'il avait rouvert son magasin plus d'une semaine après la mort du Président et que « le deuxième jour après la réouverture [du] magasin » Kanyarukiga était venu le voir.

²¹⁷ Ibid., p. 9 et 25.

²¹⁸ Ibid., p. 8 et 25.

²¹⁹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 5 et 6 (HC) ; pièce à conviction D 58 (fiche de renseignements personnels du témoin KG44).

²²⁰ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 6 (HC).

²²¹ Id.

²²² Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 7 et 31 (HC).

²²³ Ibid., p. 7 (HC). Le témoin a dit qu'il s'agissait d'un véhicule au volant duquel il avait vu Théodomir Rwamakuba, neveu de Kanyarukiga.

²²⁴ Ibid., p. 8 (HC).

²²⁵ Ibid., p. 9 et 20 (HC). Le témoin a dit à la barre que le véhicule était plein. Voir le compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 21 (HC). KG44 a expliqué que lorsqu'il disait que le véhicule était plein, il entendait par là que le nombre des personnes qui étaient dans le véhicule dépassait le nombre de passagers autorisé et que ces personnes étaient serrées les unes contre les autres. Voir le compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 28 et 29 (HC).

²²⁶ Ibid., p. 9 (HC). Par la suite, le témoin KG44 a affirmé que le 16 avril 1994, « lorsque Kanyarukiga a quitté sa résidence, c'était la matinée ». Voir le compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 31 (HC).

²²⁷ Ibid., p. 9 et 10 (HC).

Témoin à décharge KG46

107. Le témoin KG46 avait tenu un barrage routier près du domicile de Kanyarukiga en avril 1994²²⁸. Il connaissait l'accusé à l'époque et ils étaient voisins à Ndera²²⁹. Alors qu'il tenait le barrage le 15 avril 1994, le témoin avait vu l'accusé vers 15 heures au moment où celui-ci, venant du kilomètre 15, le franchissait²³⁰.

108. Il avait revu Kanyarukiga le 16 avril 1994, avant midi, au moment où l'accusé franchissait le barrage que tenait le témoin²³¹. Kanyarukiga était à bord d'un véhicule venant de la direction de Ndera²³². Il y avait plusieurs personnes dans le véhicule, le témoin ne connaissait pas leurs noms²³³.

Témoin à décharge Xavérine Muhayimana

109. Xavérine Muhayimana connaît Kanyarukiga depuis les années 80 et elle habitait à environ 200 mètres de son domicile à Ndera en avril 1994²³⁴.

110. Elle avait vu l'accusé devant chez elle entre 16 heures et 17 heures le 15 avril 1994²³⁵. Elle et d'autres personnes avaient « entendu le vrombissement [d'un] moteur et [étaient] sortis pour voir qui conduisait [le] véhicule »²³⁶. Kanyarukiga était arrivé à Ndera dans une Pajero de couleur rouge, accompagné d'un militaire qui portait une arme²³⁷. Xavérine Muhayimana avait parlé à l'accusé chez celui-ci qui lui avait dit à cette occasion qu'il était venu évacuer les membres de sa famille²³⁸. Elle lui avait demandé de l'emmener, ainsi que ses enfants Henriette Mutonweshwa, âgée de dix ans, et Raphaël Banderere, âgé de huit ans²³⁹. L'accusé ne pouvait pas l'emmener, mais avait accepté de prendre les enfants parce qu'ils étaient jeunes et n'avaient pas besoin de sièges individuels dans le véhicule²⁴⁰.

111. Le 16 avril 1994, Muhayimana avait emmené ses enfants chez Kanyarukiga vers 7 heures ou 8 heures²⁴¹. Elle se rappelait qu'ils étaient partis le 16 avril 1994 parce qu'elle était adventiste du septième jour et elle a apporté la précision suivante : « c'était

²²⁸ Ibid., p. 37, 43 et 44 (HC) ; pièce à conviction D 59 (fiche de renseignements personnels du témoin KG46).

²²⁹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 36 (HC).

²³⁰ Ibid., p. 37 et 38 (HC).

²³¹ Ibid., p. 39 (HC).

²³² Ibid., p. 39 et 40 (HC).

²³³ Ibid., p. 39 (HC).

²³⁴ Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2010, p. 3.

²³⁵ Ibid., p. 3, 4 et 18.

²³⁶ Ibid., p. 3.

²³⁷ Ibid., p. 4.

²³⁸ Ibid., p. 4, 5 et 18.

²³⁹ Ibid., p. 5 à 7.

²⁴⁰ Ibid., p. 5 et 6.

²⁴¹ Id.

un samedi matin, et dans la tradition adventiste, nous disons que c'était le jour du sabbat »²⁴². Le véhicule qui avait servi à évacuer la famille de Kanyarukiga était plein de passagers, au nombre desquels figuraient les enfants du témoin, la mère de Kanyarukiga, son épouse et ses enfants²⁴³. Kanyarukiga avait dit au témoin qu'ils allaient à Nyange dans la commune de Kivumu²⁴⁴.

Témoin à décharge Henriette Mutoneshwa Isaro

112. En 1994 le témoin Mutoneshwa, Hutue, était une élève âgée de 10 ans qui vivait à Ndera avec ses parents²⁴⁵. Elle connaissait bien Kanyarukiga parce qu'il était un ami de sa famille, qu'ils étaient voisins à Ndera et qu'elle aimait aller chez lui²⁴⁶. Elle était en outre l'amie des filles de l'accusé²⁴⁷.

113. Elle a dit que l'accusé avait conduit son petit frère et elle, de Ndera à Nyange environ une semaine à dix jours après l'assassinat du Président en avril 1994²⁴⁸. En raison de l'insécurité qui régnait à Ndera, sa mère avait confié son petit frère et elle à Kanyarukiga pour qu'il les amène à Kibuye²⁴⁹. Aux dires du témoin, leur voyage commencé tôt le matin avait été très long²⁵⁰ et ils avaient trouvé des barrages routiers sur leur chemin²⁵¹. Ils s'étaient arrêtés à une maison à Gitarama²⁵². Le témoin s'en souvenait parce qu'ils avaient fait une petite pause pendant le voyage et qu'il y avait des gens dans la maison²⁵³. Les routes étaient mauvaises, celle qu'ils ont prise n'était pas bien entretenue et le véhicule avait du mal à rouler²⁵⁴. Leur voyage avait duré toute la journée et ils étaient arrivés tard le soir²⁵⁵.

Témoin à décharge Aaron Ephrem Sebitabo Sebisukiro

114. Le témoin Sebisukiro connaît Kanyarukiga depuis 1984 ; il avait fait sa connaissance grâce à un ami commun²⁵⁶. Il rencontrait souvent l'accusé « en ville » en 1994²⁵⁷.

²⁴² Compte rendu de l'audience du 20 janvier 2010, p. 8, 11, 13 et 32.

²⁴³ Ibid., p. 6.

²⁴⁴ Ibid., p. 7.

²⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 49, 50 et 53. Le témoin Mutoneshwa est la fille de Xavérine Muhayimana.

²⁴⁶ Ibid., p. 50.

²⁴⁷ Ibid., p. 50 et 54.

²⁴⁸ Ibid., p. 50, 52 et 56.

²⁴⁹ Ibid., p. 50.

²⁵⁰ Ibid., p. 51.

²⁵¹ Ibid., p. 52 et 55.

²⁵² Ibid., p. 51.

²⁵³ Id.

²⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 52.

²⁵⁵ Ibid., p. 51 et 52.

²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 38.

²⁵⁷ Id.

115. Le 16 avril 1994, il avait vu Kanyarukiga juste devant son propre domicile dans la cellule de Runyombya, subdivision du Rusororo dans la commune de Rubungo (préfecture de Kigali-Rural), entre 11 heures et midi et s'était entretenu avec lui pendant tout au plus cinq minutes²⁵⁸. Sa maison se trouvait à environ 50 mètres de la route sur laquelle Kanyarukiga était passé le 16 avril 1994²⁵⁹. L'accusé voyageait dans une « jeep, type Land Cruiser » avec d'autres personnes et venait de Kigali²⁶⁰. Aux dires du témoin, Kanyarukiga était parti en direction de Kibungo²⁶¹.

Témoin à décharge KG24

116. Le témoin KG24 connaît Kanyarukiga depuis octobre 1993, dans le cadre d'opérations commerciales²⁶². Il a dit avoir vu l'accusé presque tous les samedis entre octobre 1993 et avril 1994²⁶³. En avril 1994, il travaillait dans un magasin à Ruhuha²⁶⁴.

117. Le 16 avril 1994 il avait vu Kanyarukiga vers 16 heures ou 17 heures au centre commercial de Ruhuha lorsque l'accusé s'était arrêté au magasin où il travaillait²⁶⁵. Selon ses dires, les autres routes n'étaient apparemment plus praticables et la circulation était donc canalisée vers Ruhuha²⁶⁶. Kanyarukiga et les personnes qui l'accompagnaient étaient restés au bar au centre commercial pendant environ une heure et étaient repartis vers le coucher du soleil²⁶⁷. Neuf ou dix personnes - des adultes, des enfants et un militaire - voyageaient en compagnie de Kanyarukiga dans un véhicule plein ; le témoin ne connaissait aucun des passagers du véhicule²⁶⁸.

118. Au moment de partir, Kanyarukiga avait essayé en vain de faire démarrer le véhicule²⁶⁹. Il avait demandé au témoin de l'aider à cet effet et avait ensuite constaté qu'un pneu avait crevé²⁷⁰. Le témoin l'avait aidé à changer le pneu²⁷¹. Kanyarukiga avait dit au témoin qu'il allait dans son village natal pour des raisons de sécurité²⁷².

119. Le jour où le témoin avait vu Kanyarukiga, son magasin avait été pillé²⁷³. L'accusé l'avait consolé et lui avait donné 2 000 francs rwandais²⁷⁴.

²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 37, 40 à 42, 66 et 67.

²⁵⁹ Ibid., p. 41.

²⁶⁰ Id.

²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 42.

²⁶² Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 8 (HC) ; pièce à conviction D 61 (fiche de renseignements personnels du témoin KG24).

²⁶³ Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 8 et 9 (HC).

²⁶⁴ Ibid., p. 7 et 8 (HC).

²⁶⁵ Ibid., p. 11 et 12 (HC).

²⁶⁶ Ibid., p. 26 (HC).

²⁶⁷ Ibid., p. 12 et 13 (HC). Voir aussi la page p. 26 (HC).

²⁶⁸ Ibid., p. 12, 13, 18 et 26 (HC).

²⁶⁹ Ibid., p. 13 (HC).

²⁷⁰ Id.

²⁷¹ Id.

²⁷² Id.

²⁷³ Compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 11 et 12 (HC).

²⁷⁴ Ibid., 2010, p. 13 (HC).

1.3 Délibération

120. Dans l'affaire *Zigiranyirazo*, la Chambre d'appel a rappelé les règles de droit applicables en matière d'alibi :

Un alibi ne constitue pas un moyen de défense au sens propre. En invoquant un alibi, l'accusé nie simplement avoir été en mesure de commettre le crime qu'on lui impute. Il n'est pas tenu de prouver la véracité de son alibi au-delà de tout doute raisonnable, il doit simplement « invoquer des éléments de preuve tendant à établir qu'il n'était pas présent au moment du crime allégué » ou, en d'autres mots, présenter des preuves « soulevant un doute raisonnable quant à la preuve rapportée par le Procureur ». Si l'alibi est vraisemblable, il doit être retenu. Lorsqu'un alibi est régulièrement invoqué, le Procureur doit établir au-delà de tout doute raisonnable qu'en dépit des éléments de preuve produits à son appui, les faits allégués sont néanmoins vrais. Il peut le faire par exemple en démontrant qu'en réalité, l'alibi ne s'applique pas de manière plausible à la période au cours de laquelle l'accusé aurait commis le crime. Lorsque l'alibi fournit de prime abord une explication suffisante des activités de l'accusé au moment où le crime a été commis, le Procureur est tenu « d'écarter l'hypothèse raisonnable que l'alibi soit vrai » en démontrant par exemple que l'alibi n'est pas crédible²⁷⁵.

Observations générales

121. L'opinion de la Chambre sur l'alibi repose sur un certain nombre d'éléments fondamentaux. Premièrement, la Défense a déposé sa notification tardive de l'alibi après la présentation des moyens à charge et sa liste définitive des témoins d'alibi un mois seulement avant le début de la présentation des moyens à décharge. Deuxièmement, exception faite de trois d'entre eux, tous les témoins produits par la Défense étaient de proches parents de l'accusé ou entretenaient des relations personnelles étroites ou des relations commerciales avec lui, ce qui amène la Chambre à accorder soit peu de poids, soit aucun à leurs dépositions. La Chambre ne juge pas crédibles les trois autres témoins. Enfin, elle a effectué au Rwanda un transport sur les lieux qui a confirmé que les dépositions des témoins à décharge relatives au 15 avril 1994 n'étaient pas fiables et que le chemin décrit par les intéressés était trop long et trop périlleux pour être pris le 16 avril 1994. Comme elle l'expliquera davantage plus loin, ces trois éléments amènent par conséquent la Chambre à conclure que l'alibi est une histoire inventée par les témoins à décharge, lesquels ont fait des dépositions trop concordantes en faveur de l'accusé et de cet alibi. Il s'ensuit que l'alibi n'est pas vraisemblable.

122. La Chambre va à présent examiner les points précis qu'elle a mentionnés dans ses observations générales.

²⁷⁵ Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 17 et 18 (guillemets des citations et notes de bas de page omis).

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

Retard dans la notification de l'alibi et la communication des renseignements personnels des témoins

123. La Chambre rappelle qu'elle a toute latitude de rechercher si la notification tardive d'un alibi a porté atteinte à la crédibilité de celui-ci même²⁷⁶. Elle va examiner en l'occurrence l'effet de la notification tardive de l'alibi et surtout de l'identité des témoins à décharge sur l'idée qu'elle se fait de cet alibi.

124. La Défense a déposé sa notification d'alibi après la clôture de la présentation des moyens à charge²⁷⁷. La Chambre rappelle avoir déclaré cette notification régulière (bien qu'elle ne fût pas tout à fait conforme aux dispositions de l'article 67 A) ii) a) du Statut) et relève qu'elle a statué sur la disparition alléguée des laissez-passer après la clôture de la présentation des moyens à charge²⁷⁸. Elle fait observer cependant que non seulement la notification de l'alibi est intervenue après la présentation des moyens à charge, mais la Défense n'a cité que huit témoins dans ses écritures provisoires portant cette notification²⁷⁹, puis a déposé le 6 novembre 2009 une liste de renseignements personnels des témoins sur laquelle trois des personnes citées une semaine auparavant avaient été remplacées par 13 nouveaux témoins²⁸⁰. Le 1^{er} décembre 2009 la Défense a déposé une nouvelle liste de témoins qui écartait une des personnes figurant sur celle du 6 novembre et y en ajoutait deux²⁸¹. C'est seulement dans ce dernier document qui, au dire de la Défense, venait harmoniser la liste des témoins cités à l'appui de l'alibi qu'elle a précisé la teneur de la déposition que chacun des témoins ferait²⁸². Dans son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge déposé le 18 décembre 2009, la Défense a cité au soutien de l'alibi quatre témoins supplémentaires dont l'un était, selon elle, un des témoins essentiels qui confirmeraient que Kanyarukiga s'était rendu à Ndera le 15 avril 1994 et en était revenu le lendemain²⁸³. Elle n'a donc déposé une liste complète des témoins et des éléments de preuve retenus pour étayer l'alibi de l'accusé que le 18 décembre 2009²⁸⁴, soit un mois avant le début de la présentation des moyens à

²⁷⁶ Arrêt *Kalimanzira*, par. 56, citant l'arrêt *Rutaganda*.

²⁷⁷ *Provisional Formal Notice of Alibi*. Ce point a été examiné en détail plus haut dans la section consacrée aux questions préliminaires, aux paragraphes 68 et 69. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 45 (où M^{me} Holo Makwaia, avocate générale principale au Bureau du Procureur, déclare close la présentation des moyens à charge).

²⁷⁸ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for the Prosecution to Disclose and Return Exculpatory Documents Seized from the Accused* » (Chambre de première instance), 30 octobre 2009.

²⁷⁹ *Provisional Formal Notice of Alibi*, écritures déposées le 30 septembre 2009, par. 3 à 6 et 10. La Défense avait mentionné les témoins KG1, KG2, KG3, KG5, KG7, KG8, KG20 et KG36.

²⁸⁰ *Defence Alibi Witnesses Particulars*, écritures déposées le 6 novembre 2009.

²⁸¹ *Further Defence Alibi Witnesses Particulars*, écritures déposées le 1^{er} décembre 2009.

²⁸² *Ibid.*, p. 2.

²⁸³ Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, déposé le 18 décembre 2009, p. 15 à 17. Le témoin KG16 a réapparu dans ce document après avoir été écarté d'une liste précédente, tandis que les témoins KG45, KG59 et Ndaberetse y ont été mentionnés pour la première fois. En outre, un résumé détaillé de la déposition attendue du témoin Ndaberetse n'a été déposé que deux jours avant la comparution de l'intéressé (il a été envoyé à la Chambre et au Procureur le 19 janvier 2010 à 17 h 30 par courriel).

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 6 à 19.

décharge²⁸⁵. Cela amène la Chambre à croire qu'ayant eu le temps nécessaire après la comparution des témoins à charge, les témoins de la Défense ont adapté leurs dépositions à la thèse du Procureur. En outre, la Défense ayant indiqué les lieux où Kanyarukiga se trouvait mais laissé passer un certain laps de temps avant de présenter une liste de témoins, la Chambre a le sentiment que l'accusé s'était en fait employé à créer des témoins qui viendraient confirmer son récit de l'alibi.

125. Comme la Défense a déposé tardivement la notification de l'alibi et encore plus tardivement la liste des témoins à décharge, cela amène la Chambre à soupçonner que l'alibi avait été fabriqué pendant un certain laps de temps pour récuser les éléments de preuve produits par le Procureur et satisfaire les besoins spécifiques de l'accusé.

Témoins produits par la Défense au soutien de l'alibi et qualité de leurs dépositions

126. La Chambre voit une raison supplémentaire de croire que l'alibi de Kanyarukiga ne peut être vraisemblable dans le fait que les témoignages à décharge sont trop cohérents et cadrent trop parfaitement avec les jours où les faits incriminés auraient été commis à la paroisse de Nyange. Aux dires des témoins cités par la Défense, Kanyarukiga avait quitté la commune de Kivumu le 12 avril 1994 – soit la veille de la toute première attaque lancée contre les Tutsis à la paroisse de Nyange, le jour où se serait tenue l'une des réunions mentionnées dans l'acte d'accusation modifié et celui à partir duquel les assaillants auraient encerclé la paroisse – et était rentré le 16 avril dans la soirée, quelques heures seulement après la démolition de l'église et la fin du massacre²⁸⁶. En d'autres termes, il ressort des éléments de preuve apportés par la Défense que Kanyarukiga était absent au moment précis où se seraient produits les événements mentionnés dans l'acte d'accusation modifié.

127. La Chambre note que pour chaque étape de son voyage et chaque lieu où Kanyarukiga se serait rendu, la Défense a présenté un ou deux témoins qui se rappellent l'avoir vu. Il n'existe pas de divergences dans les témoignages alors qu'il devrait normalement y en avoir 16 ans après les faits. De même, la Chambre ne croit pas à la version des faits des témoins cités au soutien de l'alibi selon laquelle Kanyarukiga avait dû passer cinq jours à tenter de sauver sa famille dans les circonstances qui régnaient en avril 1994. En particulier, elle ne souscrit pas à l'idée qu'il avait fallu cinq jours à Kanyarukiga, y compris trois jours d'arrêt à Gitarama, pour effectuer un voyage qui lui aurait pris un jour ou deux²⁸⁷, alors qu'aux dires des témoins à décharge il était urgent d'« évacuer » sa famille de Ndera²⁸⁸.

²⁸⁵ Compte rendu de l'audience au 18 janvier 2010, p. 14 (ouverture de la présentation des moyens à décharge).

²⁸⁶ Voir la section intitulée « Eléments de preuve » ci-dessus. Les témoins à décharge KG45, KG59, Nshogozabahizi, KG18, Rukabyatorero, Ndaberetse, Mutoneshwa, Muhayimana, KG55, KG44, KG46, Hitimana, Sebisukiro et KG24 ont confirmé l'exactitude de l'alibi pour ces dates.

²⁸⁷ Voir la pièce à conviction R4 (*Kanyarukiga Mission Report*) (compte rendu de mission établi dans l'affaire Kanyarukiga), p. 2.

²⁸⁸ Le témoin Nshogozabahizi a dit que lorsque Kanyarukiga quittait Nyange, il avait juré de faire tout son possible pour aller évacuer les membres de sa famille qui étaient à Ndera. Voir le compte rendu de Jugement portant condamnation
1^{er} novembre 2010

128. Le profil des témoins produits au soutien de l'alibi vient aussi conforter le point de vue de la Chambre selon lequel l'alibi ne peut raisonnablement être véridique. Dix des 13 témoins à décharge qui ont parlé des lieux où Kanyarukiga se trouvait à l'époque considérée étaient des membres de sa famille, entretenaient des relations commerciales ou d'autres types de relations avec lui ou dépendaient financièrement de lui²⁸⁹. Tous ces témoins avaient intérêt à ce que le procès ait une issue favorable pour l'accusé. Par exemple, le témoin Nshogozabahizi, fils de l'accusé, a dit qu'il pense que Kanyarukiga est injustement accusé et qu'il doit être libéré²⁹⁰. En outre, KG45 a dit qu'elle a toujours été reconnaissante à Kanyarukiga et a répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle aiderait volontiers l'accusé au cas où elle le pourrait²⁹¹. En ce qui concerne les trois autres témoins à décharge, la Chambre ne les juge pas crédibles, leurs dépositions cadrant trop parfaitement avec le « récit » de l'alibi²⁹². Le premier d'entre eux, Ndaberetse, a donné trois raisons différentes pour lesquelles Kanyarukiga et lui étaient rentrés à Gitarama le 16 avril 1994 par un itinéraire autre que celui qu'ils avaient pris le 15 avril 1994²⁹³. De plus, la Défense n'avait annoncé l'existence de ce témoin qu'un mois avant le début de la présentation des moyens à décharge.

l'audience du 3 février 2010, p. 32. Aux dires de KG45, Kanyarukiga l'avait informée qu'il allait évacuer sa famille de Ndera. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 63, 73 et 82 (HC). Voir l'arrêt *Kalimanzira*, par. 68 (qui a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de rejeter l'allégation de Kalimanzira selon laquelle il avait passé la nuit à Kibungo pour des raisons de sécurité).

²⁸⁹ Témoin KG45, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 61, 65 et 69 à 72 (HC) ; témoin KG59, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 12 (HC) ; témoin Nshogozabahizi, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 25, 58 et 59 ; témoin KG18, compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 9 (HC) ; témoin Rukabyatorero, compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 32 ; témoin Mutoneshwa, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 50 et 54 (l'intéressée est la fille du témoin Muhayimana, ce qui porte également à croire qu'elle a des liens étroits avec l'accusé de par sa mère ; voir le compte rendu de l'audience du 20 janvier 2010, p. 5 et 31) ; témoin Muhayimana, compte rendu de l'audience du 20 janvier 2010, p. 3 à 23 ; témoin KG55, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 46 à 48 (HC) ; témoin Sebisukiro, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 38 ; témoin KG24, compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 8, 9 et 13 (HC). Chacun des témoins a admis avoir ou avoir eu des relations personnelles, des relations commerciales ou d'autres relations étroites avec l'accusé. Voir aussi l'arrêt *Kalimanzira*, par. 70 (« À supposer même que la Chambre de première instance ait qualifié à tort le témoin Siniyobewe d'ami au lieu de le considérer comme un ancien subordonné, la Chambre d'appel estime qu'un certain degré de circonspection s'imposerait toujours dans l'appréciation de la déposition de ce témoin ») [traduction].

²⁹⁰ Le témoin Nshogozabahizi a dit qu'il aime Kanyarukiga, que tous les enfants aiment leur père, qu'il sait très bien que Kanyarukiga est accusé à tort et qu'il aimerait le voir libre parce que sa libération reviendrait à dire que la justice a été bien rendue, d'autant plus qu'il le sait innocent devant Dieu et la loi. Voir le compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 59.

²⁹¹ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 66 et 69 (HC).

²⁹² Les autres témoins que la Chambre ne juge pas crédibles sont Ndaberetse, KG44 et KG46.

²⁹³ Lorsque le témoin Ndaberetse a répondu à la question pour la première fois pendant son interrogatoire principal, il a dit qu'étant militaire, il avait appris qu'il devait éviter de rentrer d'un voyage par le chemin pris à l'aller. Interrogé à nouveau dans le cadre de la même série de questions, il a répondu qu'il avait proposé à Kanyarukiga de changer d'itinéraire parce qu'il y avait trop de barrages sur la route. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 15. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin a dit sur ce point que pendant sa formation militaire on lui avait appris qu'il fallait toujours éviter de rentrer par la route prise à l'aller. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 40. La Chambre ayant voulu obtenir des éclaircissements sur la divergence relevée dans ses réponses en lui posant la même question, le Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

129. Les deux derniers de ces trois témoins que la Chambre ne juge pas crédibles sont KG44 et KG46. Ils avaient tenu les barrages que Kanyarukiga aurait franchis à Ndera. Or s'ils savaient encore que l'accusé et ceux qui l'accompagnaient étaient passés par le barrage, ils ne se rappelaient le nom d'aucune autre personne qui l'avait franchi²⁹⁴. Cela étant, la Chambre apprécie leurs dépositions avec circonspection. En outre, compte tenu des réalités exposées ci-après qu'elle a constatées lors de son transport sur les lieux, elle n'ajoute pas du tout foi à la version des faits donnée par ces témoins au sujet des lieux où Kanyarukiga se trouvait les 15 et 16 avril 1994. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre n'ajoute nullement foi aux récits des divers témoins à décharge et estime que conjugués aux autres points qu'elle a examinés, ces récits l'autorisent à considérer que l'alibi est une histoire fabriquée de toutes pièces en faveur de l'accusé.

Transport sur les lieux

130. La Chambre rappelle qu'elle a effectué un transport sur les lieux au Rwanda du 19 au 21 avril 2010. À cette occasion la distance séparant Gitarama de Ndera ainsi que le temps nécessaire pour la parcourir ont été mesurés et des arrêts ont été faits là où, aux dires des témoins à décharge, Kanyarukiga s'était arrêté. Par la suite le Greffe a produit un compte rendu de mission contenant les mesures prises, ainsi que des comptes rendus des conversations faites lors du transport sur les lieux et des enregistrements sonores et visuels²⁹⁵.

131. Ayant effectué ce transport sur les lieux au Rwanda, la Chambre juge qu'en plus des raisons indiquées ci-dessus, les chronométrages réalisés et les itinéraires qu'elle a vus ne permettent pas de conclure à la vraisemblance de l'alibi invoqué pour les 15 et 16 avril 1994²⁹⁶. Elle relève qu'aucune des deux parties n'a contesté les pièces fournies par le Greffe à l'issue du transport sur les lieux. En outre, les itinéraires pris lors de celui-ci

un témoin a répondu que comme il l'avait déjà expliqué (lors de son interrogatoire principal), on lui avait dit pendant sa formation militaire qu'il fallait éviter de prendre le même chemin à l'aller et au retour. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 41. Le témoin Ndaberetse a aussi ajouté que le commandant du camp l'avait autorisé à prendre un chemin différent. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 41.

²⁹⁴ Témoin KG44, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 25 et 26 (HC) ; témoin KG46, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 58.

²⁹⁵ Pièce à conviction R4 (*Kanyarukiga Mission Report*), admise en preuve le 7 mai 2010 ; pièce à conviction R1 (DVD du transport sur les lieux pour les jours 1, 2 et 3 – sous scellés) ; pièce à conviction R2 (quatre CD-ROM du transport sur les lieux mis sous scellés) ; pièce à conviction R3(I) (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 19 avril 2010) ; pièce à conviction R3(II) (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 20 avril 2010) ; pièce à conviction R3(III) (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 21 avril 2010).

²⁹⁶ La Chambre a examiné lors de ses délibérations les documents présentés par Dick Prudence Munyeshuri, enquêteur de la Défense, et le témoignage de celui-ci. Voir la pièce à conviction D52 (photo en noir et blanc du domicile de Kanyarukiga à Ndera), la pièce à conviction D53 (photo en noir et blanc des ruines du domicile de Kanyarukiga à Kivumu), la pièce à conviction D54 (carte du Rwanda sur laquelle le témoin Prudence Munyeshuri a fait des remarques) et le compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 3 à 40.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CH10-0059 (F)

42

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

avaient été choisis sur la base des récits des témoins à décharge et de certains renseignements fournis uniquement par l'enquêteur de la Défense nommé Dick Prudence Munyeshuri au sujet des arrêts qui auraient été faits pendant le voyage du 16 avril²⁹⁷.

132. En ce qui concerne l'itinéraire du 15 avril 1994, la Chambre a constaté lors de son transport sur les lieux que le temps total nécessaire pour aller en voiture de Gitarama jusqu'au domicile de l'accusé à Ndera en passant devant la maison du témoin KG55 et la boutique de Célestin Hitimana à Kigali est d'environ 1 h 50²⁹⁸. Si elle y ajoute une heure pour les arrêts qu'au dire des témoins Kanyarukiga a faits le 15 avril 1994, son voyage doit avoir duré environ trois heures. Or selon les dépositions faites par les témoins à décharge sur cette date, notamment celle de Ndaberetse qui a dit qu'ils étaient partis de Gitarama à 9 heures et étaient arrivés à Ndera vers 15 heures, le voyage avait duré environ six heures, voire plus si la Chambre tient compte de la version des faits du témoin Muhayimana selon laquelle ils étaient arrivés entre 16 heures et 17 heures²⁹⁹.

133. La Chambre note que d'après les récits des témoins à décharge le voyage du 15 avril 1994 avait duré juste un peu moins du double du temps mesuré lors du transport sur les lieux. Le temps qu'elle a constaté étant différent de celui qui ressort des dépositions des témoins à décharge, elle se trouve confortée dans son point de vue selon lequel ces témoins avaient fabriqué l'alibi en fonction des accusations portées contre Kanyarukiga. Elle en conclut qu'elle ne peut accorder aucun poids aux témoins à

²⁹⁷ L'enquêteur Munyeshuri a cité un certain nombre de lieux qu'il avait traversés au moment où il voyageait de Ndera à Gitarama via Ruhuha. Voir le compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 16 et 17. Par contre, le témoin Ndaberetse s'est borné à dire qu'ils étaient passés par Ruhuha lorsqu'ils allaient de Ndera à Gitarama (il est le seul témoin qui a donné des précisions sur les arrêts faits et l'itinéraire suivi). Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 19. Le témoin Mutoneshwa a affirmé avoir effectué ce trajet avec Kanyarukiga, mais ne s'en rappelait pas les caractéristiques, excepté le fait que c'était « une très longue route » en mauvais état sur laquelle des barrages avaient été établis. Voir le compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 51 et 52.

²⁹⁸ Pièce à conviction R4 (*Kanyarukiga Mission Report*), p. 2. Le temps pris se répartit comme suit : 33 minutes pour aller du lieu où Kanyarukiga avait passé la nuit jusqu'au domicile du témoin KG55, 42 minutes pour aller du l'ancien domicile du témoin KG55 jusqu'à la boutique de Célestin Hitimana et 35 minutes pour aller de celle-ci jusqu'au domicile de l'accusé à Ndera.

²⁹⁹ La Défense a dit que le 15 avril 1994 Kanyarukiga avait quitté la maison dans laquelle il séjournait à Gitarama le matin, entre les alentours de 7 heures et 9 heures (témoin Nshogozabahizi, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 34 ; témoin KG18, compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 17 (HC)), puis s'était arrêté au camp militaire de Gitarama pour prendre le militaire chargé de l'escorter et avait quitté le camp à 9 heures (témoin Ndaberetse, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 10, 11 et 13). Selon des témoins à décharge, Kanyarukiga avait passé environ 30 à 60 minutes chez le témoin KG55 près de Gitarama entre 10 heures et 11 heures (témoin KG55, compte rendu de l'audience du 19 janvier 2010, p. 47 et 48 (HC) ; témoin Ndaberetse, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 12) et cinq minutes à la boutique de Hitimana à Kigali entre 10 heures et 12 heures (témoin Hitimana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 9, 24 et 25). Aux dires des témoins KG44 et KG46, Kanyarukiga était à un barrage routier à Ndera dans la journée ou l'après-midi du 15 avril 1994 (témoin KG44, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 6, 7, 30 et 31 (HC) ; témoin KG46, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 37 (HC)). De plus, les témoins Muhayimana et Ndaberetse ont dit que Kanyarukiga était arrivé à Ndera dans l'après-midi ou dans la soirée. Cependant, selon le témoin Muhayimana l'accusé était arrivé chez lui à Ndera entre 16 heures et 17 heures (compte rendu de l'audience du 20 janvier 2010, p. 3, 4 et 18), alors qu'aux dires du témoin Ndaberetse, Kanyarukiga et lui y étaient arrivés entre 14 heures et 15 heures (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 13).

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

décharge qui ont déposé au sujet de la date du 15 avril 1994. Ainsi, conjuguée à celles qui la précèdent, l'analyse que la Chambre vient de faire à propos du temps qu'au dire des témoins Kanyarukiga avait pris pour voyager de Gitarama à Ndera commande de considérer que l'alibi portant sur le 15 avril 1994 n'est pas vraisemblable.

134. La Chambre a également des doutes sur l'itinéraire suivi le 16 avril 1994. Le transport sur les lieux a confirmé que cet itinéraire aurait été périlleux (d'autant plus que l'insécurité régnait au Rwanda en avril 1994), long et difficile dans le cas d'un véhicule transportant de nombreux passagers. Tel qu'il est décrit, le parcours amène la Chambre à se demander sérieusement si l'accusé l'avait vraiment emprunté le 16 avril 1994³⁰⁰. La Chambre ne convient pas que l'accusé avait dû effectuer ce voyage périlleux de 14 heures avec les membres de sa famille, y compris - selon ses dires - sa mère malade et de nombreux enfants, le lendemain du jour où il avait utilisé la grand-route de Gitarama sur laquelle la durée du voyage aurait été beaucoup plus courte. En outre, le dossier de l'affaire ne contient aucun élément de preuve établissant que Kanyarukiga avait rencontré sur cette route telle ou telle difficulté majeure qui l'avait amené par la suite à emprunter plutôt le chemin long et périlleux. Ayant pris le chemin précis décrit par les témoins à décharge et n'étant pas convaincue que ce chemin qui passe par Ruhuha aurait raisonnablement été emprunté le 16 avril 1994, la Chambre n'ajoute pas foi aux dépositions des témoins à décharge qui ont confirmé l'alibi pour cette date.

135. La Chambre note qu'il ressort des éléments de preuve produits par la Défense que l'accusé avait pris environ 14 heures pour voyager de Ndera jusqu'à son domicile dans la commune de Kivumu le 16 avril 1994³⁰¹. Or, selon le compte rendu des constatations

³⁰⁰ Pièce à conviction R4 (*Kanyarukiga Mission Report*), p. 1 et 2 (observations sur l'état de la route).

³⁰¹ Aux dires du témoin Ndaberetse, Kanyarukiga avait quitté son domicile de Ndera entre 8 heures et 9 heures le 16 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 15 et 16), après que le témoin Muhayimana y eut amené ses enfants entre 7 heures et 8 heures pour que l'accusé les sorte de la région de Ndera (compte rendu de l'audience du 20 janvier 2010, p. 6). Selon les témoins KG44 et KG46, Kanyarukiga était à un barrage routier à Ndera dans « la journée » ou avant midi le 16 avril 1994 (témoin KG44, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 9 (HC) ; témoin KG46, *ibid.*, p. 39 (HC)). Le témoin Ndaberetse a dit par la suite que Kanyarukiga et lui étaient arrivés à un barrage routier appelé « kilomètre 19 » où ils avaient rencontré de gros problèmes à cause de leurs documents de voyage et qu'ils y avaient passé 40 à 60 minutes (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 16, 17 et 30). En conséquence, ils avaient dû rebrousser chemin pour aller au camp militaire de Kanombe obtenir d'autres documents de voyage et étaient revenus au même barrage (*ibid.*, p. 18, 19, 32, 33, 38 et 43). Cette fois-là le groupe avait été autorisé à franchir le barrage, mais le témoin Ndaberetse a dit ne pas se rappeler l'heure (*ibid.*, p. 19). Pour sa part, le témoin Sebisukiro a affirmé que Kanyarukiga avait passé cinq minutes à Rubungu, localité sise entre Ndera et Kigali, entre 11 heures et 12 heures le 16 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 40 à 42). Le témoin KG24 a dit l'avoir vu au centre commercial de Ruhuha dans le courant de la journée du 16 avril 1994 entre 16 heures et 17 heures. Selon lui, l'accusé et ses compagnons de voyage y étaient restés pendant environ une heure et avaient quitté « l'endroit » à la tombée de la nuit après avoir changé un pneu crevé (compte rendu de l'audience du 2 février 2010, p. 11 à 13 (HC)). Le témoin Ndaberetse a lui aussi dit qu'ils s'étaient arrêtés à Ruhuha pendant environ une heure (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 19). Ensuite, les témoins Nshogozabahizi et KG18 ont dit avoir vu Kanyarukiga dans la maison où ils vivaient à Gitarama pendant un laps de temps compris entre 30 minutes et deux heures après 20 heures dans la soirée du 16 avril 1994 (témoin Nshogozabahizi, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 34 à 36, et 47 ; témoin KG18, compte rendu de l'audience du 10 février 2010, p. 18 à 20 (HC)). Enfin, le témoin KG59 a dit que Kanyarukiga était à Gaseke tard dans la

1^{er} novembre 2010

faites lors du transport sur les lieux, le temps total pris pour aller de Ndera à Gaseke sans arrêt n'était que d'un peu plus de six heures³⁰². Si la Chambre y ajoutait deux heures pour tenir compte des problèmes rencontrés au barrage du « kilomètre 19 », une heure et demie représentant le temps que l'accusé et ses compagnons de voyage avaient passé au centre commercial de Ruhuha et une heure et demie représentant le temps passé à Gitarama, la durée totale du voyage serait de 11 heures. Elle en conclut qu'à en juger par les résultats du transport sur les lieux, les dépositions des témoins à décharge constituent des histoires inventées.

1.4 Conclusion

136. Ayant minutieusement examiné l'ensemble des moyens de preuve versés au dossier, la Chambre en conclut que pris ensemble, les éléments énoncés ci-après portent à croire que l'alibi ne peut être vraisemblable : le dépôt tardif de la notification de l'alibi et en particulier des renseignements personnels des témoins à décharge cités au soutien de l'alibi, la qualité des dépositions qui sont trop « cohérentes » pour des faits qui s'étaient produits pratiquement 16 ans avant la comparution des témoins, la crédibilité des témoins à décharge eux-mêmes, notamment le fait que 10 des 13 témoins produits ont des liens étroits avec l'accusé et que la Chambre a jugé les trois autres peu fiables, et la conclusion que la Chambre a tirée sur la base de son transport sur les lieux au sujet des circonstances du voyage que l'accusé avait effectué de Nyange à Ndera en passant par Gitarama et de Ndera à Nyange. En conséquence, elle rejette l'alibi dans sa totalité.

137. Étant parvenue à cette conclusion, la Chambre rappelle qu'il incombe toujours au Procureur d'établir au-delà de tout doute raisonnable les faits allégués dans l'acte d'accusation modifié.

2. Meurtres de civils tutsis commis dans la commune de Kivumu après le 6 avril 1994

2.1 Introduction

138. Les paragraphes 9 et 10 de l'acte d'accusation modifié se lisent comme suit :

9. Suite au décès du Président rwandais le 6 avril 1994, des civils tutsis ont été attaqués chez eux dans la commune de Kivumu, ce qui a entraîné la mort de certains d'entre eux, dont Grégoire NDAKUBANA, Martin KAREKEZI et Thomas MWENDEZI.

soirée du 16 avril 1994 lorsqu'il a affirmé que l'accusé était venu chez lui reprendre les clés de sa maison de Gaseke qu'il avait laissées au témoin (compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 14 (HC)).

³⁰² Pièce à conviction R4 (*Kanyarukiga Mission Report*), p. 2.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

45

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

10. Par suite desdites attaques, des civils tutsis ont cherché refuge dans des bâtiments publics, notamment au bureau communal et à l'église paroissiale de Nyange.

2.2. Éléments de preuve

Témoin à charge CDL

139. Hutu, le témoin CDL avait participé aux meurtres commis à l'église paroissiale de Nyange en avril 1994³⁰³. Arrêté en 1997, il avait été jugé par les juridictions *gacaca* et condamné à 20 ans d'emprisonnement pour sa participation aux crimes commis à Nyange³⁰⁴.

140. Le 7 avril 1994, selon sa déposition, il avait rencontré Ndungutse, le Vice-Président du MRND à l'échelon de la commune de Kivumu, et l'intéressé lui avait dit qu'il fallait tout faire pour venger la mort du Président « qui avait été abattu par les *Inyenzi-Inkotanyi* »³⁰⁵. Avant cette rencontre Ndungutse avait demandé aux jeunes gens de sa localité de lancer des attaques contre les membres de la population tutsie, mais ils avaient refusé de le faire par peur d'être punis³⁰⁶. Ndungutse avait informé le témoin CDL qu'il revenait du bureau communal où il avait sollicité l'autorisation de lancer des attaques contre les Tutsis³⁰⁷. Le témoin a affirmé que cette autorisation avait été accordée à Ndungutse par l'inspecteur de police judiciaire et le Président du tribunal de canton³⁰⁸. « [Ndungutse] voulait faire comprendre aux assaillants de sa localité qu'ils ne "ser[ai]ent" pas poursuivis pour les attaques qu'ils allaient lancer sur leurs voisins »³⁰⁹.

141. Dans la nuit du 7 avril 1994 Ndungutse avait dirigé une attaque lancée chez Grégoire Ndakubana, au cours de laquelle certains des enfants de la famille de celui-ci avaient été tués³¹⁰. Le 8 avril 1994 l'inspecteur de police judiciaire, le Président du tribunal de canton et le brigadier de la commune s'étaient rendus chez Grégoire

³⁰³ Pièce à conviction P52 (fiche de renseignement personnels du témoin CDL); compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 40; *ibid.*, p. 65 et 66 (HC); compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 26 et 27.

³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 66 (HC).

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 27 et 28. Selon le témoin CDL, Ndungutse était enseignant dans une école primaire à Murambi.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 27.

³⁰⁷ *Id.*

³⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 27 à 29 (« Ndungutse s'est rendu au bureau communal de la commune de Kivumu. À son arrivée, le bourgmestre n'était pas présent, et il s'est adressé aux collaborateurs du bourgmestre, notamment l'inspecteur de police judiciaire de l'époque et le président [...] du tribunal de canton. [...] Le président du tribunal de canton s'appelle Habiyaambere Joseph, il était surnommé Gaca Buterezi. Quant à l'inspecteur de police judiciaire, il s'appelle Fulgence Kayishema. »).

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 29.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 27. Blessés, d'autres avaient été conduits le lendemain au centre de santé de Nyange. Aux dires du témoin, Ndakubana était Tutsi et voisin de Ndungutse et « Ndungutse allait attaquer la famille de Ndakubana chaque fois qu'il y avait des troubles au sein de la population » (*ibid.*, p. 29; compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 32).

Ndakubana à la suite d'un appel à l'aide qu'il avait lancé³¹¹. Ces autorités n'avaient dressé aucun procès-verbal, avaient plutôt demandé aux membres de la population d'ensevelir les victimes et avaient déclaré qu'il n'était pas important de mener une enquête « parce que personne n'allait savoir qui avait abattu le Président de la République »³¹².

142. Dans la nuit du 7 au 8 avril 1994 des assaillants conduits par un certain Callixte étaient allés piller les vaches d'un Tutsi dans la cellule de Ngobagoba³¹³.

143. Le 9 avril 1994, des assaillants dirigés par un certain Gasigwa avaient tué un Tutsi qui s'appelait Thomas³¹⁴. Un Tutsi du nom de Martin Karekezi qui était moniteur agricole avait également été tué lors d'une attaque le 9 avril 1994³¹⁵. Certaines personnes soupçonnées du meurtre de Martin Karekezi avaient été arrêtées, mais l'inspecteur de police judiciaire les avait libérées et avait ordonné l'enterrement des diverses victimes sans mener d'enquêtes³¹⁶.

144. Le même jour, des assaillants avaient tué un Tutsi du nom de Muhigirwa que ses voisins avaient attiré à la place de la statue de la Sainte Vierge³¹⁷. Après ces faits, l'inspecteur de police judiciaire s'était rendu sur la place de la statue de la Sainte Vierge et avait ordonné d'enterrer les victimes sans mener des enquêtes³¹⁸.

145. Les Tutsis avaient commencé à chercher refuge à la paroisse de Nyange le dimanche 10 avril 1994³¹⁹.

Témoin à charge CBR

146. Hutu, le témoin à charge CBR avait 29 ans en avril 1994³²⁰. Il s'était rendu aux militaires en août 1994 et avait été détenu jusqu'en 1995, année où il fut libéré³²¹. Il avait encore été mis en détention en 1996 et était passé aux aveux devant le ministère public en

³¹¹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31.

³¹² Id.

³¹³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 30.

³¹⁴ Id. Le témoin ne connaissait pas le nom de famille de Thomas. Voir le compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31.

³¹⁵ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 30 et 32. Martin avait été tué dans la nuit de samedi à dimanche (ibid., p. 32).

³¹⁶ Ibid., p. 32.

³¹⁷ Ibid., p. 30. Selon CDL, les voisins de Muhigirwa qui l'avaient tué étaient aussi des commerçants et exerçaient sur la place de la statue de la Sainte Vierge.

³¹⁸ Ibid., p. 32.

³¹⁹ Ibid., p. 33.

³²⁰ Pièce à conviction P51 (fiche de renseignements personnels du témoin CBR); compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 2 et 71.

³²¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 36. La Chambre de première instance présume que les militaires à qui le témoin s'était rendu étaient des membres du FPR.

1998³²². Il avait été condamné à diverses peines d'emprisonnement, la plus lourde ayant une durée de 20 ans³²³.

147. Selon ses dires, Télesphore Ndungutse, enseignant et Président local du MRND, l'avait informé de la mort du Président Habyarimana le 7 avril 1994³²⁴. Ndungutse lui avait fait savoir « que le Président avait été tué par les *Inyenzi*, et [qu'ils] dev[aient] venger le père de la nation »³²⁵. À partir du 7 avril 1994 le témoin et d'autres Hutus avaient « l'habitude de porter [leurs] armes sur [eux] », du fait qu'on leur disait que les Tutsis étaient dans les environs³²⁶.

148. Le 7 avril 1994, Ndungutse avait demandé au témoin et à d'autres personnes de lancer une attaque chez un Tutsi du nom de Grégoire Ndakubana³²⁷. Ce jour-là dans la nuit, ils s'étaient rendus chez Ndakubana et avaient tué deux de ses petits-enfants qui étaient eux aussi Tutsis³²⁸. « [D]'autres personnes [avaient] été blessées »³²⁹. Grégoire Ndakubana et son épouse étaient décédés avant la guerre³³⁰. Les fils de Ndakubana avaient échappé à l'attaque³³¹. Après celle-ci, les autorités communales, dont l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, s'étaient rendues sur les lieux et avaient fait procéder à l'enterrement des personnes qui avaient été tuées³³².

Témoin à charge CNJ

149. En avril 1994 le témoin à charge CNJ, Hutu, avait terminé ses études secondaires³³³. Il avait participé à des meurtres dans les secteurs de Gasave et de Nyange, subdivision de la commune de Kivumu³³⁴. Arrêté au Rwanda en 1997, il avait été rangé

³²² Ibid., p. 33 de la version anglaise et p. 36 de la version française. Le témoin a dit par la suite qu'il était passé aux aveux en 1999 (ibid., p. 54). [Note du traducteur : La divergence n'existe que dans la version anglaise du compte rendu d'audience, la version française ayant invariablement situé les aveux du témoin en 1999.]

³²³ Ibid., p. 36 et 37.

³²⁴ Ibid., p. 4 et 5 (« [L]e Président était mort la veille, dans la nuit du 6 au 7 »). Le témoin a dit que Ndungutse était également le responsable de la Banque populaire à l'échelon de Kivumu (ibid., p. 5).

³²⁵ Ibid., p. 4. Le témoin CBR a apporté la précision suivante : « D'habitude, on nous expliquait que les *Inyenzi*, c'étaient les Tutsis qui avaient attaqué le pays. Et il était donc évident qu'il nous demandait de tuer les Tutsis. Et c'est ce qui se faisait. Et on les tuait parce qu'on disait que c'étaient eux qui avaient tué le chef de l'État. » (ibid., p. 5).

³²⁶ Ibid., p. 13.

³²⁷ Ibid., p. 5.

³²⁸ Ibid., p. 5 et 7.

³²⁹ Ibid., p. 5.

³³⁰ Ibid., p. 7.

³³¹ Id.

³³² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5.

³³³ Pièce à conviction P44 (fiche de renseignements personnels du témoin CNJ) (Cette pièce à conviction dit que CNJ était élève en 1994.) ; compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 70 (« j'ai indiqué que je terminais mes études à l'école secondaire. »).

³³⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10, 11 et 47.

dans la « deuxième catégorie » de délinquants³³⁵ et condamné par une juridiction *gacaca* en 2007³³⁶. Il a été en prison à Kibuye et à Gitarama³³⁷.

150. Le témoin avait appris la nouvelle du décès du Président Habyarimana le 7 avril 1994, alors qu'il se trouvait dans la commune de Kivumu³³⁸. Dans la nuit du 7 avril 1994, il y avait eu une attaque dans la localité de Karuteyi, « chez un certain Ndakubana »³³⁹. L'intéressé était Tutsi, mais le témoin ne connaissait pas son prénom³⁴⁰.

[L]e lendemain, l'inspecteur de police judiciaire, Kayishema, est venu constater les faits. Il a constaté qu'il y avait eu deux morts, et il y a eu certaines arrestations ; mais il n'y a pas eu de suites. C'était en quelque sorte pour essayer de dissuader les personnes qui étaient responsables de ces faits. Par la suite, des Tutsis ont continué à être tués, mais à ma connaissance, personne n'a été poursuivi pour ces tueries³⁴¹.

151. Les Hutus étaient invités à tuer les Tutsis, lesquels « étaient considérés comme les ennemis du pays »³⁴². Cet appel était fait sur les ondes de Radio Rwanda et d'autres stations de radio³⁴³. Au niveau local, le bourgmestre de la commune de Kivumu nommé Grégoire Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et d'autres autorités avaient demandé aux Hutus de se rendre à Nyange « où s'étaient réfugiés des milliers de Tutsis »³⁴⁴.

152. Le témoin a dit qu'il avait commencé à tuer les gens le 9 avril 1994³⁴⁵ et que « personne, parmi les tueurs, n'a[vait] été mis en détention ou n'a[vait] connu [...] aucune autre punition que ce soit »³⁴⁶. Il a ajouté ce qui suit : « Si les autorités n'étaient pas d'accord avec nous, [elles] nous auraient punis. Pourtant, [elles] n'ont rien fait. »³⁴⁷.

³³⁵ Ibid., p. 10 et 62.

³³⁶ Ibid., p. 10 et 47.

³³⁷ Ibid., p. 53.

³³⁸ Ibid., p. 9 et 10.

³³⁹ Ibid., p. 10.

³⁴⁰ Id.

³⁴¹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10. Le témoin n'a pas dit comment il avait appris que des meurtres avaient été commis chez Ndakubana. Lors de son contre-interrogatoire, il a dit avoir tué des gens « après les meurtres commis le 8 » et a réaffirmé que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema était arrivé le matin et avait arrêté les auteurs de « ces tueries », sans toutefois préciser s'il s'agissait des meurtres commis chez Ndakubana (ibid., p. 71).

³⁴² Ibid., p. 11. « À l'époque, les gens étaient tués à cause de leur ethnie, et c'était la politique nationale. Les autorités demandaient aux membres de la population de tuer les Tutsis, et nous devions exécuter les ordres donnés par les autorités. » (ibid., p. 70).

³⁴³ Ibid., p. 11.

³⁴⁴ Id. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin a apporté la précision suivante : « [e]n ce qui me concerne, c'était très important pour moi d'obéir aux autorités et de participer avec eux aux tueries, parce que cela me permettait de trouver un emploi facilement, plus tard » (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 70).

³⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 70.

³⁴⁶ Ibid., p. 71.

³⁴⁷ Id.

153. « Il y avait beaucoup de Tutsis qui avaient cherché refuge à Nyange, et il n'y avait presque plus de Tutsis sur les collines environnantes. Et on savait très bien que tous ces Tutsis s'étaient rassemblés à Nyange parce que c'est à cet endroit que les autorités avaient canalisé le flot de réfugiés tutsis. »³⁴⁸ L'oncle paternel du témoin, qui était conseiller, avait participé à une réunion de sécurité au bureau communal le soir du 11 avril 1994³⁴⁹. Le même soir, il avait informé le témoin qu'on avait constaté que beaucoup de personnes s'étaient déjà réfugiées au bureau communal³⁵⁰. Aux dires du témoin, « lorsqu'on a[vait] constaté que l'espace n'était pas suffisant au bureau communal, on avait envoyé ces réfugiés à la paroisse et on avait demandé [...] la mise à disposition de gendarmes qui devaient assurer la sécurité de ces réfugiés tutsis qui s'étaient rassemblés à la paroisse »³⁵¹.

Témoin à charge CBN

154. Tutsi, le témoin CBN était agriculteur en avril 1994³⁵². Il avait trouvé refuge à l'église paroissiale de Nyange après la mort du Président Juvénal Habyarimana survenue le 6 avril 1994³⁵³.

155. Il a dit qu'après la mort du Président Habyarimana on avait commencé à pourchasser les Tutsis dans sa zone de résidence et que lui-même et d'autres Tutsis avaient été attaqués par des Hutus à coups d'armes traditionnelles telles que les machettes, les gourdins, les lances, les flèches et les pierres³⁵⁴. Le 12 avril 1994 il s'était réfugié à la paroisse de Nyange avec l'épouse de son père, ses sœurs et des membres de la famille de son frère aîné, qui étaient tous Tutsis³⁵⁵.

156. En se rendant à l'église de Nyange mardi (12 avril 1994), il avait vu près de la route menant vers la paroisse le corps d'un boutiquier dénommé Muhigirwa³⁵⁶. Le témoin a dit qu'il savait que Muhigirwa était Tutsi³⁵⁷.

157. Le témoin était arrivé à l'église de Nyange entre minuit et 1 heure³⁵⁸. Il avait trouvé à l'intérieur de l'église des femmes, des jeunes gens et des enfants, tous Tutsis³⁵⁹. D'autres Tutsis étaient arrivés à l'église le 13 avril 1994³⁶⁰.

³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 12.

³⁴⁹ Id.

³⁵⁰ Id.

³⁵¹ Id. L'oncle du témoin leur avait dit que les chefs de service communaux, les vétérinaires, les agronomes et les conseillers de tous les secteurs de la commune de Kivumu avaient participé à la réunion. Le bourgmestre, son adjoint Védaste Murangwabugabo et M. Habiyaambere, le Président du tribunal de canton, étaient également présents.

³⁵² Pièce à conviction P34 (fiche de renseignements personnels du témoin CBN) ; comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2009, p. 56 et 57, et du 2 septembre 2009, p. 8 (HC).

³⁵³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 56 et 57.

³⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2009, p. 56 et 57, et du 2 septembre 2009, p. 17.

³⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 57. Les autres membres de la famille du témoin CBN étaient restés au village.

³⁵⁶ Ibid., p. 62 et 63.

³⁵⁷ Ibid., p. 63.

Témoignage à charge CBS

158. Tutsi, le témoin CBS est un des rescapés des massacres perpétrés à l'église paroissiale de Nyange³⁶¹. Il était ouvrier au Ministère des travaux publics en avril 1994³⁶².

159. Selon ses dires, l'atmosphère qui régnait dans sa cellule avait changé après la mort du Président survenue le 6 avril 1994³⁶³. Des membres de sa famille avaient été tués le 11 avril 1994 et son père le 12 avril 1994³⁶⁴. Il avait trouvé refuge à l'église de Nyange avec sa mère, son cousin et d'autres Tutsis, du fait qu'ils étaient pris pour cibles par le « groupe ethnique hutu »³⁶⁵.

160. Il était arrivé à l'église de Nyange vers 6 heures le mardi 12 avril 1994³⁶⁶. Il y avait déjà un peu plus de 1 000 personnes dans l'église et « on s'entassait les uns contre les autres »³⁶⁷. « [D]ans les jours qui ont suivi, les réfugiés ont continué d'affluer sur les lieux »³⁶⁸. Interrogé sur les raisons pour lesquelles les Tutsis y avaient cherché refuge, il a donné la réponse suivante : « C'était évident. La raison n'était rien d'autre que les gens étaient attaqués. Les Hutus nous avaient attaqués dans nos résidences, et nous avons cherché refuge à cet endroit. Ils ont tué les gens et ont pillé les vaches et les ont abattues »³⁶⁹.

Témoignage à charge YAU

161. Tutsie, YAU avait 22 ans en avril 1994³⁷⁰. Elle avait trouvé refuge à l'église paroissiale de Nyange après la mort du Président Habyarimana³⁷¹.

³⁵⁸ Comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2009, p. 57, et du 2 septembre 2009, p. 17.

³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 57.

³⁶⁰ Ibid, p. 67. L'épouse de CBN était arrivée à l'église le 15 avril 1994. Elle avait été blessée à coups de machette et portait un enfant sur son dos (ibid, p. 69.)

³⁶¹ Pièce à conviction P61 (fiche de renseignements personnels du témoin CBS) ; comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 49, et du 17 septembre 2009, p. 11.

³⁶² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 11.

³⁶³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 49 (« Les Hutus étaient fâchés, et je me rappelle qu'il y a eu un communiqué qui est passé, et qui demandait à la population de rester chez elle. À ce moment-là, les Hutus se méfiaient des Tutsis, et l'atmosphère était tendue. Les Hutus étaient fâchés et les Tutsis avaient peur. »). Le témoin a précisé que les meurtres avaient commencé vers le 10 ou le 11 avril 1994 (ibid., p. 49).

³⁶⁴ Ibid., p. 49.

³⁶⁵ Ibid., p. 50.

³⁶⁶ Ibid., p. 51 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 12.

³⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 51.

³⁶⁸ Id.

³⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 50.

³⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 64 : pièce à conviction P58 (fiche de renseignements personnels du témoin YAU).

³⁷¹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 13.

162. Elle ne se souvenait pas de la date de la mort du Président Habyarimana³⁷². Elle a néanmoins dit qu'après le décès du Président elle avait fui son domicile à cause des attaques menées par les Hutus et avait trouvé refuge à la paroisse de Nyange³⁷³.

163. D'autres civils tutsis étaient arrivés après elle à la paroisse de Nyange³⁷⁴. Fulgence Kayishema et Gaspard Kanyarukiga avaient amené des Tutsis en voiture à l'église³⁷⁵. « Ils déposaient ces réfugiés et repartaient pour en ramener d'autres »³⁷⁶. Le témoin ne savait pas combien de tours ces deux personnes avaient effectués, mais a dit qu'ils conduisaient un véhicule de couleur rouge appartenant à Kanyarukiga³⁷⁷. Cette « opération » de transport avait eu lieu le jour où le témoin était arrivé à l'église et avait commencé avant 12 heures³⁷⁸.

Témoin à charge CBY

164. Hutu, le témoin à charge CBY était à la paroisse de Nyange en avril 1994³⁷⁹. Il a dit qu'« [a]près la mort du Président Habyarimana, il y a[vait] eu des tensions au sein des membres de la population. Les Hutus [avaient] essayé de tuer les Tutsis. Et les Tutsis [avaient] essayé de se réfugier vers la paroisse »³⁸⁰. Les Tutsis avaient commencé à chercher refuge à la paroisse le 7 avril 1994³⁸¹. L'abbé Seromba leur avait demandé d'aller passer la nuit dans un bâtiment servant de lieu de prière qui se trouvait à environ huit mètres de l'église³⁸². Les Tutsis avaient continué d'arriver à la paroisse le 8 avril 1994 et « disaient qu'ils étaient menacés dans leur localité »³⁸³. D'autres étaient encore arrivés les 9 et 10 avril 1994³⁸⁴. Les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse les jours susmentionnés avaient été accueillis dans le bâtiment servant de lieu de prière lequel avait quatre salles³⁸⁵.

165. Les Tutsis avaient continué d'affluer à la paroisse les 11 et 12 avril 1994, mais les salles de prière étaient déjà pleines³⁸⁶. Ces nouveaux arrivants avaient alors été autorisés à s'installer à l'intérieur de l'église³⁸⁷. Selon les estimations du témoin CBY, 2 500 à

³⁷² Id.

³⁷³ Id. YAU a dit avoir fui à pied avec son père, sa mère et ses frères. Lors de son contre-interrogatoire elle a dit qu'elle avait deux sœurs, mais que celles-ci n'avaient pas accompagné les autres membres de leur famille et elle à la paroisse de Nyange (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 33 (HC)).

³⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 14, 42 et 43.

³⁷⁵ Ibid., p. 14, 42, 43 et 45

³⁷⁶ Ibid., p. 42.

³⁷⁷ Ibid., p. 43.

³⁷⁸ Ibid., p. 13 et 42.

³⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 38 et 39 (HC).

³⁸⁰ Ibid., p. 35.

³⁸¹ Id.

³⁸² Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 35 et 36.

³⁸³ Ibid., p. 36

³⁸⁴ Ibid., p. 36 et 41.

³⁸⁵ Ibid., p. 36.

³⁸⁶ Ibid., p. 36 et 41.

³⁸⁷ Ibid., p. 36 et 42. Ceux qui étaient arrivés le 12 avril 1994 avaient également occupé toute une salle du presbytère qui servait à la formation des catéchumènes (ibid., p. 42). Le témoin CBK a précisé que les
1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

3 000 personnes avaient trouvé refuge dans l'église³⁸⁸. Le témoin a dit ne pas savoir si d'autres Tutsis étaient arrivés à l'église après le 13 avril 1994, mais il a affirmé qu'à cette date les Tutsis étaient en grand nombre à la paroisse³⁸⁹.

166. Le témoin CBY a aussi dit ce qui suit : « [...] un certain Muhigirwa [...] a été tué au niveau du barrage routier qui se trouvait non loin du front des combats. Il [...] revenait de l'endroit où j'étais [allé] cherch[er] à manger »³⁹⁰.

Témoin à charge CBK

167. Hutu, témoin à charge CBK était adolescent en avril 1994³⁹¹. Il était à la paroisse de Nyange en avril 1994 au moment des faits incriminés³⁹².

168. Il a dit que le 7 avril 1994 les civils tutsis avaient commencé à affluer à la paroisse de Nyange³⁹³ et a apporté la précision suivante : « Ces gens venaient [...] d'une même localité, et lorsqu'ils arrivaient à la paroisse, ils nous ont dit que les Hutus voulaient les tuer et que c'était la raison pour laquelle ils venaient chercher refuge à la paroisse »³⁹⁴. Au nombre des Tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse figuraient des femmes, des hommes, des vieillards, des enfants, des intellectuels et des gens sans instruction³⁹⁵. Le témoin a dit les avoir vus de ses propres yeux³⁹⁶.

169. Aux dires du témoin, « [d]ans un premier temps, ils sont restés dans un local pour les catéchumènes. D'autres ont cherché refuge au presbytère. Ils ne sont pas allés

catéchumènes sont des personnes nouvellement converties au christianisme (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 65 de la version anglaise). Note du traducteur : Cette précision a sans doute été ajoutée par l'interprète chargé de traduire les propos du témoin du français en anglais puis ce qu'elle est absente de la version française (p. 76).

³⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 36.

³⁸⁹ Id.

³⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52. Le témoin CBY a donné ces informations lorsqu'il parlait de l'attaque du 14 avril 1994. Cependant, cette version des faits étant semblable à celles des témoins CBN et CDL, la Chambre a apprécié la déposition de CBY avec ces autres témoignages.

« Q. L'attaque du 14 avril a duré pendant combien de temps?

R. Environ deux heures.

Q. À la suite de cette attaque, y a-t-il eu beaucoup de victimes?

R. Non. Sauf une victime, un certain Muhigirwa, qui a été tué au niveau du barrage routier qui se trouvait non loin du front des combats. Il allait, il venait ...Il revenait de l'endroit où j'étais cherch[e] à manger. »

³⁹¹ Pièce à conviction P35 (fiche de renseignements personnels du témoin CBK) ; comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 73 (HC), et du 3 septembre 2009, p. 83 (HC).

³⁹² Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 74 (HC).

³⁹³ Ibid., p. 74 (HC) et 76.

³⁹⁴ Ibid., p. 74 (HC). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 84 (HC). Le témoin a affirmé qu'« il était de notoriété publique que quelqu'un qui avait cherché refuge dans une maison de Dieu ne pouvait pas être attaqué » (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 75 (HC)).

³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 76.

³⁹⁶ Ibid., p. 74 (HC).

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

53

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

directement à l'intérieur de l'église »³⁹⁷. « Chaque jour, il y a[vait] des réfugiés qui venaient chercher refuge à la paroisse de Nyange. Lorsque le nombre a augmenté, on les a déplacés du presbytère et du local [...] et on les a installés à l'intérieur de l'église »³⁹⁸. Selon le témoin, les Tutsis s'étaient installés dans l'église entre le 11 et le 13 avril 1994³⁹⁹. Le 13 avril 1994, celle-ci avait une capacité de 3000 places et était pleine⁴⁰⁰.

Témoin à décharge KG15

170. Hutu d'ascendance mixte, le témoin KG15 était à la paroisse de Nyange durant la période allant du 10 au 16 avril 1994⁴⁰¹.

171. Selon ses dires, il y était arrivé le 10 avril 1994 vers 11 heures du matin et avait été accueilli par l'abbé Seromba⁴⁰². Il n'a pas fourni d'informations de première main sur l'arrivée des Tutsis à la paroisse de Nyange ni sur la date à laquelle ceux qui y avaient trouvé refuge avaient été autorisés à s'installer à l'intérieur de l'église. Cependant, invité à donner le nombre des personnes qui se trouvaient à l'intérieur de l'église au moment de sa démolition le 16 avril 1994, il a apporté la réponse suivante : « Là, c'est difficile, parce que la dernière fois que je suis entré dans l'église, c'était mardi [12 avril 1994], et entre-temps, il y a d'autres personnes qui sont arrivées »⁴⁰³.

Témoin à décharge Fulgence Tugirumukiza

172. Le témoin Tugirumukiza est originaire de la cellule de Gishiru, subdivision du secteur de Kibanda, dans la commune de Kivumu⁴⁰⁴. En 1994 il avait 21 ans et était étudiant à l'Université nationale du Rwanda (campus de Butare)⁴⁰⁵. Il a dit qu'il avait été à la messe à la paroisse de Nyange le 3 avril 1994, jour de Pâques, et ensuite le 10 avril 1994⁴⁰⁶. Pendant son contre-interrogatoire il a affirmé qu'il y avait des déplacés tutsis dans l'église le 10 avril 1994⁴⁰⁷. Il n'avait pas entendu l'abbé Seromba parler des déplacés tutsis qui étaient à la messe ce jour-là⁴⁰⁸.

³⁹⁷ Ibid., p. 76. Le témoin a expliqué que le local dont il parlait était « un local [...] où on formait les catéchumènes ».

³⁹⁸ Ibid., p. 77.

³⁹⁹ Ibid., p. 81.

⁴⁰⁰ Id.

⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 10, 23, 24 et 36 (HC). Le témoin KG15 a dit qu'il était Hutu parce que son père était Hutu, mais sa mère était Tutsie.

⁴⁰² Ibid., p. 10 (HC).

⁴⁰³ Ibid., p. 35 (HC). Voir aussi les pages 37, 40, 41 et 49 (HC).

⁴⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 63.

⁴⁰⁵ Id.

⁴⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 65.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 74.

⁴⁰⁸ Id.

Témoignage à décharge KG19

173. Le témoin KG19 avait 18 ans et était élève dans une école secondaire en 1994⁴⁰⁹. Il a dit qu'en avril 1994 les civils tutsis étaient pris pour cibles et tués et qu'ils avaient trouvé refuge à l'église paroissiale de Nyange⁴¹⁰. Il a également dit être allé à la messe à l'église de Nyange le 3 avril 1994, jour de Pâques⁴¹¹, et pour la dernière fois le 10 avril 1994⁴¹². Pendant son contre-interrogatoire, il a affirmé n'avoir pas vu de personnes venues se réfugier à la paroisse le 10 avril 1994⁴¹³.

Témoignage à décharge KG59

174. Le témoin KG59 était âgé de 33 ans en avril 1994⁴¹⁴. Il a dit se souvenir que Kanyarukiga avait quitté Kivumu le 12 avril 1994 parce que c'était le jour où la toute première personne avait été tuée dans le secteur de Ngobagoba⁴¹⁵. Il a également dit avoir appris d'une femme tutsie le 12 avril 1994 que des habitants de Kibilira avaient attaqué sa région⁴¹⁶. Selon lui, un Tutsi du nom de Nyandara Jean-Bosco avait été tué le même jour⁴¹⁷.

2.3. Délibération

175. Dans ses dernières conclusions écrites le Procureur allègue que dans les jours qui ont suivi la destruction en vol de l'avion du Président Habyarimana, les Tutsis ont été menacés et persécutés au cours d'attaques menées en représailles dans toute la commune de Kivumu, notamment par les autorités communales⁴¹⁸. Il précise que pendant ces attaques Thomas, Martin Karekezi, Muhigirwa et deux personnes vivant chez Grégoire Ndakubana ont été tués⁴¹⁹. Selon lui, les attaques en questions ont été cautionnées et ordonnées par les personnes citées au paragraphe 4 de l'acte d'accusation modifié et l'accusé a partagé les sentiments de ces assaillants⁴²⁰.

176. Par suite de ces attaques, des civils tutsis ont cherché refuge à l'église paroissiale de Nyange⁴²¹. D'après le Procureur, les éléments de preuve versés au dossier établissent

⁴⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 62, *ibid.*, p. 63 et 66 (HC).

⁴¹⁰ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 8 et 9.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 9.

⁴¹² *Id.*

⁴¹³ *Id.*

⁴¹⁴ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, Extraits, p. i.

⁴¹⁵ Compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 30.

⁴¹⁶ *Id.*

⁴¹⁷ *Id.*

⁴¹⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 97.

⁴¹⁹ *Ibid.*, par. 97 et 104.

⁴²⁰ *Ibid.*, par. 101, 104 et 105.

⁴²¹ Acte d'accusation modifié, par. 10.

que des parties à l'entreprise criminelle commune avaient concentré les Tutsis dans un seul lieu pour faciliter leur massacre⁴²².

177. La Défense ne conteste pas que des civils tutsis avaient été victimes d'attaques après le 6 avril 1994 ni qu'ils avaient cherché refuge à l'église paroissiale de Nyange, mais elle soutient que le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve liant ces attaques à l'accusé⁴²³.

Attaques lancées contre des civils tutsis dans la commune de Kivumu

178. Personne ne conteste que des civils tutsis avaient été attaqués par des membres du groupe ethnique hutu après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994⁴²⁴. Cela étant, les seules questions que la Chambre doit trancher sont celles de savoir si les personnes citées dans l'acte d'accusation modifié faisaient partie des victimes de ces attaques et si celles-ci peuvent être attribuées à l'accusé ou à d'autres parties à l'entreprise criminelle commune mentionnée au paragraphe 4 de l'acte d'accusation modifié.

179. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation modifié que Grégoire Ndakubana, Martin Karekezi et Thomas Mwendezi avaient été tués dans des attaques après la mort du Président⁴²⁵. Les témoins à charge CBR, CDL et CNJ ont tous affirmé que le domicile de Ndakubana avait été attaqué dans la nuit du 7 avril 1994⁴²⁶. Le témoin CBR a dit qu'il faisait partie des auteurs de cette attaque et que pendant celle-ci deux des petits-enfants de Ndakubana avaient été tués et d'autres personnes blessées⁴²⁷. Le témoin CNJ a confirmé que deux personnes avaient été tuées lors de l'attaque⁴²⁸. De même, le témoin CDL a confirmé que ces personnes étaient des membres de la famille de Grégoire

⁴²² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 112. Le Procureur soutient dans ses dernières conclusions écrites que l'entreprise criminelle commune s'est constituée à l'occasion d'une série de réunions qui se sont tenues à partir du 7 avril 1994 (ibid., par. 54).

⁴²³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 489 (« Même si de manière très générale certains éléments de preuve se rapportent aux paragraphes 9 et 10 de l'acte d'accusation, il n'y en a aucun qui lie l'accusé aux attaques et aux meurtres dont des civils auraient été victimes. De fait, lorsque la Chambre a autorisé la présentation d'éléments de preuve relatifs au meurtre d'individus non désignés dans l'acte d'accusation, elle a indiqué qu'elle les jugeait admissibles parce qu'ils ne concernaient pas l'accusé. De même, il n'y a pas de doute que les tutsis ont cherché refuge dans des bâtiments publics, mais l'accusé n'en est pas pénalement responsable » [traduction]).

⁴²⁴ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 56 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10, 11 et 69 à 72 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5, 7 et 8 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 26 à 33 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 13 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 49 à 51 ; témoin KG59, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 30 ; témoin KG19, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 8 et 9.

⁴²⁵ Acte d'accusation modifié, par. 9.

⁴²⁶ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 27 et 29 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10.

⁴²⁷ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5 et 7.

⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10.

Ndakubana et que l'attaque avait également fait des blessés⁴²⁹. Tous les trois témoins ont dit que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema était allé chez Ndakubana le lendemain matin⁴³⁰. Les témoins CBR et CDL ont affirmé que Kayishema avait participé à l'enterrement des victimes de l'attaque⁴³¹. Aucun des témoins n'a dit que Grégoire Ndakubana avait été tué pendant l'attaque.

180. Pour ce qui est du reste, les récits des témoins divergent. Alors que selon CBR Grégoire Ndakubana était décédé avant la guerre, CDL a dit qu'après le meurtre des membres de sa famille Ndakubana avait demandé de l'aide à l'inspecteur de police judiciaire et au Président du tribunal de canton⁴³². De plus, si selon le témoin CDL l'inspecteur de police judiciaire et le Président du tribunal de canton n'avaient dressé aucun procès-verbal de l'attaque, le témoin CNJ a affirmé que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema avait effectivement dressé un procès-verbal et que certaines personnes avaient été arrêtées⁴³³. Le témoin CBR, l'un des auteurs de l'attaque, n'a mentionné aucune enquête ni aucune arrestation.

181. Comme la Chambre l'expliquera d'une manière plus approfondie aux paragraphes 452 et 453, les témoins CBR, CDL et CNJ étaient tous complices* des attaques lancées à la paroisse de Nyange. Aussi la Chambre a-t-elle apprécié leurs dépositions avec la circonspection voulue. Elle estime cependant que le témoin CBR, qui a reconnu avoir participé à l'attaque lancée chez Ndakubana, a donné un récit de première main des faits qu'il avait personnellement vécus. Comme elle l'expliquera également d'une manière plus approfondie aux paragraphes 591 à 595, la Chambre juge que malgré sa qualité de complice le témoin CBR est dans l'ensemble crédible. De plus, pour ajouter foi à sa déposition sur l'attaque considérée, la Chambre relève que c'est lui-même et non pas l'accusé qu'il incrimine dans son récit, ce qui porte à croire qu'il n'avait aucune raison de forger ou d'exagérer les faits.

182. Par contre, ni CNJ ni CDL n'ont expliqué comment ils avaient été informés de l'attaque. Cela étant, la Chambre estime qu'en l'absence de plus amples renseignements sur leurs sources d'information, elle ne saurait se fonder sur les témoignages de CDL et CNJ pour déterminer ce qui s'était passé au domicile de Grégoire Ndakubana. En effet, les témoins CDL et CNJ ayant été en détention avec le témoin CBR et participé aux

⁴²⁹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 27.

⁴³⁰ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31.

⁴³¹ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31.

⁴³² Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 7 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31.

⁴³³ Témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10.

*Note du traducteur : Ils sont en réalité coauteurs des attaques. Le terme « complice » est pris en l'occurrence au sens que lui donne la *Common Law*. Il s'entend de toute personne qui, comme coauteur ou complice au sens du droit romano-germanique, a participé à l'infraction imputée à l'accusé.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

séances *gacaca* avec lui en prison⁴³⁴, il se peut qu'ils aient été informés de l'attaque en prison et non à l'époque des faits⁴³⁵. La Chambre rejette donc leur témoignage sur ce point.

183. La Chambre considère que le récit de première main du témoin CBR suffit pour établir que dans la nuit du 7 avril 1994 une attaque avait été lancée contre la famille de Grégoire Ndakubana, à l'instigation du voisin de Ndakubana nommé Télesphore Ndungutse. Pendant l'attaque, deux des petits-enfants de Ndakubana avaient été tués et d'autres personnes blessées. Contrairement à l'allégation portée au paragraphe 9 de l'acte d'accusation modifié, Grégoire Ndakubana n'avait pas été tué lors de cette attaque. En outre, le témoin CBR ayant dit que Ndakubana était décédé avant le 7 avril 1994, la Chambre ne retient pas la version des faits du témoin CDL selon laquelle Ndakubana avait demandé à l'inspecteur de police judiciaire Kayishema d'enquêter sur l'attaque. La Chambre est cependant convaincue que dans la matinée du 8 avril 1994, Kayishema était allé chez Ndakubana et avait enterré les corps des personnes qui avaient été tuées. Rien ne vient établir qu'en avril 1994 des poursuites avaient été engagées contre les auteurs de ces meurtres.

184. Au paragraphe 9 de l'acte d'accusation modifié, le Procureur allègue également que Martin Karekezi et Thomas Mwendezi avaient été tués après la mort du Président Habyarimana⁴³⁶. Il se sert du témoignage de CDL pour étayer cette allégation. Le témoin CDL a affirmé que le 9 avril 1994 un groupe d'assaillants conduit par Gasigwa avait attaqué la famille d'un Tutsi prénommé « Thomas » et l'avait tué⁴³⁷, qu'il ne connaissait pas le nom de famille de Thomas⁴³⁸ et que le même groupe d'assaillants avait tué Martin Karekezi dans la nuit du 9 avril 1994⁴³⁹.

185. La Chambre rappelle qu'une constatation de fait peut être fondée sur la déposition d'un témoin coauteur ou complice unique si la Chambre juge que cette déposition est

⁴³⁴ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 11 à 13 ; pièce à conviction D18 (liste de noms protégés présentée au témoin CNJ) ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 54 à 57 ; pièce à conviction D25 (liste de noms protégés présentée au témoin CBR) ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 85 à 89 ; pièce à conviction D28 (liste de noms protégés présentée au témoin CDL). Voir aussi la pièce à conviction P44 (fiche de renseignements personnels du témoin CNJ), la pièce à conviction P51 (fiche de renseignements personnels du témoin CBR), et la pièce à conviction P52 (fiche de renseignements personnels du témoin CDL).

⁴³⁵ La Chambre note que selon certains témoins les séances *gacaca* avaient pour but d'amener les participants à se rafraîchir mutuellement la mémoire sur les événements qui s'étaient produits en 1994. Le témoin CDL a dit à ce propos ce qui suit : « Les séances *Gacaca* sont organisées pour permettre aux membres de la population de pouvoir se rappeler mutuellement, de se rafraîchir la mémoire à propos des événements de 1994. Et c'était là l'objectif principal de la phase de collecte des informations. » (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 88). De même, le témoin CNJ a dit que « [c]omme cela se faisait dans les autres secteurs, il était nécessaire qu'on puisse se rafraîchir la mémoire sur ce qui s'était passé » (compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 12).

⁴³⁶ Acte d'accusation modifié, par. 9.

⁴³⁷ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 30.

⁴³⁸ Ibid., p. 31.

⁴³⁹ Ibid., p. 30 et 32.

pertinente et crédible⁴⁴⁰. En l'espèce, cependant, elle estime qu'elle ne peut pas se fonder sur la déposition du témoin CDL pour conclure que Martin Karekezi et Thomas Mwendezi avaient été tués le 9 avril 1994. Elle note que le témoin CDL n'a pas dit comment il avait appris que Martin Karekezi et Thomas avaient été tués le 9 avril 1994. En outre, elle considère qu'aucun supplément d'information permettant de mieux identifier la victime n'ayant été fourni, le Procureur n'a pas établi que le « Thomas » mentionné par le témoin CDL est effectivement Thomas Mwendezi. En conséquence, elle retient que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Martin Karekezi et Thomas Mwendezi avaient été tués à la suite du décès du Président Habyarimana.

186. Outre les victimes citées dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue dans ses dernières conclusions écrites que Muhigirwa avait été attaqué et tué le 9 avril 1994⁴⁴¹. La Chambre rappelle que le 15 janvier 2010 elle a rejeté une demande de la Défense tendant à faire exclure le témoignage de CDL selon lequel Muhigirwa avait été tué par des assaillants le 9 avril 1994⁴⁴².

187. Trois témoins à charge, à savoir CBN, CDL et CBY, ont parlé de la mort d'une personne nommée Muhigirwa. Le témoin CBN a dit avoir vu le corps de Muhigirwa au moment où il fuyait vers la paroisse de Nyange le 12 avril 1994⁴⁴³. Le témoin CDL a confirmé la déposition de CBN relative au meurtre de Muhigirwa, mais a affirmé que celui-ci avait été tué le 9 avril 1994 après avoir été attiré à la place de la statue de la Sainte Vierge par ses voisins⁴⁴⁴. Tous les deux ont dit que Muhigirwa était Tutsi⁴⁴⁵. Enfin, selon le témoin CBY Muhigirwa avait été tué à un barrage routier le 14 avril 1994 alors qu'il rentrait à l'église de Nyange après être allé chercher à manger⁴⁴⁶.

188. Le témoin CDL n'a pas expliqué comment il savait que Muhigirwa avait été tué le 9 avril 1994 et le témoin CBY non plus n'a pas dit comment il savait que l'intéressé avait été tué à un barrage routier le 14 avril 1994. De fait, il ne ressort pas clairement des éléments de preuve versés au dossier que le Muhigirwa mentionné par le témoin CBY est le même que celui indiqué par les témoins CBN et CDL. Cependant, ayant estimé que le témoin CBN, qui a dit avoir vu le corps de Muhigirwa, est dans l'ensemble crédible, la Chambre est convaincue qu'un civil tutsi portant ce nom avait été tué près du centre commercial de Nyange après la mort du Président Habyarimana. Elle note en outre que s'il n'existe pas de preuves directes permettant d'établir l'identité des auteurs de cette

⁴⁴⁰ Arrêt *Nchamihigo*, par. 48. Voir aussi l'arrêt *Karera*, par. 45, et l'arrêt *Musema*, par. 37 et 38.

⁴⁴¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 104.

⁴⁴² Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010. La Chambre a estimé que Muhigirwa étant un civil tutsi tué après la mort du Président Habyarimana, son meurtre entraînait parfaitement dans le champ du paragraphe 9 de l'acte d'accusation modifié (par. 19 de la décision).

⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 62.

⁴⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 30.

⁴⁴⁵ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 63 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience de 10 septembre 2009, p. 30.

⁴⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52.

attaque, on peut déduire de la situation qui régnait à l'époque que Muhigirwa avait été tué par des assaillants hutus. La Chambre juge cependant que les éléments de preuve produits ne permettent pas de déterminer la date exacte du meurtre de Muhigirwa.

189. Enfin, sur la foi de déposition non contredite du témoin CBS, la Chambre retient que des membres de sa famille, y compris son père, avaient été tués le 11 avril 1994 ou vers cette date et qu'il avait trouvé refuge à la paroisse le 12 avril 1994. La Chambre ne trouve dans le dossier de l'affaire aucun élément de preuve tendant à établir l'identité des auteurs de ces attaques, mais elle est également convaincue que les victimes étaient tombées sous les coups d'assaillants hutus.

190. Selon le Procureur, « dès le début les meurtres de Tutsis qui se sont produits dans la commune de Kivumu n'étaient ni fortuits, ni commis à l'aveuglette ; en fait, ils ont été cautionnés et ordonnés par les personnes qui détenaient le pouvoir, avaient de l'influence ou exerçaient une certaine autorité dans la commune »⁴⁴⁷ [traduction]. Le procureur se sert des dépositions des témoins CNJ, CBR et CDL pour étayer cette allégation.

191. Aux dires du témoin CNJ, les Hutus étaient publiquement invités à tuer les Tutsis⁴⁴⁸. Cet appel était diffusé sur les ondes de Radio Rwanda et d'autres stations de radio⁴⁴⁹. Au niveau local, Grégoire Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et d'autres autorités avaient demandé aux Hutus d'aller à Nyange attaquer les Tutsis qui s'y étaient réfugiés⁴⁵⁰. Les témoins CBR et CDL ont tous deux affirmé que Télesphore Ndungutse, enseignant et Vice-Président local du MRND, avait incité les Hutus de sa localité à lancer des attaques contre les civils tutsis⁴⁵¹. Le témoin CDL a dit que Ndungutse avait obtenu de l'inspecteur de police judiciaire Fulgence Kayishema et du Président de tribunal de canton nommé Joseph Habiyaambere l'autorisation de lancer lesdites attaques⁴⁵². Enfin, les témoins CDL, CBR et CNJ ont dit qu'après les attaques lancées contre les Tutsis, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema avait donné l'ordre d'enterrer les corps des victimes sans mener d'enquêtes⁴⁵³.

192. Sur la base de ces témoignages, la Chambre est convaincue que Télesphore Ndungutse avait incité les Hutus à lancer des attaques contre les Tutsis dans sa localité et notamment chez son voisin Grégoire Ndakubana. Elle rappelle que le témoin CBR faisait partie des personnes que Ndungutse avait incitées à lancer des attaques contre les civils tutsis, notamment la famille de Ndakubana. La Chambre est également convaincue que le

⁴⁴⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 101.

⁴⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 11 et 71.

⁴⁴⁹ Id.

⁴⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 11.

⁴⁵¹ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 4, 5 et 25 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 27 à 29, 41 et 42. Aucun des deux témoins n'a dit explicitement que les personnes que Ndungutse avait incitées étaient des Hutus, mais la Chambre estime qu'on peut le déduire du contexte.

⁴⁵² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 27 à 29.

⁴⁵³ Témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 31 et 32 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 5 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 10.

fait pour l'inspecteur de police judiciaire Kayishema de refuser d'enquêter sur les crimes commis chez Ndakubana et ailleurs revenait à approuver et à encourager la poursuite des attaques.

193. Par contre, la Chambre n'accorde guère de poids aux dires du témoin CDL selon lesquels Ndungutse avait obtenu l'autorisation de lancer ces attaques de l'inspecteur de police judiciaire et du Président du tribunal de canton, cette version des faits étant non seulement un témoignage non corroboré, mais aussi un double ouï-dire. De même, la Chambre note que si le témoin CNJ a affirmé que Ndahimana, Kayishema et d'autres autorités les avaient invités à « [se] rendre à Nyange où s'étaient réfugiés des milliers de Tutsis »⁴⁵⁴, il n'a donné aucun renseignement sur sa source d'information. De plus, placés dans leur contexte, ces propos du témoin CNJ semblent se rapporter aux attaques lancées à l'église de Nyange entre le 13 et le 16 avril 1994 et non pas à celles qui avaient été lancées chez des Tutsis au lendemain de la mort du Président⁴⁵⁵. Pour ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que Ndahimana ou Kayishema avaient donné l'ordre de lancer des attaques contre les civils tutsis avant leur arrivée à la paroisse de Nyange.

Allégation selon laquelle les civils tutsis avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyange et au bureau communal de Kivumu

194. Nul ne conteste qu'à la suite des attaques lancées dans leurs quartiers, les civils tutsis avaient trouvé refuge à l'église paroissiale de Nyange⁴⁵⁶. Cependant, le Procureur ajoute dans ses dernières conclusions écrites que des personnes qui participaient à une entreprise criminelle commune avec l'accusé avaient canalisé les Tutsis vers la paroisse de Nyange et amené par la ruse ceux qui s'y étaient réfugiés à s'installer dans l'église⁴⁵⁷.

195. La Chambre rappelle que le 2 septembre 2009 elle a admis une objection faite par la Défense aux affirmations du témoin CBK selon lesquelles des « autorités », notamment Kanyarukiga, Ndahimana, Kayishema, Mbakirirehe et Rushema, avaient décidé de faire sortir du presbytère les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Nyange pour les mettre à l'intérieur de l'église⁴⁵⁸. Elle n'a par conséquent pas tenu compte de ce témoignage dans ses délibérations.

⁴⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 11.

⁴⁵⁵ Id.

⁴⁵⁶ Voir les dépositions des témoins suivants : témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 56 et 57 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 74 et 75 (HC) ; ibid., p. 76 et 77 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 11 et 12 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 43 et 44 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 32 et 33 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 13 et 14 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 49 et 50 ; témoin KG19, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 8 et 9 ; témoin Tugirumukiza, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 74.

⁴⁵⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 55, 112, 114 et 115.

⁴⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 77 et 80. Pour retenir l'objection, la Chambre (M. le juge Park) a fait remarquer qu'aucune communication de pièces n'avait été faite sur ce point et que l'objection était légitime en ce sens que le Procureur invoquait la théorie de l'entreprise criminelle commune.

196. Les témoins à charge CNJ et YAU ont également dit que les « autorités » locales avaient joué un rôle dans la canalisation du flux de Tutsis vers la paroisse⁴⁵⁹. Selon le témoin CNJ, son oncle paternel l'avait informé le 11 avril 1994 que les autorités locales et les responsables communautaires avaient décidé de transférer à la paroisse de Nyange les Tutsis qui avaient trouvé refuge au bureau communal et de mettre à disposition des gendarmes pour « assurer la sécurité de ces réfugiés »⁴⁶⁰.

197. La Défense n'a pas fait objection aux informations fournies par le témoin CNJ au sujet de la réunion tenue au bureau communal au cours de laquelle la décision aurait été prise, mais la Chambre a examiné ce point avec circonspection et a recherché si le Procureur avait dûment informé l'accusé de cette réunion. La Chambre rappelle que ni le bureau communal ni la date du 11 avril ne sont mentionnés dans l'acte d'accusation modifié. Cependant, le témoin CNJ n'ayant pas dit que Kanyarukiga avait participé à la réunion ni que telle ou telle décision qui y avait été prise lui est imputable, la Chambre ne considère pas les informations susvisées comme un fait essentiel qui aurait dû être énoncé dans l'acte d'accusation modifié. En conséquence, elle examinera le témoignage de CNJ sur ce point.

198. La Chambre rappelle que le témoin CNJ était complice des massacres perpétrés à la paroisse de Nyange et que son témoignage sur la réunion susmentionnée est un ouï-dire⁴⁶¹. Elle a par conséquent examiné son récit avec une extrême circonspection. Cela étant, elle estime que le récit du témoin CNJ n'est pas suffisant pour conclure que des civils tutsis avaient trouvé refuge au bureau communal de Kivumu ou qu'ils avaient été transférés du bureau communal à la paroisse de Nyange à la suite d'une réunion des autorités et des responsables communautaires tenue le 11 avril 1994. Néanmoins, ce récit a été partiellement corroboré par ceux des témoins CBN, CBS et YAU qui ont affirmé qu'il y avait des gendarmes à la paroisse à leur arrivée⁴⁶². Les témoins YAU, CBN, CBR et CBS ont également affirmé que des gendarmes avaient pour mission d'assurer la sécurité des Tutsis à la paroisse⁴⁶³. Sur la base de ces témoignages, la Chambre est convaincue que des gendarmes avaient été postés à la paroisse de Nyange pour « assurer la sécurité » des Tutsis.

199. Aux dires de YAU, le jour de son arrivée à la paroisse elle avait vu Fulgence Kayishema et Gaspard Kanyarukiga y amener des civils tutsis par le véhicule rouge de Kanyarukiga⁴⁶⁴. Comme elle l'expliquera d'une manière plus approfondie au paragraphe

⁴⁵⁹ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 12 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 14, 42 et 43.

⁴⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 12.

⁴⁶¹ Ibid., p. 10 à 12 et 47.

⁴⁶² Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 23 ; témoin YAU, Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17 et 46 ; témoin CBS, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 52 à 54, et du 17 septembre 2009, p. 14.

⁴⁶³ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 23 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 53.

⁴⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 14, 42 et 43.

317, la Chambre estime que le récit du témoin YAU est si entaché de contradictions et d'incohérences qu'elle ne saurait le retenir s'il n'est pas corroboré par des éléments de preuve crédibles. Aucun autre témoin n'ayant affirmé que Kanyarukiga et Kayishema avaient amené des Tutsis à la paroisse de Nyange par le véhicule de Kanyarukiga, la Chambre écarte le témoignage de YAU sur ce point.

2.4. Conclusion

200. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre considère que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que dans la commune de Kivumu, des civils tutsis avaient été attaqués chez eux après la mort du Président Habyarimana, qu'au moins certaines de ces attaques avaient été lancées à l'instigation de Téléphore Ndungutse et que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema avait refusé d'enquêter là-dessus ou d'en poursuivre les auteurs. Cependant, le Procureur n'a pas établi que Grégoire Ndakubana, Martin Karekezi et Thomas Mwendezi faisaient partie des victimes de ces attaques comme il l'allègue au paragraphe 9 de l'acte d'accusation modifié.

201. En outre, la Chambre juge que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des civils tutsis avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyange pour fuir les attaques dont ils étaient victimes dans la commune de Kivumu et que des gendarmes avaient été postés à la paroisse, officiellement pour assurer la sécurité de ces Tutsis⁴⁶⁵. Cependant, il n'a pas été établi que des civils tutsis avaient trouvé refuge au bureau communal de Kivumu, ni qu'ils avaient été transférés à la paroisse à la suite d'une réunion tenue au bureau communal, ni que Kanyarukiga et Kayishema avaient transporté des Tutsis à la paroisse, ni que les Tutsis avaient été « canalisés » vers la paroisse par les autorités communales.

3. Réunions tenues à la paroisse de Nyange « le 10 avril 1994 ou vers cette date » et « le 12 avril 1994 ou vers cette date »

3.1. Introduction

202. Les paragraphes 11 et 12 de l'acte d'accusation modifié se lisent comme suit :

11. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, Gaspard KANYARUKIGA, le père Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA et d'autres personnes ont [participé] à une réunion au presbytère de la paroisse de Nyange au cours de laquelle il a été question de l'insécurité et des massacres. À cette réunion, le père Seromba a imputé aux *Inkotanyi* la responsabilité de l'assassinat du Président Habyarimana.

⁴⁶⁵ La Chambre note que cette constatation coïncide en partie avec celles relatives au paragraphe 13 de l'acte d'accusation modifié et s'applique également à l'allégation portée dans ce paragraphe.
Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

12. Le 12 avril 1994 ou vers cette date, Gaspard KANYARUKIGA, le père Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Grégoire NDAHIMANA, Téléphore NDUNGUTSE et d'autres personnes ont [participé] à une autre réunion sur le balcon de Seromba à la paroisse de Nyange.

203. Les témoins à charge CBY, CDL, CBK, CBR, YAU, CBS et CBN ont tous affirmé que Kanyarukiga avait pris part à des réunions avec Kayishema, Ndahimana, Seromba et d'autres personnes avant le 15 avril 1994. La Défense conteste la fiabilité de ces témoins à charge et rappelle à ce propos les dépositions des témoins à décharge KG15 et Damien Nayituriki qui ont nié avoir assisté à des réunions aux dates et lieux allégués⁴⁶⁶.

3.2. Éléments de preuve

Témoin à charge CBY

204. Le témoin CBY a dit que dans l'après-midi du 8 avril 1994 des « autorités » étaient arrivées à la paroisse de Nyange⁴⁶⁷. Parmi ces « autorités » figuraient l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, un certain Ndungutse, Grégoire Ndahimana et Kanyarukiga⁴⁶⁸. « Ce jour-là lorsqu'ils [étaient] arrivés à la paroisse, le père Seromba [était] arrivé et s'[était] entretenu avec eux dans la cour intérieure du presbytère »⁴⁶⁹. Toutes ces personnes étaient restées au presbytère pendant un laps de temps d'environ 30 minutes à une heure⁴⁷⁰.

205. Les mêmes « autorités » étaient revenues le 9 avril 1994 avant 17 heures et s'étaient entretenues avec l'abbé Seromba dans la cour intérieure du presbytère pendant moins d'une heure⁴⁷¹. Le témoin CBY n'était pas loin de la cour du presbytère lorsqu'il avait vu ces hommes arriver⁴⁷².

206. Le 10 avril 1994, un jeune homme nommé Félicien qui travaillait avec le témoin CBY était arrivé à la paroisse avec quelques-unes des personnes qui y cherchaient refuge⁴⁷³. Félicien avait dit au témoin que l'abbé Seromba s'était rendu au bureau communal pour prendre part à une réunion relative à l'extermination éventuelle des Tutsis⁴⁷⁴. Le témoin CBY n'a pas précisé comment Félicien avait obtenu cette information.

⁴⁶⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 125 à 134 et 197 à 202.

⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 46.

⁴⁶⁸ Id. Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 11 (HC). Au départ le témoin n'avait cité que les trois premiers, mais interrogé une seconde fois il a affirmé que Kanyarukiga les accompagnait.

⁴⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 46.

⁴⁷⁰ Id.

⁴⁷¹ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2009, p. 47, et du 14 septembre 2009, p. 12 et 13 (HC).

⁴⁷² Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 13 (HC).

⁴⁷³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 47.

⁴⁷⁴ Id.

207. Kayishema, Ndungutse, Grégoire Ndahimana et Kanyarukiga étaient revenus à la paroisse de Nyange le 10 avril 1994⁴⁷⁵. Ils s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba dans la cour intérieur du presbytère pendant environ 40 minutes⁴⁷⁶.

208. Le 11 avril 1994 ils étaient encore revenus au presbytère et s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba pendant un laps de temps de 30 minutes à une heure⁴⁷⁷. Aucun autre visiteur n'était venu à la paroisse ce jour-là⁴⁷⁸.

209. Kayishema, Ndungutse, Grégoire Ndahimana et Kanyarukiga étaient revenus au presbytère le 12 avril 1994 et s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba⁴⁷⁹. Après l'entretien, l'abbé Seromba avait quitté le presbytère et n'était rentré que deux heures plus tard⁴⁸⁰. À son retour la porte de l'église avait été ouverte pour laisser entrer les Tutsis⁴⁸¹. Le témoin a dit qu'il se trouvait dans la cour du presbytère pendant chacun des entretiens susmentionnés⁴⁸².

210. Le 13 avril 1994 un groupe d'assaillants hutus avait attaqué les Tutsis à la paroisse⁴⁸³. Après le départ des assaillants, Kayishema, Ndungutse, Grégoire Ndahimana, Kanyarukiga et un autre commerçant prénommé Théodomir, alias Kiragi, étaient venus à la paroisse⁴⁸⁴. C'était dans l'après-midi, entre 15 heures et 16 heures⁴⁸⁵. À leur arrivée, ces hommes étaient entrés au presbytère et étaient montés à l'étage pour s'entretenir avec l'abbé Seromba⁴⁸⁶. « Quelque temps après, ils [avaient] quitté la chambre de Seromba pour aller s'installer dans une chambre qui était utilisée par l'évêque »⁴⁸⁷. L'entretien avait duré environ une heure⁴⁸⁸. Ensuite, l'abbé Seromba était sorti raccompagner les visiteurs et était resté à l'extérieur pendant environ deux heures⁴⁸⁹. À son retour il avait demandé au témoin d'aller avec lui à l'église sortir les objets qui servaient à célébrer la messe⁴⁹⁰.

Témoin à charge CDL

211. Le témoin CDL a dit que le 13 avril 1994 une réunion s'était tenue au bureau communal pour discuter de la manière dont il fallait préparer les « assaillants » à attaquer

⁴⁷⁵ Id.

⁴⁷⁶ Id.

⁴⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 47 et 48.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 47.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 48.

⁴⁸⁰ Id.

⁴⁸¹ Id.

⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 13 (HC).

⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 48.

⁴⁸⁴ Ibid., p. 48, 49, 51.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 52.

⁴⁸⁶ Id.

⁴⁸⁷ Id.

⁴⁸⁸ Id.

⁴⁸⁹ Id.

⁴⁹⁰ Id. L'abbé Seromba avait dit au témoin qu'il sortait ces objets de l'église parce qu'il y avait tant de gens dans l'église qu'ils « risquaient d'abîmer le matériel ».

l'église et de la nature des armes dont disposaient les Tutsis qui y avaient trouvé refuge⁴⁹¹. Le bourgmestre Grégoire Ndahimana, l'abbé Seromba, le bourgmestre adjoint Gilbert Kanani Rugwizangoga, Fulgence Kayishema, Gaspard Kanyarukiga, Téléphore Ndungutse et Joseph Habiyaambere avaient pris part à la réunion⁴⁹². À la fin de celle-ci, Seromba et Gilbert Kanani Rugwizangoga s'étaient rendus à l'église pour vérifier si les Tutsis étaient armés⁴⁹³. Le témoin CDL n'avait pas pris part à la réunion, mais en avait été informé par Kanani⁴⁹⁴.

212. Le témoin CDL a également affirmé avoir participé à un rassemblement au centre commercial de Mutanoga le 14 avril 1994⁴⁹⁵. Il était arrivé au centre commercial vers 14 h 30⁴⁹⁶. Selon lui, le rassemblement « ressemblait à un meeting politique »⁴⁹⁷ et il y avait des centaines de personnes, mais il était incapable d'en donner le chiffre exact⁴⁹⁸. Le bourgmestre Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Fulgence Kayishema, le Président du tribunal de canton nommé Joseph Habiyaambere, le brigadier Bakiwiri⁴⁹⁹, le Président du MRND nommé Jean Baptiste Kagenza, le bourgmestre adjoint Gilbert Rugwizangoga Kanani, le Vice-Président du MRND nommé Téléphore Ndungutse et l'homme d'affaires Gaspard Kanyarukiga y avaient pris part⁵⁰⁰.

213. Le témoin CDL a dit avoir vu Kanyarukiga arriver au centre commercial de Mutanoga à bord d'une Toyota Corolla et la garer devant la première maison de la place du marché⁵⁰¹. Kanyarukiga portait un pistolet à la ceinture et avait demandé aux personnes présentes si tous les Tutsis qui se trouvaient à l'église de Nyange avaient été tués⁵⁰². Ces personnes lui avaient répondu que les Tutsis avaient résisté aux attaques⁵⁰³. Il avait indiqué en guise de conseil « aux assaillants qu'il fallait procéder vite et exterminer les réfugiés de la paroisse, parce que leurs congénères se trouvaient déjà à Mushubati » et venaient « libérer » les Tutsis de Nyange⁵⁰⁴. Par ce propos, « Kanyarukiga voulait dire

⁴⁹¹ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 55, et du 11 septembre 2009, p. 8 et 9.

⁴⁹² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 55 et 56.

⁴⁹³ Ibid., p. 55.

⁴⁹⁴ Ibid., p. 56 ; compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 8 à 10.

⁴⁹⁵ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 34, et du 11 septembre 2009 p. 4. Note du traducteur : Cette localité est appelée « Mutangoga » dans la version française du compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009.

⁴⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 1.

⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 34. Note du traducteur : La version anglaise dit plutôt « public rally » (meeting public).

⁴⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 2.

⁴⁹⁹ Orthographe phonétique figurant dans la version anglaise du compte rendu d'audience. Note du traducteur : Le nom du brigadier n'a pas été mentionné dans la version française.

⁵⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 34.

⁵⁰¹ Ibid., p. 39 ; compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 4.

⁵⁰² Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 38 et 39 ; et du 11 septembre 2009, p. 4.

⁵⁰³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 38.

⁵⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 5. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 38. Selon le témoin CDL, Kanyarukiga avait aussi recommandé aux assaillants de demander des renforts dans d'autres secteurs de la commune.

que les *Inkotanyi* étaient apparentés aux Tutsis et que c'étaient donc leurs congénères »⁵⁰⁵.

Témoin à charge CBK

214. Le témoin CBK a dit que dans l'après-midi du 13 avril 1994 l'ancien bourgmestre de la commune de Kivumu, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, Mbakirirehe, Rushema et Kanyarukiga avaient tenu une réunion à la paroisse de Nyange pour débattre l'idée de « désarmer les réfugiés »⁵⁰⁶. Selon lui, Kanyarukiga et l'abbé Seromba étaient de ceux qui avaient pris la décision de désarmer les Tutsis⁵⁰⁷. Toutes les réunions se tenaient dans l'une des chambres de la paroisse baptisée « chambre de l'évêque »⁵⁰⁸. Le témoin a affirmé que toutes les fois que les hommes susmentionnés se réunissaient à la paroisse, il les voyait venir et sortir de la chambre de l'évêque⁵⁰⁹. Il a toutefois reconnu n'avoir pris part à aucune de ces réunions⁵¹⁰.

215. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin CBK a dit que « la réunion au cours de laquelle on avait décidé de désarmer les réfugiés s'était tenue à la paroisse »⁵¹¹. Par la suite il a tenu les propos suivants : « Le 13 avril, le prêtre Seromba s'était rendu au bureau communal où ils avaient tenu une réunion. Mais, au retour du bureau communal, ils ont encore tenu une réunion à la paroisse »⁵¹².

216. Le témoin CBK a confirmé que le témoin à décharge KG15 était à la paroisse de Nyange en avril 1994⁵¹³.

Témoin à charge CBR

217. Le témoin CBR a dit que le 13 avril 1994 Ndungutse avait participé à une réunion au bureau communal avec le bourgmestre adjoint Gilbert Kanani et le juge Joseph Habiyaambere, Président du tribunal⁵¹⁴. Ndungutse avait par la suite informé le témoin et d'autres personnes que les participants avaient débattu l'idée de lancer une attaque à la paroisse de Nyange⁵¹⁵. Après la réunion, Kanani et Habiyaambere étaient allés à la

⁵⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 6. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 38.

⁵⁰⁶ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 82, et du 4 septembre 2009, p. 4 et 5.

⁵⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 17 et 18 (HC).

⁵⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 82 (HC).

⁵⁰⁹ Ibid., p. 83 (HC).

⁵¹⁰ Ibid., p. 86 (HC).

⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 5. Les participants venaient peut-être du bureau communal, mais la réunion s'était tenue au presbytère. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 6.

⁵¹² Ibid., p. 6.

⁵¹³ Ibid., p. 26 (HC).

⁵¹⁴ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 8 et 12.

⁵¹⁵ Ibid., p. 12.

paroisse avec l'abbé Seromba pour vérifier si ceux qui y avaient trouvé refuge étaient armés et capables de se défendre⁵¹⁶.

Témoin à charge YAU

218. Le témoin YAU a affirmé qu'à son arrivée l'abbé Seromba, Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, le conseiller de Nyange nommé Habarugira et Jean-Marie Vianney étaient à la paroisse de Nyange⁵¹⁷. Ils se trouvaient devant le bureau du secrétariat, dans la cour⁵¹⁸, et semblaient discuter⁵¹⁹. YAU n'était pas assez proche pour entendre la conversation, mais elle a dit que la distance qui les séparait « n'était pas grande »⁵²⁰.

Témoin à charge CBS

219. Aux dires du témoin CBS, le jeudi 14 avril 1994 vers 13 heures, « les Hutus qui dirigeaient la commune » étaient venus voir Seromba à la paroisse de Nyange⁵²¹. Il s'agissait du bourgmestre Grégoire Ndahimana, de l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, du brigadier Mbakirirehe, du bourgmestre adjoint Rushema et de policiers communaux⁵²². Le témoin avait aussi vu Gaspard Kanyarukiga et Télesphore Ndungutse « chez le prêtre »⁵²³.

220. Le témoin se trouvait sur la place de l'église⁵²⁴ et avait vu ces hommes au « balcon de la maison dans laquelle le père Seromba avait ses appartements »⁵²⁵. Il ne les avait pas vus arriver à la paroisse⁵²⁶. Les visiteurs avaient « passé beaucoup de temps avec ce prêtre, comme s'ils étaient en réunion »⁵²⁷. Ils étaient restés au balcon pendant environ une heure⁵²⁸. « [I]ls discutaient entre eux. Et ils [étaient] partis par la suite »⁵²⁹ en direction de la statue de la Vierge Marie, à l'exception de Seromba et « d'autres prêtres qui vivaient avec Seromba »⁵³⁰. C'était la première réunion qui se tenait à la paroisse⁵³¹.

⁵¹⁶ Id.

⁵¹⁷ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 13.

⁵¹⁸ Ibid., p. 13 et 14.

⁵¹⁹ Ibid., p. 14.

⁵²⁰ Id.

⁵²¹ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 54 à 57, et du 17 septembre 2009, p. 11 à 13.

⁵²² Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 54.

⁵²³ Ibid., p. 56. Selon le témoin, Kanyarukiga portait une veste qui n'était pas de couleur noire, un pantalon et une chemise (compte rendu de l'audience de 17 septembre 2009, p. 12).

⁵²⁴ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 57, 60 et 68, et du 17 septembre 2009, p. 12.

⁵²⁵ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 57 et 68, et du 17 septembre 2009, p. 12.

⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 68. Il a cependant affirmé que le presbytère ne comportait qu'une entrée.

⁵²⁷ Ibid., p. 54.

⁵²⁸ Ibid., p. 60.

⁵²⁹ Ibid., p. 57.

⁵³⁰ Ibid., p. 61.

⁵³¹ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 12.

Témoignage à charge CBN

221. Aux dires du témoin CBN dans l'après-midi du jeudi 14 avril 1994 vers 13 heures, le bourgmestre Grégoire Ndahimana était arrivé à la paroisse de Nyange avec le brigadier Christophe Mbakirirehe, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, le Président du tribunal appelé Gaca Butelezi et Kanyarukiga⁵³². Le témoin a affirmé avoir vu ces hommes venir à l'église⁵³³. « [I]ls [avaient] continué jusque dans la chambre de Seromba, qui était située à l'étage »⁵³⁴. Le témoin CBN se trouvait dans la cour située devant l'église et voyait la statue de la Vierge Marie⁵³⁵. Ndahimana, Mbakirirehe, Kayishema, Kanyarukiga et Gaca Butelezi « [étaient] passés devant [eux] et ils [étaient] entrés par le portail [...] par lequel on passait pour se rendre dans la cour arrière »⁵³⁶. Le témoin avait vu ces hommes debout sur le balcon du presbytère⁵³⁷.

222. Le témoin n'avait pas pu suivre leur conversation, mais avait l'impression qu'ils tenaient une réunion. Il a dit à ce propos ce qui suit : « [J]'avais l'impression qu'ils tenaient une réunion, car lorsqu'ils parlaient, ils nous pointaient du doigt. Et j'ai conclu qu'on parlait de nous, qu'ils faisaient une réunion relative aux personnes qui se trouvaient à l'église. »⁵³⁸. Pour le témoin, la réunion n'avait pas duré plus d'une heure⁵³⁹.

223. Au moment où les « autorités » quittaient le presbytère, les Tutsis s'étaient dirigés vers elles et avaient dit au bourgmestre qu'ils avaient été attaqués⁵⁴⁰ et lui avaient demandé ce qu'il avait fait pour arrêter les assaillants⁵⁴¹.

Le bourgmestre a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour aider les réfugiés parce que les *Inyenzi* avaient attaqué le pays et avaient abattu l'avion du Président Habyarimana. Il a dit qu'on devrait exterminer les Tutsis qui se trouvaient dans le pays⁵⁴².

Aux dires du témoin, Kanyarukiga était avec le bourgmestre au moment où celui-ci tenait ces propos⁵⁴³.

224. Les « autorités » étaient reparties ensemble en direction de la statue de la Vierge Marie⁵⁴⁴. Après leur départ, les assaillants qui attendaient en face de la pharmacie de

⁵³² Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 63 à 65. Selon le témoin CBN, Gaca Butelezi était le surnom du « Président du tribunal » (ibid., p. 63 et 64).

⁵³³ Ibid., p. 63.

⁵³⁴ Id.

⁵³⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 65.

⁵³⁶ Id.

⁵³⁷ Id.

⁵³⁸ Id.

⁵³⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 66.

⁵⁴⁰ Id.

⁵⁴¹ Id.

⁵⁴² Id.

⁵⁴³ Id.

⁵⁴⁴ Id.

Kanyarukiga s'étaient avancés et avaient lancé des pierres sur les personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse⁵⁴⁵.

Témoin à décharge KG15

225. Arrivé à la paroisse de Nyange le 10 avril 1994 vers 11 heures, le témoin KG15 avait été accueilli par l'abbé Seromba⁵⁴⁶ et y avait passé la nuit⁵⁴⁷.

226. Le lundi 11 avril 1994, il n'avait pas passé plus de dix minutes à l'extérieur du presbytère⁵⁴⁸. Il était à l'intérieur durant le reste de la journée, soit dans sa chambre, soit dans la cour intérieure située entre le secrétariat et le logement des prêtres⁵⁴⁹. Il a ensuite affirmé s'être rendu à l'église avec l'abbé Seromba ce jour-là⁵⁵⁰.

227. Le témoin n'avait vu que deux personnes arriver au presbytère le 11 avril 1994, à savoir le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire⁵⁵¹. Ceux-ci s'étaient entretenus avec Seromba dans la cour intérieure devant le logement des prêtres pendant quelques minutes⁵⁵². Le témoin était alors dans la cour intérieure avec l'abbé Seromba⁵⁵³, lequel l'avait présenté au bourgmestre et à l'inspecteur de police judiciaire, après quoi ces derniers leur avaient posé des questions liées à la sécurité⁵⁵⁴. Le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire étaient restés dans la cour pendant une dizaine de minutes, mais n'étaient entrés dans aucune des chambres du presbytère⁵⁵⁵.

228. Le témoin avait passé toute la journée du mardi 12 avril 1994 à l'intérieur du presbytère⁵⁵⁶. Il n'avait vu ni le bourgmestre, ni l'inspecteur de police judiciaire, ni des autorités locales, ni d'autres personnes y entrer ce jour-là ; il n'avait pas non plus appris de qui que ce soit qu'une réunion s'y était tenue⁵⁵⁷.

229. Le témoin n'avait pas quitté le presbytère le mercredi 13 avril 1994, la situation étant « tendue »⁵⁵⁸, et aucune réunion ne s'était tenue dans l'enceinte du presbytère ce jour-là⁵⁵⁹.

⁵⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 67.

⁵⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 10 (HC).

⁵⁴⁷ Ibid., p. 11 (HC).

⁵⁴⁸ Ibid., p. 14 (HC).

⁵⁴⁹ Id.

⁵⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 49 (HC).

⁵⁵¹ Ibid., p. 15 et 33 (HC).

⁵⁵² Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 15 (HC). Le témoin a affirmé par la suite que l'entretien avait duré dix minutes (ibid., p. 17 (HC)).

⁵⁵³ Ibid., p. 15 (HC).

⁵⁵⁴ Ibid., p. 16 et 17 (HC).

⁵⁵⁵ Ibid., p. 17 et 18 (HC).

⁵⁵⁶ Ibid., p. 18 (HC). Le témoin a dit par la suite qu'il s'était rendu à l'église le mardi avec l'abbé Seromba (ibid., p. 35, 37, 41 et 49 (HC)).

⁵⁵⁷ Ibid., p. 18 et 33 (HC).

⁵⁵⁸ Ibid., p. 18 (HC).

⁵⁵⁹ Ibid., p. 19 et 33 (HC).

230. Il a affirmé n'être pas sorti du presbytère le jeudi 14 avril 1994⁵⁶⁰. À la question de savoir s'il avait été témoin de quelque chose vers 13 heures ou avait appris qu'une réunion s'était tenue au presbytère, il a répondu que c'était l'heure du déjeuner et qu'il n'avait donc vu personne à cette heure-là⁵⁶¹.

Témoin à décharge Damien Nayituriki

231. Hutu, le témoin à décharge Damien Nayituriki était en quatrième année au Groupe scolaire de Butare en 1994⁵⁶².

232. Le 14 avril 1994 il était allé acheter des boissons près de la statue de la Vierge Marie avec son frère et un homme venu de Kigali qui avait trouvé refuge chez eux⁵⁶³. N'ayant pas pu les y acheter, ils étaient partis vers 15 h 30 ou 16 heures pour Mutanoga où ils avaient passé deux heures à boire⁵⁶⁴. Le témoin a affirmé n'avoir pas vu Kanyarukiga ni le véhicule de celui-ci pendant qu'il était au centre commercial de Mutanoga⁵⁶⁵. Il a aussi dit qu'il n'y avait vu ni le bourgmestre de la commune de Kivumu ni l'inspecteur de police judiciaire Kayishema⁵⁶⁶. Il n'avait été témoin d'aucune réunion ni d'aucun rassemblement au centre commercial de Mutanoga pendant tout le temps qu'il y avait passé ni n'avait appris que Kanyarukiga ou Grégoire y avait participé à une réunion le 14 avril 1994⁵⁶⁷.

3.3. Délibération

233. Selon les paragraphes 11 et 12 de l'acte d'accusation modifié, l'accusé a participé à « une » réunion à la paroisse de Nyange « le 10 avril 1994 ou vers cette date » et à « une autre réunion » « le 12 avril 1994 ou vers cette date ». Le Procureur dit dans ses dernières conclusions écrites que Kanyarukiga a participé à un certain nombre de réunions dans différents lieux dans la commune de Kivumu, notamment au bureau communal, au presbytère, dans la cour de la paroisse de Nyange, à la CODEKOKI et près de la pharmacie de l'accusé⁵⁶⁸. Il ajoute qu'il ressort des éléments de preuves produits que ces réunions antérieures aux massacres visaient à les planifier⁵⁶⁹.

⁵⁶⁰ Ibid., p. 19 (HC).

⁵⁶¹ Ibid., p. 20 et 21 (HC).

⁵⁶² Compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 7 et 20. Le témoin Nayituriki a dit qu'il était d'ascendance mixte hutue et tutsie, mais qu'il était Hutu en avril 1994 du fait que son père était Hutu (ibid., p. 17 et 18).

« Q. Donc, en avril 94, vous étiez considéré comme Hutu puisque vous viviez dans une société patriarcale ?

R. C'est exact ».

⁵⁶³ Ibid., p. 8 à 10 et 21.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 10 à 13 et 21.

⁵⁶⁵ Ibid., p. 13. Le témoin a dit qu'il connaissait très bien le véhicule de Kanyarukiga.

⁵⁶⁶ Ibid., p. 16 et 17.

⁵⁶⁷ Ibid., p. 17.

⁵⁶⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 109.

⁵⁶⁹ Id.

234. La Défense répond que plusieurs des réunions à propos desquelles le Procureur a apporté des éléments de preuve sortent du cadre de l'acte d'accusation modifié, que le Procureur a transformé un fait unique énoncé avec précision dans l'acte d'accusation modifié en une multitude de faits similaires⁵⁷⁰ et que les éléments de preuve à charge sont manifestement peu fiables ou n'établissent nullement que l'accusé a commis des actes criminels⁵⁷¹.

235. La Chambre relève qu'elle a conclu aux paragraphes 121 à 137, pour les motifs qui y sont exposés, que l'alibi portant sur la période du 12 au 14 avril 1994 n'était pas vraisemblable. Elle rappelle cependant que cette conclusion ne dégage pas le Procureur de la charge de prouver ses allégations concernant ces dates au-delà de tout doute raisonnable.

Notification des accusations

236. La Chambre rappelle que dans sa décision du 15 janvier 2010 relative à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve elle a dit que c'est dans le jugement qu'elle statuerait sur l'opportunité d'exclure les éléments de preuve à charge produits pour établir l'existence de certaines réunions auxquelles l'accusé aurait participé⁵⁷². Avant d'apprécier ces éléments de preuve sur le fond, la Chambre va par conséquent statuer sur la demande de la Défense, réitérée dans ses dernières conclusions écrites, qui tend à faire écarter les éléments de preuve à charge indiqués ci-après pour absence de notification :

- 1) La déposition du témoin à charge CBK selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion dans la « chambre de l'évêque » le 13 avril 1994 ;
- 2) La déposition du témoin à charge CBR selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion au bureau communal le 13 avril 1994 ;
- 3) La déposition du témoin à charge CDL selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion tenue au bureau communal le 13 avril 1994 pour s'assurer des armes des « réfugiés »⁵⁷³ ;
- 4) La déposition du témoin à charge CBN selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion le 14 avril 1994 ;
- 5) La déposition du témoin à charge CDL selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion au centre commercial de Mutanoga le 14 avril 1994 ;

⁵⁷⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense par. 455.

⁵⁷¹ Ibid., par. 121, 135, 153 et 179.

⁵⁷² Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 17.

⁵⁷³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 152.

- 6) La déposition du témoin à charge CBS selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion le 14 avril 1994⁵⁷⁴.

237. Selon la Défense, le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir des faits essentiels qui avaient été énoncés dans l'acte d'accusation initial, mais supprimés dans l'acte d'accusation modifié en 2007⁵⁷⁵. Le Procureur n'évoque pas ce grief dans ses dernières conclusions écrites, mais fait valoir dans ses réquisitions que « la Défense n'a subi aucun préjudice, des informations claires et cohérentes lui ayant été communiquées sur ces faits en temps voulu »⁵⁷⁶ [traduction]. Il soutient que l'acte d'accusation modifié a été purgé de ses vices par des déclarations de témoin, les dépositions faites par les témoins dans l'affaire *Seromba*, des aveux communiqués à la Défense et le paragraphe 36 de son mémoire préalable au procès qui dit que l'accusé avait participé à des réunions « au domicile de Seromba » et dans d'autres lieux du 10 au 16 avril 1994⁵⁷⁷.

238. La Chambre rappelle que dans des circonstances exceptionnelles un passage vague ou ambigu de l'acte d'accusation peut être corrigé par la communication en temps voulu d'informations claires et cohérentes présentant de façon détaillée les faits sur lesquels reposent les accusations⁵⁷⁸. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, un acte d'accusation peut être purgé de ses vices par des actes de procédure postérieurs tels que le mémoire préalable au procès du Procureur, les résumés des dépositions attendues des témoins qui y sont joints et la déclaration liminaire⁵⁷⁹. Cependant, un acte d'accusation vague ou ambigu dans les accusations qu'il formule doit nécessairement être distingué de celui qui tait purement et simplement certaines accusations⁵⁸⁰.

⁵⁷⁴ Ibid., par. 175.

⁵⁷⁵ Ibid., par. 434 à 447.

⁵⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2010, p. 23 de la version anglaise et p. 26 de la française.

⁵⁷⁷ Ibid., p. 23 à 25 de la version anglaise et p. 26 à 29 de la version française.

⁵⁷⁸ Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28 et 114. Voir aussi l'arrêt *Karera*, par. 293, et l'arrêt *Muvunyi*, par. 20.

⁵⁷⁹ Affaire *Bagosora et consorts*, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), par. 35 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 197. Voir aussi l'arrêt *Muhimana*, par. 82, l'arrêt *Karera*, par. 297, l'arrêt *Muvunyi*, par. 97. La Chambre note que nombre des actes de procédure communiqués par lesquels le Procureur a purgé l'acte d'accusation modifié de ses vices, notamment les déclarations de témoins, les aveux et les dépositions faites par les témoins dans l'affaire *Seromba*, sont antérieurs à l'acte d'accusation modifié.

⁵⁸⁰ Arrêt *Karera*, par. 293. Dans l'affaire *Karera* la Chambre d'appel a jugé que l'acte d'accusation modifié ayant fait état de deux cas précis de distribution d'armes qui avait eu lieu dans des localités autres que Rushashi, l'introduction d'une troisième distribution effectuée à Rushashi dans le mémoire préalable au procès du Procureur, les résumés des dépositions attendues des témoins joints au mémoire et la déclaration liminaire ne venait pas remédier à l'imprécision d'un paragraphe de l'acte d'accusation, mais plutôt amplifiait des accusations portées avec précision dans l'acte d'accusation en imputant à l'accusé un cas supplémentaire de distribution d'armes survenu à Rushashi. La Chambre d'appel a estimé qu'il s'agissait là « d'une modification [de fait] inadmissible de l'acte d'accusation modifié ». Voir l'arrêt *Karera*, par. 295 et 296.

239. La Chambre note que les paragraphes 11 et 12 de l'acte d'accusation modifié reproche à l'accusé d'avoir participé à deux réunions précises à la paroisse de Nyange avant le 15 avril 1994. L'acte d'accusation modifié ayant indiqué sans équivoque le nombre des réunions auxquelles l'accusé aurait participé, le Procureur ne peut le corriger en ajoutant d'autres réunions dans ses écritures ultérieures. En conséquence, la Chambre ne prendra en compte aucun élément de preuve à charge qui ne se rapporte pas à l'une des deux réunions explicitement mentionnées dans l'acte d'accusation modifié. Elle reconnaît cependant que certains éléments de preuve à charge qui ne cadrent peut-être pas avec les allégations précises portées dans l'acte d'accusation modifié pourraient se rapporter à l'une de ces deux réunions. Cela étant, elle examinera au cas par cas les éléments de preuve à charge pour déterminer s'ils s'y rapportent.

a) Réunion tenue le 10 avril 1994 au presbytère

240. Le témoin à charge CBY a affirmé que Kayishema, Ndungutse, Ndahimana et Kanyarukiga s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba dans la cour intérieure du presbytère de la paroisse de Nyange le 10 avril 1994⁵⁸¹. La Chambre constate que la date, le lieu et les participants cités par le témoin correspondent à ceux qui figurent au paragraphe 11 de l'acte d'accusation. Elle est dès lors convaincue que ce témoignage porte sur la réunion mentionnée au paragraphe 11 de l'acte d'accusation modifié et le prendra en compte dans sa délibération ci-dessous.

b) Réunions tenues les 8, 9 et 11 avril 1994

241. Le témoin à charge CBY a également dit que l'accusé avait participé à des réunions dans la cour du presbytère de la paroisse de Nyange les 8, 9 et 11 avril 1994⁵⁸². L'acte d'accusation modifié ne fait état d'aucune réunion tenue le 8, le 9 ou le 11 avril 1994. La Chambre reconnaît que chacune des réunions susvisées pourrait s'inscrire dans l'intervalle de temps mentionné au paragraphe 11 de l'acte d'accusation modifié, mais celui-ci ne reproche à l'accusé que d'avoir participé à une et une seule réunion tenue « le 10 avril 1994 ou vers cette date ». Le récit du témoin CBY relatif à la réunion du 10 avril 1994 cadrant mieux avec l'allégation faite dans l'acte d'accusation modifié, la Chambre ne tiendra pas compte des volets de sa déposition qui relatent les réunions des 8, 9 et 11 avril 1994.

c) Réunion tenue au bureau communal le 10 avril 1994

242. Aux dires du témoin à charge CBY, le 10 avril 1994 un jeune homme qui travaillait avec lui l'avait informé que l'abbé Seromba s'était rendu au bureau communal pour participer à une réunion relative à l'extermination éventuelle des Tutsis⁵⁸³. La Chambre rappelle que le paragraphe 8 de l'acte d'accusation initial alléguait que

⁵⁸¹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 41.

⁵⁸² Ibid., p. 40 à 42 (montrant que la Défense n'avait formulé aucune objection au moment où le témoin CBY parlait de ces réunions).

⁵⁸³ Ibid., p. 41. La Défense n'a pas fait objection à cet élément de preuve.

plusieurs réunions importantes s'étaient tenues à la paroisse de Nyange et au bureau communal le 10 avril 1994 ou vers cette date⁵⁸⁴. Le Procureur a supprimé les réunions tenues au bureau communal lorsqu'il modifiait l'acte d'accusation en 2007. La Chambre estime que par cette suppression il indiquait clairement qu'il n'invoquerait pas les réunions en question au procès⁵⁸⁵. En conséquence, elle ne tiendra pas compte de la déposition du témoin CBY sur ce point.

e) Réunion tenue au balcon de l'abbé Seromba le 12 avril 1994 ou vers cette date

243. Selon le paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié, Kanyarukiga avait participé à « une autre » réunion au balcon de l'abbé Seromba le 12 avril 1994 ou vers cette date⁵⁸⁶. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve tendant à établir qu'une réunion s'était tenue au balcon de l'abbé Seromba le 12 avril 1994. Cependant, le témoin CBY a affirmé que Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse et Ndahimana s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba au presbytère le 12 avril 1994⁵⁸⁷ et les témoins CBN et CBS ont dit que Kanyarukiga, Ndahimana, Kayishema, Mbakirirehe et d'autres personnes avaient participé à une réunion au balcon de Seromba le 14 avril 1994⁵⁸⁸.

244. La Chambre a envisagé la possibilité que les témoins CBY, CBN et CBS aient parlé d'une seule et même réunion, mais en la situant à des dates différentes. Cependant, compte tenu des circonstances dans lesquelles chacune des réunions en question se serait tenue, elle estime que cette hypothèse est indéfendable. Elle rappelle que si le témoin CBY a affirmé que les Tutsis n'avaient été autorisés à s'installer à l'intérieur de l'église qu'après la réunion du 12 avril 1994, les témoins CBN et CBS ont dit qu'ils s'y trouvaient déjà au moment où les personnes mises en cause s'entretenaient au presbytère le 14 avril 1994⁵⁸⁹. De plus, si le témoin CBN a affirmé que les assaillants avaient attaqué les Tutsis à la paroisse peu de temps après la réunion tenue sur le balcon le 14 avril 1994, la première attaque mentionnée par le témoin CBY avait eu lieu le 13 avril 1994, lendemain de la réunion alléguée du 12 avril 1994⁵⁹⁰. La Chambre en conclut que les témoins relataient en fait deux réunions différentes.

⁵⁸⁴ Acte d'accusation [initial] déposé le 21 février 2002, par. 8.

⁵⁸⁵ Voir *Le Procureur c. Setako*, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010, par. 44 et 46.

⁵⁸⁶ Acte d'accusation modifié, par. 12.

⁵⁸⁷ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2009, p. 41 et 42, et du 14 septembre 2009, p. 13 (HC).

⁵⁸⁸ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 63 à 66 ; témoin CBS, Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 54 à 57.

⁵⁸⁹ Témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 42 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 57 et 62 à 65 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 60.

⁵⁹⁰ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 65 à 67 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 40 à 42. Le témoin CBN a également affirmé que les assaillants avaient attaqué les Tutsis le 13 avril 1994, c'est-à-dire la veille de la réunion alléguée (compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 57 à 59, 61, 62 et 65).

245. La Chambre rappelle qu'une date donnée à l'aide de l'expression « le ... ou vers le ... » peut être suffisamment précise pour que l'accusé soit informé des crimes qui lui sont imputés⁵⁹¹. Elle estime en l'espèce que les termes « le 12 avril 1994 ou vers cette date » expriment un intervalle de temps approximatif qui comprend des dates antérieures ou postérieures au 12 avril 1994. Elle est dès lors convaincue que la réunion du 12 avril 1994 ou celle du 14 avril 1994 pourrait être la réunion mentionnée au paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié.

246. Ayant examiné les lieux où se seraient tenues les réunions, le nombre des témoins qui ont déposé au sujet de chaque épisode et les informations dont le Procureur disposait au moment de la modification de l'acte d'accusation⁵⁹², la Chambre considère que la réunion qui se serait tenue au balcon du presbytère le 14 avril 1994 est celle mentionnée au paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié. Celui-ci ayant indiqué sans équivoque le nombre des réunions auxquelles l'accusé aurait participé, la Chambre ne tiendra pas compte du récit du témoin CBY relatant une réunion tenue le 12 avril 1994 et n'examinera que les éléments de preuve relatifs à la réunion du 14 avril 1994.

247. La Chambre a également examiné l'argument de la Défense selon lequel le Procureur avait retiré les allégations portant sur le 14 avril 1994 au moment où il modifiait l'acte d'accusation en 2007. Elle reconnaît que le paragraphe 12 de l'acte d'accusation initial alléguait que Kanyarukiga avait participé à une réunion à la paroisse « le 14 avril 1994 ou vers cette date », mais juge que cette réunion est la même que celle qui est mentionnée au paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié. En effet, les deux réunions se seraient tenues à la paroisse de Nyange et avec la participation de presque les mêmes personnes⁵⁹³. De plus, dans les deux actes d'accusation la réunion en question est la première évoquée après celle ou celles qui auraient eu lieu le « 10 avril 1994 ou vers cette date ». De ce fait, nonobstant le changement de date, la Chambre estime que l'accusé avait été suffisamment informé que le Procureur lui reprochait d'avoir participé à une réunion sur le balcon de l'abbé Seromba avant les faits survenus les 15 et 16 avril 1994 et elle tiendra dès lors compte des témoignages de CBN et de CBS dans sa délibération ci-après.

⁵⁹¹ Voir, par exemple l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 13.

⁵⁹² Comparer la déclaration du témoin CBN datée du 17 août 2000, p. 3, et celle du témoin CBS faite le même jour, p. 3 (qui font état d'une réunion tenue au balcon de Seromba ou à l'étage le jeudi ou le 14 avril 1994 avec la participation de l'accusé) avec la pièce à conviction à décharge D34(B) (déclaration du témoin CBY datée du 4 octobre 2000), p. 4 (qui fait état de réunions tenues les 11 et 12 avril 1994 après lesquelles les portes de l'église avaient été ouvertes, sans toutefois mentionner la présence de l'accusé ni le balcon de Seromba).

⁵⁹³ Comparer l'acte d'accusation modifié, par. 12 (qui dit que les participants étaient Kanyarukiga, Seromba, Kayishema, Ndahimana, Ndungutse et d'autres personnes) avec l'acte d'accusation [initial] déposé le 21 février 2002, par. 12 (qui dit qu'il y avait Seromba, Kanyarukiga, Kayishema, Ndahimana et d'autres personnes). La Chambre note en outre que si l'acte d'accusation initial ne dit pas explicitement que la réunion tenue le 14 avril 1994 ou vers cette date avait eu lieu au balcon du presbytère, les déclarations faites par les témoins CBN et CBS avant l'ouverture du procès sur lesquelles reposent les deux actes d'accusation la situent au balcon ou à « l'étage » (déclaration du témoin CBN datée du 17 août 2000, p. 3 ; déclaration du témoin CBS datée du 17 août 2000, p. 3).

248. En outre, la Chambre note que le résumé de la déposition attendue du témoin CBN qui figure dans le mémoire préalable au procès du Procureur précisait que ce témoin parlerait d'une réunion tenue au balcon de Seromba le 14 avril 1994⁵⁹⁴. La Chambre est dès lors convaincue que le paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié et le mémoire préalable au procès du Procureur avaient informé l'accusé de la réunion qui se serait tenue sur le balcon le 14 avril 1994.

249. Enfin, la Chambre rappelle que le Procureur avait allégué au paragraphe 12 de l'acte d'accusation initial qu'après la réunion tenue à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994, le bourgmestre Ndahimana avait répondu aux Tutsis déplacés qui imploraient son aide que « pour avoir tué le Président, les *Inyenzi* étaient à l'origine de [la] guerre »⁵⁹⁵. Elle estime que par la suppression du paragraphe en question dans de l'acte d'accusation modifié le Procureur indiquait sans équivoque qu'il n'utiliserait pas ces informations au procès. En conséquence, elle ne tiendra pas compte du récit du témoin CBN selon lequel après la réunion tenue au balcon de Seromba le 14 avril 1994, le bourgmestre Ndahimana avait dit aux personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse qu'il ne pouvait pas les aider parce que les *Inyenzi* avaient attaqué le pays et que les Tutsis devaient donc être exterminés.

f) Réunions tenues à la paroisse de Nyange le 13 avril 1994

250. Les témoins CBK, CBY et YAU ont tous évoqué des réunions tenues à la paroisse de Nyange le 13 avril 1994⁵⁹⁶. Il se peut qu'un ou plusieurs de ces témoignages se rapportent à la réunion mentionnée au paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié, mais aucun des témoins concernés n'a explicitement dit que la réunion qu'il évoquait s'était tenue au balcon de Seromba. Compte tenu des éléments de preuve qui ont été versés au dossier au sujet d'une réunion tenue le 12 avril 1994 et d'une autre tenue au balcon de Seromba le 14 avril 1994, la Chambre n'est pas convaincue que les témoins CBY, CBK et YAU parlaient de la réunion mentionnée au paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié. En fait, les intéressés semblent relater une ou plusieurs réunions supplémentaires absentes dans l'acte d'accusation. L'acte d'accusation modifié n'étant ni vague ni ambigu à propos du nombre des réunions auxquelles l'accusé aurait participé, la Chambre ne tiendra pas compte des récits des témoins CBY, CBK et YAU relatifs à une ou des réunions tenues à la paroisse de Nyange le 13 avril 1994.

⁵⁹⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 25.

⁵⁹⁵ Acte d'accusation [initial], par. 12.

⁵⁹⁶ Témoin CBK, comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 82, du 3 septembre 2009, p. 82 et 83 (HC), et du 4 septembre 2009, p. 4 à 7 et 9 et p.i des Extraits de transcription ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 45 et 46 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 13 et 14 (La Chambre rappelle que le témoin YAU n'a pas fourni la date de la réunion, mais l'a située au jour de son arrivée à la paroisse qui, de l'avis de la Chambre, était très probablement le 13 avril 1994.).

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

g) Réunion tenue au bureau communal le 13 avril 1994

251. Les témoins à charge CDL et CBR ont parlé d'une réunion tenue au bureau communal de Kivumu le 13 avril 1994⁵⁹⁷. Contrairement au témoin CBR, le témoin CDL a dit que Kanyarukiga était présent à cette réunion. La Chambre note que ni le bureau communal ni le 13 avril 1994 ne figurent dans l'acte d'accusation modifié. Elle en conclut que la réunion tenue au bureau communal constitue une allégation nouvelle qui n'avait pas été portée dans l'acte d'accusation modifié. Elle note en outre que le Procureur avait supprimé une allégation faisant état de réunions tenues au bureau communal au moment où il modifiait l'acte d'accusation en 2007⁵⁹⁸, indiquant ainsi qu'il ne la verserait pas aux débats⁵⁹⁹. En conséquence, la Chambre ne tiendra pas compte des récits des témoins CBR et CDL relatifs à une réunion tenue au bureau communal le 13 avril 1994.

h) Réunion tenue au centre commercial de Mutanoga le 14 avril 1994

252. Aux dires du témoin à charge CDL, le 14 avril 1994 Kanyarukiga avait participé à une réunion au centre commercial de Mutanoga et avait à cette occasion incité les membres de la population à attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église⁶⁰⁰. L'acte d'accusation modifié ne mentionne ni le 14 avril 1994 ni le centre commercial de Mutanoga. L'acte d'accusation n'étant ni vague ni ambigu à propos des réunions auxquelles l'accusé aurait participé, le Procureur ne peut remédier à l'omission de celle évoquée par le témoin CDL à l'aide d'actes de procédure ultérieurs. En fait, l'adjonction de cette réunion aurait dû avoir lieu dans le cadre d'une modification dans l'acte d'accusation⁶⁰¹. Ayant été en possession des informations apportées par le témoin CDL longtemps avant la modification de l'acte d'accusation intervenue en 2007⁶⁰², le Procureur aurait pu inclure la réunion tenue au centre commercial de Mutanoga dans l'acte d'accusation modifié⁶⁰³. Puisqu'il ne l'a pas fait, la Chambre ne tiendra pas compte de la déposition du témoin CDL sur ce point.

i) Conclusion

253. Pour ces motifs, la Chambre considère que les seuls éléments de preuve dont l'accusé avait été suffisamment informé sont la déposition du témoin CBY relative à une réunion tenue à la paroisse de Nyange le 10 avril 1994 et celles des témoins CBN et CBS portant sur une réunion tenue à « l'étage » ou au balcon du presbytère le 14 avril 1994.

⁵⁹⁷ Témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 55 et 56, et du 11 septembre 2009, p. 8 à 10 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 8 à 12.

⁵⁹⁸ Acte d'accusation [initial], par. 8.

⁵⁹⁹ Voir le jugement *Setako*, par. 44 et 46.

⁶⁰⁰ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 34 à 39, et du 11 septembre 2009, p. 1 à 4.

⁶⁰¹ Arrêt *Karera*, par. 293.

⁶⁰² Pièce à conviction D29(A) (déclaration du témoin CDL datée du 10 octobre 2001), p. 4.

⁶⁰³ Voir les précédents jurisprudentiels suivants : jugement *Setako*, par. 60 et 63 ; arrêt *Muvunyi*, par. 99 et 100.

En conséquence, elle fera abstraction de tous les autres témoignages relatifs à des réunions tenues avant le 15 avril 1994.

Examen au fond

254. La Chambre va à présent examiner au fond les éléments de preuve à charge relatifs à la réunion qui se serait tenue au presbytère de la paroisse de Nyange le 10 avril 1994 et à celle qui se serait tenue au balcon du presbytère le 14 avril 1994.

a) Réunion tenue au presbytère de la paroisse de Nyange « le 10 avril 1994 ou vers cette date »

255. Le paragraphe 11 de l'acte d'accusation modifié allègue que le 10 avril 1994 ou vers cette date l'accusé a participé à une réunion tenue au presbytère de la paroisse de Nyange au cours de laquelle l'insécurité et les massacres ont été débattus. Le Procureur se sert de la déposition du témoin CBY pour étayer cette allégation⁶⁰⁴. La Défense répond qu'aucun des éléments de preuve à charge relatifs aux réunions tenues entre le 6 et 11 avril 1994 n'établit ni ne donne à penser que l'accusé a commis des actes criminels⁶⁰⁵.

256. Aux dires du témoin à charge CBY, le 10 avril 1994 Kayishema, Ndungutse, Ndahimana et Kanyarukiga s'étaient rendus à la paroisse de Nyange et avaient eu un entretien avec l'abbé Seromba dans la cour intérieure du presbytère pendant une quarantaine de minutes⁶⁰⁶. Le témoin n'a ni dit à quel moment la réunion s'était tenue ni fourni des informations sur les sujets qui y auraient été débattus. Rien ne porte non plus à croire que pendant cette réunion l'abbé Seromba avait imputé aux « *Inkotanyi* » la responsabilité de la mort du Président comme l'allègue l'acte d'accusation modifié. Le témoin à décharge KG15, qui a affirmé être arrivé à la paroisse de Nyange le 10 avril 1994 vers 11 heures, n'a pas dit qu'une réunion s'était tenue au presbytère ce jour-là⁶⁰⁷.

257. Comme elle l'expliquera plus loin, la Chambre a jugé que le témoin CBY était crédible dans l'ensemble, mais avait du mal à se souvenir des dates⁶⁰⁸. Dans le cas présent, cependant, elle estime que si sa déposition n'est pas corroborée, elle ne peut s'y fonder pour conclure que Kanyarukiga avait participé à une réunion au presbytère de la paroisse de Nyange le 10 avril 1994. Elle note que le témoin n'avait parlé d'aucune réunion tenue à la paroisse de Nyange dans sa déclaration recueillie par des enquêteurs du TPIR le 2 février 1996⁶⁰⁹. En fait, il leur avait dit que le bourgmestre Ndahimana était la

⁶⁰⁴ La Chambre rappelle qu'une constatation de fait peut être fondée sur de la déposition d'un témoin unique lorsque la Chambre saisie estime que cette déposition est pertinente et crédible. Voir l'arrêt *Karera*, par. 45, et l'arrêt *Musema*, par. 37 et 38.

⁶⁰⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 121.

⁶⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 41.

⁶⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 10 (HC). Comparer les pages 14 à 26 (HC).

⁶⁰⁸ Voir le paragraphe 498.

⁶⁰⁹ Pièce à conviction D33(B) (déclaration du témoin CBY datée du 2 février 1996). Voir aussi la pièce à conviction D33(A) (déclaration du témoin CBY en kinyarwanda).

seule « autorité » qu'il avait vue à la paroisse avant les attaques⁶¹⁰. Interrogé sur cette omission au procès, il a souligné qu'il avait parlé des réunions tenues à la paroisse aux enquêteurs du TPIR⁶¹¹. La Chambre ne juge pas cette explication convaincante. De plus, bien que le témoin ait mentionné un certain nombre de réunions dans sa déclaration du 4 octobre 2000, il n'a nullement dit qu'il y en avait eu une à la paroisse le 10 avril 1994⁶¹².

258. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 10 avril 1994 ou vers cette date Kanyarukiga avait participé à une réunion tenue au presbytère de la paroisse de Nyange au cours de laquelle l'insécurité et les massacres avaient été débattus.

b) Réunion tenue sur le balcon de Seromba « le 12 avril 1994 ou vers cette date »

259. Le paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié allègue que Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Télesphore Ndungutse, l'abbé Athanase Seromba et d'autres personnes ont participé à « une autre » réunion sur le balcon de l'abbé Seromba le 12 avril 1994 ou vers cette date⁶¹³. Le Procureur se sert des dépositions des témoins CBN et CBS pour étayer cette allégation.

260. Ces deux témoins ont affirmé que Kanyarukiga s'était entretenu avec l'abbé Seromba à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994. Aux dires du témoin CBN, Ndahimana, le brigadier Mbakirirehe, Kayishema, et le Président du tribunal nommé Gaca Butelezi étaient arrivés à la paroisse ce jour-là vers 13 heures et s'étaient rendus dans la chambre de Seromba située à l'étage du presbytère⁶¹⁴. Le témoin les avait vus arriver à la paroisse et ensuite sur le balcon de Seromba, au moment où ils montraient du doigt les Tutsis qui étaient devant l'église⁶¹⁵. De même, le témoin CBS a affirmé que Kanyarukiga, Ndahimana, Kayishema, Mbakirirehe, Ndungutse, Rushema et des policiers communaux avaient pris part à une réunion avec l'abbé Seromba sur le balcon vers 13 heures⁶¹⁶. Il ne les avait pas vus arriver, mais a affirmé les avoir vus sur le balcon

⁶¹⁰ Pièce à conviction D33(B) (déclaration du témoin CBY datée du 2 février 1996), p. 9 ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 15 et 16.

⁶¹¹ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 15.

⁶¹² Pièce à conviction D34(B) (déclaration du témoin CBY datée du 4 octobre 2000). La Chambre note que le témoin CBY a dit dans cette déclaration (p. 3) qu'il avait appris que l'abbé Seromba avait participé à une réunion au bureau communal le 10 avril 1994.

⁶¹³ Acte d'accusation modifié, par. 12.

⁶¹⁴ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 63 à 65.

⁶¹⁵ Ibid., p. 65. La Chambre note que le témoin a dit que « lorsqu'ils parlaient ils nous pointaient du doigt », au lieu de dire qu'ils pointaient du doigt les Tutsis qui s'étaient rassemblés devant l'église. Cependant, le témoin ayant indiqué qu'il était Tutsi, qu'il se trouvait dans la cour située devant l'église lorsque les hommes étaient arrivés, que ceux-ci étaient « passés [...] devant nous » et qu'il avait « conclu qu'on parlait de nous, qu'ils faisaient une réunion relative aux personnes qui se trouvaient à l'église », elle en a déduit que par le pronom « nous » le témoin désignait les Tutsis qui se trouvaient devant l'église.

⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 54 à 57.

et lorsqu'ils repartaient⁶¹⁷. Les deux témoins ont dit que la réunion avait duré environ une heure⁶¹⁸.

261. La Défense fait valoir que les témoins à charge ne sont pas fiables et que les éléments de preuve à décharge ont remis en question non seulement la participation de l'accusé aux réunions alléguées, mais aussi la réalité même de ces réunions⁶¹⁹. Elle invoque la déposition du témoin KG15 qui a affirmé qu'il était à la paroisse le 14 avril 1994 et n'avait vu aucune réunion se tenir au presbytère, notamment vers 13 heures⁶²⁰.

262. La Chambre tient pour constant que le témoin KG15 était à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994⁶²¹. Cependant, elle a de sérieux doutes sur sa crédibilité générale⁶²². Sa déposition était évasive, comportait des incohérences et ne cadrait pas avec la version des faits qu'il avait donnée dans l'affaire *Seromba*⁶²³. La Chambre rappelle, par exemple, qu'il a affirmé en l'espèce que personne n'aurait pu entrer au presbytère à son insu⁶²⁴ alors qu'il avait dit dans une large mesure le contraire dans l'affaire *Seromba* et l'a d'ailleurs reconnu⁶²⁵. De plus, s'il a dit en l'espèce qu'il avait assisté à toutes les conversations que l'abbé Seromba avait eues avec les personnes qui étaient venues au presbytère, il avait indiqué dans l'affaire *Seromba* qu'il n'était pas « un cordon ombilical et [...] ne pouv[ait] pas être avec le père Seromba à tout moment »⁶²⁶. Compte tenu de ces imperfections, la Chambre juge que la déposition du témoin KG15 ne suscite aucun doute sur les éléments de preuve à charge.

⁶¹⁷ Ibid., p. 60, 61 et 68.

⁶¹⁸ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 66 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 60.

⁶¹⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 124 et 179.

⁶²⁰ Ibid., par. 125 à 134, 183 et 202 ; compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 19 à 21 (HC).

⁶²¹ La Chambre rappelle que le témoin à charge CBK a confirmé que le témoin KG15 était à la paroisse de Nyange en avril 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 26 (HC), et la pièce à conviction D63 (fiche de renseignements personnels du témoin KG15).

⁶²² La Chambre note aussi qu'en dépit de la déclaration de culpabilité du chef de génocide prononcée à l'encontre de l'abbé Seromba, le témoin KG15 a soutenu au procès que Seromba n'était pas responsable de la démolition de l'église de Nyange ni du massacre des Tutsis perpétré à la paroisse. Voir le compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 30 (HC). Vu les témoignages qui incriminent l'abbé Seromba dans la seule présente affaire, la Chambre estime que cette opinion est indéfendable et suscite par conséquent des doutes sur la crédibilité générale du témoin.

⁶²³ Outre les contradictions les mentionnées ci-dessous, la Chambre note que le témoin KG15 a dit lors du procès en l'espèce qu'il avait été bloqué à un barrage routier près de la paroisse de Nyange le 10 avril 1994 et qu'on avait contrôlé sa carte d'identité. Voir le compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 10 et 46 à 48 (HC). Or dans l'affaire *Seromba* le témoin avait nié que sa carte d'identité eût été contrôlée au barrage. Voir le compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 48 et 50 (HC), citant *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-01-66-I, compte rendu de l'audience du 20 avril 2006, p. 85 (HC).

⁶²⁴ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 41 (HC).

⁶²⁵ Ibid., p. 41 et 42 (HC), citant *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-I, compte rendu de l'audience du 21 avril 2006, p. 27 (HC). Interrogé au procès sur cette divergence, le témoin a répondu que si quelqu'un était arrivé au presbytère après minuit ou était arrivé au portail du presbytère et n'y était pas entré, il ne l'aurait pas su. Voir le compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 42 (HC).

⁶²⁶ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 40 (HC).

263. La Chambre a également examiné l'argument de la Défense selon lequel de la cour située devant l'église où selon leurs dires ils se trouvaient les témoins CBN et CBS n'auraient pas pu voir des gens en réunion sur le balcon du presbytère⁶²⁷. Elle sait que de cet endroit la vue du balcon du presbytère est largement masquée par le secrétariat⁶²⁸. Or elle n'a été saisie d'aucun autre élément de preuve expliquant comment les témoins concernés avaient pu voir le balcon de l'endroit où ils se trouvaient. En conséquence, tout en étant convaincue que les témoins CBN et CBS ont relaté avec véracité les faits tels qu'ils s'en souviennent, elle refuse de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les hommes qu'ils ont cités s'étaient vraiment entretenus avec l'abbé Seromba sur le balcon du presbytère⁶²⁹.

264. Comme elle l'expliquera aux paragraphes 456 à 458, la Chambre a jugé que les témoins CBN et CBS étaient dans l'ensemble crédibles et dignes de foi. Non seulement ils ont reconnu Kanyarukiga au prétoire, mais le témoin CBS a dit qu'il possédait une propriété foncière près de celle de l'accusé et vivait non loin du domicile d'un membre de sa famille dans la commune de Kivumu⁶³⁰. En conséquence, la Chambre convient que les témoins CBN et CBS avaient pu reconnaître l'accusé le 14 avril 1994 et avaient vu celui-ci et d'autres personnes arriver au presbytère ce jour-là vers 13 heures et/ou en repartir. De plus, nonobstant l'existence de quelques divergences mineures relevées dans leurs récits au sujet de l'identité des personnes qui étaient allées à la paroisse le 14 avril 1994, elle est convaincue qu'au moins Kanyarukiga, Kayishema, Ndahimana et Mbakirirehe s'étaient rendus au presbytère ce jour-là et qu'ils y avaient passé environ une heure⁶³¹. Vu la durée de leur visite, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui peut être tirée des éléments de preuve produits est que ces hommes tenaient une réunion.

⁶²⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 183, 186 et 187 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 65 ; témoin CBS, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 57, 60 et 68, et du 17 septembre 2009, p. 12.

⁶²⁸ Pièce à conviction R1 (DVD de transport sur les lieux, pour les jours 1, 2 et 3), jour 2, de 30:45 à 32:00 et de 54:00 à 54:19 ; pièce à conviction R3(II) (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 20 avril 2010, p. 19 à 21, 33 et 34 (document confidentiel)) ; pièce à conviction P19 (photo K027-1665 représentant le bâtiment du secrétariat) ; pièce à conviction P20 (photo K027-1715 représentant le bâtiment du secrétariat) ; pièce à conviction P62 (photocopie en couleur de la photo K027-1715 représentant le secrétariat tel qu'il a été indiqué d'une marque par le témoin CBS) ; pièce à conviction P36 (photocopie en couleur de la photo K027-1715 sur laquelle le témoin CBK a fait des marques). La Chambre relève qu'invité à indiquer le presbytère sur la photo, le témoin CBK a dit que « [l]e presbytère n'est pas bien visible sur cette photo » (compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 17 et 18). Cette difficulté à voir le presbytère est confirmée par la pièce à conviction R3(II) (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 20 avril 2010, p. 25 à 30 (document confidentiel)) (où la Chambre et les parties s'emploient sur le terrain à déterminer si quelqu'un qui se trouvait sur le balcon du presbytère pouvait voir l'espace situé devant l'église).

⁶²⁹ Les faits concernés ayant été extrêmement traumatisants et s'étant produits presque 16 ans avant les dépositions des témoins CBN et CBS, la Chambre reconnaît qu'il se peut que ceux-ci s'en souviennent de façon imparfaite. Elle n'estime cependant pas que les imperfections observées dans leurs témoignages sont le fruit de mensonges délibérés.

⁶³⁰ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 73 et 74 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 66 ; *ibid.*, p. 74 et 75 (HC). Le témoin CBN a dit avoir vu Kanyarukiga environ trois fois avant avril 1994 (compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 73).

⁶³¹ Les éléments de preuve produits ne sont pas concluants en ce qui concerne les autres participants.

265. Pour ces motifs, la Chambre juge que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins Kanyarukiga, Kayishema, Ndahimana et Mbakirirehe s'étaient rendus au presbytère de la paroisse de Nyange le 14 avril 1994 vers 13 heures. Il n'a cependant pas établi que les intéressés s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba sur le balcon du presbytère.

3.4. Conclusion

266. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 10 avril 1994 ou vers cette date Gaspard Kanyarukiga, l'abbé Athanase Seromba, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et d'autres personnes avaient participé à une réunion tenue au presbytère de la paroisse de Nyange au cours de laquelle l'insécurité et les massacres avaient été débattus.

267. Par contre, elle est convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'au moins Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et le brigadier Mbakirirehe avaient tenu une réunion au presbytère de la paroisse de Nyange pendant environ une heure le 14 avril 1994. Il n'a cependant pas établi que ces hommes s'étaient réunis sur le balcon de Seromba comme l'allègue le paragraphe 12 de l'acte d'accusation modifié ni que Ndungutse, Seromba et d'autres personnes avaient pris part à la réunion.

4. Encerclement de l'église de Nyange par des assaillants armés à partir du 12 avril 1994

4.1. Introduction

268. Le paragraphe 13 de l'acte d'accusation modifié se lit comme suit :

À partir du 12 avril 1994, des assaillants armés comptant dans leurs rangs des miliciens *Interahamwe* et des gendarmes ont encerclé l'église de Nyange où les réfugiés civils tutsis étaient rassemblés.

269. Le Procureur dit dans ses dernières conclusions écrites que les Tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyange étaient encerclés par des *Interahamwe* et d'autres assaillants qui veillaient à ce qu'ils ne s'échappent pas⁶³². À part cela il ne semble pas avoir traité directement de l'allégation portée au paragraphe 13. Par contre, il a produit des éléments de preuve tendant à établir divers faits survenus entre le 12 et le 15 avril 1994 qui confirment indirectement cette allégation d'ordre général. La Chambre va dès lors apprécier les éléments de preuve en question dans le cadre de l'examen du paragraphe 13 de l'acte d'accusation.

⁶³² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 55 et 122.
Jugement portant condamnation

4.2. Éléments de preuve

Témoignage à charge CBN

270. Aux dires du témoin à charge CBN, le 13 avril 1994 des assaillants avaient lancé une attaque contre les Tutsis à la paroisse de Nyange⁶³³. « Ces assaillants s'étaient regroupés au niveau de la statue. Ils [avaient] lancé leur attaque entre 9 heures et 10 heures »⁶³⁴. Les assaillants lançaient des pierres contre les Tutsis et ceux-ci leur rendaient la pareille⁶³⁵. Les Tutsis avaient pu repousser l'attaque du fait que « les assaillants étaient peu nombreux »⁶³⁶. Les assaillants s'étaient repliés près de la statue de la Vierge Marie où ils avaient « rejoint [l'autre] groupe »⁶³⁷. Selon le témoin, « les attaques à proprement parler [avaient] été stoppées [...] vers 16 heures, mais ils venaient et repartaient et revenaient encore une fois »⁶³⁸. Personne n'avait été tué le 13 avril 1994⁶³⁹.

271. Le témoin a dit que certains Tutsis étaient arrivés à la paroisse avec des machettes⁶⁴⁰, mais il a apporté la précision suivante : « [L]e 13, les policiers communaux sont venus nous déposséder de ces armes. Ils nous ont assurés que notre sécurité était assurée. »⁶⁴¹. Ces policiers étaient arrivés à pied et étaient accompagnés d'un gendarme qui assurait la sécurité des Tutsis⁶⁴². Ce sont les agents de police ci-après qui avaient désarmé les Tutsis à la paroisse : le brigadier Christophe Mbakirirehe, Abayisenga, Rangira Maharamou, une personne surnommée Biteye et Uzabakiraho⁶⁴³. La machette du témoin CBN avait été confisquée⁶⁴⁴. Le désarmement avait eu lieu vers 16 heures⁶⁴⁵. Le

⁶³³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 57, 61 et 62.

⁶³⁴ Ibid., p. 57.

⁶³⁵ Ibid., p. 61. Le témoin CBN a ajouté ce qui suit : « [L]orsqu'ils [les assaillants] nous ont attaqués à cette date, lorsque je les ai vus, ils portaient des massues, mais par la suite ils avaient également des grenades. Par la suite, on a utilisé ces grenades contre nous. ». Sa déposition ne permet pas de savoir si des grenades avaient été utilisées pendant l'attaque du 13 avril 1994 ou s'il parle des attaques lancées les jours suivants. Voir le compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 61. Le témoin a aussi affirmé qu'à un moment pendant ces attaques, les gendarmes qui gardaient l'église avaient tiré en l'air pour décourager les assaillants (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 24). Cependant, interrogé sur cette observation, le témoin a répondu que « lorsque les gendarmes [avaient] tiré en l'air, c'était pour dire aux assaillants de retourner là où ils étaient pour se reposer et revenir plus tard » (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 60).

⁶³⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 62.

⁶³⁷ Id.

⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 62.

⁶³⁹ Id.

⁶⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 21 et 22.

⁶⁴¹ Ibid., p. 22.

⁶⁴² Ibid., p. 23. Le témoin a ensuite affirmé qu'il y avait plus d'un gendarme (ibid., p. 23). Note du traducteur : La divergence n'existe que dans la version anglaise du compte rendu de l'audience, la version française ayant dit que les policiers étaient « accompagnés des gendarmes » dans le premier cas et qu'il « y avait plus d'un gendarme » dans le second.

⁶⁴³ Ibid., p. 22.

⁶⁴⁴ Ibid., p. 24 et 61.

⁶⁴⁵ Ibid., p. 61 et 62.

témoin a nié que les Tutsis aient été désarmés le 14 avril 1994⁶⁴⁶. Ses explications se lisent comme suit : « En date du 14, nous n'avions plus d'armes. Nos armes ont été confisquées le 13. »⁶⁴⁷.

272. Il y avait plus de 2 000 Tutsis à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994⁶⁴⁸. Ce jour-là, les Tutsis avaient « voulu aller chercher des bananes dans une bananeraie »⁶⁴⁹, mais « le père Seromba a[vait] dit aux gendarmes de tirer sur les réfugiés s'ils retourn[ai]ent chercher des bananes dans sa bananeraie »⁶⁵⁰. Le jeudi 14 avril 1994, l'abbé Kayiranga et un autre prêtre avaient demandé aux Tutsis réfugiés à la paroisse de donner de l'argent pour que les prêtres leur achètent des vivres⁶⁵¹.

273. Les assaillants avaient à nouveau attaqué les Tutsis à la paroisse le 14 avril 1994 entre 9 heures et 10 heures⁶⁵². Ils avaient « lancé des pierres sur les réfugiés », mais les Tutsis avaient pu repousser l'attaque parce que les assaillants « n'étaient pas très nombreux », contrairement aux Tutsis rassemblés à la paroisse⁶⁵³. Les assaillants avaient utilisés des sifflets pour appeler des renforts⁶⁵⁴. « Il s'agissait des Hutus qui se trouvaient au village. Vers le soir, il y a[vait] eu des coups de sifflet et on appelait les membres de la population à venir attaquer les *Inyenzi* qui se trouvaient à l'église »⁶⁵⁵. L'attaque s'était poursuivie jusqu'à 16 heures environ, heure à laquelle « les assaillants se reposaient »⁶⁵⁶.

Témoin à charge CBK

274. Aux dires du témoin CBK, le 13 avril 1994 l'église de Nyange était comble⁶⁵⁷. Ce jour-là, des assaillants hutus avaient attaqué à coups de pierres les civils tutsis qui se trouvaient à l'église et ceux-ci se défendaient en lançant des pierres à leur tour⁶⁵⁸. Le témoin a donné à entendre que les Tutsis étaient plus nombreux que les assaillants⁶⁵⁹.

⁶⁴⁶ Ibid., p. 27.

⁶⁴⁷ Id.

⁶⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 67 et 68.

⁶⁴⁹ Ibid., p. 67.

⁶⁵⁰ Ibid., p. 67 et 68.

⁶⁵¹ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 19. Interrogé par la Défense sur son témoignage dans l'affaire *Seromba*, le témoin CBN a expliqué que le 13 avril 1994 « [c]'était un autre prêtre [non pas l'abbé Kayiranga] qui [leur] avait demandé de donner de l'argent pour acheter des vivres, et [ils avaient] remis cet argent au prêtre le 14 matin, en présence de l'abbé Kayiranga » (ibid., p. 20).

⁶⁵² Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 65.

⁶⁵³ Ibid., p. 67.

⁶⁵⁴ Id.

⁶⁵⁵ Id.

⁶⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 25. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 67.

⁶⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 81.

⁶⁵⁸ Ibid., p. 81 et 82.

⁶⁵⁹ Ibid., p. 81 (« Les Hutus étaient très...très peu nombreux parce qu'on n'avait pas encore sensibilisé tous les secteurs pour que les Hutus puissent venir attaquer les [Tutsis]. Les Hutus ont donc lancé des pierres contre les Tutsis, mais ils ont constaté qu'ils étaient impuissants, qu'ils ne pouvaient pas faire grand-chose, et ils sont rentrés. »).

275. L'abbé Seromba s'était rendu au bureau communal le 13 avril 1994⁶⁶⁰. Dans l'après-midi, « les autorités de la commune de Kivumu [...] [avaient] désarmé [...] les Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur de l'église, pour que leur plan puisse être exécuté »⁶⁶¹. Ces autorités étaient, entre autres, le bourgmestre de la commune de Kivumu, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, Mbakirirehe, Kanyarukiga et Rushema⁶⁶². Le témoin a dit avoir personnellement vu Kanyarukiga et les autres personnes entrer à l'église et en sortir⁶⁶³. En quittant l'église, « ils portaient des machettes, des houes usées, des lances, des bâtons, des bambous »⁶⁶⁴. Le témoin a nié avoir pris part à la confiscation de ces armes dont disposaient les Tutsis à l'église⁶⁶⁵.

276. Les assaillants hutus avaient continué de lancer des pierres sur les Tutsis le 14 avril 1994⁶⁶⁶. Ceux-ci essayaient de se défendre en lançant à leur tour des pierres sur les assaillants⁶⁶⁷. Aux dires du témoin, « [l]es assaillants qui ont attaqué l'église le 14 avril étaient plus nombreux que ceux qui [l']avaient attaqué[e] [...] le 13 avril »⁶⁶⁸.

Témoin à charge CBR

277. Le témoin CBR a dit que le 13 avril 1994 le bourgmestre adjoint Gilbert Kanani et le juge Joseph Habiyaambere, Président du tribunal, s'étaient rendus à la paroisse de Nyange avec l'abbé Seromba pour « vérifier si [l]es Tutsis qui avaient cherché refuge à l'église étaient armés, et [s]'ils pourraient éventuellement se défendre [...] à l'aide de ces armes »⁶⁶⁹. Il tenait cette information de Téléphore Ndungutse⁶⁷⁰.

278. Il a affirmé s'être rendu à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994⁶⁷¹. L'inspecteur de police judiciaire Kayishema était venu dans sa cellule à bord d'une Toyota de couleur blanche⁶⁷² et avait demandé aux membres de la population « d'aller défendre Nyange, parce que les *Inyenzi* avaient attaqué la paroisse de Nyange »⁶⁷³. Au moment où le témoin était arrivé à la paroisse, les Tutsis étaient dans la cour, gardés par des gendarmes⁶⁷⁴.

⁶⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 6.

⁶⁶¹ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 82.

⁶⁶² Id.

⁶⁶³ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 4.

⁶⁶⁴ Id. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 9. Le témoin a souligné que Kanyarukiga avait participé à tous les faits qui s'étaient produits à la paroisse (compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. i des Extraits de transcription.).

⁶⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 87 (HC) (« Je n'ai pas touché une arme parmi les armes qui venaient d'être confisquées »).

⁶⁶⁶ Ibid., p. 8.

⁶⁶⁷ Id.

⁶⁶⁸ Id.

⁶⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12.

⁶⁷⁰ Id.

⁶⁷¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 8.

⁶⁷² Le témoin a dit qu'il s'agissait du véhicule d'un Tutsi du nom de Rwamasirabo qui avait été réquisitionné de force et équipé d'un système de communication pour permettre à Kayishema de s'adresser à la population (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 8 et 12).

⁶⁷³ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13.

⁶⁷⁴ Id.

Ceux-ci avaient dit à Kayishema et à Ndungutse que le nombre des assaillants n'était pas suffisant et qu'ils ne seraient pas en mesure de venir à bout des Tutsis, lesquels étaient nombreux⁶⁷⁵. Le témoin a ajouté ce qui suit : « Mais les meneurs ont fait comprendre aux gendarmes qu'ils devaient nous laisser, pour que nous essayions d'attaquer les réfugiés »⁶⁷⁶. Les gendarmes l'avaient accepté et les assaillants avaient attaqué les Tutsis avec des pierres⁶⁷⁷. Les Tutsis avaient réussi à repousser les assaillants, du fait qu'ils étaient plus nombreux⁶⁷⁸. Les assaillants avaient quitté l'église entre 15 heures et 16 heures⁶⁷⁹.

279. Tous les 800 à 1 000 assaillants avaient quitté la paroisse de Nyange ensemble et avaient pris la route principale menant à Gitarama⁶⁸⁰. Ils avaient croisé un véhicule dans la cellule de Cyambogo⁶⁸¹. Ce véhicule venait de Gitarama et se dirigeait vers Nyange⁶⁸². Il était de couleur rouge et ne pouvait pas transporter plus de cinq personnes⁶⁸³. Il s'était garé au bord de la route et une personne qui s'y trouvait avait parlé à Ndungutse⁶⁸⁴. Nombre des assaillants avaient entouré le véhicule, mais le témoin était resté à environ 10 mètres de là⁶⁸⁵. Celui-ci n'avait pu ni suivre la conversation entre Ndungutse et le voyageur ni déterminer le nombre de personnes à bord du véhicule⁶⁸⁶. Ndungutse avait par la suite dit au témoin et à d'autres assaillants qu'il venait de parler avec Gaspard Kanyarukiga et que celui-ci l'avait informé que les *Inyenzi* étaient à Mushubati et envisageaient de traverser la rivière⁶⁸⁷. « Kanyarukiga demandait [...] à Ndungutse de chercher des renforts parce que les *Inyenzi* qui se trouvaient à Mushubati avaient l'intention de venir nous faire ce que nous avons tenté de faire aux Tutsis de Nyange », a ajouté le témoin⁶⁸⁸. Kanyarukiga avait dit à Ndungutse qu'il essaierait aussi de trouver des renforts⁶⁸⁹.

Témoin à charge CBY

280. Le témoin CBY a dit ce qui suit : « Le 13 avril [1994], des personnes se sont constituées en un groupe pour lancer une attaque contre les Tutsis qui se trouvaient à

⁶⁷⁵ Id.

⁶⁷⁶ Id.

⁶⁷⁷ Id.

⁶⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13, 58 et 59.

⁶⁷⁹ Ibid., p. 16 et 58.

⁶⁸⁰ Ibid., p. 58. Kayishema n'était pas reparti avec eux, puisqu'il était originaire de la cellule de Nyange (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 3).

⁶⁸¹ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 60 (Aux dires du témoin cette rencontre avait eu lieu « sur la route principale, entre l'endroit où on prend l'embranchement qui mène à Kibirira et un autre embranchement »), et du 10 septembre 2009, p. 2.

⁶⁸² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009 p. 60.

⁶⁸³ Id. Le témoin ne connaissait pas la marque du véhicule, mais a affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un pick-up de marque Toyota.

⁶⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13 et 14.

⁶⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 14 et 60, et du 10 septembre 2009, p. 2 et 3.

⁶⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 14 et 60.

⁶⁸⁷ Ibid., p. 14 et 16.

⁶⁸⁸ Ibid., p. 14.

⁶⁸⁹ Ibid., p. 16.

l'intérieur de l'église. Les Tutsis ont pu se défendre et les Hutus qui avaient lancé l'attaque sont retournés chez eux. »⁶⁹⁰. L'attaque avait été de courte durée, les Hutus étant moins nombreux que les Tutsis⁶⁹¹.

281. Le 14 avril 1994 les assaillants étaient venus à la paroisse de Nyange « en grand nombre » et les Hutus et les Tutsis s'étaient lancés des pierres⁶⁹². L'attaque avait duré environ deux heures et s'était achevée entre 12 heures et 14 heures⁶⁹³. La seule personne tuée le 14 avril 1994 était Muhigirwa, dont le meurtre avait eu lieu à un barrage routier situé non loin du « front des combats »⁶⁹⁴.

282. Des « autorités » avaient assisté à l'attaque du 14 avril 1994⁶⁹⁵. Il s'agissait de Kayishema, Ndahimana, Ndungutse, Kanyarukiga et Kiragi et ceux-ci étaient accompagnés de policiers communaux⁶⁹⁶. Ces autorités se trouvaient en face de l'église et « observaient les combats entre les Hutus et les Tutsis »⁶⁹⁷.

Témoin à charge YAU

283. YAU a dit avoir vu Kanyarukiga tous les jours lorsqu'elle était à la paroisse⁶⁹⁸. Selon elle, « c'est [l]e groupe de Kanyarukiga qui dirigeait les tueries qui [avaient] eu lieu à l'église »⁶⁹⁹.

284. Le lendemain de son arrivée à la paroisse de Nyange⁷⁰⁰, Fulgence Kayishema et Gaspard Kanyarukiga avaient demandé aux Tutsis déplacés qui se cachaient à l'église de leur donner de l'argent pour qu'ils achètent de la nourriture pour les intéressés⁷⁰¹. Les deux hommes avaient parcouru l'enceinte de la paroisse pour collecter de l'argent auprès des Tutsis⁷⁰². YAU les avait personnellement entendus demander de l'argent aux gens⁷⁰³. Elle avait donné 100 francs à Kayishema et son père leur aussi avait donné de l'argent

⁶⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 42. Voir aussi la page 45.

⁶⁹¹ Ibid., p. 42.

⁶⁹² Ibid., p. 49.

⁶⁹³ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2009, p. 50 à 52, et du 14 septembre 2009, p. 17 et 18. « Lorsque j'ai entendu du bruit, je suis sorti pour me rendre compte de ce qui se passait. » Le témoin se trouvait « dans la cour, devant l'entrée » lorsque l'affrontement avait pris fin. Voir le compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 18.

⁶⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 46.

⁶⁹⁶ Ibid., p. 49 et 51.

⁶⁹⁷ Ibid., p. 49 et 50.

⁶⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 53.

⁶⁹⁹ Id.

⁷⁰⁰ En se basant sur le temps qu'elle a dit avoir passé à la paroisse de Nyange, la Chambre a conclu que YAU parlait du 14 avril 1994.

⁷⁰¹ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 15, 47 et 48. Le même jour, le témoin YAU et d'autres personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse avaient demandé de l'eau à boire à l'abbé Seromba. Celui-ci leur avait répondu qu'il n'était pas nécessaire de chercher de l'eau parce que « dans tous les cas [ils] dev[aient] mourir » (ibid., p. 15).

⁷⁰² Ibid., p. 17.

⁷⁰³ Id.

aux deux hommes⁷⁰⁴. « C'était dans notre intérêt [de leur donner de l'argent], parce que nous avions faim », a-t-elle dit⁷⁰⁵. Kayishema et Kanyarukiga sont les seules personnes qui avaient collecté de l'argent auprès des Tutsis à l'église⁷⁰⁶. L'abbé Seromba était présent, mais n'avait pas pris d'argent⁷⁰⁷. Le témoin YAU et les autres personnes déplacées n'avaient pas reçu de nourriture de Kayishema ni de Kanyarukiga⁷⁰⁸. Le témoin a nié que les Tutsis aient été invités à donner de l'argent plus d'une fois⁷⁰⁹.

285. Une autre fois, une religieuse nommée sœur Jean, alias Mama Yohani, avait tenté de donner du riz et des haricots aux personnes qui avaient trouvé refuge à l'église⁷¹⁰. Elle avait apporté cette nourriture aux Tutsis, mais Kayishema et Kanyarukiga l'avait versée par terre⁷¹¹. Le témoin a dit ne pas se souvenir de la date de cet incident⁷¹².

286. Le lendemain de l'arrivée du témoin, la paroisse de Nyange avait été attaquée⁷¹³. Les assaillants étaient vêtus de feuilles de bananier et munis d'armes traditionnelles⁷¹⁴. L'intention de ces assaillants hutus était de tuer les Tutsis qui se cachaient à l'église⁷¹⁵. Les Tutsis avaient lancé des pierres sur les assaillants pour les repousser⁷¹⁶. Ceux-ci avaient avancé vers l'église, mais l'abbé Seromba était intervenu pour les empêcher de lancer l'attaque contre les Tutsis⁷¹⁷, en leur faisant comprendre qu'ils étaient trop peu nombreux ou que leur nombre n'était pas suffisant⁷¹⁸.

287. Plusieurs des personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyange avaient apporté des bâtons⁷¹⁹. YAU a précisé que « quelques jours » après son arrivée, « le père Seromba, accompagné de deux gendarmes, [était] venu[...] récupérer ces bâtons afin que les gendarmes puissent assurer [leur] sécurité »⁷²⁰. Elle avait vu les gendarmes emporter les bâtons, mais ne savait plus à quelle date l'opération avait eu lieu⁷²¹.

⁷⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17 et 47.

⁷⁰⁵ Ibid., p. 17. Le témoin a précisé que personne ne leur avait pris de l'argent par force (ibid., p. 47).

⁷⁰⁶ Ibid., p. 48.

⁷⁰⁷ Id. L'abbé Seromba n'avait pas empêché Kayishema et Kanyarukiga de collecter de l'argent.

⁷⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 15 et 47.

⁷⁰⁹ Ibid., p. 49.

⁷¹⁰ Ibid., p. 17, 18 et 49.

⁷¹¹ Ibid., p. 18.

⁷¹² Ibid., p. 49.

⁷¹³ Ibid., p. 18 et 19. YAU a affirmé qu'il y avait eu une petite attaque le jour de son arrivée à la paroisse, puis que c'était après qu'elle eut passé une nuit à l'église.

⁷¹⁴ Ibid., p. 18 et 19. Selon le témoin, les assaillants ressemblaient à des danseurs traditionnels *Intore* (ibid., p. 19 et 52).

⁷¹⁵ Ibid., p. 19.

⁷¹⁶ Ibid., p. 18 et 19.

⁷¹⁷ Ibid., p. 19.

⁷¹⁸ Ibid., p. 18.

⁷¹⁹ Ibid., p. 17 (« Ils avaient des bâtons de marche et... d'autres avaient de gros bâtons. »). Le témoin a affirmé que les personnes qui avaient trouvé refuge à l'église n'avaient pas de machettes (ibid., p. 47).

⁷²⁰ Ibid., p. 17 et 46. YAU a expliqué que les gendarmes étaient postés en permanence à l'église et qu'ils y étaient déjà à son arrivée et a nié avoir vu des policiers à la paroisse (ibid., p. 46 et 47).

⁷²¹ Ibid., p. 17.

Témoin à charge CBS

288. Le témoin CBS a dit ce qui suit :

Tout réfugié qui arrivait à la paroisse ne portait aucune arme, ni traditionnelle ni à feu. Il y avait des gendarmes qui se trouvaient à la paroisse. Lorsqu'un réfugié arrivait avec une arme traditionnelle, les gendarmes lui demandaient de la déposer par terre avant d'entrer à la place de l'église ou de se rendre au presbytère⁷²².

289. Il a nié que les Tutsis qui avaient trouvé refuge à l'église aient été désarmés⁷²³.

290. Les Tutsis qui avaient trouvé refuge à l'église de Nyange ne pouvaient pas quitter la paroisse⁷²⁴. Sur ce point, le témoin a donné l'explication suivante : « [L]es gendarmes qui assuraient notre protection ne nous permettaient même pas de nous déplacer pour aller acheter du pain ou d'autres denrées aux boutiques qui se trouvaient tout près de là »⁷²⁵. Les gendarmes étaient déjà à la paroisse à l'arrivée du témoin⁷²⁶.

291. De petites attaques avaient été lancées à l'église de Nyange les 12, 13 et 14 avril 1994, mais les Tutsis avaient pu repousser les assaillants⁷²⁷.

292. Les personnes qui s'étaient réfugiées à l'église avaient demandé de la nourriture à l'abbé Seromba parce qu'elles avaient faim⁷²⁸. Celui-ci ayant refusé de leur en donner, certains Tutsis étaient allés chercher des bananes dans la bananeraie de la paroisse⁷²⁹. L'abbé Seromba avait alors demandé aux gendarmes postés à la paroisse de « tirer sur [tout] Tutsi qui s'aventurerait dans sa bananeraie »⁷³⁰. Le témoin se trouvait à cinq ou six mètres du prêtre au moment où il tenait ces propos⁷³¹.

293. Invité à dire si des religieuses avaient apporté du riz et des haricots aux Tutsis à l'église ou si ces aliments avaient été versés par terre, le témoin a donné la réponse suivante : « Cela n'a jamais eu lieu. Je ne l'ai pas vu en tout cas. [...] Personne ne m'a donné une telle information et moi, personnellement, je n'ai jamais vu cela »⁷³².

⁷²² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14.

⁷²³ Id. « Cette opération n'a jamais eu lieu. Je vous ai dit qu'aucun réfugié n'avait une arme traditionnelle à l'intérieur de l'église. Cela n'a jamais eu lieu. ».

⁷²⁴ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 53.

⁷²⁵ Id.

⁷²⁶ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 54.

⁷²⁷ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 13.

⁷²⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 51 et 52.

⁷²⁹ Id.

⁷³⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 51. Selon les estimations du témoin CBS, il y avait quatre gendarmes à l'église le 13 avril 1994 (ibid., p. 53).

⁷³¹ Ibid., p. 52. Aucune des personnes qui avaient trouvé refuge à la paroisse ne s'était aventurée dans la bananeraie après que Seromba eut donné ces instructions aux gendarmes (ibid., p. 53).

⁷³² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14.

294. Dans la soirée du 14 avril 1994, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et Mbakirirehe s'étaient rendus à l'église et avaient évacué les femmes hutues mariées à des hommes tutsis « afin que celles-ci ne meurent pas avec les Tutsis »⁷³³. Au moment de l'évacuation de ces femmes, le témoin se trouvait dans la cour, à l'entrée de l'église⁷³⁴. Kayishema appelait les noms et lorsque la femme concernée était retrouvée, elle était emmenée⁷³⁵. Le témoin avait entendu Kayishema appeler les noms des femmes à haute voix⁷³⁶ et avait reconnu l'une de celles-ci nommée Nyirantama qui était une voisine de Mbakirirehe⁷³⁷. Les maris de ces femmes avaient été tués par la suite⁷³⁸.

Témoin à charge CDL

295. Aux dires du témoin CDL, le 13 avril 1994 « il y a[vait] d'abord eu une sorte de commission qui [était] allée en reconnaissance pour identifier les armes dont les réfugiés disposaient. Et la commission a[vait] constaté qu'ils n'avaient pas d'armes qui seraient dangereuses parce que les réfugiés n'étaient armés que de bâtons. »⁷³⁹ La « commission » était constituée de l'abbé Seromba et du bourgmestre adjoint Gilbert Kanani Rugwizangoga, alias Kanani⁷⁴⁰. Le témoin n'avait pas assisté aux faits, mais en avait été informé par le bourgmestre adjoint Kanani⁷⁴¹.

296. Il s'était rendu au centre commercial de Mutanoga le 14 avril 1994 vers 14 h 30⁷⁴². Parmi ceux qui se trouvaient au centre ce jour-là, « il y avait des personnes qui venaient de l'église, où il y avait eu une attaque »⁷⁴³. Ces personnes avaient dit que « les Tutsis qui se trouvaient à l'église avaient résisté aux attaques des assaillants »⁷⁴⁴.

Témoin à décharge KG19

297. Le témoin KG19 a dit qu'il était resté près de la statue de la Vierge Marie de 9 heures à 17 heures le 13 avril 1994⁷⁴⁵. Ce jour-là il avait vu des Tutsis se diriger vers l'église, mais n'avait vu aucun assaillant⁷⁴⁶. Il y avait des gens « qui vauquaient à leurs travaux, mais ils n'étaient pas là pour lancer des attaques »⁷⁴⁷. Pendant son interrogatoire

⁷³³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 61.

⁷³⁴ Id.

⁷³⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 61 et 62.

⁷³⁶ Ibid., p. 61.

⁷³⁷ Id. Aux dires du témoin CBS, Nyirantama était encore en vie au moment où il déposait en l'espèce.

⁷³⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 61.

⁷³⁹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 55.

⁷⁴⁰ Ibid., p. 55 à 57.

⁷⁴¹ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 56, et 11 septembre 2009, p. 9 et 10.

⁷⁴² Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 38, et du 11 septembre 2009, p. 1 et 5. Note du traducteur : La localité concernée est appelée « Mutangoga » dans la version française du compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009.

⁷⁴³ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 1 et 4.

⁷⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 38.

⁷⁴⁵ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 10. Il a affirmé qu'il ne s'était pas rendu à l'église le 13 avril 1994, mais qu'il était allé à la place de la statue de la Vierge Marie.

⁷⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 10.

⁷⁴⁷ Id.

supplémentaire, le témoin a affirmé que le 13 avril 1994 il se trouvait à l'intérieur d'une boutique au centre commercial de Nyange⁷⁴⁸. De l'intérieur de la boutique, il pouvait voir ce qui se passait aux environs de la statue de la Vierge Marie⁷⁴⁹.

298. Le témoin était au centre commercial le 14 avril 1994 vers 14 heures lorsqu'un groupe d'assaillants portant des armes traditionnelles était arrivé⁷⁵⁰. Ces assaillants « [étaient] montés "par" la statue et [s'étaient] sont dirigés vers l'église où campaient les réfugiés »⁷⁵¹. Ils criaient et sifflaient et avaient commencé à piller les magasins au passage⁷⁵². En conséquence tous les magasins du centre commercial, y compris la pharmacie de Kanyarukiga et les débits de boissons avaient fermé leurs portes⁷⁵³. Le témoin avait quitté le centre pour rentrer chez lui vers 16 heures le 14 avril 1994⁷⁵⁴. Les gens se battaient encore à son départ du centre⁷⁵⁵.

Témoin à décharge KG45

299. Aux dires du témoin KG45, la pharmacie de Kanyarukiga avait été fermée vers 12 heures ou 13 heures le 14 avril 1994 pour cause d'insécurité⁷⁵⁶. Des assaillants avaient attaqué les Tutsis qui se trouvaient à l'église et comme la pharmacie de Kanyarukiga était située au centre à proximité de l'église, « les assaillants pouvaient casser les portes de la pharmacie et voler les médicaments »⁷⁵⁷.

Témoin à décharge Damien Nayituriki

300. Le témoin Damien Nayituriki a dit qu'il s'était rendu à la place de la statue de la Vierge Marie le 14 avril 1994 pour acheter des boissons avec son frère aîné et un homme venu de Kigali qui avait trouvé refuge chez eux⁷⁵⁸. Arrivé à la place de la statue de la Vierge Marie vers 15 heures, il avait constaté que toutes les boutiques et tous les magasins étaient fermés, y compris la pharmacie de Kanyarukiga⁷⁵⁹.

301. Ne pouvant pas acheter de boissons à la place de la statue de la Vierge Marie, il était reparti en direction de Mutanoga⁷⁶⁰. Il avait rencontré en route un groupe de

⁷⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 22 (HC).

⁷⁴⁹ Id.

⁷⁵⁰ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 70 et 71 (HC) (« [J]'ai vu... en date du 14, les assaillants – armés de gourdins, de lances et d'autres armes traditionnelles – ont attaqué l'église »).

⁷⁵¹ Ibid., p. 71 (HC).

⁷⁵² Id.

⁷⁵³ Id.

⁷⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 2.

⁷⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 70 (HC). Lors de son contre-interrogatoire, le témoin KG19 a affirmé avoir quitté les lieux vers 16 h 30 et ne pas savoir s'il s'était produit quelque chose après son départ. Voir le compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 13 (HC).

⁷⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 62 et 63 (HC). KG45 a affirmé qu'elle se souvenait « bien » de la date parce que l'église avait été démolie deux jours plus tard, le 16 avril 1994.

⁷⁵⁷ Ibid., p. 63 (HC).

⁷⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 8 à 10.

⁷⁵⁹ Ibid., p. 10 et 11.

⁷⁶⁰ Ibid., p. 11 et 21.

personnes qui criaient, parlaient d'attaques et se déplaçaient lentement⁷⁶¹. C'était entre 15 h 30 et 16 heures⁷⁶² et il avait reconnu certaines de ces personnes, notamment Ndungutse qui était enseignant et collègue de son frère aîné⁷⁶³. Ndungutse avait accompagné le témoin et ses compagnons jusqu'au centre commercial de Mutanoga⁷⁶⁴. Alors qu'ils buvaient au centre commercial, Ndungutse avait dit au témoin et à ses compagnons « qu'ils » avaient attaqué les personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église et que celles-ci avaient riposté en lançant des pierres sur les assaillants⁷⁶⁵. Le témoin a dit n'avoir pas vu Kanyarukiga ni son véhicule durant les deux heures qu'il avait passées à boire au centre commercial de Mutanoga⁷⁶⁶.

Témoin à décharge KG15

302. Le témoin KG15 a dit que pour cause d'insécurité il n'avait pas quitté le presbytère les jours considérés⁷⁶⁷. Il s'était rendu à l'église la dernière fois le mardi 12 avril 1994⁷⁶⁸. Selon ses dires, il n'y avait pas eu de meurtres à la paroisse le 14 avril 1994⁷⁶⁹.

4.3. Délibération

303. Le Procureur soutient que dans les jours qui ont précédé les attaques du 15 avril 1994, des assaillants hutus, y compris ceux cités dans l'acte d'accusation modifié, avaient pris des mesures pour affaiblir les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange et réduire leur capacité de défense⁷⁷⁰. Selon lui, les actions menées à la paroisse avant le 15 avril 1994 s'inscrivaient toutes dans le cadre d'un vaste plan d'extermination de ces Tutsis⁷⁷¹. Il a présenté des éléments de preuve tendant à établir que les assaillants, y compris l'accusé, avaient incité la population à la violence, confisqué les armes des Tutsis, privé ceux-ci de nourriture, lancé contre eux de petites attaques et séparé de leurs maris tutsis les femmes hutues qui s'étaient réfugiées à la paroisse. Compte tenu des dates auxquelles il a situé ces faits et de leur nature, la Chambre les a rattachés au paragraphe 13 de l'acte d'accusation modifié. La Défense n'a pas répondu directement à l'allégation portée au paragraphe 13, mais comme la Chambre l'expliquera plus loin, elle fait valoir que les éléments de preuve à charge présentés pour la période considérée ne sont pas fiables et que tout élément de preuve tendant à établir que l'accusé a commis tel ou tel acte criminel les 13 et 14 avril 1994 doit être exclu pour défaut de notification⁷⁷².

⁷⁶¹ Ibid., p. 11.

⁷⁶² Ibid., p. 12.

⁷⁶³ Ibid., p. 11 et 12.

⁷⁶⁴ Ibid., p. 25.

⁷⁶⁵ Ibid., p. 13, 14 et 25.

⁷⁶⁶ Ibid., p. 13. Le témoin a dit très bien connaître le véhicule de Kanyarukiga.

⁷⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 18 à 21 (HC)

⁷⁶⁸ Ibid., p. 35, 37 et 41 (HC).

⁷⁶⁹ Ibid., p. 33 (HC).

⁷⁷⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 116 à 122.

⁷⁷¹ Ibid., par. 55, 101, 121, 122, 130.

⁷⁷² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 135, 151 à 153, 172, 174, 178 et 179.

1^{er} novembre 2010

Désarmement des Tutsis à la paroisse de Nyange

304. Le Procureur allègue que le 13 avril 1994 Kanyarukiga a participé à des activités visant à désarmer les Tutsis à la paroisse de Nyange⁷⁷³. Il invoque les témoignages de CBK, CDL, CBN, CBR et YAU pour étayer cette allégation⁷⁷⁴. La Défense répond que « les dépositions relatives au désarmement allégué sont si divergentes qu'elles s'avèrent incohérentes »⁷⁷⁵ [traduction].

305. Les témoins à charge CBK, CBN, CDL, YAU et CBS ont tous affirmé que les civils tutsis étaient arrivés à la paroisse de Nyange avec des armes traditionnelles⁷⁷⁶. Leurs propos divergent sur les types d'armes concernés⁷⁷⁷, mais la Chambre est convaincue que les personnes qui s'étaient réfugiées à la paroisse avaient au moins des bâtons et des machettes.

306. Les témoins à charge CDL et CBR ont dit que le 13 avril 1994 l'abbé Seromba et le bourgmestre adjoint⁷⁷⁸ Gilbert Kanani Rugwizangoga s'étaient rendus à la paroisse de

⁷⁷³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 116 à 118, 120 et 121. Selon le Procureur, « les autorités, dont Gaspard Kanyarukiga, ont décidé au cours d'une réunion [tenue le 13 avril 1994] qu'il était nécessaire de vérifier si les réfugiés qui se trouvaient à l'église étaient armés » [traduction] (ibid., par. 116). Comme elle l'a expliqué plus haut aux paragraphes 250 et 251, la Chambre n'a pas tenu compte de cet élément de preuve pour avoir jugé qu'il sortait du cadre de l'acte d'accusation modifié.

⁷⁷⁴ Ibid., par. 116 à 118 et 120. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12.

⁷⁷⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 164.

⁷⁷⁶ Témoin CBK, comptes rendus des audiences du 3 septembre 2009, p. 4, et du 4 septembre 2009, p. 9 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 21 à 24 et 27 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 55 ; témoin YAU, Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17, 46 et 47 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14.

⁷⁷⁷ Selon le témoin CBK, les Tutsis avaient un large éventail d'armes traditionnelles, à savoir des machettes, des bâtons, des lances, des flèches, des houes et des « bambous » (comptes rendus des audiences du 3 septembre 2009, p. 4, et du 4 septembre 2009, p. 9). Le témoin CBN a dit que les Tutsis n'avaient pas de lances, mais que nombre d'entre eux avaient des machettes et des bâtons et qu'il était lui-même arrivé à la paroisse avec une machette (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 21 à 24 et 61). Aux dires des témoins CDL et YAU les Tutsis n'avaient que des bâtons. (Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 55, et du 15 septembre 2009, p. 17, 46 et 47. YAU a nié explicitement que les Tutsis aient disposé de machettes, de lances, d'arcs et de flèches (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 47). En parlant du désarmement, elle a cependant dit que les Tutsis avaient remis aux gendarmes leurs bâtons et « autres armes », laissant ainsi entendre que les Tutsis avaient peut-être des instruments autres que les bâtons (ibid., p. 17). Enfin, le témoin CBS a reconnu que certains Tutsis étaient arrivés avec des « armes traditionnelles », mais a précisé qu'ils n'étaient pas autorisés à entrer à la place de l'église ou au presbytère avec ces armes (compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14).

⁷⁷⁸ La Chambre fait remarquer qu'en l'espèce les témoins à charge ont qualifié plusieurs personnes d'« assistant » du bourgmestre, c'est-à-dire de bourgmestre adjoint. Les témoins CNJ et CBS ont qualifié Anastase Rushema d'assistant du bourgmestre (témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 25 ; témoin CBS, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 54, et du 17 septembre 2009, p. 15). Le témoin CBK a lui aussi affirmé que Rushema travaillait à la commune (comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 77, et du 3 septembre 2009, p. 10 et 11). Les témoins CBT et CBY ont tous les deux affirmé qu'Anastase Rushema était un ancien assistant du bourgmestre (témoin CBY, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 29 (HC), p. 44 et 74). Les témoins CBR et CDL ont tous les

1^{er} novembre 2010

Nyange pour vérifier les types d'armes dont disposaient les Tutsis⁷⁷⁹. Selon le témoin CBR, le juge Joseph Habiyaambere avait aussi pris part à cette vérification⁷⁸⁰. Les témoins CDL et CBR avaient tous deux participé aux attaques lancées à la paroisse de Nyange et avaient ensuite été détenus ensemble à la prison de Kibuye⁷⁸¹. En conséquence, la Chambre a examiné leurs dépositions avec circonspection⁷⁸². Elle rappelle en outre qu'ils n'avaient pas assisté au fait considéré et que leurs témoignages sont donc fondés sur des ouï-dire⁷⁸³. Le fait que ces éléments de preuve soient des ouï-dire ne suffit pas à porter atteinte à leur crédibilité ni à leur fiabilité⁷⁸⁴, mais la Chambre refuse d'opérer une constatation de fait fondée entièrement sur de la preuve par ouï-dire provenant de témoins complices. Cela étant, elle ne tiendra compte des dépositions des témoins concernés que si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments de preuve crédibles.

307. Le témoin CBK les a quelque peu corroborées en disant que l'abbé Seromba était rentré du bureau communal le 13 avril 1994 et que les Tutsis avaient été désarmés le même jour⁷⁸⁵. Cependant, comme elle l'expliquera plus loin, la Chambre doute

deux qualifié Gilbert Kanani d'assistant du bourgmestre (témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 34, 52 et 55 à 57). Enfin, les témoins CNJ, CBR et CDL ont tous cité un assistant du bourgmestre du nom de Védaste Murangwabugabo (témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 12 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 17, 19, 25, 33 et 35 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52).

⁷⁷⁹ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 55 à 57.

⁷⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12.

⁷⁸¹ Témoin CBR, Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 53 à 57 ; pièce à conviction D25 (listes de noms protégés présentée au témoin CBR) ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 85 à 89 ; pièce à conviction D28 (liste de noms protégés présentée au témoin CDL) ; pièce à conviction P51 (fiche de renseignements personnels du témoin CBR) ; pièce à conviction P52 (fiche de renseignements personnels du témoin CDL).

⁷⁸² Arrêt *Nchamihigo*, par. 42 et 48 ; arrêt *Muvunyi*, par. 128 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 203 à 206 ; arrêt *Niyitegeka*, par. 98.

⁷⁸³ La Chambre rappelle que le témoin CDL a affirmé que c'est Kanani qui l'avait informé de la réunion et de la vérification, tandis que le témoin CBR a dit avoir obtenu cette information de Ndungutse (témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 56, et du 11 septembre 2009, p. 9 et 10 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12).

⁷⁸⁴ Arrêt *Karera*, par. 39. Voir aussi *Le Procureur c. Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15 (« Le fait que la preuve est indirecte ne la prive pas nécessairement de sa force probante mais on admet que l'importance ou la valeur probante qui s'y attache sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui peut être contre-interrogé, encore que même cela dépend des circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage. »).

⁷⁸⁵ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 82, du 3 septembre 2009, p. 4, et du 4 septembre 2009, p. 4 à 6. La Chambre note que les propos du témoin CBK ont été quelque peu incohérents en ce qui concerne la date à laquelle les Tutsis avaient été désarmés. Interrogé sur une déclaration antérieure dans laquelle il avait dit que la réunion relative au désarmement des Tutsis avait eu lieu le 13 avril 1994, mais que le désarmement proprement dit s'était effectué le lendemain, le témoin a donné la réponse suivante : « J'ai dit que les Tutsis ont été désarmés le 14 et que, ce jour-là, le père Seromba est sorti avec des hosties et que les assaillants portaient des machettes et des lances, mais que la réunion pour les désarmer [...] avait eu lieu le 13 ». Mis en présence de la divergence existant entre cette déclaration et la version des faits qu'il avait déjà donnée dans sa déposition, le témoin a dit que les Tutsis avaient été désarmés le 13 avril 1994. Voir le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 9.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

95

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

sérieusement de la crédibilité générale du témoin CBK. Elle estime donc que même prises ensemble, les dépositions de ces trois témoins ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'abbé Seromba, Gilbert Kanani et le juge Habiyaambere s'étaient rendus à l'église de Nyange le 13 avril 1994 pour vérifier si les Tutsis étaient armés.

308. Cela dit, les témoins CBN et CBK ont tous les deux affirmé que les Tutsis avaient effectivement été désarmés le 13 avril 1994⁷⁸⁶. Comme elle l'expliquera aux paragraphes 456 et 457, la Chambre considère que le témoin CBN a fait un récit crédible et fiable des faits dont il avait été témoin à la paroisse de Nyange. En ce qui concerne le désarmement en question, la Chambre rappelle en outre que le témoin a affirmé que sa propre machette avait été confisquée⁷⁸⁷. La Chambre est dès lors convaincue, sur la base des dépositions conjuguées de CBN et de CBK, que les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse avaient été désarmés le 13 avril 1994.

309. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a également tenu compte des dépositions des témoins YAU et CBS. Elle rappelle que YAU a dit que les Tutsis avaient été désarmés « quelques jours » après son arrivée⁷⁸⁸. Cependant, l'intéressée ayant été incapable de se souvenir de la moindre date importante du mois d'avril 1994, y compris celle de l'assassinat du Président Habyarimana⁷⁸⁹, la Chambre a accordé peu de poids à la manière dont elle avait situé ce fait dans le temps. De plus, si la Chambre retient le témoignage de CBS selon lequel les Tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse étaient invités à laisser leurs armes hors de l'enceinte de la paroisse, elle n'est pas convaincue que ce témoignage entame la crédibilité de ceux de CBN, CDL, YAU et CBK qui ont tous affirmé que les Tutsis avaient des armes à l'intérieur de l'église.

310. Enfin, la Chambre rappelle qu'aux dires du témoin CBK, l'accusé était de ceux qui avaient matériellement désarmé les Tutsis à la paroisse⁷⁹⁰. La Défense fait valoir que cette allégation doit être exclue pour défaut de notification⁷⁹¹. La Chambre a déjà rejeté la

⁷⁸⁶ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 23 ; témoin CBK, comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 81 et 82, et du 3 septembre 2009, p. 4. La Chambre rappelle que le témoin CBN a nié que les armes aient été confisquées le 14 avril 1994. Il a précisément dit ce qui suit : « En date du 14, nous n'avions plus d'armes. Nos armes ont été confisquées le 13. » (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 27).

⁷⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 24 et 61.

⁷⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17 et 46.

⁷⁸⁹ Ibid., p. 13 et 42. Voir aussi les pages 14, 17, 37, 48 et 52.

⁷⁹⁰ Comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 82, et du 3 septembre 2009, p. 4. Le témoin CBK a aussi mentionné Kayishema, Mbakirirehe et Rushema.

⁷⁹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 152. La Défense soutient que l'allégation selon laquelle Kanyarukiga a participé au désarmement revient à faire état d'actes criminels commis personnellement par l'accusé et devait dès lors figurer dans l'acte d'accusation (ibid., par. 166). Non seulement la Chambre a déjà statué sur cette question dans sa décision relative à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve, mais elle n'est pas convaincue que le désarmement allégué est « un acte criminel commis personnellement par l'accusé » qui doit être mentionné dans l'acte d'accusation.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

demande de la Défense tendant à l'exclusion de la déposition du témoin CBK⁷⁹² et ne reviendra pas sur sa décision.

311. Par contre, ayant maintenant examiné au fond la déposition de CBK, la Chambre estime que si cette déposition n'est pas corroborée, elle ne saurait s'y fonder pour conclure que Kanyarukiga avait aidé à désarmer les Tutsis à la paroisse. Comme elle l'expliquera au paragraphe 491, elle doute de la crédibilité générale de ce témoin. De plus, en ce qui concerne le fait considéré, la Chambre rappelle qu'il existe un certain nombre de divergences entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures. Celui-ci n'avait mentionné le désarmement allégué ni dans sa déclaration faite en 2000 ni dans celle de 2001 qui portait pourtant tout particulièrement sur l'accusé⁷⁹³. Il n'avait pas non plus mentionné l'accusé lorsqu'il parlait de la décision de désarmer les Tutsis dans sa déclaration recueillie par des enquêteurs du TPIR le 24 octobre et les 19 et 20 novembre 2002⁷⁹⁴. Invité à s'expliquer sur cette omission, le témoin a apporté la réponse suivante : « J'ai dit aux enquêteurs les noms de toutes les personnes qui avaient tenu la réunion. Si les enquêteurs n'ont pas mentionné certains noms dans la déclaration, c'est leur erreur »⁷⁹⁵. La Chambre n'admet pas cette explication.

312. De plus, la Chambre rappelle que le témoin CBK a été invité à dire s'il avait porté les armes confisquées pour les mettre quelque part⁷⁹⁶ et qu'il a donné la réponse suivante : « Je n'ai pas touché une arme parmi les armes qui venaient d'être confisquées »⁷⁹⁷. Mis en présence d'un entretien dans lequel il avait dit avoir fait partie de ceux qui avaient transporté ces armes de l'église au presbytère, il a répondu que l'organisation de défense des droits de l'homme à laquelle il avait accordé l'entretien « recueille des témoignages et essaye de les travailler pour pouvoir vendre ses livres à ses clients »⁷⁹⁸. La Chambre estime que quand bien même l'organisation de défense des droits de l'homme concernée aurait pour habitude de modifier les réponses obtenues lors d'entretiens (ce qui du reste n'a pas été établi), la révision ne l'aurait pas aidée à « vendre ses livres à ses clients » dans le cas présent. Cela étant, elle ne retient pas la thèse du témoin selon laquelle ses propos avaient été déformés par l'organisation après l'entretien.

⁷⁹² Décision relative à la requête de la Défense intitulée : « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 24.

⁷⁹³ Pièce à conviction D15(B) (déclaration du témoin CBK datée du 26 avril 2001) ; pièce à conviction D16(B) (déclaration du témoin CBK datée du 15 août 2000).

⁷⁹⁴ Pièce à conviction D14(B) (déclaration du témoin CBK datée du 24 octobre et des 19 et 20 novembre 2002). La Chambre fait cependant remarquer que le témoin CBK n'avait pas dit dans cette déclaration que Kanyarukiga avait participé au désarmement matériel des Tutsis le 14 avril 1994.

⁷⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. i des Extraits de transcription.

⁷⁹⁶ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 87 (HC).

⁷⁹⁷ Id.

⁷⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 88 (HC).

313. Enfin, la Chambre rappelle que la déposition du témoin CBK est en contradiction avec celles de CBN, YAU et CBS qui attribuent tous le désarmement à d'autres personnes⁷⁹⁹.

314. En conséquence, tout en considérant qu'il a été établi que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange avaient été désarmés le 13 avril 1994, la Chambre juge que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait participé à ce désarmement⁸⁰⁰.

Allégation selon laquelle les Tutsis avaient été privés de nourriture

315. Le Procureur allègue que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange avaient été privés de nourriture et d'eau avant la destruction de l'église⁸⁰¹. Il invoque les dépositions des témoins YAU et CBS pour étayer cette allégation⁸⁰².

316. YAU est le seul témoin à charge qui a dit que l'accusé avait accompli des actes visant à priver les gens de nourriture à la paroisse de Nyange. Elle a affirmé que le lendemain de son arrivée à la paroisse, Gaspard Kanyarukiga et Fulgence Kayishema avaient demandé aux Tutsis qui s'y étaient réfugiés de leur donner de l'argent pour qu'ils achètent de la nourriture pour les intéressés⁸⁰³. Aux dires du témoin, les Tutsis n'avaient pas reçu de nourriture de Kayishema ni de Kanyarukiga⁸⁰⁴.

317. La Chambre est consciente que YAU est une rescapée des massacres perpétrés à la paroisse de Nyange et vraisemblablement un témoin oculaire des événements dont la paroisse avait été le théâtre. Cependant, sa déposition manque de précisions et est sujette à caution à cause de son incapacité à se souvenir des dates ou de la chronologie de certains faits⁸⁰⁵. La Chambre note qu'elle semblait déconcertée tout au long de sa

⁷⁹⁹ Aux dires du témoin CBN, les Tutsis avaient été désarmés par des policiers communaux et au moins un gendarme (compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 22 et 23). Le témoin YAU a dit que les armes avaient été confisquées par l'abbé Seromba et deux gendarmes (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17 et 46). Le témoin CBS a dit que les gendarmes retireraient les armes aux Tutsis avant que ceux-ci n'entrent dans la cour de l'église (compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 14).

⁸⁰⁰ La Chambre juge inutile de déterminer exactement qui a désarmé les Tutsis à la paroisse le 13 avril 1994.

⁸⁰¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 122 à 124.

⁸⁰² Ibid., par. 123 et 124.

⁸⁰³ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 15 à 17 et 47 à 49.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 15 et 47.

⁸⁰⁵ Voir, par exemple, les pages du compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009 indiquées ci-après : p. 13 (le témoin YAU ne se rappelait pas la date de la mort du Président Habyarimana), p. 14 (le témoin YAU ne savait plus quel jour de la semaine ni à quelle date Kayishema et Kanyarukiga avaient transporté les Tutsis jusqu'à la paroisse, ni même le nombre des jours qu'elle avait passés à l'église de Nyange), p. 17 et 18 (le témoin YAU était incapable de dire quel jour après son arrivée les Tutsis avaient été désarmés et Kanyarukiga et Kayishema avaient versé la nourriture par terre), p. 18 et 19 (le témoin YAU a mélangé des informations relatives aux différentes attaques qui avaient été lancées contre les Tutsis), p. 37 (« De toute ma vie, je ne me suis jamais intéressée aux dates et je me rappelle que, même au tout début de ma déposition, j'ai demandé qu'on me dise la date d'aujourd'hui »), p. 42 (YAU a dit qu'elle ne se souvenait
1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

1477611

déposition et n'a pas pu reconnaître plusieurs de ses déclarations antérieures ou s'en souvenir⁸⁰⁶. Selon sa déclaration recueillie par *pro-justitia* en septembre 1996, par exemple, elle avait dit à l'inspecteur de police judiciaire Siméon Muragizi que le 14 avril 1994 l'abbé Kayiranga avait demandé aux Tutsis de lui donner de l'argent pour qu'il leur achète des denrées alimentaires et de la farine nécessaire pour préparer la bouillie⁸⁰⁷. Lors de son contre-interrogatoire elle a nié avoir fait cette déclaration⁸⁰⁸. Mise en présence d'une copie du document, elle a tenu les propos suivants : « Pour moi, c'est comme un rêve [...] Et je vous ai dit ce que je savais par rapport à ces événements. Quant à ce que vous me dites, je ne m'y reconnais pas »⁸⁰⁹. Ayant examiné l'ensemble de son témoignage, la Chambre se doute que YAU est peut-être toujours traumatisée par les événements qu'elle avait vécus en avril 1994 et que son témoignage n'est donc pas suffisamment digne de foi pour fonder une constatation de fait s'il n'est pas corroboré.

318. Dans ce cas précis, non seulement la déposition du témoin YAU n'a pas été corroborée, mais elle ne concorde pas avec celle du témoin CBN qui a affirmé que c'étaient l'abbé Kayiranga et un autre prêtre qui avaient collecté de l'argent auprès des Tutsis à la paroisse⁸¹⁰. Vu ces divergences la Chambre estime qu'elle ne peut se fonder sur la déposition non corroborée du témoin YAU pour conclure que Kanyarukiga est de ceux qui avaient collecté de l'argent auprès des Tutsis à la paroisse⁸¹¹.

319. Le témoin YAU a aussi affirmé qu'à un moment, une religieuse du nom de sœur Jean ou Mama Yohani avait tenté de donner du riz et des haricots aux civils tutsis qui

pas du jour de la mort du Président), p. 48 (« Je ne me souviens jamais des dates »), p. 51 (Interrogée sur la déposition qu'elle avait faite au procès *Seromba* en 2004, YAU a donné la réponse suivante : « Maître, ne me posez pas de questions sur ma déposition dans le procès *Seromba*. Cela a eu lieu l'année dernière. »), p. 52 (« Je sais que cette attaque a eu lieu, mais je ne peux pas vous dire si c'était le premier jour, le deuxième jour ou le troisième jour après mon arrivée à la paroisse »).

⁸⁰⁶ Voir par exemple, les pages du compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009 indiquées ci-après : 41, 48, 49, 51, 56 à 58, et 61 à 63.

⁸⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 15 septembre, p. 61 ; pièce à conviction D45 (*Pro-justitia* d'audition du témoin YAU daté du 1^{er} octobre 2004).

⁸⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 56 à 58.

⁸⁰⁹ Ibid., p. 61 et 62.

⁸¹⁰ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 19 à 21.

⁸¹¹ La Chambre tient pour constant que de l'argent a sans doute été collecté auprès des Tutsis sous prétexte qu'il servirait à acheter de la nourriture, mais elle estime que les éléments de preuve versés au dossier ne sont pas concluants en ce qui concerne la date de la collecte et l'identité des personnes qui l'ont effectuée. En effet, si le témoin CBN a dit que l'abbé Kayiranga était de ceux qui avaient collecté de l'argent auprès des Tutsis le 14 avril 1994, il ressort d'autres témoignages que l'abbé Kayiranga n'était arrivé à la paroisse que le 15 avril 1994. Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : le témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 21 ; témoin KG15, compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 21, 36 et 44 (HC). Voir aussi la déposition du témoin CBS dans le compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 43.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

147661

s'étaient rassemblés à la paroisse⁸¹². Selon ses dires, Mama Yohani avait sorti la nourriture, mais Kayishema et Kanyarukiga l'avaient versée par terre⁸¹³. YAU a été le seul témoin à parler de ce fait. D'ailleurs, le témoin CBS, lui aussi rescapé tutsi des événements survenus à la paroisse, l'a catégoriquement démenti⁸¹⁴. La déposition du témoin YAU n'ayant pas été corroborée, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que Kanyarukiga et Kayishema avaient versé par terre la nourriture destinée aux Tutsis.

320. Enfin, le témoin CBS a dit que l'abbé Seromba avait donné aux gendarmes qui étaient à la paroisse l'ordre d'abattre quiconque s'aventurerait dans la bananeraie de la paroisse⁸¹⁵. Le témoin CBN a corroboré le récit de CBS en disant que le 14 avril 1994 l'abbé Seromba avait donné aux gendarmes l'ordre d'abattre tout Tutsi qui tenterait de récolter des bananes dans la bananeraie de la paroisse⁸¹⁶. Les témoins CBS et CBN sont tous les deux des rescapés tutsis des événements survenus à la paroisse de Nyange. La Chambre retient qu'ils ont fait des dépositions détaillées, cohérentes et concordantes au sujet des tentatives faites par les civils tutsis pour obtenir de la nourriture avant les massacres des 15 et 16 avril 1994. Comme elle l'expliquera aux paragraphes 456 à 458, elle les a jugés crédibles. En conséquence, elle retient sur la base de leurs témoignages qu'il y avait des gendarmes à la paroisse de Nyange après le 12 avril 1994 et que l'abbé Seromba leur avait donné l'ordre d'abattre tout Tutsi qui tenterait de prendre des bananes dans la bananeraie de la paroisse.

Attaques lancées les 13 et 14 avril 1994

321. Le Procureur allègue que des assaillants hutus avaient attaqué les Tutsis à la paroisse de Nyange les 13 et 14 avril 1994⁸¹⁷. La Défense soutient qu'en supprimant de

⁸¹² Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 17, 18 et 49. La Chambre rappelle que le 15 janvier 2010 elle a rejeté une demande de la Défense tendant à faire exclure l'allégation du témoin YAU selon laquelle Kanyarukiga avait versé par terre de la nourriture destinée aux Tutsis qui se trouvaient à la paroisse. Voir la Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 40. Le 23 mars 2010, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé cette décision. Voir l'affaire *Kanyarukiga, Decision on Gaspard Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of a Decision on the Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 23 mars 2010, par. 11.

⁸¹³ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 18, 49 et 50. Le témoin YAU ne se rappelait pas le jour où cet épisode s'était produit ni n'a pu le situer dans le temps par rapport à d'autres faits (ibid., p. 49 et 50). La Chambre rappelle que dans l'affaire *Seromba* le témoin YAU a dit que sœur Jean avait apporté de la nourriture aux Tutsis, mais n'a pas précisé que Kayishema et Kanyarukiga l'avaient versée par terre (ibid., p. 49 à 51).

⁸¹⁴ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 13 et 14.

⁸¹⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 51 et 52.

⁸¹⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 67 et 68.

⁸¹⁷ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2010, p. 23. Voir aussi les dépositions des témoins suivants : témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 61, 62, 66 et 67 ; témoin CBK, comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 81 et 82, et du 3 septembre 2009, p. 8 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 42 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 18 à 20 (YAU n'a cité aucune date pendant sa déposition, mais la Chambre pense, à la lumière de sa relation des faits, qu'elle est très probablement arrivée à la paroisse de Nyange le 13 avril 1994 et est repartie le 15 avril 1994).

l'acte d'accusation modifié toute référence aux faits qui se seraient produits à ces dates, le Procureur indiquait clairement qu'il n'inclurait pas les 13 et 14 avril dans sa thèse⁸¹⁸.

322. La Chambre de première instance reconnaît que les 13 et 14 avril 1994 ne figurent pas dans l'acte d'accusation modifié et que toute référence à ces dates a été supprimée de l'acte d'accusation initial au moment de sa modification⁸¹⁹. Elle note cependant qu'aucun des paragraphes supprimés de l'acte d'accusation initial n'énonce les attaques des 13 et 14 avril 1994 relatées par les témoins à charge. Elle n'est donc pas convaincue que leur suppression réduisait nécessairement la thèse du Procureur. De plus, elle estime que les 13 et 14 avril 1994 entrent dans l'intervalle de temps visé au paragraphe 13 de l'acte d'accusation modifié qui allègue que des assaillants armés ont encerclé les Tutsis à la paroisse « [à] partir du 12 avril 1994 ».

323. Encore que les 13 et 14 avril 1994 entrent dans le champ temporel du paragraphe 13 de l'acte d'accusation modifié, la Chambre n'est pas convaincue que le paragraphe en question permettait à l'accusé de savoir que le Procureur lui imputait des attaques perpétrées ces jours-là. Tout accusé ne pouvant être déclaré coupable que de crimes exposés dans l'acte d'accusation⁸²⁰, la Chambre n'a par conséquent pas tenu compte de la version des faits des témoins CBY et YAU selon laquelle Kanyarukiga avait assisté à une attaque lancée le 14 avril 1994. De plus, elle n'a tenu compte des éléments de preuve tendant à établir les attaques proprement dites que dans la mesure où ils confirmaient l'allégation générale selon laquelle des assaillants avaient encerclé les Tutsis à la paroisse à partir du 12 avril 1994.

324. La Chambre rappelle que les témoins à charge CBS, CBN, CBY et CBK ont tous affirmé que des assaillants hutus avaient attaqué les Tutsis à la paroisse de Nyange le 13 avril 1994 et que les Tutsis s'étaient défendus en lançant des pierres sur les assaillants⁸²¹. Ces témoignages concordent avec la déposition du témoin à décharge KG15 qui a dit n'avoir pas quitté le presbytère le 13 avril 1994 « parce que la situation était tendue »⁸²².

325. La Chambre a également examiné la déposition du témoin à décharge KG19 qui avait nié que la paroisse ait été attaquée le 13 avril 1994⁸²³. Selon les dires du témoin, de l'endroit où il se trouvait au centre commercial de Nyange, il pouvait voir tout ce qui se passait sur la place de la statue de la Vierge Marie et n'avait pas vu d'assaillants à proximité de la statue ce jour-là⁸²⁴. La Chambre rappelle que le témoin KG19 ne s'était

⁸¹⁸ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 446.

⁸¹⁹ Acte d'accusation [initial], par. 11 à 13. Comparer celui-ci avec l'acte d'accusation modifié.

⁸²⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Muvunyi*, par. 18.

⁸²¹ Témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 13 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 61, 62 et 65 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 42, 45 et 46 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 81 et 82.

⁸²² Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 18 (HC).

⁸²³ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 10. Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 169.

⁸²⁴ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 10 ; *ibid.*, p. 22 (HC).

pas rendu à l'église le 13 avril 1994⁸²⁵. Il a dit qu'il pouvait voir tout ce qui se passait à proximité de la statue de la Vierge Marie, mais pas qu'il pouvait voir la paroisse. La Chambre rappelle également, sur la base des constatations faites lors de son transport sur les lieux, que la paroisse de Nyange n'était visible ni de l'intérieur ni de l'extérieur immédiat de la boutique où le témoin se serait trouvé⁸²⁶. Elle ne juge dès lors pas la déposition du témoin KG19 suffisante pour susciter des doutes sur celles des témoins oculaires CBN, CBY, CBK et CBS.

326. Cela étant, la Chambre estime établi au-delà de tout doute raisonnable que des assaillants hutus ont encerclé et attaqué les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Nyange le 13 avril 1994.

327. La Chambre rappelle en outre qu'aucune des parties ne conteste que des assaillants hutus ont attaqué les Tutsis à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994 et que ceux-ci ont repoussé les attaques en lançant des pierres sur les assaillants⁸²⁷. En conséquence, sur la base des dépositions conjuguées des témoins à charge et à décharge, elle estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des assaillants hutus ont encerclé et attaqué les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Nyange le 14 avril 1994.

Allégation selon laquelle les assaillants avaient été avertis de la présence des « Inyenzi » à Mushubati

328. Aux dires du témoin à charge CBR, après les attaques du 14 avril 1994 les assaillants avaient rencontré dans la cellule de Cyambogo un véhicule de couleur rouge qui venait de la direction de Gitarama⁸²⁸. La voiture s'était arrêtée sur le bas-côté de la route et une personne qui était à bord s'était entretenue avec Ndungutse⁸²⁹. Le témoin

⁸²⁵ Ibid., p. 9.

⁸²⁶ Voir la pièce à conviction R1 (DVD du transport sur les lieux pour les jours 1, 2 et 3), jour 2, de 1:07:36 à 1:09:15, et la pièce à conviction R3(II) (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 20 avril 2010, p. 43 à 45 (document confidentiel)). La Chambre souligne qu'elle a fait ces constatations lorsqu'elle se trouvait devant la pharmacie de Kanyarukiga, mais elle estime que celles-ci s'appliquent aussi à la boutique dans laquelle le témoin dit avoir été. La pharmacie et la boutique sont représentées sur la pièce à conviction P46 (photocopie en couleur d'une photo (K027-1743), sur laquelle le témoin CNJ a fait des marques pour les indiquer). Comparer les constatations susmentionnées avec celles qui figurent aussi dans la pièce à conviction R1 (DVD du transport sur les lieux pour les jours 1, 2 et 3), jour 2, de 1:00:10 à 1:01:23 (qui montre qu'on peut par contre voir la paroisse de Nyange lorsqu'on se tient sur la route devant le centre commercial de Nyange et la statue de la Vierge Marie).

⁸²⁷ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 12, 13, 17 et 59 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 46 et 49 à 52 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 65 à 67 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 18 à 20 (la Chambre rappelle que YAU n'a pas fourni de dates, mais sur la base de la chronologie des faits qu'elle a donnée, la Chambre estime qu'elle relate l'attaque du 14 avril 1994) ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 8 ; témoin KG45, compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 63 (HC) ; témoin KG19, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 70 et 71 (HC) ; témoin Nayituriki, compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 13, 14 et 18 à 20. La Chambre relève que si le témoin KG15 a affirmé qu'il n'y avait pas eu de meurtres le 14 avril 1994, il n'a pas nié que la paroisse ait été attaquée. Témoin KG15, compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 33 (HC).

⁸²⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13, 14 et 58 à 60.

⁸²⁹ Ibid., p. 13 et 14.

avait par la suite appris qu'il s'agissait de Kanyarukiga, que celui-ci avait annoncé que les *Inyenzi* étaient à Mushubati et venaient attaquer les Hutus et qu'il avait demandé à Ndungutse de trouver des renforts⁸³⁰.

329. La Chambre note que le témoin CBR était le seul à dire que Kanyarukiga avait parlé à des assaillants au bord de la route le 14 avril 1994. Il avait participé aux massacres perpétrés à la paroisse de Nyange⁸³¹, mais la Chambre a, d'une manière générale, accordé plus de poids à sa déposition qu'à celles des autres témoins coauteurs. La Chambre rappelle cependant que le volet de la déposition du témoin CBR relatif au fait considéré repose dans une large mesure sur des ouï-dire non corroborés. Elle en conclut que dans ce cas précis, le témoignage de CBR n'est pas suffisant pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé s'était entretenu avec des assaillants au bord de la route le 14 avril 1994 et avait demandé à Ndungutse de trouver des renforts parce que les *Inyenzi* étaient à Mushubati.

Évacuation des femmes hutues de l'église de Nyange

330. Enfin, le Procureur allègue que des gens qui participaient à l'entreprise criminelle commune avaient évacué les femmes hutues de l'église le 14 avril 1994, démontrant ainsi qu'ils « entendaient que seuls les Tutsis soient tués »⁸³² [traduction]. Le témoin à charge CBS a affirmé que dans la nuit du 14 avril 1994 l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et le brigadier Mbakirirehe s'étaient rendus à la paroisse et avaient évacué les femmes hutues qui s'y étaient réfugiées avec leurs maris tutsis⁸³³.

331. La Chambre rappelle qu'elle est investie du pouvoir souverain de décider, en fonction des circonstances de chaque espèce, si la corroboration est nécessaire ou s'il convient qu'elle s'appuie sur les propos d'un témoin unique crédible pour conclure qu'un fait essentiel a été établi⁸³⁴. Elle a jugé le témoin CBS crédible dans l'ensemble. Cependant, en ce qui concerne le fait considéré, elle se doute que sa déposition a peut-être été influencée par des informations provenant de sources autres que ses propres souvenirs. Dans sa déclaration du 2 février 1996, le témoin CBS a dit que le bourgmestre Ndahimana et Aloys Nishyirimbere étaient avec Kayishema et Mbakirirehe au moment

⁸³⁰ Ibid., p. 14 et 16. La Chambre rappelle avoir jugé dans sa décision du 15 janvier 2010 que les affirmations du témoin CBR selon lesquelles Kanyarukiga s'était arrêté au bord de la route et avait informé les personnes présentes du lieu où se trouvaient les *Inyenzi* ne constituaient pas une allégation nouvelle ni un fait essentiel qui auraient dû être portés à la connaissance de l'accusé avant la comparution du témoin. Voir la Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance). 15 janvier 2010, par. 26.

⁸³¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 13, 14, 17, 27 à 33, 36 et 53 à 55.

⁸³² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 129 et 130.

⁸³³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 61.

⁸³⁴ Arrêt *Karera*, par. 45 ; arrêt *Musema*, par. 37 et 38.

où celui-ci était venu évacuer les femmes hutues de l'église⁸³⁵. Il a modifié cette déclaration en mars 2003 en affirmant que Nishyirimbere ne s'était jamais rendu à l'église⁸³⁶. Interrogé au procès sur sa déclaration de 1996, le témoin a nié avoir parlé de Nishyirimbere aux enquêteurs⁸³⁷. De plus, invité à expliquer pourquoi il n'avait pas supprimé le nom de Nishyirimbere avant 2003, il a répondu que celui-ci avait avoué avoir commis des infractions au bureau communal et qu'il avait modifié sa déclaration sur la base d'informations provenant des aveux de l'intéressé⁸³⁸.

332. La Chambre ne considère pas que ces incohérences portent atteinte à la crédibilité générale du témoin CBS, mais elle estime que s'il n'est pas corroboré, le témoignage de l'intéressé ne suffit pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Kayishema et Mbakirirehe avaient séparé les femmes hutues des Tutsis à la paroisse dans la nuit du 14 avril 1994.

4.4. Conclusion

333. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre est convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'à partir du 12 avril 1994, des assaillants armés comptant dans leurs rangs des miliciens *Interahamwe* et des gendarmes⁸³⁹ avaient encerclé l'église paroissiale de Nyange où des civils tutsis étaient rassemblés.

334. La Chambre juge qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 13 avril 1994 des assaillants hutus avaient attaqué les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange et que les bâtons et les machettes dont ces Tutsis disposaient avaient été confisqués le même jour. Elle juge également qu'il a été établi que le 14 avril 1994 des assaillants hutus avaient encerclé et attaqué les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Nyange, mais ceux-ci avaient réussi à repousser ces attaques. Enfin, il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'après le 12 avril 1994 des gendarmes avaient été postés à la paroisse de Nyange et que l'abbé Seromba leur avait donné l'ordre d'abattre tout Tutsi qui tenterait de prendre des bananes dans la bananeraie de la paroisse.

⁸³⁵ Pièce à conviction D48(C) (déclaration du témoin CBS datée du 2 février 1996). La Chambre relève que la version anglaise de cette déclaration (pièce à conviction D48(B)) comporte des modifications manuscrites d'où il ressort, entre autres, que Nishyirimbere ne s'était jamais rendu à l'église. Le témoin a confirmé pendant son contre-interrogatoire que ces modifications dataient de 2003 (compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 25 et 26).

⁸³⁶ Pièce à conviction D49(C) (déclaration du témoin CBS datée du 12 mars 2003) ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 25, 26, 28 et 29.

⁸³⁷ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 25 (« J'ai parlé de Kayishema et Mbakirirehe. C'est ces deux personnes qui sont venues à l'église pour partir avec les femmes hutues. Je n'ai pas nommé Nishyirimbere. »).

⁸³⁸ Ibid., p. 26, 28 et 29.

⁸³⁹ La Chambre relève que s'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que des gendarmes avaient été postés à la paroisse et avaient empêché les Tutsis de prendre des bananes dans la bananeraie de la paroisse, les éléments de preuve présentés en l'espèce n'ont pas permis d'établir que ces gendarmes faisaient partie des assaillants qui avaient attaqué les Tutsis les 13 et 14 avril 1994.

335. Par contre, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait participé au désarmement des Tutsis à la paroisse de Nyange, ni que l'accusé et Kayishema avaient collecté de l'argent auprès des Tutsis sous prétexte de vouloir l'utiliser pour acheter de la nourriture, ni que Kayishema et l'accusé avaient versé par terre la nourriture destinée aux Tutsis, ni que l'accusé s'était entretenu avec des assaillants au bord de la route le 14 avril 1994 et avait demandé à Ndungutse de trouver des renforts parce que les *Inyenzi* étaient à Mushubati. Il n'a pas non plus prouvé que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et le brigadier Mbakirirehe avaient évacué les femmes hutues de l'église de Nyange dans la nuit du 14 avril 1994.

5. Attaques lancées à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994

5.1. Introduction

336. Les paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation modifié sont libellés ainsi :

14. Le matin du 15 avril 1994, à la paroisse de Nyange, Gaspard KANYARUKIGA, Fulgence KAYISHEMA, Télesphore NDUNGUTSE et Grégoire NDAHIMANA ont ordonné aux assaillants d'attaquer les réfugiés civils tutsis et les ont incités à le faire. Les assaillants ont attaqué les réfugiés tutsis à l'aide de pierres et d'armes traditionnelles, mais les réfugiés ont commencé par les repousser. Un réserviste de l'armée, du nom de Théophile RUKARA, a ensuite lancé des grenades en direction des réfugiés tutsis, dont beaucoup ont été tués ou blessés.

15. Les assaillants ont ensuite été rejoints par les gendarmes et les policiers communaux qui ont continué à attaquer les réfugiés tutsis à l'aide d'armes à feu et de dynamite et en ont tué ou blessé un très grand nombre. Durant l'attaque, Gaspard KANYARUKIGA, Fulgence KAYISHEMA, Télesphore NDUNGUTSE et Grégoire NDAHIMANA se trouvaient sur les lieux. Ils ont ordonné, incité à attaquer et supervisé les attaques et aidé et encouragé les assaillants en leur fournissant des armes et de l'essence dont ils se sont servis dans leur tentative de brûler vifs les Tutsis réfugiés dans l'église⁸⁴⁰.

337. Le Procureur invoque les dépositions des témoins CBN, CBK, CNJ, CBY, CBR, CDL, CBT, YAU, CDK et CBS pour étayer ces allégations⁸⁴¹.

⁸⁴⁰ Acte d'accusation modifié, par. 14 et 15. Voir aussi le Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 40 à 43 et les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 131 à 160.

⁸⁴¹ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 131 à 160.

338. La Défense conteste la crédibilité de ces témoins à charge et rappelle les dépositions des témoins à décharge KG45, KG19, Mutume, Sibomana, Tugirumukiza et KG15⁸⁴². En outre, elle réitère son alibi concernant les faits qui se seraient produits le 15 avril 1994.

5.2 Éléments de preuve

Témoin à charge CBN

339. Le témoin CBN avait vu Kayishema, Christophe Mbakirirehe et l'accusé en face de la pharmacie de ce dernier le 15 avril 1994⁸⁴³. Il avait compris que « ces gens-là se rassemblaient et tenaient des réunions » et « [à] un moment donné » ils envoyaient des membres de la population lancer des attaques contre les gens qui avaient trouvé refuge à l'église⁸⁴⁴.

340. Selon le témoin CBN, les assaillants hutus avaient lancé beaucoup d'attaques contre les personnes qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange le 15 avril 1994⁸⁴⁵. Le témoin avait l'impression que tous les Hutus avaient quitté leurs villages pour aller attaquer ces personnes-là⁸⁴⁶. Au début, entre 9 heures et 10 heures, un grand nombre d'assaillants hutus avaient encerclé l'église de Nyange et s'étaient mis à lancer des pierres sur les personnes qui s'y trouvaient⁸⁴⁷. Les Tutsis qui étaient à l'église et à proximité avaient repoussé cette attaque en lançant également des pierres contre les assaillants⁸⁴⁸. Le témoin CBN a dit qu'au moment où ils avaient été attaqués par les assaillants, ceux-ci disaient « Exterminons-les » et « scanda[ie]nt différents slogans »⁸⁴⁹. Les assaillants étaient armés de pierres, de gourdins, de machettes, de lances et de flèches⁸⁵⁰. Quand un groupe d'assaillants se fatiguait, d'autres les remplaçaient⁸⁵¹. À un moment donné, les assaillants avaient vaincu les Tutsis en lançant des grenades sur eux⁸⁵². « Les autorités » qui se tenaient devant la statue de la Vierge Marie pendant ces événements étaient le brigadier Mbakirirehe, Kayishema, un certain Abayisenga et Kanyarukiga⁸⁵³.

⁸⁴² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 204 à 253.

⁸⁴³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68.

⁸⁴⁴ Ibid., p. 69.

⁸⁴⁵ Ibid., p. 68 et 69 ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 30.

⁸⁴⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68.

⁸⁴⁷ Id. ; compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 29.

⁸⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68.

⁸⁴⁹ Id.

⁸⁵⁰ Id.

⁸⁵¹ Id.

⁸⁵² Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 69.

⁸⁵³ Ibid., p. 70.

341. Le témoin CBN avait quitté l'église le 15 avril 1994 entre 13 heures et 14 heures⁸⁵⁴. Il avait réussi à le faire quand des grenades avaient été lancées⁸⁵⁵. Une des grenades lancées par les assaillants n'ayant pas explosé, le témoin et ses compagnons l'avaient ramassée⁸⁵⁶. Une deuxième grenade avait explosé et tué « beaucoup de réfugiés »⁸⁵⁷. Les « collègues » du témoin avaient transporté les cadavres de ces victimes de l'attaque à la grenade pour les mettre à l'intérieur de l'église⁸⁵⁸. Le témoin avait vu des corps d'hommes, de femmes, de vieillards et d'enfants gisant dans la cour et à l'intérieur de l'église, même s'il n'en connaissait pas le nombre exact⁸⁵⁹. À ce stade, les Tutsis fuyaient vers la bananeraie et le témoin avait réussi à quitter l'enceinte de l'église⁸⁶⁰. Le témoin a déclaré s'être couvert de feuilles de bananier pour ressembler aux assaillants qui en portaient aussi⁸⁶¹. Il avait laissé sa famille à la paroisse de Nyange et n'avait plus revu son épouse, ni ses enfants, ni les autres membres de sa famille élargie⁸⁶².

342. Dans sa fuite, le témoin CBN avait vu le véhicule de Kanyarukiga le 15 avril 1994 à proximité du bureau communal⁸⁶³. Le véhicule transportait des membres de la population qui incitaient à haute voix la population à arrêter les *inyenzi*⁸⁶⁴.

Témoin à charge CBK

343. Le témoin CBK a déclaré que le 15 avril 1994 des assaillants hutus venus de toutes les régions et de tous les secteurs de la commune de Kivumu avaient attaqué les Tutsis qui se trouvaient dans l'église de Nyange⁸⁶⁵. Ces assaillants avaient ouvert le feu sur les Tutsis qui se trouvaient dans l'église et avaient ensuite tenté d'incendier l'église⁸⁶⁶.

344. Selon le témoin CBK, ceux qui dirigeaient les assaillants ce jour-là étaient le bourgmestre Ndahimana, l'abbé Seromba, Kayishema, le brigadier Christophe Mbakirirehe, Gaspard Kanyarukiga et d'autres autorités et commerçants de la région⁸⁶⁷. Kanyarukiga et ces personnalités supervisaient les activités des assaillants⁸⁶⁸.

⁸⁵⁴ Ibid., p. 69.

⁸⁵⁵ Ibid., p. 70.

⁸⁵⁶ Id.

⁸⁵⁷ Id.

⁸⁵⁸ Id.

⁸⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 72.

⁸⁶⁰ Ibid., p. 70.

⁸⁶¹ Id.

⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 74.

⁸⁶³ Ibid., p. 76. Le témoin CBN a déclaré qu'il savait qu'un des véhicules de Kanyarukiga était une Toyota de couleur rouge et que les paysans considéraient comme une Toyota tout véhicule qui avait une certaine apparence (ibid., p. 75).

⁸⁶⁴ Ibid., p. 76.

⁸⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 8.

⁸⁶⁶ Id.

⁸⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 9.

⁸⁶⁸ Id.

345. Le 15 avril 1994, les gens qui dirigeaient les attaques, notamment Gaspard Kanyarukiga, Christophe Mbakirirehe, Grégoire Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et Anastase Rushema et d'autres personnes, étaient arrivés à la paroisse dans l'avant-midi et avaient tenu une réunion⁸⁶⁹ dans une des pièces du presbytère pendant environ une heure et demie à deux heures⁸⁷⁰. Après la réunion, ces autorités avaient quitté le presbytère et s'étaient rendues en face du bureau du secrétariat de la paroisse pour s'adresser aux assaillants hutus⁸⁷¹. Après leur entretien avec les assaillants, ceux-ci avaient lancé des grenades contre des Tutsis qui se trouvaient dans l'église et avaient ouvert le feu sur l'église⁸⁷². Le témoin CBK avait vu Théophile Rukara lancer une grenade contre les Tutsis du haut du toit du bâtiment de la Caritas⁸⁷³. Certains Tutsis avaient péri lors de cette attaque⁸⁷⁴. Parmi les assaillants qui avaient ouvert le feu sur l'église, il y avait des policiers de la commune de Kivumu⁸⁷⁵. Au moment des faits, Kanyarukiga portait une arme à feu⁸⁷⁶.

346. Les assaillants avaient essayé d'incendier l'église de Nyange en utilisant de l'essence⁸⁷⁷. Ils avaient aspergé d'essence les fenêtres et les portes de l'église⁸⁷⁸. Les autorités avaient assisté à cette tentative⁸⁷⁹ et le témoin avait observé la scène de l'endroit où il se trouvait à l'entrée du presbytère⁸⁸⁰. L'église avait brûlé, mais comme elle ne s'était pas effondrée, « les autorités » avaient fait venir une machine ou un engin pour la détruire⁸⁸¹.

347. Avant que les assaillants ne tentent d'incendier l'église de Nyange, Kanyarukiga était allé chercher de l'essence à sa pharmacie et Kayishema s'était rendu à Kivumu pour la même raison⁸⁸². Kanyarukiga était parti avec des assaillants, leur avait remis le carburant et leur avait indiqué les endroits où ils devaient le verser pour incendier l'église⁸⁸³.

348. Dans le courant de la journée du 15 avril 1994, après la tentative de destruction de l'église de Nyange par le feu, les autorités étaient retournées dans la salle de réunion du

⁸⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 9 à 11.

⁸⁷⁰ Ibid., p. 10.

⁸⁷¹ Ibid., p. 11.

⁸⁷² Ibid., p. 11 et 22.

⁸⁷³ Ibid., p. 22.

⁸⁷⁴ Id.

⁸⁷⁵ Id.

⁸⁷⁶ Id.

⁸⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 23.

⁸⁷⁸ Id.

⁸⁷⁹ Id.

⁸⁸⁰ Id.

⁸⁸¹ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 28.

⁸⁸² Ibid., p. 23 et 25.

⁸⁸³ Ibid., p. 25.

presbytère entre 14 h 30 et 15 heures⁸⁸⁴. Après cette réunion, « une machine - ou un engin - qui était utilisée pour terrasser les routes » était arrivée à l'église à 16 heures⁸⁸⁵.

Témoin à charge CNJ

349. Le témoin CNJ a déclaré que le 15 avril 1994 il s'était rendu à l'église de Nyange en compagnie de sept habitants de son village et que sur leur chemin ils avaient rencontré d'autres gens qui s'y rendaient aussi⁸⁸⁶. Le groupe avait voyagé à bord d'un camion du bureau communal qui l'avait déposé au centre commercial de Nyange, en face de la pharmacie de Kanyarukiga⁸⁸⁷. Le témoin était armé d'un gourdin et d'une épée et tous les autres assaillants étaient armés⁸⁸⁸. Il a estimé à environ 4 000 le nombre des assaillants qui étaient à l'église le 15 avril 1994⁸⁸⁹.

350. Le témoin CNJ a déclaré qu'ils étaient arrivés entre 11 heures et 13 heures et qu'ils avaient été accueillis par Ndahimana, Kayishema, Ndungutse, Kiragi et Habiyaambere. Ces personnes les avaient félicités d'être venus en renfort⁸⁹⁰. Ndahimana avait souhaité la bienvenue aux assaillants et leur avait demandé de se couvrir de feuilles de bananier afin de se distinguer des Tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église⁸⁹¹. Il avait assuré au témoin et aux autres assaillants que Kanyarukiga s'était engagé à les soigner gratuitement dans sa pharmacie au cas où ils seraient blessés⁸⁹². Quand Ndahimana tenait ces propos, Kanyarukiga était présent et ne l'avait pas contredit⁸⁹³. Le témoin a interprété ce silence comme une confirmation des propos de Ndahimana⁸⁹⁴. Une personne nommée Gatake et une autre nommée Sebera avaient été soignées dans la pharmacie de Kanyarukiga⁸⁹⁵.

351. Par la suite, Kayishema avait conduit les assaillants à l'endroit où ils devaient attaquer les Tutsis à la paroisse de Nyange pour renforcer ceux qui étaient déjà présents sur les lieux⁸⁹⁶. Les Tutsis se défendaient avec des pierres⁸⁹⁷. Les assaillants s'étaient aussi approvisionnés en pierres⁸⁹⁸. Kanyarukiga était parmi eux⁸⁹⁹. Pendant les attaques, les assaillants pourchassaient les Tutsis jusqu'à la paroisse de Nyange et les Tutsis qui

⁸⁸⁴ Id.

⁸⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 25 et 26.

⁸⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 12.

⁸⁸⁷ Ibid., p. 13 et 68.

⁸⁸⁸ Ibid., p. 17.

⁸⁸⁹ Id.

⁸⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 13, 14 et 68.

⁸⁹¹ Ibid., p. 14.

⁸⁹² Id.

⁸⁹³ Id.

⁸⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 14, 76 et 77.

⁸⁹⁵ Ibid., p. 14 et 15.

⁸⁹⁶ Ibid., p. 16.

⁸⁹⁷ Ibid., p. 13.

⁸⁹⁸ Ibid., p. 68.

⁸⁹⁹ Ibid., p. 16.

avaient trouvé refuge dans l'église repoussaient les assaillants vers la grand-route menant de Gitarama à Kigali⁹⁰⁰. Le témoin et d'autres assaillants avaient tenté de venir renforcer ceux qui se battaient déjà contre les Tutsis, mais ils avaient été dominés parce que les Tutsis étaient mieux placés et, grâce à leur position, plus forts que les Hutus⁹⁰¹. Kayishema avait alors adopté une stratégie qui consistait à envoyer des gens lancer des grenades contre les Tutsis⁹⁰². Vers 14 heures, Théophile Rukara avait lancé des grenades du toit d'un bâtiment situé en face du restaurant de la Caritas et à proximité de la pharmacie⁹⁰³.

352. Certains des Tutsis avaient péri dans l'attaque, les autres s'étaient retirés à la paroisse de Nyange où ils avaient trouvé refuge dans l'église et au presbytère et les assaillants hutus les avaient poursuivis⁹⁰⁴. Les Tutsis qui n'avaient pas pu entrer dans l'église ni au presbytère avaient été tués dans la cour, devant l'église⁹⁰⁵. L'abbé Seromba avait empêché les assaillants d'entrer par force au presbytère⁹⁰⁶. Après l'attaque, Habiyaambere, Kayishema, Ndungutse et Kanyarukiga se trouvaient à la paroisse, mais le bourgmestre était parti parce qu'un membre de sa famille était décédé⁹⁰⁷. Lorsque les Tutsis s'étaient barricadés dans l'église, des policiers avaient tiré sur celle-ci et les assaillants avaient essayé d'en enfoncer les portes à l'aide d'un bulldozer et d'autres engins⁹⁰⁸. Les assaillants étaient parvenus à tuer des gens au presbytère, mais il leur avait été difficile d'atteindre ceux qui étaient dans l'église⁹⁰⁹. Environ 250 à 300 personnes avaient été tuées le 15 avril 1994⁹¹⁰.

353. Le témoin et d'autres personnes avaient été invités à enlever les corps qui se trouvaient devant le bâtiment du secrétariat⁹¹¹. Kanyarukiga et Kayishema avaient quitté l'église pour aller chercher Rushema au centre commercial⁹¹². Le témoin savait que Rushema était adjoint au bourgmestre⁹¹³. Le bulldozer avait été utilisé pour enterrer les corps et par la suite pour essayer d'enfoncer les portes de l'église de Nyange⁹¹⁴. Ces corps avaient été enterrés dans un bois sis derrière le restaurant de la Caritas où le bulldozer avait servi à agrandir à cet effet une fosse d'aisances⁹¹⁵.

⁹⁰⁰ Ibid., p. 68.

⁹⁰¹ Ibid., p. 17.

⁹⁰² Ibid., p. 17, 88 et 89.

⁹⁰³ Ibid., p. 17, 18, 69 et 89.

⁹⁰⁴ Ibid., p. 18 et 19.

⁹⁰⁵ Id.

⁹⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 21 et 22.

⁹⁰⁷ Ibid., p. 19.

⁹⁰⁸ Ibid., p. 20.

⁹⁰⁹ Ibid., p. 21.

⁹¹⁰ Ibid., p. 32.

⁹¹¹ Ibid., p. 22.

⁹¹² Id.

⁹¹³ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 24 et 25.

⁹¹⁴ Ibid., p. 22.

⁹¹⁵ Ibid., p. 24.

354. Après les attaques à la grenade, une hache avait été apportée du domicile de Kimaranzara et utilisée pour tenter de briser les portes de l'église⁹¹⁶. Les assaillants avaient aussi essayé de faire sauter la porte principale avec trois bâtons de dynamite, mais ces tentatives avaient échoué⁹¹⁷.

355. Après cela, Kiragi Théodomir, Kayishema et Arnold Nibarere avaient apporté de l'essence et les assaillants en avaient aspergé l'église⁹¹⁸. Ceux-ci avaient cassé les vitres d'une des fenêtres de l'église et répandu de l'essence⁹¹⁹. Les flammes étaient montées jusqu'au toit du clocher et les Tutsis qui se trouvaient dans l'église s'employaient à éteindre le feu pour se défendre⁹²⁰.

356. Le feu s'était éteint et il avait été décidé de reprendre les opérations le lendemain⁹²¹. Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere et un vétérinaire, connu sous le nom de Mudondore étaient allés prendre contact avec Seromba⁹²². À cette occasion, il avait été décidé que certaines personnes garderaient les lieux pour empêcher que les survivants tutsis ne s'enfuient⁹²³. Les assaillants avaient pour objectif d'exterminer totalement les Tutsis et il fallait assurer la garde pour faire en sorte qu'aucun d'entre eux ne s'échappe⁹²⁴. Kayishema et Habiyaambere avaient persuadé certains assaillants de rester sur place pendant que les autres quittaient les lieux⁹²⁵. Au moment où le témoin et d'autres personnes quittaient les lieux, Kanyarukiga, armé d'un pistolet, Nishyirimbere et Rukara les avaient interpellés et leur avaient demandé de retourner à l'église⁹²⁶.

357. Enfin, le témoin CNJ a déclaré que « [l]a personne qui aurait pu empêcher cette action était l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, [...] or [...] c'est cette même personne qui dirigeait l'opération »⁹²⁷. Les autres personnes influentes telles que Kanyarukiga n'avaient rien fait pour stopper les assaillants⁹²⁸.

⁹¹⁶ Ibid., p. 22 et 36.

⁹¹⁷ Ibid., p. 22 et 37.

⁹¹⁸ Ibid., p. 22 ; compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 2 et 3.

⁹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 36.

⁹²⁰ Id.

⁹²¹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 25. Le témoin n'avait pas précisé qui avait pris cette décision.

⁹²² Ibid., p. 25.

⁹²³ Ibid., p. 25 et 26.

⁹²⁴ Ibid., p. 26.

⁹²⁵ Id.

⁹²⁶ Id.

⁹²⁷ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 25.

⁹²⁸ Id.

Témoin à charge CBY

358. Le témoin CBY a déclaré que le matin du 15 avril 1994, les « autorités » étaient arrivées s'étaient entretenues avec le « curé » pendant 60 minutes « à l'étage »⁹²⁹. Il s'agissait de Kayishema, Ndungutse, Grégoire Ndahimana, Théodomir et Kanyarukiga⁹³⁰. Environ deux heures après leur départ, un énorme groupe d'assaillants hutus était arrivé et avait eu un important affrontement avec les Tutsis à la paroisse⁹³¹.

359. L'attaque lancée contre les Tutsis le 15 avril 1994 avait commencé vers 11 heures et avait pris fin vers 14 heures⁹³². Les assaillants hutus avaient lancé des pierres contre les Tutsis, mais ceux-ci étaient parvenus à les repousser vers la place du marché de Nyange en lançant aussi des pierres pour se défendre⁹³³. Avant 12 heures, un ancien réserviste nommé Théophile (alias Rukara) était monté sur le toit d'un bâtiment et avait lancé une grenade contre les Tutsis⁹³⁴. Ce bâtiment était situé en contrebas de la paroisse, non loin de l'immeuble de la Caritas, à côté de la maison d'un certain Vincent⁹³⁵. Le témoin CBY se trouvait à l'extérieur du presbytère, dans la cour de l'église de Nyange, quand la grenade avait été lancée⁹³⁶. Certains des Tutsis étaient morts sur-le-champ, d'autres avaient perdu leurs jambes et les survivants avaient par la suite été achevés par les assaillants hutus à coups de gourdins et de machettes⁹³⁷. Les Tutsis avaient battu en retraite pour se réfugier dans l'église⁹³⁸. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas pu entrer dans l'église avaient été tués par les Hutus qui les pourchassaient⁹³⁹.

360. Quand les Tutsis étaient entrés dans l'église, les assaillants hutus avaient cherché à l'incendier, mais en vain⁹⁴⁰. Ils avaient alors placé une échelle près d'une des fenêtres de l'église et avaient aspergé celle-ci d'essence, mais n'étaient pas parvenus à y mettre le feu⁹⁴¹. Après que les assaillants eurent tenté d'incendier l'église, Kayishema et Kimaranza étaient allés chercher un bulldozer pour la démolir⁹⁴². Kanyarukiga n'était pas allé avec

⁹²⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52. La version anglaise du compte rendu de l'audience (p. 45) fait état du 14 avril, mais il ressort clairement du contexte que le témoin parlait du lendemain. De plus, la version française (p. 52) fait état du 15 avril.

⁹³⁰ Ibid., p. 52.

⁹³¹ Id.

⁹³² Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53.

⁹³³ Ibid., p. 52 et 53.

⁹³⁴ Ibid., p. 53 ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 19 à 21.

⁹³⁵ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 19. La version anglaise du compte rendu de l'audience (p. 17) parle de « Caratis » alors que la version française (p. 19) fait état de « Caritas ».

⁹³⁶ Ibid., p. 20. Le témoin a souligné qu'il se trouvait à une distance de 100 à 200 mètres (ibid., p. 21).

⁹³⁷ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53.

⁹³⁸ Id.

⁹³⁹ Id.

⁹⁴⁰ Id.

⁹⁴¹ Id.

⁹⁴² Id. ; compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21.

eux et était resté « sur place »⁹⁴³. À son arrivée à l'église, le bulldozer avait été utilisé pour essayer de la démolir, mais il n'y était pas parvenu en un soir⁹⁴⁴. Le témoin ne savait pas qui avait ordonné la démolition de l'église⁹⁴⁵. Il a cependant déclaré avoir trouvé « Kayishema et Kanyarukiga en train de dire que les assaillants devaient démolir l'église »⁹⁴⁶. La distance qui séparait le témoin des intéressés était de deux à trois mètres⁹⁴⁷.

Témoin à charge CBR

361. Le témoin CBR a déclaré que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema était revenu dans sa cellule le vendredi 15 avril 1994⁹⁴⁸. Cette fois encore, Kayishema avait parcouru les rues à bord d'un véhicule équipé de mégaphones et avait appelé la population à défendre Nyange contre les *inyenzi*⁹⁴⁹. Le témoin a indiqué que Ndungutse « les » avait rassemblés comme il l'avait fait avant le 15 avril⁹⁵⁰. Le témoin et les autres assaillants avaient été transportés à bord de trois camions, dont deux appartenaient à une société appelée Astaldi, jusqu'à la paroisse de Nyange⁹⁵¹. Ils étaient arrivés à la paroisse entre 9 heures et 10 heures du matin⁹⁵². Le témoin était armé d'un gourdin et a indiqué que d'autres assaillants portaient des armes traditionnelles et étaient couverts de feuilles de bananier⁹⁵³.

362. D'après le témoin, les assaillants hutus qu'il y avait à Nyange le 15 avril 1994 étaient environ dix fois plus nombreux que ceux qui avaient participé à l'attaque de la veille⁹⁵⁴. La foule des assaillants s'étendait de l'enceinte de la paroisse jusqu'à la place du marché et la route de Kibuye située en contrebas⁹⁵⁵. Ils étaient venus de tous les secteurs de la commune de Kivumu, ainsi que des communes voisines⁹⁵⁶.

363. Un certain nombre d'« autorités », dont le bourgmestre Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, Gaspard Kanyarukiga, le bourgmestre adjoint Védaste Murangwabugabo, le Président du tribunal nommé Habiyaambere, un enseignant nommé Ndungutse et le sergent-chef Habarugira, s'étaient rassemblés sur la place de la statue de

⁹⁴³ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21.

⁹⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53 et 54.

⁹⁴⁵ Ibid., p. 53.

⁹⁴⁶ Id.

⁹⁴⁷ Id.

⁹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 17.

⁹⁴⁹ Id.

⁹⁵⁰ Id.

⁹⁵¹ Id.

⁹⁵² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 17 et 64.

⁹⁵³ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 4, et du 9 septembre 2009, p. 63.

⁹⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 31.

⁹⁵⁵ Id.

⁹⁵⁶ Id.

la Vierge Marie le 15 avril 1994⁹⁵⁷. Peu après l'arrivée du témoin, ces personnes s'étaient dirigées vers le presbytère de la paroisse pour voir l'abbé Seromba⁹⁵⁸. Le témoin ne savait pas de quoi elles avaient discuté au presbytère⁹⁵⁹. Les autorités étaient restées au presbytère pendant 45 minutes environ⁹⁶⁰. Elles en étaient reparties à pied pour le bâtiment de la société coopérative de la localité, également connue sous le nom de CODEKOKI⁹⁶¹. L'abbé Seromba n'avait pas participé à la réunion qui s'était tenue à la coopérative⁹⁶².

364. Les « autorités » avaient passé environ 30 minutes dans la coopérative avant de retourner à la place de la statue de la Vierge Marie vers 12 heures⁹⁶³.

365. Selon le témoin CBR, aucune attaque n'avait eu lieu dans l'avant-midi⁹⁶⁴. Les assaillants hutus avaient lancé une attaque contre les Tutsis à la paroisse vers midi, après que Ndahimana leur eut donné l'ordre de « commencer à travailler »⁹⁶⁵. Ils avaient lancé des pierres sur les Tutsis et ceux-ci avaient riposté par des jets de pierres⁹⁶⁶. Le témoin a indiqué qu'ils avaient été contraints de reculer, les Tutsis étant trop forts⁹⁶⁷.

366. Les assaillants avaient reculé jusqu'à la place de la statue de la Vierge Marie où, vers 13 heures, un réserviste nommé Rukara était monté sur le toit d'un magasin du centre commercial de Nyange et avait lancé des grenades⁹⁶⁸. Les grenades avaient tué un grand nombre de Tutsis et les autres avaient battu en retraite⁹⁶⁹. Rukara avait continué à lancer des grenades contre les Tutsis jusqu'à ce qu'ils atteignent l'église⁹⁷⁰. À leur arrivée à l'église, certains des Tutsis y étaient entrés et avaient verrouillé la porte derrière eux⁹⁷¹.

⁹⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 17 et 18. Le témoin a déclaré ailleurs que Habarugira était adjudant-chef et non sergent-chef (ibid., p. 25). Note du traducteur : le terme « sergent-chef » ne figure pas dans la version française du compte rendu d'audience, laquelle qualifie plutôt Habarugira d'adjudant dans le premier cas (p. 17 et 18) et d'adjudant-chef dans le second (p. 25).

⁹⁵⁸ Ibid., p. 18.

⁹⁵⁹ Ibid., p. 64.

⁹⁶⁰ Id.

⁹⁶¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 18 à 20, 27, 70 et 71.

⁹⁶² Ibid. p. 70.

⁹⁶³ Ibid., p. 19 et 65.

⁹⁶⁴ Ibid., p. 66.

⁹⁶⁵ Ibid., p. 24, 27 et 66. Le témoin ne s'était pas éloigné de la place de la statue de la Vierge Marie entre l'heure de son arrivée et celle à laquelle la première attaque avait été lancée (ibid., p. 65).

⁹⁶⁶ Ibid., p. 27.

⁹⁶⁷ Ibid., p. 28. Voir aussi la page 66 de la version anglaise. Note du traducteur : La teneur des 7 dernières lignes de la page 65, des 37 lignes de la page 66 et des 19 premières lignes de la page 67 de la version anglaise du compte rendu d'audience n'existe pas dans la version française, d'où le renvoi à la version anglaise dans les cas où l'original du jugement vise ces passages.

⁹⁶⁸ Ibid., p. 28. Voir aussi la page 66 de la version anglaise. Le témoin a indiqué que Rukara avait été militaire dans l'armée de Habyarimana et était réserviste au moment des faits.

⁹⁶⁹ Ibid., p. 28. Voir aussi la page 66 de la version anglaise.

⁹⁷⁰ Ibid., p. 28.

⁹⁷¹ Id.

Les autres avaient cherché refuge au presbytère ou s'étaient enfuis dans les bois environnants⁹⁷². Le témoin CBR a déclaré s'être dirigé vers le presbytère avec un groupe d'assaillants sous la direction de Ndungutse et de Kayishema⁹⁷³. L'abbé Seromba les avait empêchés d'entrer au presbytère et leur avait demandé de débarrasser la place des cadavres dont elle était jonchée⁹⁷⁴.

367. La route allant de la place de la statue de la Vierge Marie à l'église était jonchée de cadavres⁹⁷⁵. Ndungutse et Kayishema étaient allés chercher des engins pour enlever de la place de l'église les cadavres qui s'y trouvaient et qu'ils avaient qualifiés de « saleté »⁹⁷⁶. Deux engins et deux camions de la société Astaldi avaient été amenés à la paroisse vers 14 heures ou 15 heures⁹⁷⁷. Un des bulldozers avait servi à creuser une fosse pour ensevelir les cadavres alors que l'autre avait été utilisé pour charger les cadavres dans les camions⁹⁷⁸.

368. Dans le courant de la journée, après que les bulldozers eurent fini d'enlever les cadavres de la route allant à l'église de Nyange, le témoin CBR et d'autres assaillants étaient montés vers l'église⁹⁷⁹. La police communale était arrivée avec des armes à feu et s'était mise à tirer sur les Tutsis par les fenêtres et les portes de l'église⁹⁸⁰. Quand elle s'était trouvée à court de munitions, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema était venu avec un bidon d'essence à bord d'un véhicule conduit par un certain Kiragi⁹⁸¹.

369. Les assaillants avaient aspergé d'essence les fenêtres et les portes de l'église et avaient essayé de provoquer un incendie, mais les Tutsis qui se trouvaient dans l'église avaient éteint le feu avec leurs couvertures et de la poussière⁹⁸². Certains des assaillants avaient utilisé une échelle pour monter aux fenêtres supérieures de l'église⁹⁸³. Les assaillants avaient aussi essayé de démolir l'église avec de la dynamite⁹⁸⁴. Toutes ces tentatives avaient échoué⁹⁸⁵. Elles avaient pour but de tuer tous les Tutsis qui se trouvaient sur les lieux⁹⁸⁶.

⁹⁷² Id.

⁹⁷³ Id.

⁹⁷⁴ Id.

⁹⁷⁵ Id. « Et lorsque nous poursuivions les réfugiés, nous marchions sur les cadavres. Il y avait des cadavres partout, jusqu'à la cour de l'église » (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28).

⁹⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 29.

⁹⁷⁷ Id. Voir aussi la page 66 de la version anglaise.

⁹⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 29 et 30. Voir aussi la page 67 de la version anglaise.

⁹⁷⁹ Ibid., p. 30.

⁹⁸⁰ Id.

⁹⁸¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30 et 72. Le témoin a déclaré que le véhicule appartenait à Kiragi.

⁹⁸² Ibid., p. 30 et 72.

⁹⁸³ Ibid., p. 65 de la version anglaise.

⁹⁸⁴ Ibid., p. 30.

⁹⁸⁵ Id.

⁹⁸⁶ Id.

370. Entre-temps, de nouveaux assaillants étaient venus de la commune de Kibilira⁹⁸⁷. Il leur avait été demandé de garder l'église, tandis que le témoin et les autres étaient rentrés chez eux⁹⁸⁸. Le témoin a déclaré être rentré chez lui ce soir-là⁹⁸⁹. À son départ de la paroisse vers 17 heures ou 18 heures, les bulldozers qui avaient été amenés pour enterrer les cadavres étaient déjà repartis⁹⁹⁰. Selon le témoin, ces bulldozers avaient été remis à la société Astaldi sans avoir servi à la démolition de l'église⁹⁹¹.

Témoin à charge CDL

371. Le témoin CDL est arrivé à la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994 vers 10 heures⁹⁹². Il lui était difficile de se rendre à la place de l'église, du fait que les Tutsis qui y avaient trouvé refuge étaient dehors et lançaient des pierres et des morceaux de briques sur les assaillants qui les avaient attaqués⁹⁹³. Les assaillants aussi lançaient des pierres et des morceaux de briques sur les Tutsis⁹⁹⁴. Ils se trouvaient au bord de la route de Kibuye, dans un bois et dans une bananeraie⁹⁹⁵. Les Tutsis avaient réussi à les dominer et à les repousser jusqu'à la place de la Statue de la Vierge Marie⁹⁹⁶. Selon le témoin CDL, l'église et la statue de la Vierge Marie étaient distantes l'une de l'autre d'environ 200 mètres⁹⁹⁷.

372. Plus tard, les assaillants avaient lancé des grenades contre les Tutsis et « un bon nombre » d'entre eux avaient été tués⁹⁹⁸. Certains des Tutsis s'étaient réfugiés dans l'église et d'autres au presbytère⁹⁹⁹. Les grenades avaient été lancées par des policiers communaux, des gendarmes et, par la suite, Théophile Mbonye, réserviste surnommé Rukara¹⁰⁰⁰. Elles avaient « affaibli » les Tutsis¹⁰⁰¹. Rukara avait lancé les grenades du toit d'un bâtiment à usage commercial du centre¹⁰⁰². Le témoin CDL a dit avoir vu une trentaine de cadavres à l'endroit où Rukara avait lancé des grenades¹⁰⁰³. Les assaillants avaient aussi fait usage d'« armes tranchantes » contre les Tutsis¹⁰⁰⁴. Selon le témoin, environ 200 personnes avaient été tuées¹⁰⁰⁵.

⁹⁸⁷ Id. Note du traducteur : La commune concernée est appelée « Kibirira » dans toute la version française du compte rendu d'audience.

⁹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30 et 31.

⁹⁸⁹ Ibid., p. 31.

⁹⁹⁰ Ibid., p. 32. Voir aussi la page 67 de la version anglaise.

⁹⁹¹ Ibid., p. 66 et 67 de la version anglaise.

⁹⁹² Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 14 et 20.

⁹⁹³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 40.

⁹⁹⁴ Id.

⁹⁹⁵ Id.

⁹⁹⁶ Id.

⁹⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 54.

⁹⁹⁸ Ibid., p. 40.

⁹⁹⁹ Ibid., p. 40 et 41.

¹⁰⁰⁰ Ibid., p. 41.

¹⁰⁰¹ Id.

¹⁰⁰² Id.

¹⁰⁰³ Id.

¹⁰⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41 et 42.

¹⁰⁰⁵ Id.

373. Les corps des Tutsis tués avaient été enterrés dans une fosse commune¹⁰⁰⁶. Il y avait deux bulldozers : l'un « ramass[ait] les cadavres » et ceux-ci étaient « conduits dans la fosse commune préparée par un autre engin »¹⁰⁰⁷. Les bulldozers étaient conduits par Mitima et Maurice qui étaient tous deux Zaïrois¹⁰⁰⁸. Un camion avait servi à transporter les cadavres et était conduit par Albert qui était lui aussi Zaïrois.¹⁰⁰⁹ Les bulldozers n'avaient pas passé la nuit à la paroisse, l'un ayant été ramené là où il avait été pris et l'autre laissé au bureau communal¹⁰¹⁰. Ils n'avaient pas servi à attaquer ou à détruire l'église¹⁰¹¹.

374. Dans l'après-midi du 15 avril 1994, le témoin CDL avait vu Kanyarukiga converser à l'église paroissiale de Nyange avec les autres « autorités » présentes, « dont le curé de la paroisse »¹⁰¹². Les « autorités » présentes étaient le « curé de la paroisse », Kayishema, Ndungutse, « des gendarmes », Habiyaambere et le bourgmestre adjoint Kanani¹⁰¹³. Ils parlaient des meurtres qui avaient lieu dans la commune¹⁰¹⁴. Selon le témoin, le bourgmestre avait ouvert le feu sur les Tutsis le vendredi 15 avril 1994¹⁰¹⁵.

Témoin à charge CBT

375. Hutu, le témoin à charge CBT était âgé de 26 ans en 1994¹⁰¹⁶. Il avait participé aux attaques lancées à l'église de Nyange le 15 avril 1994, mais il a déclaré n'avoir tué personne ce jour-là¹⁰¹⁷. Il a purgé une peine d'emprisonnement à Kibuye pour avoir commis des crimes pendant le génocide¹⁰¹⁸.

376. Le témoin avait répondu à un appel de l'inspecteur de police judiciaire Kayishema qui avait usé d'un « mégaphone » pour demander à tous les membres de la population de se rendre à la paroisse¹⁰¹⁹. Il était passé vers midi par la place de la statue de la Vierge Marie où des milliers d'assaillants s'étaient rassemblés¹⁰²⁰. Il a déclaré que lorsqu'une

¹⁰⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41.

¹⁰⁰⁷ Id. Le témoin a déclaré par la suite que l'un des bulldozers creusait la tombe tandis que l'autre chargeait les cadavres dans un camion (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51).

¹⁰⁰⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51.

¹⁰⁰⁹ Id.

¹⁰¹⁰ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 17.

¹⁰¹¹ Id.

¹⁰¹² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 39. Le témoin a déclaré par la suite que les prêtres de la paroisse étaient l'abbé Seromba et l'abbé Gasake (ibid., p. 41).

¹⁰¹³ Ibid., p. 39.

¹⁰¹⁴ Id.

¹⁰¹⁵ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43.

¹⁰¹⁶ Pièce à conviction P57 (fiche de renseignements personnels du témoin CBT).

¹⁰¹⁷ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 76.

¹⁰¹⁸ Ibid., p. 53, 62 et 63.

¹⁰¹⁹ Ibid., p. 41 et 52. Kayishema était à bord d'une camionnette (ibid., p. 41). Dans la suite de sa déposition le témoin a déclaré qu'il avait reçu des instructions des dirigeants et que ceux-ci étaient les conseillers communaux, les inspecteurs de police judiciaire, le bourgmestre adjoint et les policiers communaux (ibid., p. 52).

¹⁰²⁰ Ibid., p. 78, 79 et 81.

autorité voulait s'adresser aux membres du public, ceux-ci se taisaient par respect pour les autorités¹⁰²¹. Il avait vu un véhicule de couleur rouge garé devant la pharmacie et avait appris par la suite que ce véhicule appartenait à Kanyarukiga¹⁰²². Il n'avait vu aucune réunion se tenir sur la place de la statue de la Vierge Marie ni à la CODEKOKI¹⁰²³.

377. À son arrivée à l'église de Nyange vers midi « avec d'autres personnes », le témoin avait vu les corps de gens tués jonchant la cour, devant l'église¹⁰²⁴. Il a dit que ces cadavres étaient ceux de Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église et que ceux-ci étaient qualifiés d'*inyenzi*¹⁰²⁵. Il avait appris que ces Tutsis avaient été tués par des *interahamwe* auxquels Kayishema avait fait appel plus tôt dans la journée¹⁰²⁶. Peu après son arrivée, il avait vu Kanyarukiga sur le parvis de l'église où les meurtres avaient été commis¹⁰²⁷.

378. Le témoin avait vu les assaillants utiliser des armes traditionnelles telles que les machettes, les gourdins et les lances, ainsi que d'autres armes telles que les fusils, les grenades et la dynamite¹⁰²⁸. Les grenades avaient été utilisées par un ancien militaire nommé Théophile Rukara¹⁰²⁹. Juste après 12 heures le 15 avril 1994, le témoin avait vu Rukara lancer une grenade du toit d'une maison située sur la place de la statue de la Vierge Marie et appartenant à Iyamuremyi¹⁰³⁰. La grenade avait été lancée quand les Hutus battaient en retraite et elle avait tué certains des Tutsis¹⁰³¹. Rukara avait continué à lancer des grenades pendant que les Tutsis reculaient vers l'église¹⁰³². Le témoin n'avait pas vu Kanyarukiga près du lieu où la grenade avait été lancée à ce moment-là¹⁰³³. Il l'avait vu plus tard quand les Tutsis étaient retournés à l'église¹⁰³⁴.

379. Avant que les assaillants ne tentent d'incendier l'église de Nyange le 15 avril 1994, le témoin avait vu un certain nombre « d'autorités », dont Kanyarukiga, à l'église¹⁰³⁵. Il avait vu Kanyarukiga le 15 avril 1994 dans un groupe de « responsables »

¹⁰²¹ Ibid., p. 82.

¹⁰²² Ibid., p. 79. Invité à dire s'il avait vu une camionnette de couleur rouge, le témoin a répondu n'avoir pas vu de véhicule de ce type.

¹⁰²³ Ibid., p. 79 et 80.

¹⁰²⁴ Ibid., p. 42 et 79.

¹⁰²⁵ Ibid., p. 42.

¹⁰²⁶ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁰²⁷ Ibid., p. 52.

¹⁰²⁸ Ibid., p. 51.

¹⁰²⁹ Id. La version anglaise du compte rendu d'audience dit « Rukaka » et par la suite « Rukara ». La seule orthographe figurant dans la version française du compte rendu d'audience est « Rukara » (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 51).

¹⁰³⁰ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 51 et 80.

¹⁰³¹ Ibid., p. 51.

¹⁰³² Id.

¹⁰³³ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 80.

¹⁰³⁴ Id.

¹⁰³⁵ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 43 et 44. Le témoin a aussi mentionné Habiya Mbere (président du Tribunal), l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, Téléphore Ndingutse, les conseillers des différents secteurs, les vétérinaires, les policiers communaux, Adrien Niyitegeka
1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

et Kanyarukiga disait que tous les *inyenzi* qui avaient trouvé refuge à l'église de Nyange devaient être tués¹⁰³⁶. Le témoin avait entendu Kanyarukiga dire que les assaillants ne devaient pas « être préoccupés par la démolition de l'église de Nyange [...] [p]arce que la construction d'une nouvelle église allait contribuer à la création de l'emploi pour les jeunes de Nyange qui allaient fabriquer des briques pour la construction de cette nouvelle église »¹⁰³⁷. Au moment où Kanyarukiga tenait ces propos, le témoin se trouvait à environ deux mètres de lui¹⁰³⁸.

380. Quand les jeunes hutus avaient appris qu'on avait l'intention de leur donner du travail, ils avaient commencé à encercler l'église et les policiers avaient commencé à tirer¹⁰³⁹. Il y avait là des gens qui avaient de l'essence et ceux-ci avaient commencé à en « asperger » l'église ; le témoin se trouvait non loin de certaines de ces personnes quand elles versaient l'essence sur l'église¹⁰⁴⁰. À ce moment-là certains des Tutsis avaient déjà péri, mais la majorité d'entre eux étaient vivants et se trouvaient toujours à l'intérieur de l'église¹⁰⁴¹. Le secrétaire de la commune nommé Arnold Nibarere avait utilisé de l'essence pour essayer d'incendier l'église¹⁰⁴². Il avait bénéficié de l'aide de Faustin Uworinaniye¹⁰⁴³. Le témoin n'avait vu qu'un seul seau d'essence et celui-ci était à côté de lui, mais il ne savait pas d'où provenait l'essence¹⁰⁴⁴. La tentative avait cependant échoué, du fait que les personnes qui étaient dans l'église jetaient de la poussière sur les flammes¹⁰⁴⁵. Kayishema avait demandé à des gens d'aller couper des arbres pour fabriquer une échelle qui permettrait de verser de l'essence à l'intérieur de l'église par les fenêtres¹⁰⁴⁶.

(policier communal), Apollinaire Rangira (policier communal), Kabaliza (militaire), Arnold Nibarere (secrétaire de la commune), Anastase Rushema (adjoint du bourgmestre), Kubwumukiza (vétérinaire), Habarugira (conseiller de Nyange), Gaspard Gatwaza (conseiller de Kivumu), Gatwaza, Nzabirinda (enseignant à Rukoko), Alphonse Simpunga (enseignant Rukoko), Nkaka Callixte (enseignant à Kivumu) et le conseiller Mathias Kazungu. Interrogé par la Défense sur cette « liste » de personnes qu'il avait donnée, le témoin a ajouté un certain nombre de noms et maintenu avoir vu l'accusé à l'église (ibid., p. 55 à 57).

¹⁰³⁶ Ibid., p. 49 et 52.

¹⁰³⁷ Ibid., p. 49 et 50 ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 1 et 2.

¹⁰³⁸ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 50. Les gens qui étaient près de Kanyarukiga pouvaient entendre ce qu'il disait ; toutefois, le témoin a déclaré qu'il n'utilisait pas de mégaphone et que ceux qui se trouvaient plus loin ne pouvaient donc pas l'entendre. Le témoin a admis qu'il y avait du bruit et des tirs à l'église au moment où l'accusé parlait. Voir le compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 2.

¹⁰³⁹ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 50.

¹⁰⁴⁰ Id. ; compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 1.

¹⁰⁴¹ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 50.

¹⁰⁴² Ibid., p. 51 et 81. La version anglaise du compte rendu d'audience (p. 47 et 73) donne à Nibarere les prénoms d'Arnold et de Léonard alors que la version française (p. 44 et 51) l'appelle invariablement Arnold.

¹⁰⁴³ Ibid., p. 51.

¹⁰⁴⁴ Ibid., p. 81.

¹⁰⁴⁵ Ibid., p. 51 et 81.

¹⁰⁴⁶ Ibid., p. 51.

381. Certains des Tutsis qui étaient dans l'église avaient alors tenté de s'échapper, mais ils avaient été interceptés et tués à coups de machette, de gourdin ou de lance¹⁰⁴⁷. Les assaillants hutus étaient plus nombreux que les Tutsis qui se trouvaient dans l'église¹⁰⁴⁸. Le témoin ne se rappelle pas exactement l'heure à laquelle les assaillants avaient tenté d'incendier l'église, mais il a déclaré qu'il y avait eu plusieurs tentatives, dont une vers 15 heures¹⁰⁴⁹.

382. Les cadavres des personnes tuées avaient été enterrés dans une « fosse commune » derrière une maison qui abritait les bureaux de la Caritas¹⁰⁵⁰. Un « engin » de la société Astaldi avait servi à les ramasser¹⁰⁵¹. Les affrontements avaient ensuite continué et toute personne qui essayait de sortir de l'église était tuée¹⁰⁵².

383. Le témoin avait quitté l'église entre 16 heures et 17 heures le 15 avril 1994¹⁰⁵³. Kayishema et Ndungutse avaient demandé à certains des assaillants de passer la nuit à la paroisse pour faire en sorte qu'aucun Tutsi ne s'échappe de l'église, mais le témoin avait fait tout son possible pour partir¹⁰⁵⁴. En quittant la place de l'église, il avait croisé Kanyarukiga qui « faisait le tour de l'église pour vérifier si ces gens faisaient bien le travail »¹⁰⁵⁵.

Témoin à charge YAU

384. YAU a déclaré que des assaillants avaient attaqué l'église le troisième jour qu'elle y avait passé¹⁰⁵⁶. Les gens qui s'y étaient réfugiés avaient riposté à l'attaque par des jets de pierres et avaient repoussé les assaillants¹⁰⁵⁷.

385. Les assaillants hutus étaient plus nombreux que les civils tutsis présents à la paroisse¹⁰⁵⁸. « [L]e père Seromba leur a[vait] donné l'instruction de commencer par les intellectuels. Et c'est ainsi que les assaillants [avaient] appelé Gatara qui était un enseignant de Nyange, et ils l'[avaient] abattu. Et les tueries [avaient] commencé, et ils [avaient] lancé même des grenades lacrymogènes et d'autres grenades »¹⁰⁵⁹. Au début des attaques, le témoin se trouvait à l'extérieur de l'église¹⁰⁶⁰.

¹⁰⁴⁷ Id.

¹⁰⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 52.

¹⁰⁴⁹ Ibid., p. 81.

¹⁰⁵⁰ Ibid., p. 52.

¹⁰⁵¹ Id.

¹⁰⁵² Id.

¹⁰⁵³ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 2.

¹⁰⁵⁴ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 52 et 53.

¹⁰⁵⁵ Ibid., p. 53.

¹⁰⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 21 à 23 et 52.

¹⁰⁵⁷ Ibid., p. 52.

¹⁰⁵⁸ Ibid., p. 23.

¹⁰⁵⁹ Id. Selon le témoin, Gatara était Tutsi (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 33).

¹⁰⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 20 et 23.

386. Un bus était venu du côté de Kibuye avec des militaires, des *interahamwe* et l'abbé Kayiranga qui, à son arrivée, s'était entretenu avec Kanyarukiga, Kayishema et Seromba¹⁰⁶¹. YAU ne se rappelait pas l'heure à laquelle le bus était arrivé à la paroisse, mais elle a estimé que c'était entre 11 heures et midi¹⁰⁶². L'abbé Kayiranga s'était entretenu avec l'abbé Seromba, Fulgence Kayishema, Kanyarukiga, Grégoire Ndahimana et un conseiller prénommé Vianney¹⁰⁶³. Kanyarukiga, Kayishema, Seromba, Ndahimana et d'autres personnes étaient toujours ensemble et que c'est ce groupe qui dirigeait les attaques¹⁰⁶⁴.

387. Quand les assaillants s'étaient mis à lancer des grenades, YAU avait fui vers le presbytère où vivait l'abbé Seromba¹⁰⁶⁵. Elle avait trouvé refuge au rez-de-chaussée d'un bâtiment¹⁰⁶⁶. La porte de la pièce n'était pas fermée à clef et elle l'avait ouverte elle-même¹⁰⁶⁷. YAU n'était pas seul dans cette pièce¹⁰⁶⁸.

388. Après l'entrée de YAU dans la pièce, un séminariste l'avait fermée à clef¹⁰⁶⁹. YAU avait entendu l'abbé Seromba demander au séminariste d'ouvrir la porte de la pièce, mais celui-ci avait refusé de ce faire et avait déclaré que si l'abbé Seromba tentait de l'ouvrir, il serait tué¹⁰⁷⁰. Invitée à préciser qui serait tué, elle a donné la réponse suivante : « La personne qui tenterait d'ouvrir la porte ; c'est celle-là qui serait tuée par le séminariste »¹⁰⁷¹. Elle a affirmé qu'elle ne pouvait pas voir l'abbé Seromba ni le séminariste, mais les entendait et pouvait distinguer clairement leurs voix¹⁰⁷².

¹⁰⁶¹ Ibid., p. 21. YAU avait d'abord déclaré qu'elle était incapable d'indiquer la date de ces faits. Par la suite, elle a situé les attaques au jour où le bus était arrivé. Selon elle, le bus était arrivé le troisième jour. À un autre moment, elle a indiqué que le bus transportant l'abbé Kayiranga était arrivé au deuxième jour de son séjour à la paroisse (ibid., p. 19).

¹⁰⁶² Ibid., p. 51.

¹⁰⁶³ Ibid., p. 22 et 23. YAU a expliqué que l'abbé Kayiranga était un prêtre qui était souvent envoyé servir à la paroisse de Nyange. Quand il était descendu du bus les Tutsis avaient applaudi, pensant qu'il était venu les sauver. Or tel n'était pas le cas et le témoin a déclaré à ce propos ce qui suit : « Lorsqu'il [...] est remonté à bord du bus, nous avons vu les *Interahamwe* et les militaires descendre et ils étaient armés, et nous avons tout de suite compris qu'il n'était pas venu pour nous sauver. » (ibid., p. 23).

¹⁰⁶⁴ Ibid., p. 53.

¹⁰⁶⁵ Ibid., p. 23 et 25.

¹⁰⁶⁶ Ibid., p. 23.

¹⁰⁶⁷ Ibid., p. 25.

¹⁰⁶⁸ Ibid., p. 27. Il y avait d'autres Tutsis qui s'y cachaient. YAU a déclaré que les personnes suivantes se trouvaient dans la pièce avec elle : Blandine, Uzabakiriho, une femme nommée Marcianne et une fille nommée Ntawudakeba. Elle ne se rappelait pas les noms des autres personnes qui étaient là. Voir le compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 29. Quand on lui a demandé pendant son contre-interrogatoire d'indiquer les objets qu'il y avait dans la pièce, YAU a répondu qu'elle n'y avait pas prêté attention (ibid., p. 53).

¹⁰⁶⁹ Ibid., p. 27.

¹⁰⁷⁰ Id.

¹⁰⁷¹ Id.

¹⁰⁷² Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 28. (« Je pouvais identifier leurs voix parce que j'avais l'habitude de prier à la paroisse. »)

389. YAU avait passé une journée dans la pièce et en était repartie pendant la nuit¹⁰⁷³. L'abbé Kayiranga était venu dans cette pièce et avait dit aux personnes qui s'y trouvaient qu'il allait les bénir avant de les faire sortir¹⁰⁷⁴. Il avait conseillé au témoin et aux autres de se diriger vers un endroit où ceux-ci voyaient la lumière de lampes torches¹⁰⁷⁵. Ayant cependant compris qu'il s'agissait de l'endroit où se trouvaient les assaillants, le témoin et ses compagnons avaient décidé de prendre un autre chemin¹⁰⁷⁶.

390. Plus de 27 membres de la famille du témoin YAU s'étaient réfugiés à l'église paroissiale de Nyange en avril 1994¹⁰⁷⁷. « Toutes ces personnes [avaient] péri à l'église de Nyange. »¹⁰⁷⁸ La mère du témoin, son père et trois de ses frères figuraient parmi ces victimes¹⁰⁷⁹.

Témoin à charge CDK

391. Hutu, le témoin CDK était âgé de 31 ans en 1994¹⁰⁸⁰. Il a été emprisonné à Kibuye et à Gitarama pour avoir participé à des crimes pendant le génocide¹⁰⁸¹. Il avait participé au massacre commis à la paroisse de Nyange en avril 1994¹⁰⁸².

392. Le témoin s'était rendu à l'église paroissiale de Nyange le 15 avril 1994 pour une seule journée, ayant été invité à y aller par Fulgence Kayishema, l'inspecteur de police judiciaire¹⁰⁸³. Kayishema avait monté un mégaphone sur un véhicule et avait parcouru les routes à bord de ce véhicule pour appeler les membres du public à défendre Nyange au motif que les *inyenzi* attaquaient la localité¹⁰⁸⁴. Entre 11 heures et 11 h 30, le témoin était arrivé à la paroisse de Nyange portant une machette et un petit bâton¹⁰⁸⁵. À son arrivée à l'église, certaines personnes portaient des habits ordinaires alors que d'autres portaient des feuilles de bananier et tout le monde était muni d'armes traditionnelles¹⁰⁸⁶.

¹⁰⁷³ Ibid., p. 55.

¹⁰⁷⁴ Ibid., p. 29.

¹⁰⁷⁵ Ibid., p. 30.

¹⁰⁷⁶ Id.

¹⁰⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 30 et 31.

¹⁰⁷⁸ Ibid., p. 31.

¹⁰⁷⁹ Ibid., p. 32 et 33 (HC).

¹⁰⁸⁰ Pièce à conviction P60 (fiche de renseignements personnels du témoin CDK).

¹⁰⁸¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 20 à 23.

¹⁰⁸² Ibid., p. 56.

¹⁰⁸³ Ibid., p. 3.

¹⁰⁸⁴ Id. Pour le témoin, le terme *inyenzi* désignait les Tutsis.

¹⁰⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4.

¹⁰⁸⁶ Id.

393. Quand le témoin CDK était arrivé à l'église de Nyange, les Hutus et les Tutsis s'affrontaient¹⁰⁸⁷. Il avait remarqué que les Hutus étaient plus nombreux que les Tutsis¹⁰⁸⁸. Pendant qu'il se trouvait à l'église il avait revu Kayishema, à bord du véhicule dans lequel il l'avait déjà vu¹⁰⁸⁹. Kayishema était venu à l'église et en était reparti ce jour-là¹⁰⁹⁰. Le témoin avait vu Grégoire Ndahimana, Kayishema, Télesphore Ndungutse et Kanyarukiga se rendre au bureau de la CODEKOKI « où ils ont tenu une réunion avant que les tueries perpétrées contre les Tutsis ne commencent à l'église »¹⁰⁹¹.

394. Le témoin CDK avait vu ces mêmes personnes ressortir de la CODEKOKI après la réunion du 15 avril 1994¹⁰⁹². À la fin de la réunion, Kanyarukiga avait rencontré les gens qui s'étaient rassemblés sur la place de la statue de la Vierge Marie et avait eu un entretien avec eux¹⁰⁹³. Kanyarukiga avait ensuite abordé le témoin CDK et ses compagnons (le témoin a utilisé le terme « nous ») et leur avait demandé de se préparer et de rassembler des pierres pour pouvoir combattre les Tutsis qui s'étaient aussi armés de pierres en prévision de l'attaque¹⁰⁹⁴. Entre-temps, Seromba, Ndahimana et les gendarmes s'étaient rendus au presbytère¹⁰⁹⁵.

395. Le témoin CDK a indiqué qu'au moment où les assaillants lançaient des pierres, il avait vu Kanyarukiga s'entretenir avec Théophile Rukara¹⁰⁹⁶. Après cet « entretien », quelqu'un avait été envoyé chercher une échelle à la pharmacie de Kanyarukiga¹⁰⁹⁷. On avait apporté l'échelle, puis Rukara s'en était servi pour monter sur le toit d'une maison et avait lancé des grenades¹⁰⁹⁸. Celles-ci avaient été lancées contre le groupe de Tutsis et c'est à ce stade que le massacre des Tutsis avait commencé¹⁰⁹⁹.

396. Le témoin CDK a estimé que le nombre des assaillants présents dans la cour de l'église vers 14 heures était supérieur à 800 personnes¹¹⁰⁰. Le témoin avait vu Kanyarukiga se déplacer parmi les membres de la population, « en leur donnant des instructions », en compagnie de Kayishema et Ndahimana¹¹⁰¹. Kanyarukiga disait que le témoin et ses compagnons devaient combattre les *inyenzi* et montrer qu'ils étaient de

¹⁰⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4. Le témoin a par la suite déclaré qu'à son arrivée sur la place de la statue de la Vierge Marie, les assaillants attendaient les autorités qui étaient en réunion pour recevoir les instructions relatives au combat (ibid., p. 25).

¹⁰⁸⁸ Ibid., p. 4.

¹⁰⁸⁹ Ibid., p. 4. Selon le témoin, le véhicule appartenait à un certain Rwamasirabo.

¹⁰⁹⁰ Ibid., p. 4.

¹⁰⁹¹ Ibid., p. 5.

¹⁰⁹² Ibid., p. 7.

¹⁰⁹³ Id.

¹⁰⁹⁴ Id.

¹⁰⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 7 et 43 à 45. Le témoin n'a pas pu indiquer l'heure à laquelle cela s'était passé, au motif qu'il lui était difficile de s'en souvenir et qu'il ne portait pas de montre au moment des faits.

¹⁰⁹⁶ Ibid., p. 7.

¹⁰⁹⁷ Id.

¹⁰⁹⁸ Id.

¹⁰⁹⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 8 et 45 à 47.

¹¹⁰⁰ Ibid., p. 50.

¹¹⁰¹ Ibid., p. 8.

braves jeunes gens¹¹⁰². En outre, les assaillants hutus blessés avaient été soignés dans sa pharmacie¹¹⁰³.

397. Avant que les assaillants ne tentent d'incendier l'église de Nyange, le témoin avait revu Kanyarukiga devant le secrétariat de la paroisse de Nyange en conversation avec l'abbé Seromba¹¹⁰⁴. Se trouvant à deux mètres de Kanyarukiga, il avait entendu celui-ci dire à l'abbé Seromba qu'il fallait démolir l'église pour tuer les *inyenzi*¹¹⁰⁵. Peu après, Kayishema était arrivé et avait souscrit à la proposition de Kanyarukiga selon laquelle il fallait démolir l'église¹¹⁰⁶. Après cet échange de vues, les attaques avaient continué et les policiers communaux avaient ouvert le feu sur les personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église¹¹⁰⁷. Certains assaillants avaient aspergé l'église d'essence et d'autres avaient lancé des projectiles contre les gens qui étaient dans de l'église¹¹⁰⁸. Un certain « Arnold » avait utilisé une « pompe » pour arroser l'église d'essence¹¹⁰⁹. Arnold et une autre personne, qui avait une boîte d'allumettes, avaient essayé de détruire l'église par le feu¹¹¹⁰. Le témoin avait observé cette tentative de destruction de l'église d'une distance de 10 mètres environ¹¹¹¹.

398. Le témoin CDK a déclaré avoir vu Kanyarukiga entrer dans un véhicule en compagnie de Kayishema pour se diriger vers Myungu¹¹¹². À leur retour, 45 à 50 minutes plus tard, ils étaient accompagnés par un bulldozer (ou un engin comme l'a également appelé le témoin) qui avait servi par la suite à ramasser les cadavres des Tutsis tués¹¹¹³. Ces cadavres avaient été enterrés en contrebas du bâtiment qui abritait les bureaux de la Caritas¹¹¹⁴.

399. Plus de 200 assaillants vivant à Kibilira étaient arrivés à l'église vers 16 heures¹¹¹⁵. Le témoin avait immédiatement quitté les lieux après l'arrivée de ces assaillants¹¹¹⁶.

¹¹⁰² Ibid., p. 8. Quand Kanyarukiga parlait le témoin CDK était « tout près de lui » et le témoin n'était pas le seul à l'avoir entendu tenir ces propos.

¹¹⁰³ Ibid., p. 8. Pendant le contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a dit que la pharmacie avait été fermée depuis le 14 avril 1994 et que les déclarations du témoin CDK n'étaient pas exactes. Celui-ci a répondu qu'il ne partageait pas cet avis (ibid., p. 58 et 59).

¹¹⁰⁴ Ibid., p. 9

¹¹⁰⁵ Id.

¹¹⁰⁶ Id.

¹¹⁰⁷ Id.

¹¹⁰⁸ Id.

¹¹⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 10.

¹¹¹⁰ Id. Le témoin avait oublié le nom de cette personne, mais a dit se souvenir qu'il l'avait donné pendant sa déposition dans l'affaire *Seromba*.

¹¹¹¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 54.

¹¹¹² Ibid., p. 10 et 55. Note du traducteur : Cette localité est plutôt appelée « Vungu » dans la version française du compte rendu d'audience et « Mvungu » dans la version anglaise.

¹¹¹³ Ibid., p. 10 et 55.

¹¹¹⁴ Ibid., p. 10.

¹¹¹⁵ Ibid., p. 55

¹¹¹⁶ Id.

Témoin à charge CBS

400. Le témoin CBS a évoqué une attaque de grande envergure qui avait été lancée contre l'église de Nyange par des assaillants hutus le 15 avril 1994 au matin¹¹¹⁷. Avant 9 heures la panique régnait à l'église, les Tutsis ayant vu arriver « de toutes parts », y compris des collines environnantes, des gens armés de machettes, de gourdins et d'autres armes¹¹¹⁸. Un groupe d'assaillants était venu de Kivumu sous la direction de Gaspard Gatwaza¹¹¹⁹. D'autres étaient venus de Rukuko et d'autres localités et certains des assaillants étaient arrivés à l'église à bord de véhicules appartenant à la société Astaldi¹¹²⁰. Le témoin a affirmé que les « autorités » avaient ordonné que les véhicules transportent les assaillants jusqu'à l'église¹¹²¹. L'attaque avait commencé vers 9 heures et les assaillants s'étaient couverts de feuilles de bananier¹¹²². Les policiers communaux et les gendarmes portaient leurs uniformes habituels¹¹²³. Les gendarmes avaient dit aux Tutsis qu'ils devraient se défendre¹¹²⁴. Les assaillants étaient armés de machettes et de gourdins¹¹²⁵. N'ayant pas d'armes traditionnelles, les Tutsis avaient riposté par des jets de pierres contre les Hutus¹¹²⁶. Les assaillants hurlaient « Exterminons-les tous ! Que personne ne s'échappe »¹¹²⁷.

401. Grégoire Ndahimana, Kanyarukiga et l'inspecteur de police judiciaire Kayishema dirigeaient les assaillants¹¹²⁸. Le témoin avait en particulier vu l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, le bourgmestre Ndahimana, Rushema et Kanyarukiga en réunion à proximité de la statue de la Vierge Marie dans la matinée¹¹²⁹. Il a déclaré qu'il croyait que Kanyarukiga était l'une des personnes qui dirigeaient les attaques parce que celui-ci était présent à l'église avec les autres « autorités » et voyait les événements se dérouler, mais n'avait rien fait pour stopper le massacre¹¹³⁰. Selon le témoin, « [l]e bourgmestre dans sa commune avait le plein pouvoir [d']arrêter tout acte ... répréhensible »¹¹³¹.

¹¹¹⁷ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 62 et du 17 septembre 2009, p. 13.

¹¹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 16.

¹¹¹⁹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 62.

¹¹²⁰ Ibid., p. 62 à 64 et 66. Selon le témoin, Astaldi était une société allemande (ibid., p. 66).

¹¹²¹ Ibid., p. 64.

¹¹²² Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 62, 64 et 65, et du 17 septembre 2009, p. 15 et 18.

¹¹²³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 64.

¹¹²⁴ Ibid., p. 65 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 16.

¹¹²⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 64.

¹¹²⁶ Ibid., p. 65.

¹¹²⁷ Ibid., p. 64.

¹¹²⁸ Ibid., p. 63.

¹¹²⁹ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 15 et 17. Le témoin CBS a déclaré que son champ de vision allait du terrain de l'église jusqu'à la statue de la Vierge Marie ce jour-là (ibid., p. 18).

¹¹³⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 64 et 66.

¹¹³¹ Ibid., p. 64.

402. L'église étant située à un endroit élevé, les gens qui y avaient trouvé refuge pouvaient lancer des pierres pour contenir les assaillants¹¹³². Ceux-ci avaient pu les dominer à coups de grenades¹¹³³. Le témoin CBS a déclaré que de nombreuses personnes avaient péri lors de cet événement et qu'il n'était « même pas en mesure de les compter »¹¹³⁴. Après leur défaite, les Tutsis s'étaient retranchés à l'intérieur de l'église¹¹³⁵. Toutefois, vers 12 h 30 le témoin CBS avait escaladé un mur, était allé au presbytère et avait ensuite grimpé sur le toit du « poulailler » pour observer les événements¹¹³⁶. Il était resté sur le toit de cette structure jusqu'aux environs de 21 heures, puis était allé traverser la rivière pour se rendre à Gitarama et Kabgayi¹¹³⁷.

403. Le soir du 15 avril 1994, Kanyarukiga était toujours au centre commercial de Nyange comme les autres « autorités »¹¹³⁸.

404. Hormis les véhicules qui transportaient les assaillants vers Nyange, le témoin CBS en avait vu deux autres le 15 avril 1994 : un véhicule appartenant à un Tutsi que Kayishema s'était « approprié » et un autre de couleur rouge appartenant à Kanyarukiga¹¹³⁹.

Témoin à charge KG19

405. Le témoin KG19 était arrivé au centre commercial de Nyange vers 9 heures le 15 avril 1994 et y avait passé quatre ou cinq heures¹¹⁴⁰.

406. Au moment où il se trouvait à proximité de la statue de la Vierge Marie il n'avait vu ni Kanyarukiga ni le véhicule de couleur rouge qui, selon lui, appartenait à Kanyarukiga¹¹⁴¹. Il n'y avait pas de véhicule garé devant la pharmacie de Kanyarukiga ou à proximité de la pharmacie¹¹⁴².

¹¹³² Ibid., p. 65 ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 16, 19 et 20.

¹¹³³ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 64 et 65, et du 17 septembre 2009, p. 19 et 20.

¹¹³⁴ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65.

¹¹³⁵ Id. ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 20.

¹¹³⁶ Comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 65, et du 17 septembre 2009, p. 20 à 22.

¹¹³⁷ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 45.

¹¹³⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65.

¹¹³⁹ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 19.

¹¹⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 2 et 3 ; *ibid.*, p. 5 (HC). Le témoin s'était caché dans une boutique au centre commercial vers 14 heures et y était resté pendant deux heures (*ibid.*, p. 6 et 17 (HC)).

¹¹⁴¹ Compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 67 (HC) ; compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 7 ; *ibid.*, p. 19 (HC).

¹¹⁴² Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 7.

407. Dans l'après-midi du 15 avril 1994 les assaillants avaient lancé une attaque qui s'était achevée vers 16 heures¹¹⁴³. De nombreux assaillants s'étaient dirigés vers l'église de Nyange et portaient des armes traditionnelles telles que les machettes, les gourdins et les lances¹¹⁴⁴. Il y avait beaucoup de bruit au centre commercial et les gens qui se trouvaient sur la route lançaient des pierres¹¹⁴⁵. Le témoin n'avait vu personne lancer une grenade le 15 avril 1994¹¹⁴⁶.

408. Le témoin n'avait vu aucune autorité le 15 avril 1994 pendant le temps qu'il avait passé sur la place de la statue de la Vierge Marie ou à proximité de la place¹¹⁴⁷. Par contre, il a affirmé dans sa déposition qu'il pensait avoir vu des bus transporter des gens vers l'église de Nyange ce jour-là¹¹⁴⁸.

Témoin à décharge Roger Mutume

409. Hutu, le témoin Roger Mutume était âgé de 20 ans en avril 1994 et était en quatrième année d'école secondaire au Groupe scolaire de Save¹¹⁴⁹. Il a déclaré que Kanyarukiga était un de ses voisins dans sa cellule natale¹¹⁵⁰.

410. Le témoin Mutume était présent sur la place de la statue de la Vierge Marie des alentours de 9 heures à 14 h 30 le 15 avril¹¹⁵¹. Dans cet intervalle il n'avait vu ni Kanyarukiga ni le véhicule de Kanyarukiga¹¹⁵². Selon le témoin Kanyarukiga était chez lui le 15 avril 1994, car il ne l'avait pas vu dehors¹¹⁵³. La pharmacie de Kanyarukiga était fermée ce jour-là¹¹⁵⁴. Les portes du bâtiment de la CODEKOKI étaient également fermées¹¹⁵⁵. Les seules personnes vues par le témoin les 15 et 16 avril 1994 qu'il pourrait qualifier d'autorités étaient l'inspecteur de police judiciaire de la commune et un enseignant¹¹⁵⁶.

¹¹⁴³ Ibid., p. 24 ; ibid., p. 5 et 6 (HC).

¹¹⁴⁴ Ibid., p. 6 et p. 13 (HC).

¹¹⁴⁵ Ibid., p. 6, 16 et 17 (HC).

¹¹⁴⁶ Ibid., p. 24.

¹¹⁴⁷ Id.

¹¹⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 25.

¹¹⁴⁹ Ibid., p. 29, 38, 40 et 41. Le témoin Mutume a déclaré qu'il avait menti au sujet de son âge quand il était parti en exil pour pouvoir continuer à aller à l'école et que depuis lors il s'était toujours rajeuni de deux ans (ibid., p. 41). Il était en vacances chez ses parents dans la cellule de Gaseke, subdivision du secteur de Ngobagoba dans la commune de Kivumu, quand le Président rwandais avait été tué le 6 avril 1994 (ibid., p. 29).

¹¹⁵⁰ Ibid., p. 29.

¹¹⁵¹ Ibid., p. 35.

¹¹⁵² Id.

¹¹⁵³ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 36.

¹¹⁵⁴ Ibid., p. 34.

¹¹⁵⁵ Ibid., p. 37.

¹¹⁵⁶ Ibid., p. 51.

411. Le témoin Mutume a dit avoir vu un homme surnommé Rukara lancer une grenade vers les Tutsis et avoir entendu la grenade exploser¹¹⁵⁷. Rukara avait escaladé le mur d'une maison et lancé la grenade vers une foule de gens qui descendaient de l'église¹¹⁵⁸. Composée de Tutsis, la foule s'était enfuie à toutes jambes et les *interahamwe* et d'autres assaillants avaient pourchassé ces Tutsis, les massacrant à coups de machette pendant qu'ils rebroussaient chemin vers l'église¹¹⁵⁹.

Témoin à décharge François Sibomana

412. En avril 1994 le témoin Sibomana vivait dans la cellule de Giko, subdivision du secteur de Ngobagoba, dans la commune de Kivumu. Étudiant à l'Université nationale du Rwanda, il se trouvait au domicile de ses parents où il passait les vacances de Pâques¹¹⁶⁰.

413. Il était présent sur la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994¹¹⁶¹. Il a déclaré être arrivé au centre commercial de Nyange vers 14 heures ou 14 h 30¹¹⁶² et y être resté pendant une heure environ¹¹⁶³.

414. À l'arrivée du témoin il y avait une foule sur la place de la statue de la Vierge Marie et d'autre gens étaient sur la route allant à l'église¹¹⁶⁴. Certaines de ces personnes portaient des armes traditionnelles et « les membres de la population [dont le témoin] avaient peur »¹¹⁶⁵. D'aucuns portaient des feuilles de bananier « pour camoufler leur visage »¹¹⁶⁶.

415. De l'endroit où il se tenait le témoin avait vu des femmes et des enfants regarder ce qui se déroulait¹¹⁶⁷. Après son arrivée au centre commercial il avait entendu des cris et certains hommes munis de lances et d'autres armes traditionnelles étaient montés vers l'église¹¹⁶⁸. Il avait vu des centaines d'assaillants sur la route¹¹⁶⁹. « [I]l était évident qu'ils lançaient une attaque contre l'église »¹¹⁷⁰. De la plantation de bambous située devant l'église des gens lançaient des pierres qui tombaient sur la route¹¹⁷¹. Le témoin n'avait

¹¹⁵⁷ Id.

¹¹⁵⁸ Id.

¹¹⁵⁹ Id.

¹¹⁶⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 30.

¹¹⁶¹ Ibid., p. 34.

¹¹⁶² Id. Il venait des obsèques du docteur Juvénal Ntawurunga (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 34).

¹¹⁶³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 38.

¹¹⁶⁴ Ibid., p. 35.

¹¹⁶⁵ Ibid., p. 38.

¹¹⁶⁶ Ibid., p. 35. Le témoin a par la suite déclaré ne pas savoir pourquoi les gens portaient des feuilles de bananier parce qu'il n'avait posé la question à personne. Il a ajouté que beaucoup de gens venant des communes avoisinantes déambulaient et qu'il pensait que les intéressés voulaient peut-être s'identifier les uns les autres (ibid., p. 58).

¹¹⁶⁷ Ibid., p. 35.

¹¹⁶⁸ Ibid., p. 35 et 51.

¹¹⁶⁹ Ibid., p. 51.

¹¹⁷⁰ Ibid., p. 35.

¹¹⁷¹ Ibid., p. 51.

pas observé de jets de grenades, mais il a déclaré que la « situation était très chaotique »¹¹⁷².

416. Des gens venus de Kibilira, en particulier des intellectuels comme le témoin, s'étaient rendu compte du danger et avaient décidé de rentrer chez eux¹¹⁷³.

417. Le témoin a estimé que 90 % des gens qui avaient trouvé refuge à l'église étaient des Tutsis¹¹⁷⁴.

418. Une immense foule de gens s'était rassemblée au centre Ishusho, mais il n'y avait rien devant la pharmacie de Kanyarukiga¹¹⁷⁵. Le témoin n'avait pas vu de véhicule devant la pharmacie de Kanyarukiga ni devant les boutiques du centre, car une immense foule d'assaillants portant d'armes traditionnelles s'était rassemblée devant les boutiques¹¹⁷⁶. Pendant le temps qu'il avait passé devant la place de la statue de la Vierge Marie il n'avait pas vu Kanyarukiga et celui-ci n'était pas présent¹¹⁷⁷. La pharmacie de Kanyarukiga était fermée ce jour-là, tout comme la majorité des boutiques du centre¹¹⁷⁸.

419. Le témoin n'avait entendu personne dire que Kanyarukiga était présent ce jour-là ou les jours suivants¹¹⁷⁹.

420. À cause de la situation qui régnait sur le plan de la sécurité chacun s'occupait de sa propre vie, le témoin n'avait pas de relations avec Kanyarukiga ni avec le bourgmestre et celui-ci n'était pas son voisin¹¹⁸⁰. Le témoin n'avait vu aucune des autorités locales qu'il connaissait sur la place de la statue de la Vierge Marie¹¹⁸¹.

Témoin à décharge Fulgence Tugirumukiza

421. Le témoin Tugirumukiza s'était rendu à la pharmacie de Kanyarukiga pour acheter des médicaments le 15 avril 1994¹¹⁸². Il était arrivé à la pharmacie vers 10 heures¹¹⁸³. À son arrivée il avait vu une « foule nombreuse de gens » sur la place de la statue de la Vierge Marie¹¹⁸⁴. Certaines personnes se dirigeaient vers l'église, mais il était

¹¹⁷² Id.

¹¹⁷³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 38. Note du traducteur : La version française du compte rendu d'audience dit plutôt que le témoin était rentré chez lui parce qu'il avait peur, comme les autres membres de la population, des gens venus de Kibilira, p. 37.

¹¹⁷⁴ Ibid., p. 51.

¹¹⁷⁵ Ibid., p. 37.

¹¹⁷⁶ Ibid., p. 37 et 52.

¹¹⁷⁷ Ibid., p. 37. Le témoin a déclaré n'avoir pas vu Kayishema le 15 avril 1994 (ibid., p. 60).

¹¹⁷⁸ Ibid., p. 37.

¹¹⁷⁹ Id.

¹¹⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 54 et 55.

¹¹⁸¹ Ibid., p. 60.

¹¹⁸² Ibid., p. 65 à 67.

¹¹⁸³ Ibid., p. 67.

¹¹⁸⁴ Ibid., p. 69.

allé vers la pharmacie, laquelle était fermée¹¹⁸⁵. Il n'y avait rien devant la pharmacie, « excepté les passants qui allaient et venaient »¹¹⁸⁶. Le témoin n'avait vu aucun véhicule devant la pharmacie¹¹⁸⁷.

422. Le témoin était resté sur la place de la statue de la Vierge Marie pendant une heure environ avant de retourner chez lui¹¹⁸⁸. Pendant qu'il s'y trouvait le 15 avril 1994 il n'avait pas vu Kanyarukiga¹¹⁸⁹. Sur ce point il a tenu les propos suivants : « Personne ne m'a dit qu'il l'avait vu, et je n'ai entendu personne le dire ou dire qu'il l'avait vu. »¹¹⁹⁰. Selon le témoin, tout le monde savait quand Kanyarukiga était présent dans la commune¹¹⁹¹.

423. Le témoin avait vu un ami en face de la pharmacie, non loin de la statue de la Vierge Marie¹¹⁹². Il avait demandé à cet ami, nommé Habarurema, si l'employé de la pharmacie était là pour ouvrir celle-ci et le servir¹¹⁹³. Habarurema lui avait répondu que depuis son arrivée sur les lieux il n'avait pas vu la pharmacie ouverte ni vu l'employé de la pharmacie¹¹⁹⁴.

424. Le témoin a indiqué que certains des assaillants étaient couverts de feuilles de bananier¹¹⁹⁵. Des affrontements avaient eu lieu à l'église, mais il ne s'y était pas rendu le 15 avril 1994¹¹⁹⁶. Il entendait les gémissements et les cris provenant de l'église¹¹⁹⁷.

Témoin à décharge KG15

425. En raison de l'insécurité qui régnait autour de l'église, le témoin KG15 n'avait pas quitté le presbytère le vendredi 15 avril 1994¹¹⁹⁸. Selon lui, les premiers meurtres avaient été commis ce jour-là¹¹⁹⁹.

426. Il ne connaissait pas Kanyarukiga en avril 1994 ni n'avait entendu mentionner le nom de Kanyarukiga entre le 10 et le 16 avril 1994¹²⁰⁰.

¹¹⁸⁵ Id.

¹¹⁸⁶ Id.

¹¹⁸⁷ Id.

¹¹⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 70 et 71.

¹¹⁸⁹ Ibid., p. 70 et 77.

¹¹⁹⁰ Ibid., p. 70.

¹¹⁹¹ Ibid., p. 78.

¹¹⁹² Ibid., p. 69.

¹¹⁹³ Ibid., p. 70.

¹¹⁹⁴ Id.

¹¹⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 76.

¹¹⁹⁶ Id.

¹¹⁹⁷ Id.

¹¹⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 21 (HC).

¹¹⁹⁹ Ibid., p. 33 (HC).

427. Le soir, alors que le témoin, l'abbé Seromba et d'autres prêtres se trouvaient dans la cour du presbytère, le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire étaient arrivés¹²⁰¹. Ils avaient tenu une réunion de 10 à 15 minutes dans la cour intérieure du presbytère, sous un arbre situé devant les logements, pour discuter de l'enterrement des gens qui avaient été tués¹²⁰². Il n'avait pas été question des auteurs des meurtres¹²⁰³. Le témoin n'avait vu ni le bourgmestre ni l'inspecteur de police judiciaire monter dans la chambre de l'évêque pendant le laps de temps susmentionné et personne d'autre n'était présent¹²⁰⁴. Le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire étaient repartis ensemble immédiatement après le « petit entretien »¹²⁰⁵.

428. Le témoin n'avait assisté à aucune autre réunion des autorités le 15 avril 1994¹²⁰⁶ ni n'avait été informé que des gens avaient tenu une réunion.

Témoin à décharge KG45

429. KG45 a déclaré que l'église de Nyange avait été démolie le 16 avril 1994¹²⁰⁷. Elle en a déduit que la pharmacie avait été fermée le 14 avril 1994 entre 12 heures et 13 heures¹²⁰⁸. Elle ne s'était pas rendue à la pharmacie le 15 avril 1994 ni le 16 avril 1994, l'état de sécurité s'étant dégradé¹²⁰⁹. La pharmacie avait été rouverte quatre ou cinq jours après la démolition de l'église de Nyange, vers le 21 ou le 22 avril 1994¹²¹⁰.

5.3 Délibération

430. Il ressort des paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation modifié que Kanyarukiga se trouvait dans la zone de la paroisse de Nyange durant les attaques lancées à l'église de Nyange le 15 avril 1994. La Défense « nie catégoriquement » [traduction] qu'il ait été présent à la paroisse le 15 avril 1994¹²¹¹.

431. La Chambre souligne que pour les raisons qui y sont exposées, elle a jugé plus haut aux paragraphes 121 à 137 que l'alibi relatif à la date du 15 avril 1994 n'était pas vraisemblable.

¹²⁰⁰ Ibid., p. 26 et 27 (HC).

¹²⁰¹ Ibid., p. 21 (HC).

¹²⁰² Ibid., p. 22, 23 et 33.

¹²⁰³ Ibid., p. 33 (HC).

¹²⁰⁴ Ibid., p. 22 et 23 (HC).

¹²⁰⁵ Ibid., p. 23 et 33 (HC).

¹²⁰⁶ Ibid., p. 21 (HC).

¹²⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 21 février 2010, p. 62 et 64 (HC).

¹²⁰⁸ Ibid., p. 62, 63 et 73 à 75 (HC).

¹²⁰⁹ Ibid., p. 63 (HC).

¹²¹⁰ Ibid., p. 64 (HC).

¹²¹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 8.

1444bis

432. Toutefois, cette constatation ne dégage pas le Procureur de la charge de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé se trouvait à Nyange le 15 avril 1994 et qu'il s'était rendu responsable des attaques susmentionnées de la manière indiquée aux paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation.

Attaques lancées contre les Tutsis à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 au matin

433. Le paragraphe 14 de l'acte d'accusation modifié allègue qu'une attaque avait été lancée contre les civils tutsis à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 au matin et que Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse et Ndahimana avaient ordonné aux assaillants de la perpétrer et les avaient incités à le faire.

434. Aucune des parties ne conteste qu'une attaque avait été perpétrée le 15 avril 1994 au matin. Les témoins à charge CBY, CBN, CBR, CNJ, CBT, CBK, CDK, CDL, YAU et CBS ont chacun déclaré avoir assisté à une attaque lancée à l'église de Nyange le matin du 15 avril 1994¹²¹². Le témoin à décharge Tugirumukiza a également parlé d'une attaque lancée le 15 avril 1994 au matin¹²¹³. De plus, certains des témoins à décharge ont indiqué avoir assisté à une partie d'une attaque à l'intérieur de la paroisse de Nyange ou dans ses environs le 15 avril 1994¹²¹⁴. Les récits de tous ces témoins étant largement concordants sur l'attaque proprement dite et le moment où elle avait été lancée et nombre d'entre eux y ayant participé ou assisté, la Chambre considère qu'il est établi qu'une attaque avait eu lieu le 15 avril 1994 au matin à la paroisse de Nyange.

¹²¹² Le témoin CBN a déclaré que les jets de pierres avaient commencé vers 9 heures ou 10 heures (comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2009, p. 68, et du 2 septembre 2009, p. 29). Le témoin CBK a affirmé qu'à la suite d'une réunion tenue par les autorités à la paroisse vers midi, des grenades avaient été lancées contre les Tutsis (compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 9, 10 et 22). Le témoin CNJ était arrivé à l'église entre 11 heures et 13 heures et les attaques avaient déjà commencé (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 12 à 14). Selon le témoin CBY, les attaques avaient commencé vers 11 heures (compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53). Le témoin CBR était arrivé sur la place de la statue de la Vierge Marie entre 9 heures et 10 heures et les attaques avaient commencé vers midi (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 27, 28 et 64 à 69). Le témoin CDL était arrivé dans la zone de l'église de Nyange à 11 heures et les attaques avaient déjà commencé (comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 40, et du 11 septembre 2009, p. 14 et 19). Le témoin CBT était arrivé à l'église de Nyange vers midi et des gens avaient déjà été tués (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 42). Selon le témoin YAU, un autobus était arrivé vers 11 heures ou midi, amenant des assaillants à l'église (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 21 et 51). Le témoin CDK était arrivé à l'église entre 11 heures et 11 h 30 et des affrontements se déroulaient (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4). Le témoin CBS a estimé que les attaques avaient commencé à 9 heures ou 9 h 30 (comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 62 et 65, et du 17 septembre 2009, p. 15).

¹²¹³ Le témoin Tugirumukiza se trouvait sur la place de la statue de la Vierge Marie à 10 heures et y était resté pendant une heure ; à cette heure une énorme foule s'y était rassemblée (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 67, 69 et 70).

¹²¹⁴ Témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 34, 48 et 51 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 35 (« [T] était évident qu'ils lançaient une attaque contre l'église. »). Le témoin KG19 a déclaré que selon lui l'attaque avait eu lieu dans l'après-midi (compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 5 et 6 (HC)). Il a par la suite indiqué qu'elle avait commencé dans l'après-midi et avait pris fin vers 16 heures (compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 24). Le témoin Tugirumukiza a dit que des affrontements se déroulaient à l'église, mais il ne s'y était pas rendu (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 76 et 77).

144361

435. Le paragraphe 14 de l'acte d'accusation modifié allègue en outre que les assaillants avaient attaqué les Tutsis à coups de pierres et d'armes traditionnelles, mais les Tutsis avaient repoussé cette attaque. Aucune des parties ne semble contester qu'une attaque perpétrée à coups de pierres et d'armes traditionnelles avait été lancée dans la journée du 15 avril 1994 contre des Tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église de Nyange¹²¹⁵. De plus, les témoins à charge CBY, CBN, CNJ et CDL ont chacun dit que cette fois-là les Tutsis avaient repoussé les assaillants¹²¹⁶.

436. Le paragraphe 14 ajoute qu'un réserviste nommé Rukara avait lancé des grenades et que celles-ci avaient tué ou blessé de nombreuses personnes. La Chambre note qu'il ressort des dépositions de tous les témoins à charge qu'au moins une grenade avait été lancée contre les Tutsis et que certains de ces témoins ont indiqué qu'une personne surnommée Rukara¹²¹⁷ avait lancé une grenade en début d'après-midi¹²¹⁸. Au dire de

¹²¹⁵ Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense souligne que « les faits sur lesquels le Procureur a fondé sa thèse se seraient ou ne se seraient pas déroulés dans l'ensemble comme tel ou tel des témoins à charge les a relatés » [traduction] (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 4). Voici les références des récits faits par les témoins à charge sur ce point : témoin CBN : comptes rendus des audiences du 1^{er} septembre 2009, p. 68 et 69, et du 2 septembre 2009, p. 29 ; témoin CNJ : compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 68, 69, 79 et 80 ; témoin CBY : compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52 et 53 ; témoin CBR : compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 27 et 28 ; témoin CDK : compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4, 7, et 8 ; témoin CBS : comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 62 à 65, et du 17 septembre 2009, p. 15, 16 et 18 à 20. Le témoin à décharge KG19 a confirmé qu'il y avait eu des jets de pierres, mais n'en a pas indiqué les auteurs. Il a également confirmé que des armes traditionnelles avaient été utilisées. Voir le compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 6 et 16 (HC). Le témoin Sibomana a déclaré que les assaillants portaient des armes traditionnelles (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 35, 37 et 38).

¹²¹⁶ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 27 et 28 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 68 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 40.

¹²¹⁷ Les témoins à charge CBY, CBR, CNJ, CDL, CBT, CDK et CBK ont dit que c'est Rukara qui avait lancé la grenade : témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 22 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 17, 40, 89 et 90 ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 7 ; témoin CBY, comptes rendus des audiences du 8 septembre 2009, p. 53, et du 14 septembre 2009, p. 19 à 21 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28 (note du traducteur : La chambre cite aussi la page 66 de la version anglaise du compte rendu d'audience, mais la teneur de cette page ainsi que celle des sept dernières lignes de la page 65 et des 19 premières lignes de la page 67 ne figurent pas dans la version française.) ; le témoin CDL a indiqué que les policiers communaux, les gendarmes et un réserviste nommé Rukara avaient tous lancé des grenades (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 40 et 41) ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 51. Le témoin à décharge Mutume avait personnellement vu Rukara lancer une grenade le 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 27 janvier, p. 51).

¹²¹⁸ Les témoins cités ci-après ont parlé de l'heure à laquelle les grenades avaient été lancées. Le témoin CBN a déclaré avoir quitté les lieux entre 13 heures et 14 heures, après qu'on eut commencé à lancer des grenades (compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 69). En ce qui concerne le témoin CNJ, voir le compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 69. Le témoin CBY a affirmé que Rukara avait lancé la grenade avant midi (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 20). Le témoin CBR a dit que la grenade avait été lancée vers 13 heures (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28).
1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

plusieurs témoins à charge, certains Tutsis avaient péri lors de l'attaque¹²¹⁹. Cela étant, la Chambre conclut en outre que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église de Nyange avaient été pris pour cible par des assaillants hutus et attaqués à coups de pierres et d'armes traditionnelles. Ces Tutsis ayant réussi à repousser les assaillants hutus, Rukara avait lancé au moins une grenade contre eux dans l'après-midi et causé ainsi la mort de nombreux civils tutsis.

437. Comme plusieurs autres témoins à charge, le témoin CBS a déclaré que les assaillants hurlaient « Exterminons-les tous ! Que personne ne s'échappe. »¹²²⁰. Ce fait est confirmé par le témoin CBN qui a indiqué que le 15 avril, au commencement des attaques, les assaillants disaient « Exterminons-les »¹²²¹. Le témoin a également indiqué que d'autres « criaient en scandant différents slogans »¹²²². Comme elle l'expliquera plus loin, la Chambre juge les témoins CBN et CBS crédibles¹²²³. En outre, le fait que les intéressés étaient présents à l'église à la date considérée et sont des rescapés des attaques

(note du traducteur : la Chambre cite aussi la page 66 de la version anglaise du compte rendu d'audience, mais la teneur de cette page ainsi que celle des sept dernières lignes de la page 65 et des 19 premières lignes de la page 67 ne figurent pas dans la version française). Le témoin CBS a déclaré que la grenade avait été lancée pendant les attaques (comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 64 et 65, et du 17 septembre 2009, p. 19 et 20). Selon le témoin à décharge KG19, l'attaque avait pris fin vers 16 heures (compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 24). Le témoin YAU a indiqué que des grenades avaient été lancées, mais n'a pas précisé par qui ni à quel moment (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 23).

¹²¹⁹ Témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 7, 8, 32 et 33 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41 et 42 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65. Les témoins à charge CBY, CBS, CBN, CBR, CNJ, CDL, CBT et CDK avaient vu des Tutsis mourir à l'église de Nyange ou ont déclaré avoir vu des cadavres à l'église dans l'après-midi du 15 avril 1994 ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 42 et 80 ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 69 et 72 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 22 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41 ; témoin CDK n'a pas déclaré avoir vu de ses propres yeux des cadavres, mais il a indiqué que des bulldozers avaient été utilisés pour enlever les cadavres de Tutsis le 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 10) ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65.

¹²²⁰ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 64. De plus, les témoins ayant participé aux attaques lancées à la paroisse de Nyange ont apporté les informations présentées ci-après. Le témoin CNJ a déclaré ce que suit : « Nous ne pouvions pas exterminer tous les Tutsis » qui se trouvaient à l'église de Nyange le 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 22). Il a ajouté la précision suivante : « Notre objectif était d'exterminer les Tutsis complètement. » (ibid., p. 26). Le témoin CBR a indiqué au sujet des attaques du 16 avril 1994 que « [l']objectif visé, au niveau de toute la commune, était l'extermination des Tutsis y résidant » (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35). Parlant de la tentative de destruction de l'église, le témoin CDK a lui aussi affirmé que « [c]es personnes voulaient détruire l'église pour que les *inyenzi* qui se trouvaient à l'intérieur de l'église puissent mourir » (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 10).

¹²²¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68.

¹²²² Id. YAU a déclaré que l'intention des assaillants était de tuer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église (sans préciser comment elle le savait) (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 19). Le témoin CNJ a simplement dit : « Nous voulions exterminer les Tutsis » (compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 5).

¹²²³ Voir les paragraphes 456 à 460.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

134

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

vient accroître le poids de leur relation des propos tenus par les assaillants à l'église le 15 avril 1994. La Chambre en conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les assaillants hurlaient « Exterminons-les tous ! Que personne ne s'échappe. »

438. Au dire des témoins à charge CBY, CBS (ce témoin a trouvé refuge au presbytère), CBR et CNJ, les Tutsis qui avaient survécu à l'attaque s'étaient réfugiés dans l'église de Nyange et s'y étaient barricadés¹²²⁴. Les récits des témoins à charge étant concordants sur ce fait, la Chambre considère qu'il est établi que les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse de Nyange avaient trouvé refuge à l'intérieur de l'église de Nyange après avoir été dominés par les assaillants hutus.

439. La Chambre va à présent examiner les éléments de preuve concernant Fulgence Kayishema, Télesphore Ndungutse et Grégoire Ndahimana.

440. Les témoins à charge ont presque tous déclaré avoir vu Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Télesphore Ndungutse ou Athanase Seromba (ou tous les intéressés) dans la matinée du 15 avril avant ou pendant les attaques. Selon les témoins CBS, CBR, CBT, CBK, CDL, YAU et CDK, au moins un des membres du groupe composé de Kayishema, Ndungutse et Ndahimana était présent à l'église de Nyange dans la matinée du 15 avril avant les attaques¹²²⁵. La Chambre examine avec précaution les dépositions des témoins CBK, CBT, CDK et YAU, en particulier lorsque celles-ci n'ont pas été corroborées. À cet égard, elle relève que les témoins CBY, CBS et CBR ont invariablement affirmé que toutes les trois personnes susmentionnées se trouvaient à l'église de Nyange à un moment donné avant les attaques. Comme elle l'expliquera dans d'autres passages de la présente délibération, elle juge ces trois témoins crédibles¹²²⁶. De plus, il ressort des dépositions des témoins CNJ et CBR qu'au moins un des membres du groupe composé de Rushema, Kayishema, Ndahimana et Ndungutse se trouvait dans les environs de la statue de la Vierge Marie dans la matinée du matin du 15 Avril avant ou

¹²²⁴ Témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 18.

¹²²⁵ Le témoin CBK a dit que Ndahimana, Kayishema, Rushema, Mbakirirehe et Kanyarukiga avaient participé à une réunion au presbytère le 15 avril vers midi et que cette réunion avait été suivie par des jets de grenades (compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 10, 11 et 22). Selon le témoin CBS, Kayishema, Ndahimana et Kanyarukiga se trouvaient à la paroisse de Nyange et/ou au centre commercial de Nyange pendant les attaques (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 63 à 65). Le témoin CBR a affirmé que Ndahimana, Kayishema, Habiyaambere, Ndungutse, Kanyarukiga et d'autres gens avaient quitté la place de la statue de la Vierge Marie pour le presbytère de la paroisse de Nyange dans la matinée du 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 18 et 19). Le témoin CDL avait vu Seromba à la paroisse de Nyange le matin du 15 avril (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41). Le témoin YAU avait vu Seromba, Kayishema, Ndahimana et Kanyarukiga à l'église avant l'attaque à la grenade lancée dans la matinée (compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 21 à 23). Le témoin CBT a cité Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere et Kanyarukiga parmi les autorités qui étaient présentes lors du massacre (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 43).

¹²²⁶ Voir les paragraphes 455 à 458 et 591 à 593.

pendant les attaques¹²²⁷. La Chambre en conclut qu'il est établi que Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et Télesphore Ndungutse se trouvaient à l'église de Nyange et dans ses environs (notamment sur la place de la statue de la Vierge Marie) le 15 Avril au matin avant les attaques.

441. La Chambre note que les témoins CBT, CDK et CBR ont affirmé avoir été invités à se rendre à l'église de Nyange le 15 avril 1994 par l'inspecteur de police judiciaire Kayishema qui avait usé d'un mégaphones ou d'un amplificateur de voix pour demander aux membres de la population d'aller défendre l'enceinte de la paroisse de Nyange, au motif que les *inyenzi* attaquaient¹²²⁸. Le témoin CBS a fourni sur ce point des éléments de preuve par indices lorsqu'il a dit qu'un véhicule avait été utilisé pour transporter les assaillants¹²²⁹. La Défense n'a pas évoqué ces éléments de preuve. La Chambre rappelle que les témoins CBT et CDK avaient participé aux attaques lancées à la paroisse de Nyange. En conséquence, elle aborde leurs dépositions avec toute la précaution requise. Par contre, elle juge la déposition du témoin CBR globalement crédible. Elle juge également crédible la preuve par indices apportée par le témoin CBS qui corrobore cette déposition. Cela étant, elle considère que conjuguée à la déposition du témoin CBS, la version des faits fournie par le témoin CBR qui vient confirmer les récits des témoins CBT et CDK suffit à établir que Kayishema avait encouragé la population hutue à se rendre à l'église de Nyange le 15 avril 1994.

442. Le témoin CNJ a déclaré que Ndahimana, Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere et Kiragi avaient accueilli les assaillants à son arrivée au centre commercial de Nyange et que Ndahimana leur avait demandé de se couvrir de feuilles de bananier pour se distinguer des Tutsis qui avaient trouvé refuge à l'église¹²³⁰. L'intéressé étant témoin coauteur et unique, la Chambre juge sa déposition peu crédible dès lors que celle-ci n'a pas été corroborée. En conséquence la Chambre n'estime pas que la déposition du témoin CNJ a permis d'établir que Ndahimana, Kayishema, Ndungutse et Habiyaambere avaient accueilli les assaillants et que Ndahimana leur avait demandé de se couvrir de feuilles de

¹²²⁷ Le témoin CNJ a déclaré qu'à son arrivée devant la pharmacie de Kanyarukiga (entre 11 heures et 13 heures) Ndahimana, Kayishema, Ndungutse et Habiyaambere se trouvaient dans le voisinage (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 13 et 14). Il a ajouté que Kanyarukiga était debout en compagnie de Ndahimana avant les attaques lancées dans la matinée et que Kayishema était présent pendant toute la durée des attaques (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 14 et 17 à 19). Le témoin CBR a dit qu'à son arrivée sur la place de la statue de la Vierge Marie entre 9 heures et 10 heures, il avait vu Ndahimana, Kayishema, Habiyaambere et Ndungutse dans le voisinage (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 17).

¹²²⁸ Témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 41 et 42 ; dans la suite de sa déposition le témoin CBT a dit qu'il s'y était rendu sur instructions des dirigeants, dont les conseillers communaux, les inspecteurs de police judiciaire, le bourgmestre adjoint et les agents de la police communale (ibid., p. 52) ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 3 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 17 ; voir aussi les pages 7, 8, 12 et 13 de ce compte rendu d'audience.

¹²²⁹ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 15. Le témoin a déclaré que les assaillants étaient « dirigés par les meneurs ».

¹²³⁰ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 13 et 14.

bananier. De même, pour les raisons exposées plus haut, elle n'accorde aucun poids à la version des faits du témoin CNJ selon laquelle c'est Kayishema qui avait donné l'ordre d'attaquer les Tutsis à la grenade¹²³¹.

443. En outre le témoin CBT a déclaré que Kayishema avait demandé « à des gens d'aller couper des arbres pour fabriquer une échelle qui devait permettre aux personnes de monter et de verser de l'essence à partir des fenêtres »¹²³². N'ayant pas jugé que la déposition du témoin CBT pouvait être considérée comme fiable sans avoir été corroborée, la Chambre n'accorde pas de poids à cette version des faits. Dès lors elle n'estime pas qu'il a été établi que Kayishema avait demandé aux assaillants de couper des arbres pour fabriquer une échelle qui permettrait de verser de l'essence par les fenêtres de l'église.

Rôle de Kanyarukiga

444. La Chambre va à présent chercher à déterminer le rôle que Kanyarukiga a joué dans l'attaque perpétrée le 15 avril 1994 au matin s'il y en a.

445. Le Procureur a produit des éléments de preuve d'où il ressort que l'accusé avait participé à des réunions à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994. La Chambre relève que l'acte d'accusation modifié ne reproche pas explicitement à l'accusé d'avoir participé à des réunions le 15 avril 1994. Elle relève en outre que l'acte d'accusation initial contenait un paragraphe faisant état d'une réunion qui se serait tenue le 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange avec la participation de Kanyarukiga, Seromba, Kayiranga et Kayishema, pour ne citer que ces personnes-là¹²³³. Le Procureur a supprimé ce paragraphe dans l'acte d'accusation modifié, ce qui porte à croire qu'il n'avait pas l'intention de produire des éléments de preuve tendant à établir qu'une réunion s'était tenue le 15 avril 1994. Normalement, la Chambre doit s'abstenir d'examiner de tels éléments de preuve¹²³⁴. Elle note cependant que, du point de vue des faits, les informations fournies par les témoins à charge sur les réunions du 15 avril 1994 ne rejoignent nullement l'allégation retirée de l'acte d'accusation initial.

446. Le témoin à charge CBK a évoqué une réunion qui aurait eu lieu le 15 avril 1994 à la paroisse de Nyange dans l'avant-midi et une autre qui se serait tenue ultérieurement au presbytère entre 14 h 30 et 15 h 30¹²³⁵. Les informations qu'il a fournies sur la première réunion avaient été schématiquement exposées dans le résumé des dépositions

¹²³¹ Ibid., p. 17.

¹²³² Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 51.

¹²³³ Acte d'accusation [initial], par. 13. Ce paragraphe se lit comme suit : « Le ou vers le 15 avril 1994, un autobus est arrivé à la paroisse de Nyange, en provenance de la préfecture de KIBUYE, avec à son bord des *Interahamwe* armés et un prêtre nommé KAYIRANGWA. Peu après cela, une réunion s'est tenue entre Gaspard KANYARUKIGA, le père SEROMBA, le prêtre KAYIRANGWA, Fulgence KAYISHEMA et d'autres personnes inconnues du Procureur. »

¹²³⁴ Jugement *Setako*, par. 44 et 46.

¹²³⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 9, 10 et 25. Le témoin CBK a déclaré que Gaspard Kanyarukiga, Christophe Mbakirirehe, Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema, Anastase Rushema et d'autres personnes avaient participé aux deux réunions.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

attendues des témoins joint en annexe au Mémoire préalable au procès du Procureur. Par contre, ce résumé ne mentionne pas la réunion de l'après-midi. Le témoin avait parlé des deux réunions dans une déclaration préalable au procès¹²³⁶. La Défense a fait objection à sa version des faits au motif qu'elle n'en avait pas reçu notification¹²³⁷. La Chambre note cependant que le lieu où se seraient tenues les réunions en question et l'identité des personnes qui y auraient participé sont les mêmes qui ont été mentionnés aux paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation modifié et que le témoignage faisant état de ces réunions se rapporte bien aux faits survenus à de la paroisse de Nyange. De ce fait, les réunions et les attaques qui ont eu lieu à la paroisse de Nyange s'inscrivent dans le cadre d'un seul même événement relaté dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation modifié. Le récit du témoin CBK est un élément permettant de savoir si Kanyarukiga s'était rendu à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 et la Chambre le considérera comme tel. En conséquence, la Chambre examinera le récit.

447. Le témoin CBY a, lui aussi, parlé d'une réunion qui aurait eu lieu le 15 avril 1994 au presbytère de l'église de Nyange, avec la participation de Kayishema, de Ndungutse, de Ndahimana, de « Théodomir » et de l'accusé¹²³⁸. Pour les raisons exposées plus haut dans le cas de la déposition du témoin CBK, la Chambre prendra ce témoignage en considération lors de sa délibération.

448. La Chambre note que le témoin CBN a déclaré avoir vu Kanyarukiga en face de sa pharmacie « en compagnie de plusieurs autres membres de la population » lors des attaques du 15 avril 1994¹²³⁹. Le témoin a fait allusion à une réunion qui aurait eu lieu à ce moment-là avec la participation de Kanyarukiga. La Chambre considère que le récit du témoin CBN se rapporte à la présence de Kanyarukiga à proximité de la statue de la Vierge Marie et non à la paroisse de Nyange, mais la zone dans laquelle se sont déroulés les attaques et les autres faits énoncés aux paragraphes 14 et 15 englobe les environs de la statue de la Vierge Marie. En conséquence et pour les mêmes raisons exposées plus haut, la Chambre tiendra compte de ce témoignage lors de sa délibération.

¹²³⁶ Les deux réunions - celle du matin et celle de l'après-midi - ont été mentionnées par le témoin dans sa déclaration de 2002 (pièce à conviction D14 B (déclaration du témoin CBK datée du 24 octobre et des 19 et 20 novembre 2002)). Cette déclaration ne concorde pas avec sa déposition ni avec celles d'autres témoins au sujet de l'évolution de la démolition de l'église. La déclaration faite par le témoin CBK en 2000 mentionne aussi la réunion de l'après-midi. Voir la pièce à conviction D16 B (déclaration du témoin CBK datée du 15 août 2000).

¹²³⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 207 et 208 ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 11 et 12. La Chambre a noté que la Défense avait protesté contre une question orientée pendant la présentation de ce témoignage, mais n'avait fait objection au témoignage proprement dit ni au procès ni dans sa requête en exclusion d'éléments de preuve. Dans ses dernières conclusions écrites la Défense a fait objection au témoignage et invoqué un passage du compte rendu de l'audience. Or il ressort de l'examen du compte rendu de l'audience que l'objection ne portait pas directement sur la réunion.

¹²³⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52 et 53. Voir la note 929 ci-dessus.

¹²³⁹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68.

449. La Chambre rappelle que dans sa décision du 15 janvier 2010 relative à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve elle a dit que c'est dans le jugement qu'elle statuerait sur l'opportunité d'exclure les éléments de preuve à charge produits pour établir l'existence de certaines réunions auxquelles l'accusé aurait participé, en particulier les propos des témoins CBR et CDK selon lesquels Kanyarukiga avait participé à une réunion à la CODEKOKI le 15 avril 1994¹²⁴⁰.

450. Les dépositions des témoins à charge CBR¹²⁴¹ et CDK¹²⁴² relatives à des réunions tenues le 15 avril 1994 diffèrent des récits faisant état des réunions évoquées plus haut en ce qu'elles ne se rapportent pas du tout aux paragraphes 14 et 15 de l'acte d'accusation. Ces témoins ont parlé d'une réunion qui se serait tenue dans le bâtiment de la CODEKOKI, lequel est un lieu plus précis que celui évoqué dans les paragraphes pertinents de l'acte d'accusation¹²⁴³. De plus, il ressort de leurs dépositions qu'il s'agissait d'une réunion ayant un objet préalablement bien défini, les participants étant entrés dans le bâtiment de la CODEKOKI pour la tenir, à la différence des récits des témoins CBN, CBK et CBY susmentionnés qui font état de rassemblements de gens ayant eu lieu à la paroisse de Nyange, au presbytère et sur la place de la statue de la Vierge Marie. Le Procureur a brièvement évoqué dans son Mémoire préalable au procès une réunion qui aurait eu lieu dans le bâtiment de la CODEKOKI¹²⁴⁴. Toutefois, il ne l'a pas mentionnée dans les résumés des dépositions attendues des témoins CBR et CDK, joints au mémoire. La Chambre relève que la Défense a fait objection aux récits de ces témoins relatifs aux réunions du 15 avril 1994 à maintes reprises. Elle rappelle qu'un accusé ne peut être déclaré coupable d'un comportement criminel que si celui-ci a été correctement exposé dans l'acte d'accusation¹²⁴⁵. En conséquence elle ne prendra pas en considération les dépositions des témoins CBR et CDK dans sa délibération, leur version

¹²⁴⁰ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 17.

¹²⁴¹ Il n'est pas fait mention de cette réunion dans le résumé de la déposition attendue du témoin CBR joint au Mémoire préalable au procès du Procureur. Dans sa déclaration du 9 octobre 2001 le témoin CBR évoque une réunion tenue le 15 avril 1994 dans un bâtiment, sans préciser de quel bâtiment il s'agit. Voir la pièce à conviction D27 C (déclaration du témoin CBR datée du 9 octobre 2001), p. 4. La Défense a fait objection à ce témoignage au procès (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 21), dans sa requête en exclusion d'éléments de preuve (« *Motion for a Stay of Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Indictment* », déposée le 18 décembre 2009, p. 28) ainsi que dans ses dernières conclusions écrites (par. 204 à 206). Dans sa décision du 15 janvier 2010 la Chambre a sursis à statuer sur la demande de la Défense tendant à l'exclusion du témoignage. Voir la Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 17.

¹²⁴² La Défense a fait objection à ce témoignage au procès (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 5) dans sa requête en exclusion d'éléments de preuve (« *Motion for a Stay of Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Indictment* », déposée le 18 décembre 2009, p. 28) ainsi que dans ses dernières conclusions écrites (par. 204 à 206).

¹²⁴³ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 20, et du 16 septembre 2009, p. 4 et 5.

¹²⁴⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 40.

¹²⁴⁵ Arrêt *Muvunyi*, par. 18, citant l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 326, l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 28, et l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 33.

des faits étant une allégation nouvelle dont l'accusé n'avait pas été suffisamment informé à l'avance.

451. En ce qui concerne la valeur des éléments de preuve produits, les témoins à charge CBR¹²⁴⁶, CNJ¹²⁴⁷, CBT¹²⁴⁸ et CDK¹²⁴⁹ ont tous dit que l'accusé était à l'église de Nyange le 15 avril 1994 en compagnie des autorités locales. Chacun d'entre eux a affirmé avoir vu au moins un des membres du groupe composé de Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse et Ndahimana à la paroisse ou sur la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994.

452. Pendant leur contre-interrogatoire comme dans ses dernières conclusions écrites, la Défense a fait valoir que non seulement ces quatre témoins (ainsi que le témoin CDL) avaient été déclarés coupables d'avoir commis des crimes à la paroisse de Nyange par les juridictions *gacaca*, mais ils avaient été détenus ensemble à la prison de Kibuye et leurs dépositions devraient donc être considérées avec le maximum de circonspection¹²⁵⁰. Elle a également fait valoir que les témoins CBR, CNJ, CBT, CDK et CDL avaient tous participé à des séances de travail *gacaca* portant sur la destruction de l'église de Nyange à la prison de Kibuye, que cela autorisait à conclure à l'existence d'une collusion entre eux et que leurs récits devraient dès lors être considérés avec une prudence plus poussée¹²⁵¹. La Chambre relève que certains de ces témoins ont reconnu avoir participé à des séances *gacaca* portant sur les faits survenus à la paroisse de Nyange¹²⁵². De plus,

¹²⁴⁶ Le témoin CBR a déclaré avoir vu un certain nombre d'« autorités », dont le bourgmestre Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, le commerçant Gaspard Kanyarukiga, le Président du tribunal nommé Habiyaambere et l'enseignant Ndungutse (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 25). Il a aussi affirmé avoir vu Kanyarukiga sur la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994 en début de matinée et de nouveau vers midi au même endroit (ibid., p. 17 et 65). Le témoin a reconnu l'accusé au prétoire (ibid., p. 34).

¹²⁴⁷ Le témoin CNJ a déclaré qu'il était arrivé à la paroisse de Nyange entre 11 heures et 13 heures, qu'il avait été accueilli par Ndahimana, Kayishema, Ndungutse, Kiragi et Habiyaambere et que ces gens les avaient félicités d'être venus en renfort (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 14 et 68). Il a ajouté qu'après l'attaque à la grenade Habiyaambere, Kayishema, Ndungutse et l'accusé étaient sur la place de la statue de la Vierge Marie (ibid., p. 17 à 19). Le témoin a reconnu l'accusé au prétoire (ibid., p. 42).

¹²⁴⁸ Le témoin CBT a vu un certain nombre d'« autorités » à la paroisse de Nyange, dont Kanyarukiga, Habiyaambere, Gaca Butelezi (Président du tribunal), l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et Téléphore Ndungutse (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 43). Il a vu l'accusé le 15 avril 1994 dans un groupe de « responsables » et l'a entendu dire à ces gens qu'il faudrait tuer tous les *inyenzi* qui avaient trouvé refuge à l'église de Nyange (ibid., p. 49 et 52). Le témoin a reconnu l'accusé au prétoire (ibid., p. 53 et 54).

¹²⁴⁹ Le témoin CDK a vu l'accusé, Kayishema et Ndahimana en compagnie des gens qui s'étaient rassemblés sur la place de la statue de Vierge Marie. Kanyarukiga a rencontré ces gens et s'est entretenu avec eux avant les attaques lancées dans la matinée du 15 avril 1994. Le témoin a encore vu Kanyarukiga vers le moment où une grenade a été lancée. Voir le compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 7 et 8. Le témoin a identifié l'accusé au prétoire (ibid., p. 14 et 15).

¹²⁵⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 326 à 329.

¹²⁵¹ La Défense soutient qu'il y a des preuves directes établissant l'existence d'une collusion entre ces témoins et le témoin CDL. Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 328. Aucune preuve directe établissant l'existence d'une collusion n'a été produite devant la Chambre.

¹²⁵² Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 328 à 329 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 87 et 88 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 11 à 13 ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 22 et 23 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 11 et 12 ; 1^{er} novembre 2010

pendant leur séjour à la prison de Kibuye les cinq témoins ont pris part à un programme de sensibilisation qui encourageait les prisonniers à avouer les crimes qu'ils avaient commis et à fournir des informations détaillées sur les autres auteurs de ces crimes pour obtenir un allègement de leurs peines¹²⁵³.

453. La Chambre rappelle son exposé sur la jurisprudence relative aux dépositions de témoins coauteurs ou complices¹²⁵⁴. Elle se demande quel effet les séances de travail *gacaca* et le programme de sensibilisation ont pu avoir sur les dépositions des témoins en question. Plus particulièrement, elle examine les récits des témoins CBT, CDL et CNJ avec plus de précaution que dans le cas de ceux des témoins CBR et CDK. Il existe des éléments de preuve tendant à établir que le rôle joué par le témoin CDL dans les attaques était plus important qu'il ne l'a admis, ce qui, de l'avis de la Chambre, peut influencer sur la mesure dans laquelle il implique l'accusé dans les attaques du 15 avril 1994¹²⁵⁵. La Chambre exposera aux paragraphes 468 et 496 ses doutes - qu'elle juge sérieux - sur les dépositions des témoins CNJ et CBT. Ayant ces doutes à l'esprit, elle examine les récits de ces deux témoins avec une précaution extrême. Toutefois, bien qu'elle soit consciente que les témoins produits avaient été détenus ensemble et qu'elle examine leurs dépositions avec précaution, elle n'est pas convaincue que ce seul fait suffit pour invalider ces dépositions.

454. Le témoin YAU a confirmé que Kanyarukiga était à l'église le 15 avril 1994 au matin¹²⁵⁶. Le témoin a reconnu l'accusé au prétoire¹²⁵⁷, mais la Chambre émet de sérieux doutes à son sujet et estime que son témoignage ne sert qu'à confirmer que Kanyarukiga était présent à l'église de Nyange le 15 avril au matin. La Chambre s'appuiera sur des témoins plus crédibles pour déterminer si la présence de Kanyarukiga a été confirmée.

rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 54 à 57. Voir aussi les pièces à conviction suivantes : pièce à conviction D28 (liste de noms protégés présentée au témoin CDL) ; pièce à conviction D46 (liste de noms protégés présentée au témoin CDK) ; pièce à conviction D18 (liste de noms protégés présentée au témoin CNJ) ; pièce à conviction D25 (liste de noms protégés présentée au témoin CBR) ; pièce à conviction D41 (liste de noms protégés présentée au témoin CBT). Voir enfin les fiches de renseignements personnels des témoins CDK, CNJ, CBR, CDL et CBT.

¹²⁵³ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 53 et 54 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 67 ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 53 ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 21 et 22. Le témoin CDL est aussi coauteur et l'a admis (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 85, 86 et 88).

¹²⁵⁴ Voir le paragraphe 49.

¹²⁵⁵ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 29 et 30 ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 29 (HC) ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 54. Le témoin CBR a aussi fourni des informations concernant le témoin CDL, mais la Chambre s'abstient d'y faire référence ici afin d'assurer la protection des témoins.

¹²⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 21 à 23. Le témoin a dit que Kanyarukiga était à l'église dans la matinée du « troisième jour », n'ayant pas indiqué de dates au cours de sa déposition. La Chambre a déduit des circonstances que le « troisième jour » indiqué par le témoin YAU correspondait au 15 avril 1994.

¹²⁵⁷ Ibid., p. 35 et 36.

Jugement portant condamnation

CH10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

455. La Chambre note que les témoins CBK, CBN, CBS et CBY, qui n'avaient pas participé aux attaques lancées à Nyange, situent aussi Kanyarukiga à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 au matin. Au dire du témoin CBK, l'accusé était à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994¹²⁵⁸ en compagnie du bourgmestre Ndahimana, de l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, du brigadier Christophe Mbakirirehe et de l'abbé Seromba qui, tous, étaient « à la tête » des assaillants¹²⁵⁹. Le témoin CBK a ajouté que Kanyarukiga, Grégoire Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, le brigadier Christophe Mbakirirehe et Anastase Rushema s'étaient entretenus avec les assaillants hutus sur le terrain de la paroisse de Nyange avant les attaques perpétrées le 15 avril 1994 et que par la suite les assaillants avaient lancé des grenades et ouvert le feu sur l'église¹²⁶⁰. Le témoin CBN a dit que Kanyarukiga était en face de sa pharmacie, en compagnie des assaillants, le 15 avril 1994 entre 9 heures et 10 heures¹²⁶¹. Le témoin CBS a aussi vu l'accusé sur la place de la statue de la Vierge Marie en compagnie de Ndahimana et de Rushema pendant l'attaque lancée dans la matinée du 15 avril 1994¹²⁶². Le témoin CBY a affirmé que le 15 avril 1994 au matin Kanyarukiga était arrivé à la paroisse en compagnie de Kayishema, Ndungutse, Grégoire Ndahimana et Théodomir (surnommé Kiragi) et qu'ils s'étaient entretenus avec « le curé » pendant une heure¹²⁶³.

456. La Défense soutient que les témoins CBK, CBN et CBS ont individuellement des motifs de porter de fausses accusations contre Kanyarukiga en raison des liens qu'ils entretiennent avec certains habitants de la commune de Kivumu qui convoitent ou convoitaient des biens que Kanyarukiga possédait en 1994¹²⁶⁴. Elle précise qu'ils ont des relations d'affaires avec ces habitants de la commune de Kivumu et ont joué un rôle dans l'appropriation illicite ou la destruction de certains des biens de Kanyarukiga¹²⁶⁵. Hormis le fait que CBS et CBN ont admis qu'ils connaissaient une des personnes mises en cause

¹²⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 8 à 10. Le témoin CBK a formellement reconnu l'accusé au prétoire (ibid., p. 47).

¹²⁵⁹ Ibid., p. 9.

¹²⁶⁰ Ibid., p. 11.

¹²⁶¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68 et 72. La Chambre note que dans sa déclaration datée du 2 février 1996 le témoin CBN a affirmé avoir vu Kanyarukiga tous les jours qu'il avait passés à l'église de Nyange. Voir la pièce à conviction D4 (déclaration du témoin CBN datée du 2 février 1996), p. 4. Le témoin CBN a aussi indiqué avoir vu l'accusé en compagnie de Kayishema et de Mbakirirehe en face de la pharmacie de Kanyarukiga pendant les attaques lancées dans la matinée du 15 avril 1994, mais il a ajouté qu'il ne l'avait vu qu'une fois ce jour-là (compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 68 et 72). La Chambre en a tenu compte.

¹²⁶² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 15. Le témoin CBS a déclaré que Kanyarukiga dirigeait les attaques avec les « autres autorités » en ce sens qu'ils étaient à l'église et voyaient les événements se dérouler, mais n'avaient pris aucune mesure pour faire cesser le massacre et que « [l]e bourgmestre dans sa commune avait le plein pouvoir [d']arrêter tout acte... répréhensible » (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 63, 64 et 66).

¹²⁶³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52. Voir la note 929.

¹²⁶⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 331 à 333 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 76 (HC) ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 33 et 34 (HC) ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 10 à 13 (HC).

¹²⁶⁵ Témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 33 à 35 (HC) ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 7 à 12, 15 et 16 (HC).

par la Défense¹²⁶⁶, ces témoins ont rejeté toutes les allégations portées par la Défense¹²⁶⁷. La Défense n'a produit aucun élément de preuve tendant à démentir leurs dénégations. Dès lors, la Chambre n'estime pas que les allégations portées par la Défense suscitent des doutes sur leurs dépositions.

457. Le témoin CBN est un Tutsi qui a survécu aux attaques du 15 avril. Sa déposition est cohérente en ce qui concerne la présence de l'accusé à la paroisse de Nyange. La Chambre retient le fait qu'il a été partie à une procédure collective intentée contre Athanase Seromba, Grégoire Ndahimana et Fulgence Kayishema (entre autres) aux fins de dommages et intérêts pour la disparition de membres des familles des plaignants appartenant à l'ethnie tutsie¹²⁶⁸. La Défense a fait observer que Kanyarukiga n'était pas du nombre des personnes visées par cette action civile et a demandé au témoin pourquoi l'accusé en avait été exclu¹²⁶⁹. Le témoin a expliqué que son nom avait été omis parce que l'action n'était pas dirigée contre les hommes d'affaires¹²⁷⁰. La Chambre retient cette explication. Comme dans le cas des biens de Kanyarukiga, la Défense n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir son allégation. En conséquence, la Chambre juge le récit du témoin CBN crédible.

458. Quant au témoin CBS, il a nié avoir été partie à l'action civile en réparation susmentionnée¹²⁷¹. La Défense a fait observer que son nom figurait néanmoins sur un document relatif à cette action civile¹²⁷². La Chambre a reçu copie de ce document qui cite le témoin CBS au nombre des plaignants, mais le document n'est revêtu d'aucune signature matérielle de l'intéressé¹²⁷³. La Chambre ne juge pas le document suffisant pour susciter des doutes sur la déposition du témoin. De plus, la Défense a relevé que le témoin CBS avait nié avoir déposé oralement devant la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kibuye dans le cadre de la procédure engagée contre un certain nombre de meneurs des attaques perpétrées à la paroisse de Nyange¹²⁷⁴. La Chambre note

¹²⁶⁶ Témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 33 (HC) ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 7 et 8 (HC).

¹²⁶⁷ Témoin CBK, comptes rendus des audiences du 4 septembre 2009, p. 34 et 35 (HC), et du 3 septembre 2009, p. 73 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 34 et 35 (HC) ; témoin CBN, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 9 à 13, 15 et 16 (HC). La Chambre prend acte de l'identité de la personne de connaissance mentionnée comme ami, parent ou relation dans les déclarations préalables au procès des témoins CBN et CBS. Voir la pièce à conviction D5 (déclaration du témoin CBN datée du 17 août 2000), p. 2, et la pièce à conviction D49 C (déclaration du témoin CBS datée du 12 mars 2003), p. 2.

¹²⁶⁸ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 48.

¹²⁶⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 430 et 431.

¹²⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 48. Le témoin a expliqué que l'affaire concernait les prêtres et les autorités publiques locales.

¹²⁷¹ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. i des Extraits de transcription ; *ibid.*, p. 38 et 39 (HC) ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 431.

¹²⁷² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 38 (HC) ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 431.

¹²⁷³ Pièce à conviction D47 (document intitulé « *Urupapuro Rwa Mbere Rw'iburanisha* » daté du 16 février 1998).

¹²⁷⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 422.

que le témoin CBS a déclaré avoir seulement donné une déclaration écrite au tribunal de première instance de Kibuye¹²⁷⁵, ce que confirment les pièces à conviction de la Défense d'où il ressort que certains témoins n'avaient ni été entendus par le tribunal ni comparu¹²⁷⁶. La Défense n'a pas présenté de preuves établissant que le témoin CBS avait déposé oralement dans l'affaire en question, hormis le fait que dans ses attendus le jugement de celle-ci dit qu'il « poursuit son témoignage », ce qui n'est pas un élément concluant¹²⁷⁷. La Chambre ne considère pas que l'idée de la Défense selon laquelle le témoin CBS a déposé oralement dans cette affaire est suffisante pour susciter des doutes sur le récit que l'intéressé a fait devant elle.

459. La Défense fait valoir en outre que Kanyarukiga n'a pas été mentionné dans l'affaire en question, alors que celle-ci concernait les meneurs des attaques perpétrées à la paroisse de Nyange¹²⁷⁸. La Chambre note toutefois que l'action n'était pas non plus dirigée contre Grégoire Ndahimana ni contre Télesphore Ndungutse¹²⁷⁹. Certains témoins à décharge ayant dit avec les témoins à charge susmentionnés que Ndahimana et Ndungutse se trouvaient à l'église de Nyange pendant les attaques perpétrées entre le 14 et le 16 avril 1994¹²⁸⁰, le fait que Kanyarukiga n'a pas été mentionné dans l'action n'est pas suffisant pour conclure qu'il n'était pas présent à l'église¹²⁸¹.

¹²⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 36.

¹²⁷⁶ La décision du tribunal de première instance dit que « certains témoins [ont comparu] à la date de la réouverture des débats » et celle de la cour d'appel fait état de la « non-comparution des témoins ». Voir la pièce à conviction D10 B (jugement de la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kibuye daté du 17 avril 1998), p. 23, et la pièce à conviction D11 B) (arrêt de la cour d'appel de Ruhengeri), p. 5.

¹²⁷⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 422.

¹²⁷⁸ Ibid., par. 417 à 419.

¹²⁷⁹ La Chambre relève que la cour d'appel de Ruhengeri a jugé qu'il fallait disjoindre les poursuites engagées contre Seromba et Kayishema du reste de l'instance parce qu'ils se trouvaient hors du Rwanda. Voir la pièce à conviction D11 B (arrêt de la cour d'appel de Ruhengeri), p. 5. Cette constatation vient fragiliser l'argument de la Défense (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 418).

¹²⁸⁰ Le témoin KG15 a déclaré que le 15 avril 1994 les prêtres avaient demandé au bourgmestre de prendre les dispositions nécessaires pour enterrer les personnes qui avaient été tuées à la paroisse (compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 21 à 24 et 44 (HC)). Il a ajouté que le bourgmestre était à la paroisse le 16 avril et y avait envoyé le bulldozer qui avait finalement servi à démolir l'église (ibid., p. 24, 25, et 44 (HC)). Le témoin Sibomana a déclaré qu'il était de notoriété publique que Télesphore Ndungutse avait participé au massacre commis à la paroisse de Nyange, l'intéressé étant la personne qui dirigeait les *Interahamwe* de la commune de Kivumu (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 55). S'agissant des attaques perpétrées le 14 avril 1994, le témoin Nayituriki a reconnu certains membres du groupe, dont Ndungutse qui était enseignant et collègue de son frère aîné (compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 12 et 13). Il a indiqué que Ndungutse avait accompagné ses compagnons et lui au centre commercial de Mutanoga (ibid., p. 25). Pendant qu'ils buvaient au centre commercial de Mutanoga, Ndungutse avait dit au témoin et à ses compagnons qu'« ils » avaient attaqué les gens qui avaient trouvé refuge à l'église et que ceux-ci avaient riposté contre les assaillants par des jets de pierres (ibid., p. 12 à 14 et 25).

¹²⁸¹ La Chambre relève que la Défense a avancé cet argument au sujet des témoins YAU, CBN, CBY, CBS et CDL. Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 416 à 429.

460. La Chambre s'est intéressée au fait que le témoin CBS avait indiqué dans ses déclarations de 1995 et 1996 que l'accusé se trouvait à l'église de Nyange le 15 avril 1994 et avait omis de le mentionner dans sa déclaration de 2003¹²⁸². La Chambre note que dans ses premières déclarations le témoin a dit que l'accusé avait assisté aux attaques lancées à l'église de Nyange. Ces déclarations ont été faites un an ou deux après la destruction de l'église de Nyange. De ce fait, la Chambre les juge plus fiables en ce sens que le souvenir des attaques était plus frais dans la mémoire du témoin. De plus, la Chambre note que le témoin CBS est un rescapé tutsi qui connaît bien la famille de l'accusé pour avoir été voisin de certains membres de cette famille. En définitive, la Chambre juge que le témoin CBS est crédible et que le volet de sa déposition concernant la présence de l'accusé à la paroisse de Nyange et dans ses environs le 15 avril 1994 est fiable.

461. La Chambre s'autorise dès lors des dépositions crédibles des témoins CBN et CBS qui viennent le corroborer pour retenir le récit du témoin CBK analysé plus haut.

462. Le témoin CBY a déclaré que l'accusé était à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 avant 11 heures pour l'avoir vu tenir une réunion avec Kayishema, Ndungutse, Grégoire Ndahimana, « le curé » et Théodomir¹²⁸³. De même, le témoin CBR a dit avoir vu diverses « autorités », y compris Kanyarukiga, se rendre au presbytère dans la matinée du 15 avril¹²⁸⁴. Non seulement les récits des témoins CBY et CBR rejoignent spécialement la version des faits donnée par le témoin CBK au sujet d'une réunion tenue avant les attaques, mais ils corroborent de manière générale ceux des témoins à charge CNJ et CBK qui ont dit que Kanyarukiga était à la paroisse avant ces attaques. La Chambre note que l'acte d'accusation ne fait pas état de la participation de l'accusé à telle ou telle réunion dans la matinée du 15 avril 1994. De ce fait, elle considère que les dépositions des témoins CBK et CBY établissent uniquement que l'accusé était à l'église de Nyange vers 11 heures en compagnie de Kayishema et de Ndahimana. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve concernant la présence de Kanyarukiga sur les lieux des crimes, la Chambre est convaincue que selon tous les témoins à charge mentionnés ici il se trouvait à la paroisse de Nyange et au centre commercial de Nyange (place de la statue de la Sainte Vierge) dans la matinée du 15 avril.

463. La Chambre rappelle les récits des témoins à décharge KG19, Mutume et Tugirumukiza qui étaient tous présents sur la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994 au matin, mais aucun d'eux n'a vu l'accusé¹²⁸⁵. Le témoin à décharge

¹²⁸² La déclaration du témoin CBS datée du 2 février 1996 cite Kanyarukiga au nombre des chefs des personnes qui ont attaqué l'église le 15 avril 1994, dit que Kanyarukiga était à l'église le 15 avril 1994 et souligne que c'est lui qui avait apporté les grenades. Voir la pièce à conviction D48 C (déclaration du témoin CBS datée du 2 février 1996), p. 2 et 3. La déclaration faite par le témoin en 2003 ne mentionne pas Kanyarukiga. Voir la pièce à conviction D49 C (déclaration du témoin CBS datée du 12 mars 2003).

¹²⁸³ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 52. Voir la note 929.

¹²⁸⁴ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 18 et 19.

¹²⁸⁵ Le témoin KG19 est arrivé sur la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994 à 9 heures et y est resté pendant quelque quatre ou cinq heures (compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 4 et 5 (HC) ; *ibid.*, p. 7). Le témoin Mutume y est arrivé le 15 avril 1994 vers 9 heures et en est reparti vers 1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

KG15 était au presbytère de la paroisse de Nyange dans la matinée du 15 avril 1994 et n'y a pas vu Kanyarukiga à ce moment-là¹²⁸⁶. Les témoins KG19 et KG15 ont précisé que le chaos régnait sur la place de la statue de Vierge Marie et dans ses environs dans la matinée du 15 avril 1994. Cela donne à penser qu'il y a probablement des gens qui n'ont pas pu voir l'accusé sur la place de la statue de la Vierge Marie ce matin-là¹²⁸⁷. En outre, aucun de ces témoins n'a affirmé n'avoir pas vu Kanyarukiga à l'église de Nyange. Il s'ensuit que leurs dépositions ne suscitent aucun doute sur celles des témoins à charge selon lesquelles Kanyarukiga était présent dans la zone de la statue de la Vierge Marie et celle de l'église de Nyange dans la matinée du 15 avril.

464. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga était à la paroisse de Nyange le 15 avril avant 11 heures en compagnie de Kayishema et de Ndahimana. Il est également établi que Kanyarukiga était dans la zone de la statue de la Vierge Marie et celle de l'église de Nyange dans la matinée du 15 avril avant et pendant les attaques mentionnées au paragraphe 14 de l'acte d'accusation.

465. La Chambre va à présent examiner les éléments de preuve concernant spécifiquement le rôle joué par Kanyarukiga dans l'attaque de la matinée du 15 avril.

466. Le témoin CBN a déclaré que le véhicule de Kanyarukiga avait servi à transporter les assaillants vers l'église. Il n'a pas indiqué la date précise de l'opération, mais c'est quand il relatait les faits survenus le 15 avril 1994 qu'il l'a évoquée¹²⁸⁸. L'allégation ne figure ni au paragraphe 14 ni au paragraphe 15 de l'acte d'accusation modifié. Selon la jurisprudence, le Procureur peut remédier à l'imprécision de tel ou tel paragraphe de l'acte d'accusation par des informations claires et cohérentes fournies en temps voulu à l'accusé dans des actes de procédure tels que son mémoire préalable au procès ou sa déclaration liminaire. L'allégation en question ayant été insérée dans le résumé de la déposition attendue du témoin CBN joint au mémoire préalable au procès, la Chambre considère que la Défense en avait été suffisamment informée¹²⁸⁹. En conséquence, la Chambre va examiner le témoignage de CBN au fond.

14 h 30 (ibid., p. 35 et 36). Le témoin Tugirumukiza y est arrivé vers 10 heures et y est resté pendant une heure environ (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 67, 70 et 71).

¹²⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 26 à 29 (HC). Ce témoin a indiqué qu'il ne connaissait pas Kanyarukiga (ibid., p. 27 (HC)).

¹²⁸⁷ Témoin KG19, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 4 à 6 et 19 (HC). Le témoin KG15 a déclaré n'avoir pas quitté le presbytère pendant toute la journée du 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 21 (HC)).

¹²⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 76. Le témoin a déclaré : « Kanyarukiga venait à bord de ce véhicule et le garait en face de sa pharmacie. J'ai encore revu ce véhicule le 15, lorsque je fuyais. Ce véhicule transportait les membres de la population qui criaient en appelant les membres de la population, en disant d'arrêter les *Inyenzi* qui se trouvaient partout dans le voisinage. J'ai vu ce véhicule non loin du bureau communal lorsque je fuyais. »

¹²⁸⁹ Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 25. Selon le résumé de la déposition attendue du témoin CBN, Kanyarukiga « avait envoyé certains assaillants à l'église à bord de son propre véhicule ».

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

467. La Chambre examine ce témoignage avec précaution, le témoin CBN ayant dit que le véhicule de l'accusé était une camionnette de couleur rouge alors que selon nombre d'autres témoins à charge (et certains témoins à décharge) l'accusé conduisait une berline rouge¹²⁹⁰. De plus, les témoins CBR et CNJ semblent contredire le témoin CBN en ce qu'ils ont affirmé que le seul véhicule qu'ils avaient vu sur la place de la statue de la Vierge Marie était celui de Rwamasirabo que conduisait Kayishema¹²⁹¹. Certains points de la déposition du témoin CBN étant ainsi en contradiction avec les récits d'autres témoins à charge, la Chambre n'estime pas qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le véhicule de Kanyarukiga avait servi à transporter des assaillants vers l'église.

468. Le témoin CNJ a déclaré que Ndahimana avait dit à un groupe d'assaillants et à lui que Kanyarukiga avait donné l'assurance que les assaillants seraient soignés gratuitement à sa pharmacie¹²⁹². De même le témoin CDK a indiqué que des assaillants hutus blessés avaient été soignés à la pharmacie de Kanyarukiga¹²⁹³. Le Procureur n'a produit aucun autre témoignage pour préciser les moyens par lesquels les assaillants étaient arrivés à la pharmacie, ni d'ailleurs pour indiquer l'heure à laquelle ils avaient été soignés. La Chambre rappelle sa délibération sur les témoins à charge détenus ensemble à la prison de Kibuye. Elle rappelle aussi qu'elle doit particulièrement tenir compte de tout mobile qui pourrait pousser un témoin coauteur ou complice à incriminer un accusé¹²⁹⁴. Le témoin CNJ a admis avoir accepté de recevoir 5 000 dollars d'un codétenu en vue de modifier son témoignage dans l'affaire *Seromba*¹²⁹⁵. Il a également admis qu'il s'était finalement ravisé au sujet des 5 000 dollars¹²⁹⁶, mais la Chambre doute de la véracité de son récit. Quant au témoin CDK, il est encore en détention à la prison de Gitarama, ce qui

¹²⁹⁰ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 60 ; témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 39, et du 11 septembre 2009, p. 7 et 8 ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 79 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 43 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 19 ; témoin KG19, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 56 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 33 ; témoin Tugirumukiza, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 65. Le témoin Twagirashema en a parlé lorsqu'il évoquait les faits survenus le 16 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 5). Le témoin Nayituriki en a également parlé lorsqu'il évoquait les faits survenus le 14 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 7 et 13).

¹²⁹¹ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 65, et du 7 septembre 2009, p. 68.

¹²⁹² Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 14.

¹²⁹³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 8. Pendant le contre-interrogatoire, le conseil de la Défense a suggéré que la pharmacie était fermée depuis le 14 avril 1994 et que le récit du témoin CDK n'était pas véridique. Celui-ci a répondu qu'il récusait la suggestion (ibid., p. 44 et 45).

¹²⁹⁴ Arrêt *Nchamihigo*, par. 42. Voir aussi l'analyse faite plus haut au paragraphe 453.

¹²⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 7 à 12.

¹²⁹⁶ Pour expliquer pourquoi il avait décidé de ne pas prendre cet argent dans l'affaire *Seromba*, le témoin a dit ce qui suit : « [J]'ai réalisé que cela ne me servirait à rien. Et c'est pour cela que j'ai décidé de rompre le contrat que j'avais passé avec lui. » (compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 9). Une autre raison pour laquelle il avait décidé d'incriminer *Seromba* était que le témoin n'avait pas encore été classé dans l'une des catégories de délinquants prévues par la loi pour les crimes qu'il avait commis pendant le génocide. Il a expliqué que le procureur chargé de son dossier au Rwanda l'avait informé que s'il ne disait pas la vérité, il risquerait d'être classé dans la première catégorie (celle des auteurs d'infractions les plus graves) (ibid., p. 8). Lors du procès *Seromba* il a reconnu qu'il avait menti par peur de perdre l'argent qui lui avait été promis (ibid., p. 10 et 11).

renforce sans doute la probabilité qu'il implique l'accusé dans l'espoir d'obtenir une diminution de sa peine¹²⁹⁷.

469. Les témoins à décharge Mutume, Sibomana, KG45 et Tugirumukiza ont déclaré avoir remarqué que la pharmacie de Kanyarukiga était fermée le 15 avril 1994¹²⁹⁸. Ils ont ajouté qu'ils savaient qui était Kanyarukiga¹²⁹⁹. La Chambre note que deux d'entre eux étaient jeunes et vivaient non loin de la maison de Kanyarukiga en avril 1994, mais hormis ce fait elle ne voit aucune raison d'écarter les témoignages de Mutume, Sibomana et Tugirumukiza concernant la fermeture de la pharmacie de Kanyarukiga. Toutefois, la Chambre souligne que lors de l'examen de l'alibi elle a jugé que le témoin KG45 n'était pas crédible¹³⁰⁰.

470. Ainsi, non seulement les dépositions des témoins CDK et CNJ n'ont pas été corroborées, mais elles ont été partiellement contredites par des témoins à décharge. En conséquence, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que des assaillants blessés avaient été soignés à la pharmacie de Kanyarukiga.

471. Le témoin CDK a déclaré avoir entendu l'accusé dire aux assaillants à l'église de Nyange le 15 avril 1994 qu'ils devaient combattre les *inyenzi*, terme désignant, selon le témoin, les Tutsis qui se trouvaient dans l'église¹³⁰¹. Il a également indiqué que Kanyarukiga s'était approché de lui et de ses compagnons et leur avait demandé de se préparer et de rassembler des pierres pour pouvoir combattre les Tutsis qui en avaient aussi rassemblé en prévision d'une attaque¹³⁰². La Chambre note que le témoin CDK a ajouté que dans la journée du 15 avril 1994 il avait vu l'accusé se déplacer parmi les membres de la population « en leur donnant des instructions », en compagnie de Kayishema et de Ndahimana¹³⁰³. Ces informations n'ont été corroborées par aucun autre témoin. La Chambre rappelle que CDK est l'un des cinq témoins à charge détenus ensemble dont elle a examiné la crédibilité plus haut. Ayant considéré qu'elle ne pouvait tenir compte de la déposition de ce témoin dans les cas où celle-ci n'est pas corroborée par d'autres témoignages crédibles, la Chambre n'estime pas qu'il a été établi au-delà de

¹²⁹⁷ Pièce à conviction P60 (fiche de renseignements personnels du témoin CDK) ; compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 11 et 16 (HC) ; *ibid.*, p. 20 à 22.

¹²⁹⁸ Témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 34 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 37 ; témoin Tugirumukiza, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 69. Le témoin KG45 a affirmé que la pharmacie de Kanyarukiga était restée fermée du 14 avril au 21 ou 22 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 21 janvier 2010, p. 62 à 64 et 73 à 75 (HC)).

¹²⁹⁹ Le témoin Mutume a déclaré qu'il vivait près de la maison de Kanyarukiga dans la cellule de Gaseke (subdivision du secteur de Ngobagoba) et le connaissait depuis son jeune âge (compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 29). Le témoin Sibomana a indiqué qu'il connaissait Kanyarukiga depuis son jeune âge (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 30). Le témoin Tugirumukiza lui aussi a déclaré qu'il connaissait Kanyarukiga depuis son jeune âge (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 64).

¹³⁰⁰ Voir l'analyse faite aux paragraphes 126 à 129.

¹³⁰¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 8 et 9.

¹³⁰² *Ibid.*, p. 7.

¹³⁰³ *Ibid.*, p. 8 et 9.

tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait demandé aux assaillants de combattre les *inyenzi* ou leur donnait des instructions.

472. Le témoin CBR a déclaré que Kanyarukiga était en compagnie de Ndahimana quand celui-ci avait donné aux assaillants l'ordre de « commencer à travailler », ce qui signifiait « tuer les Tutsis »¹³⁰⁴. La Chambre souligne l'analyse qu'elle fait aux paragraphes 591 à 595 sur ce témoin et sa crédibilité. Ayant jugé le témoin CBR crédible dans l'ensemble, elle considère qu'il est établi que Kanyarukiga était en compagnie de Ndahimana quand celui-ci avait demandé aux assaillants de « commencer à travailler ».

473. Le témoin CDK a dit avoir vu Kanyarukiga parler à Rukara avant le lancement de la grenade. Après cet entretien on a trouvé une échelle que Rukara a utilisée pour monter sur le toit de la pharmacie de Kanyarukiga et par la suite il a lancé une grenade qui a causé des « pertes » dans les rangs des Tutsis¹³⁰⁵. La Chambre rappelle que le témoin CDK a participé aux attaques perpétrées le 15 avril 1994. De ce fait, elle examine sa déposition avec précaution. En outre, elle note que les propos de CDK n'ont été directement corroborés par aucun autre témoignage. Le témoin CNJ les a confirmés dans une certaine mesure en déclarant avoir vu Kanyarukiga sur la place de la statue de la Vierge Marie au moment où les attaques à la grenade avaient eu lieu, mais la Chambre examine son récit avec une précaution extrême¹³⁰⁶.

474. La Chambre rappelle que le témoin CBN, qu'elle juge crédible, a déclaré avoir vu Kanyarukiga sur la place de la statue de la Vierge Marie au moment où la grenade avait été lancée¹³⁰⁷, mais elle doute de la véracité de son témoignage sur ce fait précis. Premièrement, lors de son transport sur les lieux elle a constaté que la distance séparant la paroisse de Nyange de la statue de la Vierge Marie n'était pas négligeable¹³⁰⁸. Deuxièmement, les témoins du Procureur comme ceux de la Défense ayant déclaré que la situation était chaotique lors des attaques perpétrées dans la matinée du 15 avril¹³⁰⁹, et certains témoignages portant à croire que la grenade avait été lancée entre la paroisse et la statue¹³¹⁰, la Chambre doute que de l'endroit où il se tenait à la paroisse le témoin CBN ait vu Kanyarukiga sur la place de la statue. De plus, le témoin CBT a déclaré n'avoir pas

¹³⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 19, 20, 24 et 25.

¹³⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 7.

¹³⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 16 à 18.

¹³⁰⁷ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 70.

¹³⁰⁸ Compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 20 avril 2010, p. 35 à 38 ; pièce à conviction R4 (*Kanyarukiga Mission Report*), p. 2.

¹³⁰⁹ Témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 51.

¹³¹⁰ Le témoin CBK a déclaré que la grenade avait été lancée du toit du bâtiment abritant le restaurant de la Caritas (compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 22). Voir aussi la déposition du témoin CNJ dans le compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 18. Le témoin CBY a souligné que la grenade avait été lancée du toit d'un bâtiment situé en contrebas de la paroisse, non loin de l'immeuble de la Caritas (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 19). La Chambre note que la version anglaise du compte rendu de l'audience (p. 17) parle de « Caratis », alors qu'il est question de « Caritas » dans la version française (p. 19). Il est généralement admis que le bâtiment de la Caritas faisait partie de la rangée de bâtiments du centre commercial de Nyange (compte rendu [en anglais] des conversations faites lors du transport sur les lieux le 20 avril 2010, p. 38). Voir aussi les dépositions des témoins susmentionnés.

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

du tout vu Kanyarukiga au moment où la grenade avait été lancée¹³¹¹. La Chambre n'a pas une opinion favorable du témoin CBT du fait de sa participation aux attaques du 15 avril, mais son témoignage vient accroître le doute qu'elle émet de manière générale. Par conséquent, même si elle convient que les propos du témoin CBN autorisent à penser qu'il se peut que Kanyarukiga ait assisté au lancement la grenade, la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga se trouvait sur les lieux ou avait parlé à Rukara avant le moment où la grenade avait été lancée.

Attaques lancées contre l'église de Nyange et tentative faite pour l'incendier dans le courant de la journée du 15 avril

475. Le paragraphe 15 de l'acte d'accusation allègue qu'une attaque a été lancée contre l'église même le 15 avril et qu'à cette occasion les assaillants ont tenté de brûler vifs les Tutsis qui y avaient trouvé refuge. Il ajoute que Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse et Ndahimana ont ordonné cette attaque, ont incité à la perpétrer, l'ont supervisée et ont aidé et encouragé à la perpétrer. Les témoins à charge CBY, CBK, CBR, CNJ, CDK et CBT ont déclaré que l'église de Nyange avait été attaquée à nouveau le 15 avril 1994 et que lors de l'attaque les assaillants avaient tenté en vain de la détruire en y mettant le feu, les Tutsis s'étant barricadés à l'intérieur¹³¹². La Défense ne semble pas contester que d'autres attaques aient eu lieu le 15 avril 1994, mais elle met en doute la crédibilité des témoins à charge. La Chambre retient de ce fait que les assaillants qui se trouvaient à l'église de Nyange ont tenté de la détruire en y mettant le feu.

476. Les témoins CBR et CDK ont attesté que des policiers communaux avaient ouvert le feu sur l'église de Nyange après que les Tutsis s'y furent barricadés¹³¹³, tandis que les témoins CBT, CBR et CNJ ont affirmé que l'église même avait été attaquée à la dynamite pendant que les Tutsis qui y avaient trouvé refuge étaient à l'intérieur¹³¹⁴. Ce fait ne semble pas contesté par la Défense. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il est établi que des policiers communaux ont ouvert le feu sur l'église de Nyange et que la dynamite a été utilisée dans le cadre de l'attaque lancée contre l'église.

¹³¹¹ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 80.

¹³¹² Témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 8, 23 et 28 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30 et 72 ; témoin CNJ, comptes rendus des audiences du 7 septembre 2009, p. 22, 25 et 36, et du 8 septembre 2009, p. 4 et 5 ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 10 et 40 ; témoin CBT, comptes rendus des audiences du 14 septembre 2009, p. 50, 51, et 81, et du 15 septembre 2009, p. 1.

¹³¹³ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30 ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 9. Les témoins CBK et CBT ont également indiqué qu'on avait tiré sur l'église (comptes rendus des audiences du 3 septembre 2009, p. 11 et 22, et du 15 septembre 2009, p. 2).

¹³¹⁴ Témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 51 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 22 et 37.

477. S'agissant des gendarmes, certains témoins à charge se rappellent en avoir vus à l'église de Nyange, mais aucun d'eux n'a déclaré que les gendarmes s'étaient attaqués avec des armes à feu ou de la dynamite aux Tutsis qui avaient trouvé refuge dans l'église¹³¹⁵. Dès lors, la Chambre conclut que des gendarmes étaient présents à l'église, mais qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que ces gendarmes ont ouvert le feu sur l'église ou fait usage de la dynamite.

478. Le témoin CBN a déclaré qu'il avait vu les cadavres de quelques personnes et qu'il y avait eu « très peu de survivants » parmi les Tutsis qui se trouvaient à l'église, mais il n'a pas pu donner le nombre approximatif des gens qui avaient été tués dans la journée du 15 avril¹³¹⁶. Le témoin CBR a dit que toute la route allant à la paroisse de Nyange était jonchée de cadavres¹³¹⁷, tandis que le témoin CBS a indiqué qu'« [il] y a[vait] eu beaucoup de morts » et qu'il « n'étai[t] même pas en mesure de les compter »¹³¹⁸. De plus, il ressort des dépositions des témoins CNJ, CBR, CDL et CDK qu'il a fallu user d'un bulldozer pour enlever les cadavres des personnes qui avaient péri dans l'attaque¹³¹⁹. Le témoin KG15 a raconté que des meurtres avaient eu lieu le 15 avril 1994 et que les prêtres avaient discuté de l'enterrement des cadavres avec le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire¹³²⁰. Ce faisceau d'éléments de preuve porte à croire qu'au moins quelques Tutsis avaient été tués pendant l'attaque et que leur nombre était assez important pour qu'on ait besoin d'un gros engin tel qu'un bulldozer pour enlever leurs corps. De ce fait, la Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque lancée contre les Tutsis à l'église de Nyange le 15 avril 1994 a causé la mort d'un grand nombre de civils tutsis.

479. S'agissant des assaillants hutus eux-mêmes, certains témoins à charge ont indiqué qu'ils étaient en grand nombre à l'église de Nyange et à la paroisse. Le témoin CNJ a affirmé qu'il y avait environ 4 000 assaillants, le témoin CBR qu'il y avait dix fois plus d'assaillants à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 que le 14 avril 1994 et le témoin CDK que des renforts étaient arrivés tout au long de la journée¹³²¹. Le témoin CBN a

¹³¹⁵ Le témoin CBR a déclaré avoir vu des gendarmes au presbytère (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28). Le témoin CBS a vu des gendarmes dans la matinée du 15 avril 1994 à l'église (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 64). Le témoin CDL a affirmé que des gendarmes avaient lancé des grenades contre les Tutsis (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41). Le témoin CDK s'est souvenu avoir vu des gendarmes en compagnie de Ndahimana et de Seromba au presbytère dans la matinée du 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 7).

¹³¹⁶ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 70 à 72.

¹³¹⁷ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 28 et 29. Le témoin a déclaré ce qui suit : « Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il y avait beaucoup de cadavres. Et on pouvait voir les cadavres à partir de la place de la statue de la Vierge, et il y en avait sur toute la route qui continuait jusqu'à l'église. Et lorsque nous poursuivions les réfugiés, nous marchions sur les cadavres. Il y avait des cadavres partout, jusqu'à la cour de l'église. »

¹³¹⁸ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65.

¹³¹⁹ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 22 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 29 et 30 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 41 ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 9 et 10.

¹³²⁰ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 33 (HC).

¹³²¹ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 17 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 31. Selon le témoin CBR il y avait sur les lieux 800 à 1 000 assaillants
1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

souligné qu'il y avait un grand nombre d'assaillants et que leur nombre augmentait progressivement¹³²². De même, le témoin à décharge KG19 a reconnu qu'il y avait beaucoup d'assaillants¹³²³. En outre, les témoins CBR, CNJ, CBK, CDK et CBS ont déclaré que des assaillants étaient venus dans la journée des communes environnantes et certains témoins à décharge l'ont confirmé¹³²⁴. Ce fait n'est donc pas contesté. De plus, même s'il n'y a pas de témoignages concordants sur leur nombre précis, la Chambre n'a pas de doute qu'au moins des milliers d'assaillants hutus se trouvaient à l'église de Nyange et dans ses environs le 15 avril 1994 et que certains d'entre eux étaient venus des communes environnantes.

480. Enfin, plusieurs témoins à charge ont déclaré qu'ils avaient eux-mêmes revêtu des feuilles de bananier le 15 avril, soit parce qu'ils étaient des assaillants, soit parce qu'ils voulaient se fondre dans la foule des assaillants, ou avaient vu ceux-ci porter des feuilles de bananier ce jour-là¹³²⁵. Étant donné le faisceau d'éléments de preuve produits sur ce fait et le fait que les témoins CBY et CBN, que la Chambre juge largement crédibles, font partie des témoins à charge qui l'ont attesté, la Chambre estime qu'il est établi que les assaillants s'étaient couverts de feuilles de bananier le 15 avril 1994.

481. La Chambre va à présent porter son attention sur Kayishema, Ndungutse et Ndahimana.

482. Le témoin CNJ a déclaré que Kayishema se trouvait à la paroisse de Nyange avant et pendant la tentative faite pour incendier l'église¹³²⁶ et qu'après l'échec de la tentative les personnes suivantes étaient à la paroisse : Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere et Seromba¹³²⁷. Le témoin CBK a déclaré que « [t]out le groupe » des autorités était présent

le 14 avril 1994, ce qui revient à dire qu'il y avait au total 8 000 à 10 000 assaillants le 15 avril 1994 (ibid., p. 58). Le témoin CDK a raconté qu'il y avait plus de 800 assaillants à l'église et que des renforts étaient arrivés à 16 heures (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 36 et 41).

¹³²² Compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 29 et 30.

¹³²³ Témoin KG19, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 13 (HC).

¹³²⁴ Le témoin CBS a indiqué qu'un groupe d'assaillants était arrivé de Rukoko et un autre de Kivumu (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 62). Le témoin CDK a affirmé que 200 assaillants résidant à Kibilira étaient arrivés à l'église vers 16 heures (ibid., p. 41). Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 31 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 25 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 8. Le témoin Mutume a affirmé que les assaillants étaient venus de « communes lointaines » en ce qui concerne les 15 et 16 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 47). Le témoin Sibomana a mentionné des assaillants venus des « communes environnantes » (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 58).

¹³²⁵ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 70 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 35 ; ibid., p. 84 (HC) ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 14, 16 et 67. Le témoin CBY a déclaré qu'il portait des feuilles de bananier « [c]haque fois qu'[il] sortai[t] » (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 22). Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 63 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 66 (HC) ; témoin CDK, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4 ; témoin CBS, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 62 et 64, et du 17 septembre 2009, p. 18 et 20.

¹³²⁶ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 22 et 25. Il ressort de la déposition de ce témoin que Kayishema était allé chercher Rushema et était retourné à la paroisse.

¹³²⁷ Ibid., p. 25.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CH10-0059 (F)

152

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

à l'église de Nyange avant et pendant la tentative d'incendie¹³²⁸. Le témoin CBY a indiqué implicitement que Kayishema se trouvait à la paroisse de Nyange avant la tentative faite pour incendier l'église¹³²⁹. Le témoin CBR a dit qu'avant la tentative Kayishema et Ndungutse avaient quitté la paroisse et y étaient revenus peu après¹³³⁰. Il a toutefois précisé que Ndahimana était parti de la paroisse avant les attaques pour se rendre « à un autre endroit »¹³³¹ et cette information a été confirmée par le témoin CNJ¹³³². Le témoin CBT situe Kayishema et Ndungutse à « l'église », mais seulement après la fin des attaques du 15 avril¹³³³. Pour le témoin YAU, Seromba se trouvait au presbytère de la paroisse de Nyange après la fin des attaques¹³³⁴.

483. La Chambre souligne que parmi les témoins à charge qui ont parlé de la présence des personnes mentionnées au paragraphe 15 de l'acte d'accusation, CBY et CBR sont à son avis plus crédibles que CNJ, CBK et YAU. Selon les témoins CNJ et CBK, Kayishema et Ndungutse étaient à la paroisse avant et pendant la tentative faite pour incendier l'église. Cette version des faits est corroborée par les témoins CBY et CBR qui ont dit que Kayishema se trouvait à la paroisse de Nyange avant la tentative. De plus, le témoin CBR a affirmé que Kayishema et Ndungutse étaient à la paroisse avant et pendant les attaques (hormis un bref laps de temps pendant lequel Kayishema était parti et revenu). La Chambre conclut donc qu'il est établi que Kayishema et Ndungutse étaient à la paroisse de Nyange avant et pendant les attaques mentionnées au paragraphe 15 de l'acte d'accusation modifié.

484. La Chambre note que selon le témoin CNJ les assaillants suivaient Kayishema le 15 avril 1994 et celui-ci les a menés à l'endroit où les attaques devaient être perpétrées¹³³⁵. Elle a déjà jugé que ce témoin était largement peu fiable et la version des faits de l'intéressé n'a pas été corroborée. Par conséquent, elle ne considère pas que ce fait a été établi au-delà de tout doute raisonnable.

¹³²⁸ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 22 et 23. Avant ces propos, le témoin avait dit qu'au nombre des membres du groupe figuraient Ndahimana, Kayishema, Rushema et Mbakirirehe (ibid., p. 10). Ce témoin a aussi dit qu'une réunion avait eu lieu le 15 avril 1994 entre 14 h 30 et 15 heures. Toutefois, il n'a pas donné la liste exacte des personnes qui y avaient participé (ibid., p. 25).

¹³²⁹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53. Le témoin CBY a également vu Kayishema et Kanyarukiga ensemble à la paroisse de Nyange le 15 avril, mais il n'a pas précisé le moment où il les avait vus (ibid., p. 53).

¹³³⁰ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 29 et 30.

¹³³¹ Ibid., p. 30.

¹³³² Selon le témoin CNJ, Ndahimana avait quitté l'église avant les attaques dans le courant de la journée du 15 avril (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 19).

¹³³³ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 52 et 53. Le témoin a indiqué avoir vu ces gens au moment où il quittait l'église le 15 avril, soit entre 16 heures et 17 heures (comptes rendus des audiences du 14 septembre 2009, p. 53, et du 15 septembre 2009, p. 2). Il a aussi vu Habiyaambere, Kayishema, Ndungutse et Ndahimana à l'église de Nyange, mais n'a pas précisé le moment où il les avait vus le 15 avril (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 43 et 44).

¹³³⁴ Compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 27.

¹³³⁵ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 16.

485. Enfin, le témoin CBR a déclaré que Ndungutse et Kayishema étaient allés chercher des engins pour enlever les cadavres qui se trouvaient sur le terrain de la paroisse¹³³⁶. Il a ajouté que deux « engins » et deux camions avaient été amenés à la paroisse¹³³⁷. Ayant jugé le témoin CBR crédible dans l'ensemble, la Chambre n'a pas de doute que Kayishema et Ndungutse étaient allés chercher des engins et que par la suite ces engins ont été amenés et utilisés pour enlever des corps¹³³⁸.

Rôle de Kanyarukiga

486. La Chambre va à présent se pencher sur le rôle que Kanyarukiga a joué dans les attaques lancées par la suite le 15 avril et la tentative faite pour incendier l'église de Nyange, s'il y en a.

487. Les témoins à charge CBK, CBT, CDK et CDL ont déclaré avoir vu Kanyarukiga à l'église de Nyange avant ou pendant les attaques lancées par la suite contre l'église et la tentative faite pour l'incendier¹³³⁹. La Chambre examine chacun de ces témoignages avec précaution. En particulier, elle ne conclut à la crédibilité du témoin CBK concernant l'accusé que si celle-ci est corroborée par un témoin crédible. De plus, la Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite au sujet des témoins coauteurs CDL et CBT et souligne à nouveau qu'elle examine leurs dépositions avec la plus grande précaution tant que celles-ci n'ont pas été corroborées par un témoin crédible. En conséquence, elle n'estime pas que ces témoins sont suffisamment crédibles pour établir au-delà de tout doute raisonnable le fait en question. Ainsi, la Chambre ne considère pas qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga était à l'église ou à la paroisse de Nyange avant et pendant les faits énoncés au paragraphe 15 de l'acte d'accusation modifié.

488. Les témoins CNJ et CBT ont vu Kanyarukiga à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994 dans la soirée, après les attaques¹³⁴⁰. La Chambre relève que ces témoins ont participé aux attaques lancées le 15 avril et elle se pose un certain nombre d'autres questions sur eux¹³⁴¹. Toutefois, le témoin CBY (que la Chambre juge crédible) a

¹³³⁶ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 29.

¹³³⁷ Id. Note du traducteur : Voir aussi la page 66 de la version anglaise. En effet, la Chambre cite également cette page, mais la teneur des 7 dernières lignes de la page 65, de l'ensemble de la page 66 et des 19 premières lignes de la page 67 est absente de la version française.

¹³³⁸ La Chambre souligne qu'elle a examiné d'autres éléments de preuve à charge produits sur ce fait, mais s'est abstenue de les évoquer explicitement ici, afin d'assurer la protection des témoins.

¹³³⁹ Le témoin à charge CBK a déclaré que les « autorités », y compris Kanyarukiga, étaient arrivées au presbytère le 15 avril 1994 entre 14 h 30 et 15 heures et étaient présentes pendant toute la durée de la tentative faite pour incendier l'église (compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 23 à 25). Le témoin CBT a aussi vu Kanyarukiga à l'église de Nyange avant et pendant la tentative faite pour incendier l'église (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 50 et 51). Il l'a également vu au moment où il quittait l'église dans la soirée du 15 avril (ibid., p. 53). Le témoin CDK a vu Kanyarukiga devant le secrétariat de la paroisse avant la tentative faite pour incendier l'église (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 9). Le témoin CDL a indiqué avoir vu Kanyarukiga à l'église dans l'après-midi du 15 avril 1994, en plus de Kayishema, Ndungutse et Habiyaambere (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 39).

¹³⁴⁰ Comptes rendus des audiences du 7 septembre 2009, p. 26, et du 14 septembre 2009, p. 53.

¹³⁴¹ Voir les paragraphes 49, 452 et 453.

confirmé le récit du témoin CNJ. Le témoin CBY a déclaré avoir vu Kanyarukiga en compagnie de Kayishema dans la nuit du 15 avril à proximité du presbytère¹³⁴². Selon les deux témoins Kanyarukiga se trouvait dans la zone de l'église de Nyange et du presbytère dans la soirée du 15 avril. Leurs récits sont confirmés par le témoin CBS qui a dit que Kanyarukiga était toujours à la paroisse de Nyange dans la soirée du 15 avril 1994 « comme les autres autorités »¹³⁴³. La Chambre considère aussi le témoin CBS comme crédible¹³⁴⁴. La version des faits du témoin CNJ ayant été corroborée par les témoins CBY et CBS, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga était à l'église de Nyange, en compagnie de Kayishema, après les attaques mentionnées au paragraphe 15 de l'acte d'accusation.

489. La Chambre rappelle que les témoins à décharge Sibomana et KG15 ont tous deux déclaré n'avoir pas vu l'accusé sur la place de la statue de la Vierge Marie ni au presbytère de la paroisse de Nyange dans la seconde moitié de la journée du 15 avril 1994¹³⁴⁵. Le témoin Sibomana ayant souligné que le chaos régnait à la place de la statue de la Vierge Marie le 15 avril 1994 et le témoin KG15 et lui n'ayant simplement pas vu Kanyarukiga à ce moment, la Chambre estime que leur version des faits ne suscite aucun doute sur les éléments de preuve produits par le Procureur¹³⁴⁶, d'autant plus qu'il ressort plutôt de ceux-ci que Kanyarukiga était à l'église de Nyange dans la seconde moitié de la journée du 15 avril 1994.

490. La Chambre rappelle qu'en janvier 2010 elle a exclu la version des faits du témoin CNJ selon laquelle l'accusé avait accompagné un *interahamwe* chercher un bulldozer le 15 avril 1994¹³⁴⁷.

491. Le témoin CBK a déclaré qu'avant la tentative faite pour incendier l'église de Nyange, Kanyarukiga était allé chercher de l'essence à sa pharmacie et avait ensuite indiqué aux assaillants l'endroit où ils devaient en asperger l'église¹³⁴⁸. La Chambre doute de la véracité de ce témoignage. Elle soupçonne le témoin CBK, Hutu qui était à peu près du même âge que bon nombre des assaillants, d'avoir participé aux meurtres

¹³⁴² Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53. Ce témoignage est examiné de façon plus approfondie au paragraphe 498.

¹³⁴³ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 65. Dans la soirée du 15 avril 1994 le témoin CBS était couché sur le toit d'un poulailler à proximité du presbytère, ce qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure il a pu voir l'accusé.

¹³⁴⁴ Voir les paragraphes 456 et 458.

¹³⁴⁵ Le témoin Sibomana est arrivé sur la place de la statue de la Vierge Marie vers 14 heures ou 14 h 30 et il y a passé une heure environ (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 35 et 38). Le témoin KG15 se trouvait au presbytère le 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 26, 27 et 29 (HC)). Il a affirmé ne pas connaître Kanyarukiga (ibid., p. 26 (HC)).

¹³⁴⁶ Le témoin KG15 a déclaré n'avoir pas quitté le presbytère pendant toute la journée du 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 21 (HC)). Témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 51.

¹³⁴⁷ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 29 et 30 et point b) du dispositif.

¹³⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 23 et 25.

142061

perpétrés à la paroisse de Nyange en avril 1994¹³⁴⁹. Elle rappelle d'ailleurs qu'il a reconnu avoir porté des feuilles de bananier comme les assaillants hutus les 15 et 16 avril 1994¹³⁵⁰. De plus, vu son jeune âge en avril 1994 et les multiples déclarations publiques qu'il a faites dans divers lieux de discussion au sujet des faits survenus à l'église de Nyange¹³⁵¹, la Chambre se doute qu'il a peut-être tendance à embellir la vérité¹³⁵². Par conséquent, elle considère sa déposition avec une circonspection extrême.

492. De plus, non seulement la version de ce témoin ne cadre pas avec celle du témoin CBR qui a déclaré que c'était Kayishema qui avait fourni l'essence utilisée pour tenter d'incendier l'église¹³⁵³, mais aucun témoin n'a dit avec lui que c'est Kanyarukiga qui avait indiqué l'endroit où l'essence devait être utilisée. De ce fait la Chambre émet des doutes supplémentaires sur la véracité de la déposition du témoin CBK et elle ne saurait dès lors la retenir. Elle en conclut qu'il n'a pas été établi que l'accusé était allé chercher de l'essence à sa pharmacie pour faciliter la destruction de l'église le 15 avril 1994.

493. La Chambre note que selon certains témoins à charge, de l'essence avait été apportée à l'église de Nyange et utilisée ensuite pour tenter de l'incendier¹³⁵⁴. Ce fait n'étant pas litigieux, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute

¹³⁴⁹ La Chambre note qu'à la barre le témoin CBK a nié avoir participé aux attaques (ibid., p. 84 (HC)).

¹³⁵⁰ Ibid., p. 84.

¹³⁵¹ Ibid., p. 62 et 63, p. i (des Extraits de transcription et p. 86 à 91 (HC)).

¹³⁵² Voir ces exemples de cas dans lesquels le témoin CBK a tendance à exagérer les faits lors de sa déposition : (compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 86 (HC) (où il déclare avoir assisté à bon nombre des faits survenus le jour en question et ajoute ce qui suit : « [J]e bougeais partout, je me promenais partout et je pouvais observer toutes les scènes. J'étais toujours présent. Je pense que vous n'avez pas... vous ne pouvez pas avoir d'autres témoins qui peuvent témoigner de ces événements plus que moi. ») ; comptes rendus des audiences du 3 septembre 2009, p. 25 à 27, et du 4 septembre 2009, p. 25 et 26 (HC) (où il donne des précisions sur les armes utilisées, la manière dont les victimes ont été tuées et les propos de Kanyarukiga invitant les assaillants à tuer les Tutsis avec des armes traditionnelles) ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 36 (où il allègue que Seromba, Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga et d'autres gens ont célébré la destruction de l'église en buvant de la bière et du vin) ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 82 à 84 et 86 (HC) (où il affirme avoir vu Kanyarukiga et d'autres gens tenir sept réunions dans la chambre de l'évêque à la paroisse de Nyange entre le 11 et le 16 avril 1994 et les avoir vus à chaque fois qu'ils étaient venus pour une réunion) ; compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 88 (HC) (où il prétend qu'une organisation à laquelle il a fait une déclaration « recueil des témoignages et essaye de les retravailler pour pouvoir vendre ses livres à ses clients »).

¹³⁵³ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30.

¹³⁵⁴ Comme cela a été indiqué, le témoin CBR a dit que Kayishema était arrivé à la paroisse avec un bidon d'essence et que cette essence avait été utilisée pour tenter de brûler l'église de Nyange et les gens qui étaient à l'intérieur (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 30). Le témoin CNJ a déclaré que Kiragi, Théodomir, Kayishema et Arnold Nibarere avaient apporté de l'essence et les assaillants en avaient aspergé l'église par la suite (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 22). Le témoin CNJ a ajouté que les assaillants avaient cassé les vitres d'une des fenêtres de l'église pour verser de l'essence à l'intérieur (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 36). Le témoin CBT a dit que le secrétaire de la commune, nommé Arnold Nibarere, avait aspergé l'église d'essence pour tenter de l'incendier (compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 51). Le témoin CBT avait vu un seul seau d'essence et il se trouvait juste à côté du seau (ibid., p. 81). Selon le témoin CDK, Arnold avait une pompe qu'il utilisait pour asperger l'église d'essence, il y avait une autre personne qui possédait une boîte d'allumettes et ils essayaient de détruire l'église pour causer la mort des personnes qui se trouvaient à l'intérieur (compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 10).

raisonnable que de l'essence avait été apportée à l'église de Nyange et utilisée pour tenter de l'incendier. Les témoins CBR, CNJ et CBK ont dit que Kayishema avait apporté de l'essence à l'église de Nyange. Ayant jugé le témoin CBR crédible dans l'ensemble, elle estime que son récit est suffisant pour corroborer ceux des témoins CNJ et CBK. La Chambre en conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Fulgence Kayishema avait apporté de l'essence à l'église de Nyange. Par contre, elle ne retient pas que Kanyarukiga y avait apporté de l'essence.

494. Le témoin CNJ a déclaré qu'au moment où il s'en allait, Kanyarukiga, armé d'un pistolet et en compagnie de Nishyirimbere et de Rukara, l'avait interpellé et lui avait demandé de retourner à l'église¹³⁵⁵. La Chambre rappelle que CNJ est un témoin coauteur. Elle en tient dès lors compte et examine sa déposition avec précaution. Le témoin CBK, dont la Chambre a déjà dit qu'il n'est pas crédible en soi, a aussi indiqué qu'il avait vu l'accusé porter une arme à feu le 15 avril 1994. Les versions de ces témoins n'ayant pas été corroborées par un témoignage crédible, la Chambre considère que le Procureur n'a pas établi que l'accusé portait un pistolet et en avait fait usage pour forcer les assaillants à rester à l'église de Nyange.

495. Au dire du témoin CBT, Kanyarukiga a déclaré quand il se trouvait dans un groupe de « responsables » qu'il fallait tuer tous les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église et que les assaillants n'avaient pas à se préoccuper de la démolition de l'église, car une nouvelle église serait construite¹³⁵⁶. Le témoin a ajouté que Kanyarukiga avait affirmé que cela « contribuer[ait] à la création de l'emploi pour les jeunes de Nyange qui allaient fabriquer des briques pour la construction de cette nouvelle église »¹³⁵⁷. Le témoin CBT ayant participé aux attaques perpétrées à la paroisse de Nyange, la Chambre examine sa déposition avec précaution.

496. La Chambre se pose d'autres questions sur ce témoin. En particulier, elle constate avec préoccupation qu'il n'a pas mentionné l'accusé dans une lettre qu'il a adressée au procureur de la République de Kibuye en 2000 pour dénoncer les personnes qui avaient participé aux attaques perpétrées à l'église de Nyange. Or, il a indiqué dans cette lettre que d'autres personnes telles que Kayishema, Ndungutse, Ndahimana et Seromba étaient à l'église¹³⁵⁸. La Défense ayant souligné que le 18 janvier 2001 il avait écrit une seconde lettre adressée au procureur de la République de Kibuye pour parler des événements survenus à l'église de Nyange et n'y avait pas mentionné le nom de Kanyarukiga, le témoin a expliqué que c'était également pour des raisons de sécurité¹³⁵⁹. La Chambre n'est pas convaincue que le témoin a omis le nom de Kanyarukiga pour des raisons de sécurité, d'autant plus qu'il ne l'a pas mentionné non plus dans les déclarations qu'il a

¹³⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 26.

¹³⁵⁶ Comptes rendus des audiences du 14 septembre 2009, p. 49, et du 15 septembre 2009, p. 1.

¹³⁵⁷ Comptes rendus des audiences du 14 septembre 2009, p. 50, et du 15 septembre 2009, p. 1.

¹³⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 62, 63, 65 à 68 et 72 ; pièce à conviction D37 C (lettre du témoin CBT datée du 30 août 2000). Le témoin a précisé qu'il avait omis le nom de Kanyarukiga pour des raisons de sécurité.

¹³⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 72 ; pièce à conviction D38 (lettre du témoin CBT datée du 18 janvier 2001).

faites aux enquêteurs du TPIR en 2000 et 2001¹³⁶⁰. La Chambre note que ces déclarations ont été faites vers le moment où le témoin a commencé à participer à l'opération de sensibilisation. En conséquence, elle ne considère pas qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait déclaré en présence des autorités qu'il fallait tuer les Tutsis qui se trouvaient dans l'église de Nyange et que l'église serait reconstruite pour créer des emplois.

497. Le témoin CDK a déclaré avoir revu Kanyarukiga devant le secrétariat de la paroisse de Nyange en conversation avec l'abbé Seromba¹³⁶¹. Il a raconté qu'il se trouvait à deux mètres de Kanyarukiga et avait entendu celui-ci dire à l'abbé Seromba que pour tuer tous les *inyenzi*, il fallait démolir l'église¹³⁶². Peu après, Kayishema était arrivé et avait souscrit à l'idée de démolir l'église que Kanyarukiga avait émise¹³⁶³. Selon le témoin CDK, cette conversation a eu lieu avant la tentative faite pour incendier l'église¹³⁶⁴. Ce témoin est l'un des cinq témoins ayant participé aux attaques sur lesquelles la Chambre s'est prononcée plus haut. La Chambre rappelle l'analyse qu'elle a faite au sujet de l'intéressé et de sa participation à un programme de sensibilisation ainsi qu'à des séances *gacaca*. Elle examine dès lors sa déposition avec précaution¹³⁶⁵.

498. Enfin, le témoin CBY a déclaré que le 15 avril 1994 vers la fin de la journée, il avait entendu Kayishema et Kanyarukiga dire que les assaillants devaient démolir l'église de Nyange. Il a indiqué qu'il se trouvait à deux ou trois mètres d'eux à ce moment-là¹³⁶⁶. La Chambre considère qu'en tant que Hutu présent à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994, le témoin CBY était en mesure d'assister à certains faits que les civils tutsis qui y étaient ou les assaillants qui se trouvaient à l'extérieur du presbytère ne pouvaient pas voir. En outre, elle relève que le témoin CBY a été jugé au Rwanda pour les faits

¹³⁶⁰ Pièce à conviction D42 (déclaration du témoin CBT datée du 14 et du 16 août 2000), p. 4 ; pièce à conviction D43 (déclaration du témoin CBT datée du 10 octobre 2001).

¹³⁶¹ Compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 9.

¹³⁶² Id.

¹³⁶³ Id.

¹³⁶⁴ Id.

¹³⁶⁵ Voir le paragraphe 452.

¹³⁶⁶ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 53. Le récit du témoin CBY donne à penser que cet entretien a eu lieu après la tentative faite pour incendier l'église. Il se lit comme suit :

Q. L'attaque du 15 avril a-t-elle continué le soir ?

R. Lorsque les réfugiés sont entrés à l'intérieur de l'église, les assaillants ont tenté de mettre le feu à l'église. Ils n'ont pas réussi. Par la suite, ils ont amené une échelle, qu'ils ont placée à côté d'une fenêtre, et ils ont aspergé de l'essence sur l'église. Par la suite, ils ont essayé de mettre le feu à l'église, mais ils n'ont pas réussi. C'est ainsi que Kayishema est allé chercher un bulldozer pour pouvoir démolir l'église.

Q. Et qu'a fait ce bulldozer une fois sur place ?

R. Ce bulldozer a démoli l'église.

Q. Qui a donné l'instruction de démolir l'église ?

R. Je ne connais pas le nom de la personne qui a donné l'ordre de démolir l'église. Mais j'ai trouvé Kayishema et Kanyarukiga en train de dire que les assaillants devaient démolir l'église.

Q. Pendant qu'ils disaient ça, où vous trouviez-vous ?

R. Je venais de terminer mon travail, et je sortais du presbytère.

Q. Quelle est la distance qui vous séparait d'eux ?

R. Deux à trois mètres.

survenus à la paroisse de Nyange et acquitté en novembre 2007¹³⁶⁷. L'intéressé ayant déjà été acquitté, la Chambre pense qu'il n'y a pas dans son cas certains mobiles personnels, tels que le désir de clémence, qui pourraient pousser d'autres témoins à déposer contre l'accusé. De plus, le témoin CBY a reconnu Kanyarukiga au prétoire et a déclaré avoir fait sa connaissance huit ans avant « la guerre »¹³⁶⁸. La Chambre est consciente de l'existence de certaines divergences mineures entre la déposition du témoin CBY et ses déclarations antérieures, notamment en ce qui concerne les dates, mais elle ne considère pas que ces divergences entament sa crédibilité générale¹³⁶⁹. Au demeurant, le témoin a indiqué dans sa déclaration de 1996 que Kanyarukiga avait déclaré qu'il fallait démolir l'église de Nyange le jour où les assaillants avaient tenté en vain de le faire¹³⁷⁰. En ce sens sa version des faits a été largement cohérente. Dès lors, la Chambre considère que le récit que le témoin CBY a donné des faits auxquels il avait assisté à la paroisse de Nyange est dans l'ensemble crédible et fiable. La déposition du témoin CDK ayant été corroborée par le témoin CBY, la Chambre juge qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait convenu avec Kayishema dans un entretien qu'il fallait démolir l'église de Nyange.

5.4. Conclusion

499. En conclusion, la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une attaque avait eu lieu dans la matinée du 15 avril 1994 à l'église de Nyange. Elle retient que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à l'église avaient été pris pour cible par des assaillants hutus, que ceux-ci avaient lancé des pierres contre eux et les avaient attaqués avec des armes traditionnelles, que les Tutsis avaient repoussé les assaillants hutus et qu'en conséquence au moins une grenade avait été lancée par Rukara. Elle ne doute pas que Fulgence Kayishema, Télesphore Ndungutse et Grégoire Ndahimana étaient à la paroisse de Nyange dans la matinée du 15 avril 1994 avant ces attaques. Elle considère également qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que

¹³⁶⁷ Ibid., p. 56, 65 à 69, 72, 73, 77 et 78.

¹³⁶⁸ Ibid., p. 56 et 61. Le témoin n'a pas précisé si le terme « guerre » désignait les événements de 1994 ou au début de la guerre civile.

¹³⁶⁹ Par exemple, le témoin CBY a dit dans sa déposition que les attaques de grande envergure avaient commencé le 15 avril 1994 et que l'église avait été détruite le 16 avril 1994 alors que dans ses déclarations antérieures il avait situé le début de ces attaques et la démolition de l'église à deux dates distinctes. Voir la pièce à conviction D33 (déclaration du témoin CBY datée du 2 février 1996) (qui dit que les attaques de grande envergure avaient commencé le 14 avril 1994 et que l'église avait été détruite le 15 avril 1994) et la pièce à conviction D34 (déclaration du témoin CBY datée du 4 octobre 2000) (qui dit que les grandes attaques, notamment celle au cours de laquelle les assaillants avaient fait usage de grenades, avaient commencé le 13 avril 1994 et que l'église avait été détruite le 14 avril 1994). La Chambre souligne que même si elle n'estime pas que les divergences existant entre la déposition du témoin et ses déclarations antérieures entament sa crédibilité générale, elle les a examinées au cas par cas pour déterminer si elles portaient atteinte à la fiabilité de tel ou tel volet de la déposition.

¹³⁷⁰ Pièce à conviction D33 (déclaration du témoin CBY datée du 2 février 1996), p. 8. Le témoin raconte dans cette déclaration que c'étaient Kanyarukiga et Ndungutse qui avaient donné l'ordre de détruire l'église. La Chambre relève que si dans sa déposition il a mentionné un entretien que Kanyarukiga aurait eu avec Kayishema, sa version des faits n'a pas varié au sujet de Kanyarukiga. De plus, le témoin a moins incriminé Kanyarukiga dans sa déposition que dans sa déclaration écrite, ce qui amène la Chambre à penser que son récit est crédible.

Kanyarukiga était à la paroisse de Nyange le 15 avril avant 11 heures, en compagnie de Kayishema et de Ndahimana. En outre, elle ne doute pas que Kanyarukiga se trouvait dans la zone de la statue de la Vierge Marie et celle de l'église de Nyange dans la matinée du 15 avril, avant et pendant les attaques mentionnées au paragraphe 14 de l'acte d'accusation.

500. S'agissant du paragraphe 15 de l'acte d'accusation, la Chambre considère qu'il a été établi que les Tutsis avaient trouvé refuge dans l'église de Nyange après avoir été vaincus par les assaillants hutus et que des policiers communaux avaient participé aux attaques et avaient tiré sur l'église. Le Procureur n'a pas établi que des gendarmes avaient pris part aux attaques à ce stade - à supposer qu'ils y aient participé à tel ou tel autre stade - ni que de la dynamite avait été utilisée par les policiers communaux ou les gendarmes. Toutefois, il est établi que de l'essence avait été apportée par Kayishema et utilisée pour tenter d'incendier l'église, en présence de Kayishema et de Ndungutse. Le Procureur n'a pas établi que Ndahimana était présent au moment où les assaillants tentaient d'incendier l'église de Nyange. Par contre, la Chambre ne doute pas que Kayishema et Ndungutse étaient allés chercher un bulldozer pour enlever les cadavres. La Chambre considère qu'il a été établi qu'un grand nombre d'assaillants hutus se trouvaient à la paroisse de Nyange et dans ses environs le 15 avril et que de nombreux civils tutsis avaient été tués pendant les attaques lancées ce jour-là. Enfin, la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 15 avril les assaillants qui se trouvaient à l'église de Nyange hurlaient « Exterminons-les tous ! Que personne ne s'échappe. »

501. En ce qui concerne l'accusé, le Procureur n'a pas établi que Kanyarukiga avait assisté aux attaques mentionnées au paragraphe 15 de l'acte d'accusation. Toutefois, la Chambre considère qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga était à l'église de Nyange, en compagnie de Kayishema, après ces attaques. De plus, la Chambre ne doute pas que Kanyarukiga avait eu un entretien avec Kayishema dans la soirée du 15 avril et qu'ils avaient dit lors de l'entretien qu'il fallait démolir l'église de Nyange.

502. La Chambre recherchera si Gaspard Kanyarukiga a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les attaques du 15 avril 1994 dans le chapitre du jugement consacré à ses conclusions juridiques.

6. Destruction de l'Église paroissial de Nyange le 16 avril 1994

6.1. Introduction

503. Les paragraphes 16, 17 et 18 de l'acte d'accusation modifié se lisent comme suit :

16. Le matin du 16 avril 1994, Gaspard KANYARUKIGA, Fulgence KAYISHEMA, Télesphore NDUNGUTSE, le juge HABİYAMBERE, François GASHUGI, Védaste MUPENDE, Grégoire NDAHIMANA et d'autres ont tenu une réunion à la CODEKOKI et y ont [arrêté d'un commun accord le plan] de tuer tous les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église en détruisant celle-ci.

1^{er} novembre 2010

17. Suite à cette réunion, Gaspard KANYARUKIGA et les autres ont rencontré le père Athanase SEROMBA à la paroisse de Nyange et l'ont informé de leur décision de démolir l'église afin de tuer tous les réfugiés tutsis. Gaspard KANYARUKIGA a incité à démolir l'église en donnant à entendre qu'on en construirait une autre.

18. Le 16 avril 1994, à l'instigation de Gaspard KANYARUKIGA, de Fulgence KAYISHEMA, de Védaste MUPENDE, de Grégoire NDAHIMANA et d'Athanase SEROMBA, l'église de Nyange a été détruite à l'aide d'un bulldozer, ce qui a entraîné la mort des quelque 2 000 réfugiés tutsis qui s'y étaient barricadés. Gaspard KANYARUKIGA a assisté à la démolition de l'église et incité les assaillants à tuer tous les réfugiés tutsis. En raison des faits allégués aux paragraphes 14 à 18 du présent document, Gaspard KANYARUKIGA est individuellement responsable d'avoir planifié, ordonné le meurtre de civils tutsis à la paroisse de Nyange les 15 et 16 avril 1994, [d'avoir incité à le commettre], de l'avoir commis ou de l'avoir de toute autre manière aidé et encouragé, en exécution de l'entreprise criminelle commune.

504. Le Procureur invoque les dépositions des témoins CBR, CDL, CNJ, CBY et CBK pour étayer ces allégations. La Défense fait valoir que les témoins à charge ne sont pas crédibles et rappelle les preuves qu'elle a produites au soutien de l'alibi de l'accusé ainsi que les dépositions des témoins à décharge Mutume, Seminega, Twagirashema et KG15¹³⁷¹. La Chambre relève que le témoin Sibomana aussi a parlé des faits survenus le 16 avril 1994.

6.2. Éléments de preuve

Témoin à charge CBR

505. Le témoin CBR était arrivé à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994 vers 6 heures ou 7 heures¹³⁷². Un certain nombre d'assaillants s'y trouvaient déjà¹³⁷³. Les assaillants portaient des armes traditionnelles et étaient couverts de divers types de feuilles en fonction de leurs localités d'origine¹³⁷⁴. Le témoin a affirmé qu'il n'y avait pas de bulldozers à la paroisse à son arrivée le 16 avril 1994¹³⁷⁵.

¹³⁷¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 261 à 282.

¹³⁷² Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 32, et du 10 septembre 2009, p. 10. Kayishema était retourné dans la localité du témoin le 16 avril 1994 pour demander que des renforts viennent à Nyange, mais le témoin s'y trouvait déjà. Celui-ci s'était rendu à la paroisse à pied, mais d'autres habitants de sa cellule avaient été transportés dans un camion de la société Astaldi. Selon lui, la distance entre sa cellule et la paroisse de Nyange était d'environ trois kilomètres et pouvait être parcourue à pied en 40 à 45 minutes environ. Voir le compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 32 et 33.

¹³⁷³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 10.

¹³⁷⁴ Id. Le témoin a déclaré qu'il portait des feuilles d'eucalyptus, mais que d'autres personnes portaient des feuilles de bananier. Les « autorités » n'avaient pas besoin de porter des feuilles parce qu'elles étaient bien connues.

¹³⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 10.

506. Il avait vu Grégoire Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, Gaspard Kanyarukiga, Téléphore Ndungutse, le juge Joseph Habiyaambere, le bourgmestre adjoint Védaste Murangwabugabo, l'adjudant Habarugira et l'abbé Athanase Seromba debout devant le bureau de ce dernier¹³⁷⁶. Le témoin se trouvait alors à environ dix mètres d'eux et n'avait pas suivi leur conversation¹³⁷⁷.

507. Après leur entretien avec l'abbé Seromba, les autorités s'étaient approchées de l'église¹³⁷⁸. Le témoin a dit sur ce point ce qui suit : « Ce jour-là, ces personnes [...] ne nous ont donné aucun message. Par contre, elles se sont approchées de l'église et on a commencé à tirer en direction de l'église. »¹³⁷⁹. Le bourgmestre Ndahimana avait tiré des coups de feu à l'intérieur de l'église vers 8 heures alors que Kayishema, Kanyarukiga, Ndungutse, Habiyaambere, Védaste Murangwabugabo et Habarugira se tenaient à proximité¹³⁸⁰. Le témoin a affirmé que l'« objectif » de Ndahimana n'avait pas été atteint¹³⁸¹. Il a expliqué que cet objectif était bien connu : il s'agissait d'exterminer les Tutsis¹³⁸².

508. « [L]orsqu'ils [s'étaient] rendu compte que l'objectif n'était pas atteint », ces gens étaient retournés là où l'abbé Seromba se trouvait devant son bureau¹³⁸³. Une fois de plus, Ndahimana, Kayishema, Kanyarukiga, Ndungutse, Habiyaambere, Védaste Murangwabugabo et Habarugira avaient un entretien avec l'abbé Seromba¹³⁸⁴. Le témoin « ignore la teneur de leur conversation à ce moment », mais ils avaient décidé de démolir l'église¹³⁸⁵.

509. « Ensuite », entre 9 heures et 10 heures, le témoin avait entendu Kanyarukiga dire aux autres autorités : « Cette église doit être démolie, je me charge de la reconstruire en trois jours »¹³⁸⁶. À la suite de ces propos, Kayishema et Ndungutse étaient allés chercher un bulldozer¹³⁸⁷.

510. Un bulldozer et un camion avaient été amenés à la paroisse vers 10 heures ou 11 heures et la démolition de l'église avait commencé presque aussitôt¹³⁸⁸. Le témoin

¹³⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33. Pendant son contre-interrogatoire, le témoin CBR a apporté la précision suivante : « Ce jour-là, je n'ai pas vu les autorités se rendre au presbytère. Je les ai vues avec le curé devant son bureau. Je ne les ai jamais vues monter dans son bureau le 16. » (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 11).

¹³⁷⁷ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 34.

¹³⁷⁸ Ibid., p. 35.

¹³⁷⁹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 11.

¹³⁸⁰ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 12 et 14.

¹³⁸¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35.

¹³⁸² Id.

¹³⁸³ Id.

¹³⁸⁴ Id.

¹³⁸⁵ Id.

¹³⁸⁶ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 11.

¹³⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35.

¹³⁸⁸ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 13.

avait vu ce matériel arriver et entreprendre la démolition de l'église, mais il a affirmé n'avoir vu aucune sorte de réunion ou de palabre se tenir autour du matériel¹³⁸⁹. Il a ajouté ce qui suit : « [L]orsqu'on a apporté ces engins, on était prêts à l'action voulue. Même ceux qui utilisaient ces engins savaient ce pourquoi ils venaient. »¹³⁹⁰.

511. Les bulldozers étaient conduits par trois ressortissants zaïrois appelés Albert, Mitima et Maurice et un rwandais nommé Anasthase Nkinamubanzi¹³⁹¹. Les autres assaillants avaient encerclé l'église et empêchaient les Tutsis de s'échapper¹³⁹². Le témoin CBR n'avait pas vu Kanyarukiga après que les engins eurent été amenés pour démolir l'église¹³⁹³. Le témoin avait quitté le terrain de la paroisse vers 18 heures, après la démolition de l'église¹³⁹⁴.

Témoin à charge CNJ

512. Le témoin CNJ a déclaré que la plupart des assaillants qui se trouvaient à la paroisse le 15 avril 1994 y avaient passé la nuit, « [m]ais quelques-uns, dont [lui]-même, av[ai]ent quitté l'endroit pour y revenir le lendemain »¹³⁹⁵. Il a estimé qu'il était arrivé à l'église de Nyange le 16 avril 1994 entre 8 heures et 9 heures¹³⁹⁶. À son arrivée, il avait « vu les mêmes assaillants, dont un nombre équivalent au nombre d'assaillants qu'[il] avai[t] vus la veille »¹³⁹⁷.

513. Le témoin avait aussi vu un bulldozer à gauche de l'église près d'une de ses portes, non loin de l'autel¹³⁹⁸. Le bulldozer était garé, mais le conducteur était à bord, prêt à démolir l'église¹³⁹⁹. Kanyarukiga, Rushema, Théodomir Kiragi, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, Ndungutse et Habiyaambere conversaient autour du bulldozer¹⁴⁰⁰. Le témoin a déclaré qu'il n'était pas loin de l'endroit où se tenaient ces autorités¹⁴⁰¹. « La plupart des assaillants s'étaient placés tout autour de l'église et il [...] semblait que [d]es instructions avaient été données pour ce faire »¹⁴⁰².

¹³⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 13.

¹³⁹⁰ Id.

¹³⁹¹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 37.

¹³⁹² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 15.

¹³⁹³ Ibid., p. 14.

¹³⁹⁴ Id.

¹³⁹⁵ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 26.

¹³⁹⁶ Ibid., p. 27.

¹³⁹⁷ Ibid., p. 29 et 17 (Le témoin a déclaré avoir vu à la paroisse le 16 avril 1994 le même nombre d'assaillants que le 15 avril 1994. La Chambre rappelle qu'il avait estimé à 4 000 le nombre des assaillants hutus présents à la paroisse le 15 avril 1994.).

¹³⁹⁸ Ibid., p. 29, 31 et 37.

¹³⁹⁹ Ibid., p. 29.

¹⁴⁰⁰ Id.

¹⁴⁰¹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 29 et 30 (« Je me disais que, après notre victoire, moi, en tant qu'étudiant, je devais me faire bien voir devant ces autorités ; je pensais que, par la suite, j'aurais besoin de ces autorités, j'aurais à m'adresser à ces autorités. »).

¹⁴⁰² Ibid., p. 29.

514. Védaste Murangwabugabo avait proposé qu'un trou soit percé dans le mur de l'église pour permettre aux assaillants d'avoir accès aux Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur et minimiser les pertes chez les assaillants¹⁴⁰³. Le bourgmestre avait répondu que « si quelques personnes pouvaient entrer, [elles] risqu[ai]ent d'être tué[e]s par les Tutsis, mais [l']objectif ne serait pas atteint »¹⁴⁰⁴.

515. À un certain moment, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema était allé voir l'abbé Seromba¹⁴⁰⁵. Cinq minutes plus tard Kayishema était revenu avec Seromba et celui-ci avait salué les autorités¹⁴⁰⁶. Peu après le bourgmestre avait tenu les propos suivants : « Nous pouvons maintenant commencer » ; ensuite, Kayishema avait donné au conducteur l'ordre de commencer la démolition¹⁴⁰⁷. Le conducteur était connu sous le surnom de « 2 000 », mais son vrai nom était Anastase Nkinamubanzi¹⁴⁰⁸.

516. Le témoin a estimé que la démolition avait commencé environ 30 minutes après son arrivée à la paroisse¹⁴⁰⁹. Plus précisément, elle avait commencé vers 9 heures ou 10 heures, par une porte située sur le côté gauche de l'église, à proximité de l'autel. Elle s'était achevée vers 16 heures avec la démolition du clocher¹⁴¹⁰. Les Tutsis se trouvaient à l'intérieur de l'église quand la démolition avait commencé et les derniers d'entre eux avaient péri quand le clocher s'était effondré¹⁴¹¹. Parlant de son rôle, le témoin a dit ce qui suit : « [J]'étais parmi les assaillants qui tuaient les Tutsis. Ensuite, on devait faire attention, afin que les Tutsis ne parviennent pas à s'échapper. C'était là notre objectif »¹⁴¹². Il a ajouté qu'au moment où les assaillants « achev[ai]ent » les blessés, un autre bulldozer creusait des tombes en contrebas de l'église¹⁴¹³. Kanyarukiga et les autres autorités étaient présents pendant la démolition de l'église¹⁴¹⁴.

517. Enfin, le témoin a déclaré qu'après la démolition, les autorités étaient restées sur les lieux pendant que les assaillants étaient transportés dans des camions appartenant à la société Astaldi¹⁴¹⁵. Il a estimé à environ 2 000 le nombre des Tutsis tués le 16 avril 1994¹⁴¹⁶.

¹⁴⁰³ Id.

¹⁴⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 30.

¹⁴⁰⁵ Ibid., p. 29.

¹⁴⁰⁶ Ibid., p. 30 (« Ils ont échangé quelques mots mais je ne me rappelle pas ce qu'ils ont dit. »).

¹⁴⁰⁷ Ibid., p. 30.

¹⁴⁰⁸ Id.

¹⁴⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre, p. 82.

¹⁴¹⁰ Ibid., p. 31.

¹⁴¹¹ Ibid., p. 31 et 37.

¹⁴¹² Ibid., p. 31.

¹⁴¹³ Ibid., p. 32.

¹⁴¹⁴ Ibid., p. 31.

¹⁴¹⁵ Ibid., p. 32.

¹⁴¹⁶ Id.

Témoin à charge CDL

518. Le témoin CDL a déclaré être arrivé à l'église de Nyange en compagnie du bourgmestre Ndahimana le 16 avril 1994 à 7 heures ou 8 heures¹⁴¹⁷. Il y avait déjà des gens à la paroisse, notamment ceux qui y avaient passé la nuit pour empêcher que les Tutsis ne s'échappent¹⁴¹⁸. Le bourgmestre, l'abbé Seromba, des policiers, des gendarmes et des réservistes étaient aussi présents¹⁴¹⁹. Le témoin a affirmé avoir parlé à ces différentes personnes¹⁴²⁰. À son arrivée, il n'y avait pas de bulldozers à la paroisse¹⁴²¹.

519. Le signal des attaques avait été donné par le bourgmestre Ndahimana, lequel avait tiré sur « les gens qui étaient un peu plus haut, dans l'église »¹⁴²². Après cela, les policiers et les autres gens qui portaient des armes à feu s'étaient aussi mis à tirer dans l'église¹⁴²³. Selon le témoin, les attaques du 16 avril 1994 étaient dirigées ou supervisées par les personnes suivantes : Kanyarukiga, le bourgmestre, l'abbé Seromba, Téléphore Ndungutse, Fulgence Kayishema, Habiyaambere, les gendarmes et « [eux] tous -les autres, [c'est-à-dire] les assistants du bourgmestre »¹⁴²⁴. Le témoin ne pouvait « ni confirmer ni infirmer la présence de Kanyarukiga » lors du rassemblement du matin ou au moment où Ndahimana avait tiré sur l'église, mais il a déclaré l'avoir vu à l'église pour la première fois à 10 heures¹⁴²⁵.

520. Avant l'arrivée des bulldozers, de petites réunions s'étaient tenues pour « convenir [des] moyens à utiliser »¹⁴²⁶. Le témoin a apporté la précision suivante : « Les différentes autorités que j'ai déjà citées se sont rencontrées devant la pharmacie de Kanyarukiga, et [elles] en ont discuté en présence de Kanyarukiga. »¹⁴²⁷. Il avait participé à la réunion tenue devant la pharmacie, en compagnie de Kanyarukiga, de Ndahimana, de Kayishema, de Habiyaambere, des gendarmes, de Ndungutse, de Kanani et d'autres personnes qui étaient dans le voisinage¹⁴²⁸. Kanyarukiga, Habiyaambere, Kayishema, Kanani et Emmanuel Segayo, un des responsables de la société Astaldi, étaient déjà à la pharmacie à l'arrivée du témoin CDL en compagnie du bourgmestre¹⁴²⁹. Ils avaient demandé au bourgmestre s'il disposait d'assez de munitions et ce dernier avait répondu par la négative¹⁴³⁰. Kanyarukiga et Habiyaambere avaient alors déclaré aux personnes présentes que la seule façon de tuer les Tutsis qui se trouvaient dans l'église était de la

¹⁴¹⁷ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43 et 47.

¹⁴¹⁸ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 43, et du 11 septembre 2009, p. 18.

¹⁴¹⁹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43.

¹⁴²⁰ Id.

¹⁴²¹ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 18.

¹⁴²² Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 43, et du 11 septembre 2009, p. 20.

¹⁴²³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43.

¹⁴²⁴ Ibid., p. 44 (« [...] bref, toutes les catégories d'autorités locales »).

¹⁴²⁵ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 20 à 22.

¹⁴²⁶ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 44.

¹⁴²⁷ Id.

¹⁴²⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 46.

¹⁴²⁹ Ibid., p. 47. Au début de la page 47 le témoin a mentionné Kayishema, mais à la fin de cette page il l'a remplacé par Kanani.

¹⁴³⁰ Ibid., p. 47.

détruire¹⁴³¹. Emmanuel Segayo s'était engagé à fournir des bulldozers de la société Astaldi pour détruire l'église, mais il avait indiqué qu'il n'y avait pas de carburant¹⁴³². Kanyarukiga avait déclaré qu'il achèterait du carburant pour les bulldozers¹⁴³³. Il avait ajouté que la destruction de l'église ne serait pas un problème, car « il y avait suffisamment de jeunes gens dans Kivumu qui allaient reconstruire l'église »¹⁴³⁴.

521. Les participants avaient estimé d'un commun accord que le seul moyen d'exterminer les Tutsis était de détruire l'église même¹⁴³⁵. La décision de détruire l'église avait été prise collectivement, mais l'idée en avait été conçue par Kanyarukiga, Habiyaambere et le responsable de la société Astaldi¹⁴³⁶.

522. Ndahimana, Kayishema, Habiyaambere, Kanyarukiga, Ndungutse, Kanani et les gendarmes s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba près du secrétariat vers 10 heures¹⁴³⁷ et l'avaient informé de la décision de détruire l'église¹⁴³⁸. L'abbé Seromba avait consenti à la démolition, du fait « qu'il n'y avait plus d'autres moyens pour pouvoir venir à bout de tous les Tutsis »¹⁴³⁹.

523. Selon le témoin, les deux bulldozers qui avaient servi à détruire l'église étaient arrivés sur le terrain de la paroisse entre 10 heures et 11 heures et s'étaient aussitôt mis à démolir l'église¹⁴⁴⁰. Ils étaient conduits par deux hommes nommés Mitima et Maurice¹⁴⁴¹. Ceux-ci étaient assistés par Anastase Nkinamubanzi, surnommé « 2 000 »¹⁴⁴². Les intéressés avaient d'abord essayé de détruire le clocher de l'église, mais cette tentative ayant échoué, l'abbé Seromba leur avait recommandé d'aller sur le côté où se trouvait la sacristie¹⁴⁴³. L'un des bulldozers avait entamé un des côtés de la sacristie et l'autre le côté opposé et ils avaient continué jusqu'à la démolition totale de l'église¹⁴⁴⁴. Les Tutsis se trouvaient à l'intérieur de l'église au moment où elle avait été détruite¹⁴⁴⁵.

524. Outre l'abbé Seromba, les personnes présentes pendant la démolition de l'église étaient Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema, Joseph Habiyaambere, Gaspard Kanyarukiga, Téléphore Ndungutse, Védaste Murangwabugabo, assistant du bourgmestre, Gilbert Kanani, autre assistant du bourgmestre, François Munyaneza,

¹⁴³¹ Id.

¹⁴³² Id.

¹⁴³³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 48.

¹⁴³⁴ Ibid., p. 47.

¹⁴³⁵ Ibid., p. 46.

¹⁴³⁶ Ibid., p. 48.

¹⁴³⁷ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 44 et 46 à 48, et du 11 septembre 2009, p. 22.

¹⁴³⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 61 et 62.

¹⁴³⁹ Ibid., p. 44, 47 et 48.

¹⁴⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 18 et 19.

¹⁴⁴¹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51.

¹⁴⁴² Id.

¹⁴⁴³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52.

¹⁴⁴⁴ Id.

¹⁴⁴⁵ Id.

secrétaire de la commune, Arnold Mugarere, agent recenseur de la commune, des gendarmes, des adjudants, des policiers, un conseiller, le témoin et d'autres membres de la population¹⁴⁴⁶. Le témoin a affirmé n'avoir personnellement été qu'un simple spectateur le 16 avril 1994¹⁴⁴⁷. Pendant la destruction de l'église, Kanyarukiga et d'autres personnes essayaient de montrer aux conducteurs des bulldozers comment éviter d'être touchés par les pierres que les Tutsis lançaient de l'intérieur de l'église¹⁴⁴⁸.

525. Le témoin a déclaré qu'« [à] quelques occasions » il avait quitté les lieux¹⁴⁴⁹. Il était parti de l'église vers midi pour aller à l'école « voir ce qui s'y passait » et pour dire à certaines personnes que leur enfant avait été abandonné à la paroisse¹⁴⁵⁰. Il était retourné à l'église vers 14 heures et y était resté jusqu'à 16 heures¹⁴⁵¹. À ce moment-là, il ne restait plus que le clocher¹⁴⁵². Le témoin a souligné que Kanyarukiga avait passé toute la journée sur les lieux, suivant de près ce qui se passait¹⁴⁵³. Toutefois, il a reconnu qu'il se pourrait que Kanyarukiga se soit déplacé dans la journée pour se rendre à sa pharmacie¹⁴⁵⁴.

Témoin à charge CBK

526. Le témoin CBK a déclaré que l'église de Nyange avait été démolie le 16 avril 1994¹⁴⁵⁵. Selon lui, il y avait plus de 5 000 assaillants à la paroisse ce jour-là¹⁴⁵⁶. Les assaillants portaient des feuilles de bananier sur la tête et « on pouvait bien distinguer ces assaillants des réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur de l'église parce que les gens qui se trouvaient à l'intérieur de l'église ne portaient pas de feuilles de bananier »¹⁴⁵⁷.

527. Le témoin CBK avait vu « Gaspard Kanyarukiga, Kayishema et [...] d'autres personnes » dans la matinée du 16 avril 1994¹⁴⁵⁸. Ils étaient dans la cour intérieure du presbytère et le témoin les avait vus en train de s'entretenir¹⁴⁵⁹. Le témoin a ajouté ce qui

¹⁴⁴⁶ Id. Note du traducteur : la version anglaise du compte rendu d'audience (p. 43) fait état d'adjudants et d'un conseiller (« [...] *there were gendarmes, warrant officers, police officers, a certain conseiller* [...] »), alors que la version française dit qu'il y avait un adjudant et plusieurs conseillers (« [...] il y avait des gendarmes, l'adjudant Habarugira, un réserviste, les policiers, et certains conseillers [...] »). Le réserviste n'est pas mentionné dans la version anglaise.

¹⁴⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 26.

¹⁴⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52.

¹⁴⁴⁹ Ibid., p. 53.

¹⁴⁵⁰ Id.

¹⁴⁵¹ Id.

¹⁴⁵² Id.

¹⁴⁵³ Id.

¹⁴⁵⁴ Id.

¹⁴⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 38.

¹⁴⁵⁶ Ibid., p. 27 (« Les assaillants étaient très nombreux. Ils étaient venus de tous les secteurs de la commune de Kivumu. Il y avait également des assaillants venus des communes limitrophes de Kivumu. ») et 35.

¹⁴⁵⁷ Ibid., p. 35. Le témoin CBK a déclaré avoir aussi porté des feuilles de bananier le 16 avril 1994 (ibid., p. 84 (HC)).

¹⁴⁵⁸ Ibid., p. 32.

¹⁴⁵⁹ Id.

suit : « [À] un moment donné, ils sont montés à l'étage dans la salle dans laquelle ils tenaient les réunions. En tout cas, je me suis dit qu'il ne se disait rien de bon puisque, par la suite, on a commencé à démolir l'église »¹⁴⁶⁰.

528. Le témoin a indiqué que Kanyarukiga était un des meneurs des attaques perpétrées à la paroisse de Nyange¹⁴⁶¹ et qu'il était parvenu à cette conclusion pour la raison suivante : « [L]orsque Kanyarukiga arrivait sur place, il se réunissait avec le père Seromba, avec Fulgence Kayishema, et après les réunions, il y avait quelque chose qui se faisait »¹⁴⁶².

529. Selon le témoin, c'était l'abbé Seromba qui avait donné l'ordre de détruire l'église¹⁴⁶³. Seromba avait déclaré : « Laissez détruire l'église, puisque nous sommes très nombreux, nous allons en construire une autre »¹⁴⁶⁴. Le témoin a indiqué que lorsque ces propos avaient été tenus, il se trouvait avec Seromba et Kanyarukiga à l'entrée du presbytère, à côté du secrétariat de la paroisse¹⁴⁶⁵. Dans l'intervalle, Kanyarukiga avait donné aux assaillants l'ordre d'intercepter tous les Tutsis qui tenteraient de s'échapper¹⁴⁶⁶.

530. Le clocher était resté intact après la démolition du reste de l'église et plusieurs Tutsis s'étaient retranchés dans sa partie supérieure¹⁴⁶⁷. Kanyarukiga avait demandé à l'abbé Seromba si certains Tutsis, dont Aloys Rwamasirabo, Théoneste Nsanzabaganwa, M. Bonera et un certain Kayiranga, avaient trouvé refuge à la paroisse¹⁴⁶⁸. L'abbé Seromba ayant répondu par l'affirmative, les assaillants avaient dit ce qui suit : « [S]i ces Tutsis sont arrivés à l'église, ils doivent être au niveau du clocher. Il faut donc démolir le clocher. »¹⁴⁶⁹. Ils avaient précisé que « si ces Tutsis intellectuels n'étaient pas tués, [...] leurs efforts auraient été nuls », et qu'« il fallait donc les tuer également »¹⁴⁷⁰. Le témoin

¹⁴⁶⁰ Id.

¹⁴⁶¹ Id.

¹⁴⁶² Id. (« Lorsque je parle d'« autorités », je fais référence à toute personne qui occupait une position d'autorité ou qui avait une influence. Prenons, par exemple, le bourgmestre qui dirigeait la commune de Kivumu. Fulgence Kayishema était également une autorité parce qu'il était inspecteur de police de la commune. Il y avait également des hommes d'affaires, dont Gaspard Kanyarukiga, qui avaient une influence. Il y avait également des policiers communaux. Tout ce monde-là, que je viens de citer, faisait partie des autorités. »).

¹⁴⁶³ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 26.

¹⁴⁶⁴ Id.

¹⁴⁶⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 28.

¹⁴⁶⁶ Ibid., p. 27 (Kanyarukiga avait dit ce qui suit : « Si un Tutsi [s']échappe, il faut l'abattre avec des armes traditionnelles[...] dont les machettes, des bambous, des houes usées, des massues [hérissées] de clous, etc. »); compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 26 (HC).

¹⁴⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27 et 39.

¹⁴⁶⁸ Ibid., p. 36.

¹⁴⁶⁹ Id.

¹⁴⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27 et 36. Invité à donner l'identité des assaillants qui avaient discuté des intellectuels, le témoin CBK a répondu que « [c']est Kanyarukiga lui-même qui avait tenu ces propos » (ibid., p. 36). Toutefois, la déposition du témoin ne précise pas si c'était Kanyarukiga qui avait dit qu'il fallait démolir le clocher.

avait vu ces « assaillants », dont Seromba et Kanyarukiga, sur la véranda de l'entrée du presbytère au moment de la démolition du clocher¹⁴⁷¹.

531. Après la démolition de l'église les assaillants étaient allés se recueillir¹⁴⁷², puis « ils [avaient] fêté, ils [avaient] bu, ils [avaient] partagé de la bière et du vin »¹⁴⁷³. Les personnes qui avaient pris part à la fête - laquelle avait eu lieu dans la chambre de l'évêque au presbytère - étaient, entre autres, l'abbé Seromba, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et Kanyarukiga¹⁴⁷⁴.

532. Le témoin a estimé environ à 3 000 le nombre des Tutsis qui étaient morts à la paroisse de Nyange¹⁴⁷⁵. Il a déclaré que le 16 avril 1994, « [l]es Tutsis qui se trouvaient à l'intérieur de l'église [avaient] été atrocement tués »¹⁴⁷⁶. Certaines des victimes avaient été frappées et d'autres avaient été écharpées à coups de machettes, avaient péri sous les décombres des murs ou avaient été battues à mort avec des gourdins hérissés de clous¹⁴⁷⁷.

Témoin à charge CBY

533. Le témoin CBY a dit qu'au 12 avril 1994 2 500 à 3 000 personnes avaient déjà trouvé refuge à la paroisse¹⁴⁷⁸. La démolition de l'église de Nyange avait commencé dans l'après-midi du 15 avril 1994¹⁴⁷⁹. Certains assaillants avaient passé la nuit du 15 avril 1994 sur la place de l'église¹⁴⁸⁰, tandis que les autres s'étaient joints à eux le lendemain¹⁴⁸¹. Dans la matinée les « autorités » avaient tenu une réunion avec « le curé », après quoi elles avaient ordonné aux Hutus qui avaient passé la nuit au presbytère de continuer à démolir l'église¹⁴⁸².

534. Le lendemain du jour où avait commencé l'opération de démolition, un second bulldozer avait été amené à l'église¹⁴⁸³. Comme il n'y avait pas suffisamment de gasoil pour les bulldozers, Kayishema avait dit qu'il « allait prendre de force le gasoil à la société Astaldi »¹⁴⁸⁴. Interrogé sur l'arrivée du second bulldozer, le témoin a donné la

¹⁴⁷¹ Ibid., p. 36.

¹⁴⁷² Id.

¹⁴⁷³ Id.

¹⁴⁷⁴ Id.

¹⁴⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 48.

¹⁴⁷⁶ Ibid., p. 26.

¹⁴⁷⁷ Id.

¹⁴⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 36.

¹⁴⁷⁹ Ibid., p. 53.

¹⁴⁸⁰ Ibid., p. 54.

¹⁴⁸¹ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 27.

¹⁴⁸² Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 54 (le témoin y explique que dans la matinée du 16 avril 1994 « les autorités dont [il a] parlé sont revenues » et précise que par la suite elles « sont revenu[e]s vers les assaillants et [...] leur ont dit de terminer la démolition de l'église »). Avant ce récit, le témoin avait mentionné les « autorités » suivantes : Kayishema, Ndungutse, Ndahimana, Théodomir et Kanyarukiga (ibid., p. 50 à 53).

¹⁴⁸³ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21 à 23.

¹⁴⁸⁴ Ibid., p. 21 à 24. Le témoin CBY a admis avoir déclaré aux enquêteurs du TPIR qu'il avait vu des gens apporter du mazout à la paroisse dans des jerricanes.

réponse suivante : « J'ai quitté la cour intérieure du presbytère et, lorsque je suis arrivé à la place d'église, le deuxième Caterpillar était sur place et avait commencé à enlever les briques qui se trouvaient sur le parvis de l'église. »¹⁴⁸⁵. Il a nié avoir vu des gens tenir une réunion autour du bulldozer¹⁴⁸⁶.

535. Le témoin a ajouté ce qui suit : « En date du 16, les réfugiés se trouvaient dans la tour de l'église, criaient et faisaient du bruit. Quant aux assaillants, ils étaient plus bas, et à ce moment-là, le bulldozer [était] en train de détruire l'église. Bien entendu, vous l'imaginez vous-même, qu'il y avait du bruit parce qu'il était question d'un affrontement. »¹⁴⁸⁷.

536. Selon le témoin, Kayishema était venu à la paroisse de Nyange deux fois après la démolition de l'église¹⁴⁸⁸. Il est la seule « autorité » qui avait rendu visite à l'abbé Seromba après la démolition de l'église¹⁴⁸⁹.

Témoin à charge CBN

537. Le témoin à charge CBN avait trouvé refuge à l'église paroissiale de Nyange dans la nuit du 12 au 13 avril 1994, mais il s'en était échappé le 15 avril 1994 avant la destruction de l'église¹⁴⁹⁰. Rentré chez lui à Nyange en septembre 1994, il avait constaté que l'église avait été démolie¹⁴⁹¹. Il a dit avoir « trouvé un endroit où on avait enseveli les personnes qui avaient été tuées à l'intérieur de l'église »¹⁴⁹². Selon lui, environ 2 000 personnes s'étaient réfugiées à la paroisse avant les massacres¹⁴⁹³.

Témoin à décharge Jean-Bosco Twagirashema

538. Hutu, le témoin à décharge Jean-Bosco Twagirashema est originaire de la cellule de Giko subdivision du secteur de Ngobagoba dans la commune de Kivumu (préfecture de Kibuye)¹⁴⁹⁴. Il était âgé de 20 ans et était en quatrième année du secondaire au Groupe scolaire de Rubengera en avril 1994¹⁴⁹⁵. Il a déclaré que Gaspard Kanyarukiga était originaire de sa commune et qu'il le connaissait depuis fort longtemps¹⁴⁹⁶.

¹⁴⁸⁵ Ibid., p. 23.

¹⁴⁸⁶ Id.

¹⁴⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 28. Le témoin a admis que la situation était confuse jusqu'à la destruction totale de l'église.

¹⁴⁸⁸ Ibid., p. 38. Le moment où Kayishema avait rendu visite à l'abbé Seromba après la démolition de l'église ne ressort pas clairement de la déposition du témoin.

¹⁴⁸⁹ Ibid., p. 38.

¹⁴⁹⁰ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 56, 57, 69, 70 et 76.

¹⁴⁹¹ Ibid., p. 78.

¹⁴⁹² Id.

¹⁴⁹³ Compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 67.

¹⁴⁹⁴ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 3 ; *ibid.*, p. 10 (HC).

¹⁴⁹⁵ Ibid., p. 3 et 14.

¹⁴⁹⁶ Id. (« Quand j'ai eu l'âge de raison, j'ai connu cet homme. »).

539. Le témoin Twagirashema a raconté que le samedi 16 avril 1994 l'église de Nyange avait été démolie et les gens qui s'y étaient réfugiés avaient été tués¹⁴⁹⁷. Il a ajouté qu'il était « présent au moment de la destruction de l'église » et qu'il en avait lui-même été témoin¹⁴⁹⁸.

540. Il était arrivé à proximité de l'église entre 9 heures et 10 heures et avait quitté les lieux entre 14 heures et 15 heures¹⁴⁹⁹. Il s'était arrêté devant la statue de la Vierge Marie, d'où il avait vu une foule se diriger vers l'église¹⁵⁰⁰. Selon ses dires, il y avait tant de gens à Nyange qu'il ne pouvait pas les compter¹⁵⁰¹.

541. De l'endroit où il se tenait il voyait parfaitement l'entrée de la pharmacie de Kanyarukiga et les portes de la pharmacie étaient fermées¹⁵⁰². D'autres boutiques étaient également fermées¹⁵⁰³. Le témoin n'avait vu aucun véhicule devant la pharmacie, même pas la Nissan de couleur rouge de Kanyarukiga¹⁵⁰⁴. Il n'avait pas vu Kanyarukiga non plus ni n'avait appris que celui-ci se trouvait à la pharmacie ou sur la place de la statue de la Vierge Marie¹⁵⁰⁵.

542. Il n'y avait pas d'affrontements sur la place de la statue de la Vierge Marie, mais le témoin et les autres personnes qui s'y trouvaient voyaient des gens se diriger vers l'église et entendaient le bruit causé par la démolition de l'église¹⁵⁰⁶. Le témoin ne voyait pas l'église de l'endroit où il se tenait et a dit qu'il ne pouvait pas dénombrer les personnes déplacées qui se trouvaient à l'intérieur de l'église¹⁵⁰⁷.

543. Il n'avait pas peur d'être sur la place de la statue de la Vierge Marie pendant la démolition car il était Hutu et les Hutus « n'étaient pas recherchés »¹⁵⁰⁸. Il n'avait pas vu d'autorités locales le 16 avril 1994 ; il n'avait vu qu'un enseignant nommé Ndungutse et un réserviste prénommé Ephrem¹⁵⁰⁹. Selon lui, Ndungutse était à la tête des *interahamwe*¹⁵¹⁰.

¹⁴⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 5.

¹⁴⁹⁸ Ibid., p. 6.

¹⁴⁹⁹ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁵⁰⁰ Ibid., p. 6.

¹⁵⁰¹ Id.

¹⁵⁰² Id.

¹⁵⁰³ Id.

¹⁵⁰⁴ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 7.

¹⁵⁰⁵ Id. Il a dit que si Kanyarukiga avait été là, sa pharmacie aurait été ouverte.

¹⁵⁰⁶ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 7.

¹⁵⁰⁷ Ibid., p. 15 à 17. Les Tutsis s'étaient barricadés dans l'église et le témoin n'y était pas entré pour évaluer le nombre des personnes déplacées qui s'y trouvaient (ibid., p. 15 et 17).

¹⁵⁰⁸ Ibid., p. 20. Le témoin a nié avoir porté des feuilles de bananier le 16 avril 1994 (ibid., p. 18) (« Je n'étais pas fou. Bien sûr, il y avait des personnes qui portaient ces feuilles de bananier, mais tout le monde ne portait pas ces feuilles de bananier. Il y avait des femmes, des enfants et beaucoup d'autres personnes qui ne portaient pas ces feuilles de bananier. Moi, je n'ai pas porté ces feuilles de bananier. »).

¹⁵⁰⁹ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 21.

¹⁵¹⁰ Id.

Témoignage à décharge Roger Kemena Mutume

544. Le témoin Mutume a déclaré que l'église de Nyange avait été détruite le samedi 16 avril 1994 et qu'il avait « été témoin oculaire de l'événement »¹⁵¹¹. Il avait quitté le domicile de ses parents vers 9 heures et était arrivé à Nyange avant midi¹⁵¹². Il s'était arrêté au centre commercial de Nyange et avait observé de là ce qui se passait¹⁵¹³. « Il y avait des gens qui se battaient contre les Tutsis qui avaient cherché refuge à l'intérieur de l'église. Et ils tentaient de démolir l'église parce que les réfugiés s'étaient barricadés à l'intérieur de l'église. »¹⁵¹⁴

545. Le témoin Mutume et ses amis avaient décidé de rentrer chez eux vers 14 h 30¹⁵¹⁵. Il a déclaré être parti de la place de l'église « à [l']instant même » où on la démolissait, la situation faisant peur¹⁵¹⁶.

546. Le témoin a ajouté que les portes de la pharmacie de Kanyarukiga étaient fermées le 16 avril 1994, du fait qu'« il y avait des affrontements à l'extérieur depuis quelques jours, et [que] les affrontements continuaient [...] ce jour-là »¹⁵¹⁷. Il n'avait vu ni Kanyarukiga ni son véhicule où que ce soit le 16 avril 1994¹⁵¹⁸.

547. Les seules personnes présentes que le témoin pouvait qualifier d'autorités étaient un enseignant de la localité et un inspecteur de police judiciaire¹⁵¹⁹.

Témoignage à décharge KG15

548. Le témoin KG15 a déclaré que le 16 avril 1994 il était resté dans le réfectoire du presbytère avec l'abbé Seromba jusqu'à l'effondrement de l'église¹⁵²⁰. Il a indiqué que l'église avait été démolie vers midi¹⁵²¹.

549. Selon le témoin KG15, le 15 avril 1994 l'abbé Seromba et d'autres personnes avaient demandé au bourgmestre de prendre les dispositions nécessaires pour enterrer les gens qui avaient été tués à la paroisse¹⁵²². Le lendemain matin, le bourgmestre avait

¹⁵¹¹ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 31.

¹⁵¹² Ibid., p. 31 et 34.

¹⁵¹³ Ibid., p. 32.

¹⁵¹⁴ Id.

¹⁵¹⁵ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 35 et 49.

¹⁵¹⁶ Ibid., p. 34 et 45. Le témoin a déclaré que les gens qui portaient la tenue de camouflage étaient des voyous qui n'étaient pas originaires du voisinage et venaient de « communes lointaines » (p. 47).

¹⁵¹⁷ Ibid., p. 34.

¹⁵¹⁸ Ibid., p. 34 et 45. Le témoin a déclaré que personne ne lui avait dit avoir vu Kanyarukiga (p. 34). Il a émis l'hypothèse que Kanyarukiga était chez lui le 16 avril 1994, mais n'a pas été en mesure de dire dans lequel de ses domiciles l'intéressé se trouvait (p. 34, 45 et 50).

¹⁵¹⁹ Ibid., p. 51.

¹⁵²⁰ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 43 à 46 (HC).

¹⁵²¹ Ibid., p. 25. (HC)

¹⁵²² Ibid., p. 44. (HC)

envoyé un bulldozer pour creuser des tombes¹⁵²³. Le témoin avait entendu le bruit du bulldozer, puis quelque chose qui ressemblait à la détonation d'une bombe¹⁵²⁴. Ils étaient sortis du presbytère, mais ne pouvaient rien faire parce qu'il y avait environ 10 000 personnes sur les lieux¹⁵²⁵. L'arrière de l'église avait été détruit en premier lieu et pendant tout ce temps l'abbé Seromba était au réfectoire¹⁵²⁶. Le témoin se trouvait toujours au réfectoire quand le clocher avait été démoli¹⁵²⁷. Selon lui, l'abbé Seromba était resté au réfectoire pendant toute la durée de l'opération de démolition de l'église¹⁵²⁸.

550. Après la démolition de l'église, le témoin, l'abbé Seromba et d'autres personnes avaient quitté le réfectoire¹⁵²⁹. À la paroisse la situation était devenue chaotique¹⁵³⁰. Les assaillants étaient « comme ivres » ou « comme fous » et le témoin n'avait pas osé les regarder en face¹⁵³¹.

551. Seules deux personnes, à savoir le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire, étaient venues au presbytère le 16 avril 1994¹⁵³². Le témoin KG15 a déclaré d'abord qu'ils étaient venus le soir¹⁵³³, mais par la suite après que c'était « dans la journée », entre 11 heures ou midi et 15 heures¹⁵³⁴. Il avait entendu l'abbé Seromba et d'autres personnes discuter de « la situation » avec le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire dans la cour du presbytère pendant une trentaine de minutes¹⁵³⁵. Pendant le temps qu'ils avaient passé à la paroisse, le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire étaient restés dans la cour du presbytère¹⁵³⁶. Le témoin ne les avait pas vus entrer dans une des chambres du presbytère, y compris la chambre de l'évêque, ni n'avait appris qu'ils l'avaient fait¹⁵³⁷. Il a nié avoir vu une réunion organisée se tenir dans la chambre de l'évêque ou des gens y boire de la bière ou fêter à la suite de la démolition de l'église¹⁵³⁸.

¹⁵²³ Id.

¹⁵²⁴ Id.

¹⁵²⁵ Id.

¹⁵²⁶ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 45 (HC).

¹⁵²⁷ Id.

¹⁵²⁸ Id.

¹⁵²⁹ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 46 (HC).

¹⁵³⁰ Ibid., p. 45 (HC).

¹⁵³¹ Ibid., p. 46 (HC).

¹⁵³² Ibid., p. 24 (HC).

¹⁵³³ Id.

¹⁵³⁴ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 25 (HC).

¹⁵³⁵ Ibid., p. 24 et 25. Selon le témoin, il y avait une « aggravation de la situation » et les hommes cités parlaient de « ces personnes et puis de l'église qui a[va]it été détruite ». Il a ajouté : « Il y avait les personnes à enterrer ; il y avait une machine qu'on entendait de loin, derrière l'église. Donc, on a parlé uniquement de cette situation qui prévalait dans... — comment dirais-je ? — dans l'église, autour de l'église, au presbytère. ». Voir aussi la page 33 (HC).

¹⁵³⁶ Ibid., p. 24 (HC).

¹⁵³⁷ Ibid., p. 25 (HC).

¹⁵³⁸ Ibid., p. 38 (HC).

Témoin à décharge Fulgence Seminega

552. Le témoin Fulgence Seminega était âgé de 17 ou 18 ans en avril 1994 et vivait dans la cellule de Kinga, subdivision du secteur de Ndaro dans la commune de Kivumu (préfecture de Kibuye)¹⁵³⁹. Il a dit qu'il connaissait Gaspard Kanyarukiga depuis l'âge de 10 ans environ¹⁵⁴⁰.

553. Il cultivait ses champs sur sa colline quand l'église de Nyange avait été détruite le 16 avril 1994¹⁵⁴¹. De son lieu de résidence il avait entendu la cloche de l'église¹⁵⁴². Il avait également entendu un bruit et les gens disaient que l'église avait été détruite¹⁵⁴³. Le témoin Seminega et ses compagnons s'étaient rendus précipitamment sur la place de l'église pour voir si elle avait effectivement été démolie¹⁵⁴⁴. Il y était arrivé entre 15 heures et 16 heures¹⁵⁴⁵.

554. À son arrivée sur la place de la statue de la Vierge Marie, la pharmacie de Kanyarukiga était fermée et il n'y avait pas de véhicule devant la pharmacie¹⁵⁴⁶. Il savait que Kanyarukiga possédait un petit véhicule de couleur rouge, mais il n'avait vu aucun véhicule de couleur rouge à proximité de la statue de la Vierge Marie le 16 avril 1994¹⁵⁴⁷.

555. À son arrivée à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994, il avait vu des gens faire des va-et-vient¹⁵⁴⁸. L'église avait déjà été démolie¹⁵⁴⁹.

556. Le témoin Seminega n'avait pas vu Kanyarukiga le 16 avril 1994 ni n'avait entendu dire qu'il se trouvait à Nyange, dans les environs de l'église ou dans tel autre lieu de la commune de Kivumu ce jour-là¹⁵⁵⁰.

Témoin à décharge François Sibomana

557. Le témoin Sibomana a dit que l'église paroissiale de Nyange avait été démolie le samedi 16 avril 1994¹⁵⁵¹. Il n'avait pas assisté à la démolition, mais a indiqué que tous les habitants de Nyange ou de la commune de Kivumu en étaient au courant¹⁵⁵².

¹⁵³⁹ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 53.

¹⁵⁴⁰ Id.

¹⁵⁴¹ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 54.

¹⁵⁴² Id.

¹⁵⁴³ Id.

¹⁵⁴⁴ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 55.

¹⁵⁴⁵ Ibid., p. 55, 56 et 66.

¹⁵⁴⁶ Ibid., p. 55 et 56. Selon le témoin, « toute voiture qui serait arrivée [au centre commercial de Nyange] n'aurait pas pu se garer à cet endroit, parce qu'il y avait une foule de gens », p. 56.

¹⁵⁴⁷ Ibid., p. 56.

¹⁵⁴⁸ Ibid., p. 55 et 66.

¹⁵⁴⁹ Ibid., p. 57 et 66. Les murs de l'église avaient été détruits et tout ce que le témoin Seminega avait vu était des briques et des débris qui jonchaient le sol.

¹⁵⁵⁰ Ibid., p. 56. Le témoin Seminega a déclaré n'avoir ni vu Kanyarukiga ni entendu dire qu'il se trouvait dans la commune de Kivumu en avril 1994.

¹⁵⁵¹ Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 33.

¹⁵⁵² Ibid., p. 33 et 47.

558. Le témoin a déclaré qu'il était de notoriété publique que Télesphore Ntungutse avait participé aux meurtres commis à la paroisse de Nyange, Ntungutse étant la personne qui dirigeait à l'époque les *interahamwe* dans la commune de Kivumu¹⁵⁵³. Il a ajouté qu'il avait appris pendant son exil que l'abbé Seromba était présent pendant la démolition de l'église, mais qu'« [o]n ne disait pas précisément qu'il aurait tué telle ou telle personne, ou qu'il était directement impliqué dans ces actes »¹⁵⁵⁴. Le témoin a nié avoir entendu parler de la participation du bourgmestre¹⁵⁵⁵. Enfin, il a affirmé n'avoir pas vu Kanyarukiga dans la commune de Kivumu le 16 avril 1994 ; il ne l'avait vu ni chez lui ni dans le voisinage¹⁵⁵⁶.

Témoins à décharge KG19, Damien Nayituriki et KG59

559. Les témoins à décharge KG19, Damien Nayituriki et KG59 ont tous déclaré que l'église de Nyange avait été détruite le 16 avril 1994¹⁵⁵⁷. Aucun de ces témoins ne se trouvait à Nyange le 16 avril 1994¹⁵⁵⁸. Ils avaient plutôt appris la démolition de l'église¹⁵⁵⁹.

6.3. Délibération

560. La Chambre souligne qu'elle a jugé, pour les motifs exposés aux paragraphes 121 à 137, que l'alibi concernant la date du 16 avril 1994 n'était pas vraisemblable.

561. Personne ne conteste que l'église paroissiale de Nyange a été détruite le 16 avril 1994 ni que les civils tutsis qui s'y étaient réfugiés ont été tués. Les deux parties ont produit des éléments de preuve tendant à établir que les assaillants avaient utilisé des bulldozers pour détruire l'église le 16 avril 1994, tuant sous les décombres les personnes qui étaient à l'intérieur¹⁵⁶⁰.

¹⁵⁵³ Ibid., p. 53. Le témoin a déclaré qu'« il n'y avait pas moyen de ne pas entendre » dire que Ntungutse avait participé aux meurtres commis à l'église de Nyange.

¹⁵⁵⁴ Ibid., p. 55 et 57.

¹⁵⁵⁵ Ibid., p. 55.

¹⁵⁵⁶ Ibid., p. 48. (« Je ne peux pas nommer les personnes qui se trouvaient à l'église au moment de la destruction, mais je peux tout simplement dire que, le jour où l'église a été détruite, Kanyarukiga ne se trouvait pas dans notre localité. »)

¹⁵⁵⁷ Témoin KG19, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 69 (HC) ; témoin Nayaturiki, compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 8 ; témoin KG59, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 15 (HC).

¹⁵⁵⁸ Témoin KG19, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 70 (HC) ; témoin Nayaturiki, compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 8 ; témoin KG59, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 15 (HC).

¹⁵⁵⁹ Témoin KG19, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 69 (HC) ; témoin Nayaturiki, compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 8 ; témoin KG59, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 15 (HC).

¹⁵⁶⁰ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 78 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 26 et 48 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 13 et 14 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51 à 53 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

562. Selon les témoins du Procureur comme ceux de la Défense, des milliers d'assaillants hutus avaient encerclé l'église de Nyange le 16 avril 1994¹⁵⁶¹. Les témoins à charge CNJ, CBY et CDL ont tous dit que nombre des assaillants présents le 16 avril 1994 avaient passé la nuit à la paroisse¹⁵⁶². Le témoin CBR a déclaré qu'il y avait déjà beaucoup d'assaillants sur les lieux à son arrivée entre 6 heures et 7 heures et que leur nombre avait continué à augmenter tout au long de la matinée¹⁵⁶³. Le témoin à décharge Twagirashema a indiqué qu'il y avait tant de gens à Nyange le 16 avril 1994 qu'il ne pouvait pas les dénombrer et qu'il avait vu un groupe de gens se diriger vers l'église¹⁵⁶⁴. Le témoin CBK a estimé à plus de 5 000 le nombre des assaillants qui se trouvaient à la paroisse le 16 avril 1994, tandis que pour le témoin KG15 ils étaient au nombre de 10 000 environ¹⁵⁶⁵.

563. Au dire des témoins à charge CBR, CDL et CBY, au moins un bulldozer de la société Astaldi avait été amené à la paroisse de Nyange dans la matinée du 16 avril 1994¹⁵⁶⁶. Le témoin à décharge KG15 a reconnu qu'un bulldozer était arrivé à la paroisse dans la matinée du 16 avril 1994.¹⁵⁶⁷ Selon les témoins CBR, CDL et CNJ, un Rwandais nommé Anasthase Nkinamubanzi, alias « 2 000 », conduisait un des engins utilisés pour démolir l'église le 16 avril 1994¹⁵⁶⁸. Les témoins CBR et CDL ont également cité deux Zaïrois nommés Mitima et Maurice¹⁵⁶⁹. Le témoin CBR a mentionné un troisième zaïrois

du 14 septembre 2009, p. 27 et 28 ; témoin KG59, compte rendu de l'audience du 25 janvier 2010, p. 15 (HC) ; témoin KG19, compte rendu de l'audience du 26 janvier 2010, p. 69 (HC) ; témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 32 ; témoin Seminaga, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 57 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 33, 47 et 48 ; témoin Twagirashema, comptes rendus des audiences du 3 février 2010, p. 7 et 15, et du 8 février 2010, p. 8 ; témoin KG15, compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 25, 34, 44 et 45 (HC).

¹⁵⁶¹ Comptes rendus des audiences du 3 septembre 2009, p. 27 et 35, du 3 février 2010, p. 6 à 8, et du 11 février 2010, p. 44 à 46 (HC). Le témoin CNJ a déclaré avoir vu le 16 avril 1994 le même nombre d'assaillants à la paroisse que le 15 avril 1994. La Chambre rappelle que selon ce témoin il y avait 4 000 assaillants hutus à la paroisse le 15 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 17 et 29).

¹⁵⁶² Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 26 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 54 ; témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 43, et du 11 septembre 2009, p. 18. Leurs propos ont été corroborés par les témoins CBR et CBT qui ont tous deux affirmé que des assaillants étaient restés à l'église le soir du 15 avril 1994. Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 32 ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 53.

¹⁵⁶³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 10.

¹⁵⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 6.

¹⁵⁶⁵ Témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27 et 35 ; témoin KG15, compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 44 et 46 (HC).

¹⁵⁶⁶ Témoin CBR, comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 3 ; témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 4, et du 11 septembre 2009, p. 18 et 19 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21 à 23.

¹⁵⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 44 (HC).

¹⁵⁶⁸ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 37 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 30 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51.

¹⁵⁶⁹ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 37 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

176

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

nommé Albert¹⁵⁷⁰. Ces témoignages n'ont pas été contestés par la Défense. La Chambre est dès lors convaincue qu'au moins un bulldozer avait été amené à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994 et qu'il était conduit par un Rwandais nommé Anasthase Nkinamubanzi et au moins deux Zaïrois connus sous les noms de Mitima et Maurice.

564. Personne ne conteste que le clocher avait été la dernière partie de l'église à être démolie. Le témoin CDL a déclaré qu'à son départ de la paroisse à 16 heures, il ne restait de l'église que le clocher¹⁵⁷¹. Selon le témoin à décharge KG15, l'arrière de l'église avait été détruit avant le clocher¹⁵⁷². Le témoin Seminega a corroboré ces témoignages par des preuves indiciales lorsqu'il a affirmé qu'il avait entendu le son de la cloche de l'église, suivi par un énorme bruit, dans l'après-midi du 16 avril 1994 et qu'à son arrivée sur la place de l'église vers 15 heures ou 16 heures celle-ci avait déjà été démolie¹⁵⁷³. Selon les témoins CBK et CNJ, les Tutsis qui avaient survécu au début de la démolition s'étaient retranchés dans le clocher et avaient péri lors de son effondrement¹⁵⁷⁴. Cette version des faits est corroborée par le témoin CBY qui a dit que « les réfugiés se trouvaient dans la tour de l'église » et que les assaillants « étaient plus bas »¹⁵⁷⁵. Sur la foi des dépositions conjuguées des témoins à charge et à décharge, la Chambre est convaincue que le clocher était la dernière partie de l'église à être démolie.

565. Enfin, la Chambre relève que les témoins à charge et à décharge se sont accordés à reconnaître que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange se trouvaient toujours dans l'église au moment de sa démolition¹⁵⁷⁶. Certains témoins à charge ont indiqué que les gens qui avaient trouvé refuge dans l'église étaient des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁵⁷⁷. Ceux qui avaient tenté de s'échapper

¹⁵⁷⁰ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 37.

¹⁵⁷¹ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 53.

¹⁵⁷² Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 45 (HC).

¹⁵⁷³ Compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 54, 57 et 66. Le témoin Seminega a affirmé que l'église n'était plus qu'un amas de décombres à son arrivée vers 16 heures, mais la Chambre ne considère pas que cette légère divergence existant entre les heures indiquées par les différents témoins porte à conséquence. Elle relève d'ailleurs que le témoin CNJ aussi a déclaré que la démolition s'était achevée avant 16 heures (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31).

¹⁵⁷⁴ Témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27 et 39 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31.

¹⁵⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 28.

¹⁵⁷⁶ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 51 à 53 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 26 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 28 ; témoin Twagirashema, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 5 ; témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 32 ; témoin Nayituriki, compte rendu de l'audience du 8 février 2010, p. 23.

¹⁵⁷⁷ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 57 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 49 à 51 ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 30 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 2 septembre 2009, p. 73 (« Parmi ces réfugiés, il y avait des femmes, des hommes, des vieillards, des enfants, il y avait des intellectuels, il y avait des gens qui n'avaient pas été à l'école. »).

avaient été tués à coups d'armes traditionnelles¹⁵⁷⁸. Le témoin CNJ a estimé à environ 2 000 le nombre total des victimes faites le 16 avril 1994, tandis que pour le témoin CBK il frisait 3 000¹⁵⁷⁹. L'ordre de grandeur fourni par ces deux témoins cadre avec la version des faits du témoin CBN qui a affirmé que 2 000 Tutsis se trouvaient à la paroisse dans la nuit du 14 avril 1994 et celle du témoin CBY qui a dit qu'environ 2 500 à 3 000 personnes s'étaient réfugiées à la paroisse¹⁵⁸⁰. Dès lors, bien qu'elle ait considéré les dépositions des témoins CNJ et CBK avec une circonspection extrême, la Chambre est convaincue sur la foi de ces dépositions telles qu'elles ont été corroborées par les preuves indiciales apportées par les témoins CBN et CBY, qu'au moins 2 000 civils tutsis avaient été tués à la paroisse de Nyange les 15 et 16 avril 1994. La majorité d'entre eux avaient péri lors de la démolition de l'église effectuée le 16 avril 1994¹⁵⁸¹.

566. La question que la Chambre doit à présent trancher concerne par conséquent la participation de Kanyarukiga à ces faits établis. La thèse du Procureur est la suivante : L'accusé a joué un rôle important et essentiel dans la décision de détruire l'église de Nyange. Il ressort des éléments de preuve produits qu'il est un des dirigeants qui ont défini la logistique nécessaire pour effectuer la démolition et en ont supervisé l'exécution¹⁵⁸² [traduction].

Le Procureur invoque les récits des témoins CNJ, CBK, CBY, CBR et CDL pour étayer ces allégations¹⁵⁸³.

567. La Défense soutient que les témoins à charge « sont un groupe de témoins préoccupés uniquement par leurs propres intérêts, délinquants en grande partie et

¹⁵⁷⁸ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 26 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 10, 12 et 15.

¹⁵⁷⁹ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 32 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 48.

¹⁵⁸⁰ Témoin CBN, compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 67 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 36.

¹⁵⁸¹ Le témoin CNJ a déclaré qu'après la démolition de l'église, « [i]l y avait un autre bulldozer qui creusait les tombes, en contrebas [de l'église] » (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 32). Sa version des faits est corroborée par celle du témoin à charge CBN et celle du témoin à décharge KG15. Le témoin CBN a indiqué qu'à son retour à Nyange en septembre 1994, il avait « trouvé un endroit où on avait enseveli les personnes qui avaient été tuées à l'intérieur de l'église » (compte rendu de l'audience du 1^{er} septembre 2009, p. 78).

Le témoin KG15 a déclaré que les prêtres qui étaient à la paroisse de Nyange avaient demandé au bourgmestre et à l'inspecteur de police judiciaire de les aider à ensevelir les cadavres abandonnés sur le terrain de l'église (compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 23, 33 et 44 (HC)). Voir aussi les pièces à conviction suivantes : pièce à conviction P6 (photo K023-5808 : photo du terrain de l'église montrant son emplacement, à l'extrême gauche, et des fosses communes situées en face du mémorial) ; pièce à conviction P11 (photo K023-5815 : photo du terrain de l'église montrant des fosses communes) ; pièce à conviction P12 (photo K023-5816 : photo des ruines de l'église montrant une partie des fosses communes ainsi que des tombes alignées).

¹⁵⁸² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 185. Selon le Procureur, « les éléments de preuve produits prouvent également que Kanyarukiga était resté à Nyange pendant toute la durée de la démolition » [traduction].

¹⁵⁸³ Ibid., par. 161 à 166 et 186 à 189.

collaborateurs qui avaient des raisons personnelles de situer l'accusé sur les lieux des faits » [traduction]¹⁵⁸⁴. Elle rappelle l'alibi de Kanyarukiga, examiné à la section 1 du chapitre III, ainsi que les dépositions des témoins à décharge Jean-Bosco Twagirashema, Fulgence Seminega, Roger Kemena Mutume et KG15 qui ont affirmé n'avoir ni vu Kanyarukiga à Nyange ou participer aux faits survenus à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994 ou ni entendu dire qu'il se trouvait à Nyange le 16 avril 1994 ou avait participé aux faits en question¹⁵⁸⁵.

Réunion tenue à la CODEKOKI dans la matinée du 16 avril 1994

568. le paragraphe 16 de l'acte d'accusation modifié allègue que Kanyarukiga a participé à une réunion dans le bâtiment de la CODEKOKI le 16 avril 1994 au matin. Toutefois, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir qu'une réunion s'était tenue à la CODEKOKI ce jour-là. Par contre, invité au moment où la Chambre l'entendait en ses réquisitions à indiquer les éléments de preuve qu'il avait versés au dossier à l'appui de cette allégation, il a cité la déposition du témoin CDL portant sur la réunion qui se serait tenue devant la pharmacie de Kanyarukiga le 16 avril 1994¹⁵⁸⁶.

569. La Défense soutient que la version des faits du témoin CDL selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion devant sa pharmacie le 16 avril 1994 doit être écartée pour défaut de notification¹⁵⁸⁷. La Chambre rappelle que le Procureur n'a établi un lien entre la déposition du témoin CDL et le paragraphe 16 de l'acte d'accusation qu'au moment où il présentait ses réquisitions. D'ailleurs, lorsque la Défense avait fait objection à ce témoignage au début, le Procureur avait répondu qu'il s'inscrivait dans le cadre du paragraphe 5 B) de l'acte d'accusation et que la Défense avait été informée de l'allégation par le paragraphe 36 de son mémoire préalable au procès¹⁵⁸⁸. La Chambre rappelle en outre que dans sa réponse à la demande d'acquittement introduite par la Défense, le Procureur avait affirmé qu'à l'exception de la date, il n'y avait aucune différence importante entre l'allégation portée dans l'acte d'accusation et les éléments de

¹⁵⁸⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 260.

¹⁵⁸⁵ Ibid., par. 261 à 282. La Chambre relève que le témoin François Sibomana a aussi donné une version des faits similaire (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 37).

¹⁵⁸⁶ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2010, p. 108.

¹⁵⁸⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 254 ; requête intitulée « *Motion for a Stay of Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Indictment* », déposée le 18 décembre 2009, par. 67. La Défense a aussi fait objection à l'admission de ce témoignage lors du procès et la Chambre a pris acte (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 44 et 46). Dans sa décision du 15 janvier 2010 relative à la requête de la Défense tendant à l'exclusion d'éléments de preuve, la Chambre a dit que c'est dans le jugement qu'elle statuerait sur l'opportunité d'exclure les éléments de preuve produits pour établir l'existence de certaines réunions auxquelles l'accusé aurait participé. Voir la Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 17.

¹⁵⁸⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 45 et 46.

preuve produits au procès pour établir qu'une réunion avait eu lieu à la CODEKOKI le 15 avril 1994¹⁵⁸⁹.

570. La Chambre relève au demeurant que le témoin CDL avait fait état de la réunion tenue devant la pharmacie de Kanyarukiga pour la première fois dans sa déclaration recueillie par des enquêteurs du TPIR en 2001, soit plus de six ans avant la modification de l'acte d'accusation¹⁵⁹⁰. Alors qu'il détenait ces informations, le Procureur s'était abstenu d'inclure la réunion en question dans l'acte d'accusation modifié et y avait plutôt ajouté celle tenue à la CODEKOKI qui fait l'objet de son paragraphe 16. Le Procureur veut à présent « purger » l'acte d'accusation de ce vice à l'aide de son mémoire préalable au procès.

571. La Chambre n'est pas convaincue que les circonstances l'autorisent. La réunion tenue devant la pharmacie n'a été mentionnée ni dans le texte du mémoire préalable au procès du Procureur ni dans sa déclaration liminaire ; elle ne figure que dans le résumé de la déposition attendue du témoin CDL¹⁵⁹¹. De plus, loin de se borner à apporter d'une manière cohérente des précisions supplémentaires à une allégation déjà faite en termes plus généraux dans l'acte d'accusation¹⁵⁹², ce résumé modifie d'une manière substantielle l'allégation portée dans l'acte d'accusation en changeant le lieu de la réunion et la nature de la participation de Kanyarukiga¹⁵⁹³. En conséquence, la Chambre écarte la version des faits du témoin CDL selon laquelle Kanyarukiga avait participé à une réunion devant sa pharmacie le 16 avril 1994¹⁵⁹⁴.

Réunion tenue à la paroisse de Nyange dans la matinée du 16 avril 1994

572. Le paragraphe 17 de l'acte d'accusation modifié allègue qu'à la suite de la réunion tenue à la CODEKOKI, Kanyarukiga et d'autres personnes s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba à la paroisse de Nyange et l'avaient informé de leur décision de démolir l'église pour tuer les Tutsis qui y avaient trouvé refuge. Le Procureur a produit des éléments de preuve tendant à établir qu'il y avait eu un rassemblement à la paroisse au début de la matinée du 16 avril 1994 et qu'une réunion s'était tenue au presbytère ou à proximité vers 9 heures ou 10 heures.

¹⁵⁸⁹ *Prosecutor's Response to the Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, réponse déposée le 28 septembre 2009, par. 16 et 18.

¹⁵⁹⁰ Pièce à conviction D29 (déclaration du témoin CDL datée du 10 octobre 2001), p. 4 et 5.

¹⁵⁹¹ Mémoire préalable au procès du Procureur, p. 23.

¹⁵⁹² Voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 28 et 98.

¹⁵⁹³ *Ibid.*, par. 28. Non seulement le témoin CDL allègue que la décision de détruire l'église avait été prise à la pharmacie de l'accusé, mais il accuse Kanyarukiga d'avoir joué un rôle déterminant dans cette décision. Voir le compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 44 et 46 à 48, et la pièce à conviction D29 (déclaration du témoin CDL datée du 10 octobre 2001), p. 4 et 5.

¹⁵⁹⁴ La Chambre rappelle qu'elle considère la déposition du témoin CDL avec une circonspection extrême et qu'en général elle ne la prend en compte que lorsque la déposition a été corroborée par d'autres preuves crédibles. Le récit du témoin CDL concernant cette réunion n'ayant pas été corroboré, la Chambre estime que quand bien même elle l'examinerait au fond, il ne suffirait pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait participé à une réunion devant la pharmacie le 16 avril 1994 au matin ou que la décision de détruire l'église avait été prise pendant cette réunion.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

573. La Chambre rappelle que le paragraphe 17 de l'acte d'accusation modifié se borne à dire que l'accusé avait participé à une – et une seule – réunion à la paroisse de Nyange dans la matinée du 16 avril 1994. Ayant examiné les éléments de preuve concernant les deux réunions, la Chambre est convaincue que c'est de la seconde qu'il s'agit au paragraphe 17 de l'acte d'accusation. Toutefois, les deux réunions s'étant apparemment inscrites dans le cadre d'une même ligne de conduite¹⁵⁹⁵, la Chambre a retenu les éléments de preuve se rapportant à la première dans la mesure où ils confirmaient l'allégation générale selon laquelle l'accusé et d'autres gens avaient assisté aux événements du 16 avril 1994. Comme l'acte d'accusation dit clairement que Gaspard Kanyarukiga et d'autres personnes étaient à la paroisse ce jour-là, la Chambre est convaincue que l'accusé avait été suffisamment informé de ces éléments de preuve.

574. Les témoins à charge CBR et CDL ont tous les deux dit être arrivés à la paroisse de Nyange avant 8 heures dans la matinée le 16 avril 1994¹⁵⁹⁶. À leur arrivée, des « autorités » étaient présentes et conversaient.¹⁵⁹⁷ Le témoin CBR a déclaré qu'à son arrivée à la paroisse vers 6 heures ou 7 heures, il avait vu Ndahimana, Kayishema, Kanyarukiga, Ndungutse, Habiyambere, Murangwabugabo, Habarugira et l'abbé Seromba en train de converser devant le bureau de Seromba¹⁵⁹⁸. Il n'avait pas entendu ce qu'ils se disaient ni les avait vus entrer au presbytère¹⁵⁹⁹. Le témoin CDL, qui a déclaré être arrivé à la paroisse en compagnie de Ndahimana entre 7 heures et 8 heures, a convenu que d'autres personnes, dont Seromba, des policiers, des gendarmes et des réservistes, étaient déjà présentes¹⁶⁰⁰. Il a dit avoir parlé à Ndahimana, à Seromba et aux autres personnes qui étaient en leur compagnie¹⁶⁰¹.

575. Les témoins CBR et CDL ont indiqué qu'à la suite de cette conversation, le bourgmestre Ndahimana avait donné le signal des attaques perpétrées ce jour-là en tirant des coups de feu en direction de l'église¹⁶⁰². Selon le témoin CBR, ce fait avait eu lieu vers 8 heures et Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse, Habiyambere, Murangwabugabo et Habarugira étaient tout près de Ndahimana au moment où celui-ci avait tiré les coups de feu¹⁶⁰³. Le témoin CDL a déclaré qu'il était alors à la paroisse et qu'après que Ndahimana eut tiré les premiers coups de feu, les policiers et ceux qui avaient des armes

¹⁵⁹⁵ Selon les récits des témoins CBR et CDL, ces « réunions » n'avaient eu lieu qu'à environ une heure d'intervalle et s'étaient tenues presque au même endroit.

¹⁵⁹⁶ Témoin CBR, comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 32, et du 10 septembre 2009, p. 10 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43.

¹⁵⁹⁷ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43 et 47.

¹⁵⁹⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33.

¹⁵⁹⁹ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 34, et du 10 septembre 2009, p. 11.

¹⁶⁰⁰ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 43.

¹⁶⁰¹ Id.

¹⁶⁰² Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35 ; témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 43, et du 11 septembre 2009, p. 20.

¹⁶⁰³ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 11 et 14.

à feu avaient suivi l'exemple¹⁶⁰⁴. Le témoin CDL n'avait pas vu Kanyarukiga à ce moment-là¹⁶⁰⁵.

576. La Chambre rappelle que les témoins CBR et CDL avaient tous les deux participé aux attaques lancées à la paroisse de Nyange et avaient été détenus ensemble à la prison de Kibuye où ils avaient participé aux mêmes séances *gacaca*¹⁶⁰⁶. Cela étant, elle a considéré leurs dépositions avec la circonspection voulue. Toutefois, leur qualité de coauteurs n'entame pas nécessairement la fiabilité de leurs dépositions. En effet, la Chambre estime que comme ils participaient aux attaques, ces témoins étaient par essence bien placés pour observer les faits qui se déroulaient à l'extérieur de l'église de Nyange le 16 avril 1994. D'ailleurs, elle a jugé que le récit du témoin CBR, en particulier, était détaillé et cohérent. De plus, si dans l'ensemble elle a considéré la déposition du témoin CDL avec une circonspection extrême du fait qu'elle se doute qu'il gagnerait à rejeter la responsabilité des attaques sur l'accusé, la Chambre relève que dans le cas présent il s'est incriminé en affirmant qu'il était en compagnie de Ndahimana au moment où celui-ci avait tiré sur l'église. Dès lors, sur la foi des dispositions conjuguées des deux témoins, la Chambre est convaincue que certaines « autorités », dont l'abbé Seromba et le bourgmestre Ndahimana, étaient à la paroisse de Nyange avant 8 heures le 16 avril 1994 et conversaient devant le bureau de Seromba. Elle est également convaincue que le bourgmestre Ndahimana avait tiré des coups de feu en direction de l'église de Nyange vers 8 heures, donnant ainsi le signal des attaques perpétrées ce jour-là.

577. Seul le témoin CBR a dit que Kanyarukiga était à la paroisse pendant ces événements. La Chambre est dans l'ensemble convaincue que le témoin CBR a relaté d'une manière détaillée et cohérente les faits qu'il avait vécus le 16 avril 1994, mais la version des faits du témoin CDL étant contraire à la sienne, la Chambre juge qu'elle ne saurait s'appuyer sur le récit non corroboré du témoin CBR pour conclure que Kanyarukiga était à la paroisse de Nyange avant 9 heures ou 10 heures. Le témoin CDL ayant déclaré avoir accompagné Ndahimana dans la matinée du 16 avril 1994, la Chambre estime que si Kanyarukiga aussi avait été à côté du bourgmestre, il l'aurait vu.

578. Pour ajouter foi à la déposition du témoin CDL sur ce point, la Chambre tient compte du fait que si l'intéressé a affirmé qu'il n'avait été qu'un simple spectateur, d'autres témoins ont dit qu'il avait joué un rôle essentiel dans les attaques lancées les 15 et 16 avril 1994¹⁶⁰⁷. Étant encore en train d'exécuter une peine d'emprisonnement au

¹⁶⁰⁴ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 43, 44 et 47 (lignes 3 et 31), et du 11 septembre 2009, p. 20.

¹⁶⁰⁵ Compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 20.

¹⁶⁰⁶ Témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 11 et 12 ; pièce à conviction D18 (liste de noms protégés présentée au témoin CNJ) ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 54 à 58 ; pièce à conviction D25 (liste de noms protégés présentée au témoin CBR) ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 85 à 88 ; pièce à conviction D28 (liste de noms protégés présentée au témoin CDL). Voir aussi les fiches de renseignements personnels des témoins CNJ, CDL et CBR.

¹⁶⁰⁷ Voir, par exemple, les dépositions des témoins suivants : témoin CBK, comptes rendus des audiences du 2 septembre 2009, p. 82, et du 3 septembre 2009, p. 10 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2010 Jugement portant condamnation

Rwanda pour des crimes commis lors des événements de 1994¹⁶⁰⁸, le témoin CDL pourrait avoir des raisons personnelles d'incriminer l'accusé tout en minimisant son propre rôle dans les attaques¹⁶⁰⁹. Or il a fait exactement le contraire dans le cas présent : il a dit qu'il était à la paroisse avec le bourgmestre Ndahimana et a reconnu qu'il n'avait vu l'accusé que plus tard.

579. Pour ces motifs, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga se trouvait à la paroisse de Nyange à l'heure de la rencontre qui avait eu lieu avant 8 heures ou au moment où Ndahimana tirait sur l'église.

580. Les témoins CBR, CDL, CBK et CBY ont déclaré que Kanyarukiga aussi avait participé à une réunion tenue à la paroisse de Nyange plus tard dans la matinée du 16 avril 1994¹⁶¹⁰. Selon le témoin CBR, Ndahimana, Kanyarukiga, Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere, Murangwabugabo et Habarugira étaient revenus au bureau de l'abbé Seromba entre 9 heures et 10 heures¹⁶¹¹. Le témoin CDL a situé le lieu de la réunion près du secrétariat¹⁶¹². Selon ses dires, Ndahimana, Kayishema, Habiyaambere, Kanyarukiga, Ndungutse, Gilbert Kanani et d'autres gens avaient informé l'abbé Seromba de la décision de détruire l'église¹⁶¹³ et Seromba l'avait approuvée parce que c'était le seul moyen d'éliminer les Tutsis¹⁶¹⁴. Le témoin CBK a reconnu que

11 septembre 2009, p. 26 et 27 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 29 ; témoin CBS, compte rendu de l'audience du 16 septembre 2009, p. 4. La Chambre a omis d'autres références similaires pour assurer la protection des témoins. Elle rappelle que le témoin CDL a indiqué qu'il n'était que spectateur pendant les événements du 16 avril 1994 et qu'il n'avait plaidé coupable que pour n'avoir pas porté assistance aux victimes des attaques (compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 26 et 27). Le champ d'application de cette prétendue reconnaissance de culpabilité étant si restreint, la Chambre estime que le témoin pourrait avoir avantage à minimiser sa participation aux attaques pour éviter de faire l'objet d'accusations supplémentaires.

¹⁶⁰⁸ *Order for Transfer of Detained Witnesses CDL and CDK*, 20 août 2009 ; compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 66 et 73 (HC).

¹⁶⁰⁹ Dans le même ordre d'idées, la Chambre n'ajoute pas foi à la version des faits du témoin CDL selon laquelle il avait quitté la paroisse de Nyange pendant la démolition de l'église pour aller vérifier quelque chose dans une école et voir les parents d'un garçon qui aurait été abandonné à la paroisse (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52 et 53). La Chambre se doute que cette version des faits a peut-être été fabriquée de toutes pièces pour éloigner le témoin de la paroisse au plus fort de l'opération de démolition.

¹⁶¹⁰ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 46, 47, 61 et 62 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 32 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 54.

¹⁶¹¹ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 12.

¹⁶¹² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 61 et 62 ; pièce à conviction P55 (photocopie en couleur de la photo K027-1655 représentant le secrétariat de l'église de Nyange).

¹⁶¹³ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 61 et 62.

¹⁶¹⁴ Ibid., p. 44 et 46 à 48. La Chambre relève que la page 44 du compte rendu de l'audience ne fait état que de la réunion tenue à la pharmacie, laquelle a été écartée pour défaut de notification. Toutefois, il y est également indiqué que l'abbé Seromba avait consenti à la démolition de l'église parce qu'« il n'y avait plus d'autres moyens pour pouvoir venir à bout de tous les Tutsis ». Le témoin CDL a dit ailleurs que la décision de détruire l'église avait été communiquée à Seromba à la paroisse (ibid., p. 61 et 62). En conséquence, la Chambre a utilisé les éléments de preuve figurant à la page 44 du compte rendu de l'audience dans la mesure où ils concernent le fait que Seromba avait été informé de la décision de détruire l'église.

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Kanyarukiga, Kayishema et d'autres personnes s'étaient entretenus avec l'abbé Seromba dans la matinée du 16 avril 1994, mais il a dit que les intéressés avaient conversé dans la cour intérieure du presbytère et étaient ensuite allés à l'étage dans la chambre de l'évêque¹⁶¹⁵. Le témoin CBY a confirmé que les « autorités » avaient tenu une réunion avec un prêtre dans la matinée du 16 avril 1994, mais il n'en a pas indiqué le lieu¹⁶¹⁶.

581. La Chambre relève que si les récits des témoins divergent dans une certaine mesure sur le lieu précis de la réunion et l'identité des personnes qui y avaient participé, ils se corroborent en ce qu'ils disent qu'une réunion avait eu lieu à la paroisse de Nyange dans la matinée du 16 avril 1994, comme l'allègue le paragraphe 17 de l'acte d'accusation, et que Kanyarukiga était présent à cette réunion avec l'abbé Seromba, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema et d'autres personnes. La Chambre considère que les divergences légères relevées entre ces récits peuvent s'expliquer par le temps écoulé et le fait que les témoins se trouvaient à des endroits différents au moment où ils assistaient à la scène le 16 avril 1994.

582. La Chambre a également examiné les récits des témoins à décharge KG15, Jean-Bosco Twagirashema, Roger Mutume, Fulgence Seminega et François Sibomana.

583. Le témoin KG15 a dit que l'abbé Seromba n'avait quitté le presbytère qu'après la démolition de l'église¹⁶¹⁷ et que les deux seules personnes qui s'y étaient rendues le 16 avril 1994 étaient le bourgmestre et l'inspecteur de police judiciaire, arrivés entre 11 heures et 15 heures¹⁶¹⁸. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre doute sérieusement de sa crédibilité générale. De plus, pour ce qui est de la réunion considérée, elle rappelle que le témoin KG15 a déclaré qu'il n'avait pas quitté le presbytère le 16 avril 1994 ni n'avait même regardé dehors avant le moment où le bulldozer avait entamé la démolition de l'église¹⁶¹⁹. Des témoins ayant affirmé que la réunion s'était tenue à l'extérieur du presbytère, la Chambre ne considère donc pas que le récit du témoin KG15 est suffisant pour susciter des doutes sur les éléments de preuve à charge. Au demeurant, s'il a déclaré en l'espèce que l'abbé Seromba était resté dans le réfectoire jusqu'à la fin de la démolition de l'église, le témoin KG15 avait affirmé dans le procès *Seromba* que l'abbé Seromba s'était rendu à l'extérieur pendant la démolition¹⁶²⁰. Vu ces divergences, la Chambre rejette sa déposition concernant l'endroit où était l'abbé Seromba.

584. Les témoins à décharge Twagirashema, Mutume et Seminega ont tous déclaré qu'ils étaient allés à Nyange le 16 avril 1994, mais n'avaient pas vu Kanyarukiga ni son

¹⁶¹⁵ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 32.

¹⁶¹⁶ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 54. À en juger par ses propos antérieurs, le témoin semble faire allusion à Kayishema, Ndungutse, Ndahimana, « Théodomir » et Kanyarukiga (*ibid.*, p. 51 et 52).

¹⁶¹⁷ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 45 (HC).

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 24 (HC).

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 24, 29 et 45 (HC).

¹⁶²⁰ *Ibid.*, p. 46 (HC).

véhicule, ni n'avaient entendu dire qu'il était présent¹⁶²¹. Comme aucun de ces témoins ne s'était rendu sur la place de l'église pendant l'opération de démolition et des milliers de personnes se trouvaient à Nyange le 16 avril 1994, la Chambre n'estime pas que ce témoignage est suffisant pour susciter des doutes sur les éléments de preuve à charge.

585. Le témoin Sibomana a reconnu qu'il n'était pas à Nyange lors de la démolition de l'église, mais il a déclaré n'avoir pas vu Kanyarukiga dans la commune de Kivumu, y compris au domicile de l'accusé, le 16 avril 1994¹⁶²². Ces informations ne suffisent pas pour déterminer si Kanyarukiga avait participé à la réunion qui aurait eu lieu à la paroisse.

586. Enfin, les témoins à décharge Twagirashema, Mutume et Seminega ont également affirmé que la pharmacie de Kanyarukiga était fermée le 16 avril 1994¹⁶²³. La Chambre n'est pas convaincue que la pharmacie était fermée ; d'ailleurs, à supposer même qu'elle fût fermée, l'accusé n'y travaillait pas¹⁶²⁴. Ainsi la Chambre ne considère pas que ce témoignage est utile pour déterminer si Kanyarukiga était à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994.

587. En conséquence, bien qu'elle ait examiné avec circonspection les éléments de preuve à charge¹⁶²⁵, la Chambre estime que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 16 avril 1994 en fin de matinée, Kanyarukiga avait participé à une

¹⁶²¹ Témoin Twagirashema, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 6 à 8 ; témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 34 et 45 ; témoin Seminega, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 56.

¹⁶²² Compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 48.

¹⁶²³ Témoin Seminega, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 55 ; témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 33 ; témoin Twagirashema, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 6.

¹⁶²⁴ Témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 33 ; témoin Tugirumukiza, compte rendu d'audience du 1^{er} février 2010, p. 63 ; témoin Twagirashema, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 27. Voir aussi les dépositions des témoins suivants : témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33 (« Je le connaissais comme quelqu'un qui exerçait ses activités commerciales à Kigali, et il était connu au niveau de la commune de Kivumu. [...] Je l'ai vue [cette personne] à peu d'occasions. Peut-être quatre fois. Lorsqu'il venait voir ce qui se passait à sa pharmacie, c'est à cette occasion que je le voyais. ») ; témoin CBT, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 46 (où il déclare que Kanyarukiga était un commerçant prospère de Kigali et possédait aussi une pharmacie au centre commercial de Nyange) ; témoin YAU, compte rendu de l'audience du 15 septembre 2009, p. 35 (où YAU déclare qu'elle voyait habituellement Kanyarukiga quand il se rendait à la pharmacie de Nyange, mais qu'elle ne le voyait pas souvent). Les témoins suivants abondent dans le même sens : témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 13 et 41 (où le témoin dit que Kanyarukiga avait un domicile à Kigali et qu'il connaissait Kanyarukiga depuis l'époque où celui-ci était venu à Nyange pour construire la pharmacie, d'autant plus que l'accusé venait à Nyange les week-ends) ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 37 (où le témoin donne à entendre que la pharmacie avait été construite comme projet de développement de la commune de Kivumu) ; témoin CBS, comptes rendus des audiences du 16 septembre 2009, p. 57 (où le témoin dit que Kanyarukiga possédait une pharmacie à Nyange et menait aussi des activités commerciales à Kigali), et du 17 septembre 2009, p. 8 (où le témoin reconnaît que Kanyarukiga possédait deux domiciles, que son principal domicile était à Ndera et qu'il ne venait que parfois à Nyange).

¹⁶²⁵ Voir, par exemple, les paragraphes 1801, 257, 306, 441, 453, 485, 487, 491, 498, 565, 576, 589, 591, 598 et 605.

réunion à la paroisse de Nyange avec l'abbé Seromba, Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema, Téléphore Ntungutse, le juge Joseph Habiyaambere et d'autres personnes. Toutefois, elle n'est pas convaincue que François Gashugu et Védaste Mupende avaient participé à cette réunion comme l'allègue l'acte d'accusation. Le dossier de l'affaire ne contient aucun élément de preuve concernant François Gashugu. De plus, si les témoins CBR, CNJ et CDL ont tous déclaré qu'un certain Védaste Murangwabugabo faisait partie des meneurs des attaques du 16 avril 1994, il n'y a pas de preuve que Védaste Murangwabugabo était Védaste Mupende¹⁶²⁶.

588. Le Procureur allègue en outre qu'à cette réunion, Gaspard Kanyarukiga, Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema, Téléphore Ntungutse, le juge Joseph Habiyaambere et d'autres personnes avaient informé l'abbé Seromba de leur décision de démolir l'église de Nyange¹⁶²⁷. Seul le témoin CDL a affirmé que la décision de détruire l'église avait été portée à la connaissance de Seromba à la réunion¹⁶²⁸. Ni le témoin CBR ni le témoin CBK n'avaient entendu les échanges de vues qui y avaient eu lieu¹⁶²⁹, mais la destruction de l'église ayant suivi la réunion, ils avaient présumé que les participants en avaient discuté¹⁶³⁰. Dans le même ordre d'idées, le témoin CBY a dit qu'à la suite de la réunion les « autorités » avaient donné aux assaillants qui avaient passé la nuit à la paroisse l'ordre de démolir l'église¹⁶³¹.

589. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre est convaincue que le témoin CDL avait accompagné le bourgmestre Ndahimana à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994¹⁶³². Plusieurs témoins ayant dit que le témoin CDL était un des meneurs des attaques, la Chambre est convaincue qu'il avait participé à la réunion tenue à la paroisse et se trouvait aux côtés de Ndahimana et des autres « autorités ». En outre, son récit a été en partie corroboré par des preuves indiciales fournies par les témoins CBR, CBK et CBY qui ont affirmé que la destruction de l'église avait suivi la réunion tenue à la paroisse. Par conséquent, bien qu'elle ait dans l'ensemble considéré la déposition du témoin CDL avec une circonspection extrême, la Chambre conclut sur la base de son récit de première main et des preuves indiciales apportées par les témoins CBR, CBK et

¹⁶²⁶ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33 et 35 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 29. Deux de ces témoins ont également dit que Védaste Murangwabugabo était assistant du bourgmestre (témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33).

¹⁶²⁷ Acte d'accusation modifié, par. 17.

¹⁶²⁸ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 47 (lignes 10 et 11), p. 61 et 62. La Chambre relève que si la page 47 fait essentiellement état de la réunion tenue à la pharmacie, laquelle a été écartée, les pages 61 et 62 indiquent clairement que la décision de démolir l'église avait été communiquée à l'abbé Seromba à la paroisse, à l'extérieur du secrétariat. Voir la pièce à conviction P55 (photocopie en couleur de la photo K027-1655 représentant le secrétariat de l'église de Nyange tel qu'il a été indiqué d'une marque par le témoin CDL).

¹⁶²⁹ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35 ; témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 32, (ibid., p. 86 (HC)).

¹⁶³⁰ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 3 septembre 2009, p. 32.

¹⁶³¹ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 57.

¹⁶³² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 46 et 47.

CBY que l'idée de démolir l'église avait été débattue et adoptée à la réunion tenue à la Paroisse de Nyange dans la matinée du 16 avril 1994.

590. Enfin, le Procureur allègue qu'après cette réunion, Kanyarukiga avait incité à la démolition de l'église en indiquant qu'on en construirait une autre¹⁶³³. Seul le témoin à charge CBR a déposé au soutien de cette allégation. Il a déclaré qu'entre 9 heures et 10 heures, il avait entendu Kanyarukiga dire à Ndahimana, Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere, Habarugira et Murangwabugabo ce qui suit : « Cette église doit être démolie, je me charge de la reconstruire en trois jours »¹⁶³⁴. Selon le témoin, Kanyarukiga ne s'adressait pas à la foule des assaillants ni ne parlait à voix basse¹⁶³⁵.

591. La Chambre rappelle que le témoin CBR avait participé aux faits survenus à la paroisse de Nyange et avait été détenu à la prison de Kibuye avec quatre autres personnes qui ont témoigné dans la présente affaire¹⁶³⁶. Elle considère dès lors sa déposition avec la circonspection requise¹⁶³⁷. Elle relève cependant qu'il est déjà passé aux aveux¹⁶³⁸ et a fait l'objet d'une condamnation au Rwanda¹⁶³⁹. Ainsi, nonobstant la législation rwandaise régissant les aveux¹⁶⁴⁰, la Chambre ne voit aucune raison de croire que le témoin CBR bénéficierait à présent de conditions favorables pour avoir témoigné contre Kanyarukiga¹⁶⁴¹. Elle rappelle également que le témoin CBR est un membre de la famille élargie de Kanyarukiga et qu'il a déclaré à la barre qu'en raison de ce lien, il n'avait « rien contre Gaspard Kanyarukiga »¹⁶⁴².

¹⁶³³ Acte d'accusation modifié, par. 17 ; dernières conclusions écrites du Procureur, par. 164. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35.

¹⁶³⁴ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 12.

¹⁶³⁵ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35.

¹⁶³⁶ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 54 à 58 ; pièce à conviction D25 (liste de noms protégés présentée au témoin CBR). Voir aussi le paragraphe 452.

¹⁶³⁷ Voir, par exemple, l'arrêt *Nchamihigo*, par. 42 (« Aucune des dispositions du Statut ou du Règlement n'interdit à la Chambre de première instance de prendre en compte les dépositions de témoins coauteurs ou complices. Toutefois, les témoignages de cette nature doivent être examinés avec prudence, "la véritable question étant d'apprécier si le témoin peut avoir des motifs de mettre en cause l'accusé, ou être incité à le faire." » [traduction] (notes de bas de page omises).

¹⁶³⁸ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 36 et 54. La Chambre relève que le témoin CBR a admis avoir tué quatre de ses voisins à coups de machette et lancé des pierres pendant les attaques perpétrées à la paroisse de Nyange. Il n'a pas répondu directement à la question de savoir s'il avait tué quelqu'un à la paroisse, mais la Chambre estime que ce fait est insuffisant pour susciter des doutes sur sa relation cohérente et convaincante des actes de l'accusé (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 15).

¹⁶³⁹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 36. Le témoin a souligné que la peine la plus lourde à laquelle il avait été condamné était de 20 ans d'emprisonnement. Il a indiqué être actuellement un « homme libre » mais il exécute apparemment encore la partie de sa peine consistant à effectuer des « travaux d'intérêt général ».

¹⁶⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 53 et 54. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 85 et 86.

¹⁶⁴¹ La Chambre relève aussi que le témoin était membre d'un groupe de détenus chargés de « sensibiliser » les autres afin qu'ils plaident coupables (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 54). Toutefois, elle n'estime pas que son appartenance à ce groupe entame nécessairement la fiabilité de sa déposition.

¹⁶⁴² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 8 (HC).

592. La Chambre a examiné l'argument de la Défense faisant état de « l'existence de preuves directes attestant qu'il y a collusion » [traduction] entre les témoins CBR, CDL, CBT, CDK et CNJ¹⁶⁴³. Comme elle l'a indiqué plus haut, elle est consciente que ces témoins avaient participé ensemble à des séances *gacaca* en prison, mais elle n'estime pas que ce fait suffit pour conclure à l'existence d'une collusion¹⁶⁴⁴.

593. De plus, la Chambre juge que la déposition faite sous serment par le témoin CBR est détaillée¹⁶⁴⁵, cohérente et conforme à d'autres témoignages crédibles sur un certain nombre de points¹⁶⁴⁶. La Chambre a été impressionnée par le comportement du témoin au prétoire et a jugé sa relation des faits convaincante.

594. Enfin, la Chambre constate qu'il y a des preuves indiciales qui viennent corroborer le récit du témoin CBR concernant les propos tenus par Kanyarukiga. Elle a retenu en particulier que peu avant le moment où il avait tenu ces propos aux autres « autorités », Kanyarukiga avait participé à une réunion à laquelle l'idée de démolir l'église avait été discutée¹⁶⁴⁷. Comme indiqué plus haut, le témoin CBY a dit qu'à la suite de cette réunion, les « autorités » avaient donné aux assaillants l'ordre de parachever la

¹⁶⁴³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 328. Voir aussi les paragraphes 452 et 453 du présent jugement.

¹⁶⁴⁴ À Arusha, le témoin CBR était logé avec les témoins CDL et CBT qui ont aussi déclaré que Kanyarukiga avait affirmé que l'église de Nyange pouvait être reconstruite (témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 43 et 44 (HC) ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 47 ; témoin CBT, comptes rendus des audiences du 14 septembre 2009, p. 49 et 50, et du 15 septembre 2009, p. 1). Ces trois témoins avaient évoqué les propos attribués à Kanyarukiga plusieurs années avant leur comparution dans la présente affaire. Voir la pièce à conviction D27 (déclaration du témoin CBR datée du 9 octobre 2001), p. 4, la pièce à conviction D29 (déclaration du témoin CDL datée du 10 octobre 2001), p. 3 et la pièce à conviction D42 (déclaration du témoin CBT datée du 14 et du 16 août 2000), p. 4. De plus, s'ils ont tous attribué les mêmes propos à l'accusé, ils les ont situés à des lieux différents et à des moments différents dans la chronologie des événements survenus les 15 et 16 avril 1994, ce qui indique clairement qu'ils ne relataient pas le même épisode (témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 47 ; témoin CBT, comptes rendus des audiences du 14 septembre 2009, p. 49 et 50, et du 15 septembre 2009, p. 1). Par conséquent, la Chambre n'estime pas que le fait qu'ils aient cohabité à Arusha permet de conclure à l'existence d'une collusion.

¹⁶⁴⁵ Par exemple, dans son récit des faits auxquels il avait participé à la paroisse de Nyange, le témoin CBR a désigné nommément plusieurs coauteurs de ces faits (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 37), indiqué les moments où la plupart, voire l'ensemble des faits majeurs avaient eu lieu (voir, par exemple, les comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 16, 17, 19, 32, 57, 58, et 63 à 66 [Note du traducteur : ainsi que la page 66 de la version anglaise ; en effet, la Chambre cite également cette page, mais la teneur des 7 dernières lignes de la page 65, de l'ensemble de la page 66 et des 19 premières lignes de la page 67 est absente de la version française], et du 10 septembre 2009, p. 11 à 14) et fourni des précisions sur les propos qu'il a dit avoir entendus entre le 14 et le 16 avril 1994 (compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 4, 13, 16 à 31, 35 et 63 à 72 [Note du traducteur : ainsi que la page 66 de la version anglaise ; en effet, la Chambre cite également cette page, mais la teneur des 7 dernières lignes de la page 65, de l'ensemble de la page 66 et des 19 premières lignes de la page 67 est absente de la version française]).

¹⁶⁴⁶ Voir, par exemple, les paragraphes 327, 434, 435, 436, 438, 440, 475, 479, 483, 563, 580, 589, 601 et 603.

¹⁶⁴⁷ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35. Voir aussi le paragraphe 587 ci-dessus.

démolition de l'église¹⁶⁴⁸. Le témoin CBR a ajouté qu'après les propos tenus par Kanyarukiga, Kayishema et Ndungutse étaient allés chercher un bulldozer, lequel avait été amené à l'église¹⁶⁴⁹. Les témoins CBY, CDL et KG15 ont tous corroboré la version des faits du témoin CDR en ce qui concerne l'arrivée d'un ou de plusieurs bulldozers en fin de matinée le 16 avril 1994¹⁶⁵⁰. Enfin, comme la Chambre l'expliquera plus loin, l'église avait été démolie dans le courant de la journée.

595. Par conséquent, sur la foi de la déposition cohérente et convaincante du témoin oculaire CBR qui a été corroborée par des preuves indiciales versées au dossier, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'après la réunion tenue dans la matinée du 16 avril 1994 à la paroisse, l'accusé avait dit au bourgmestre Ndahimana, à l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, au juge Habiyaambere, à Ndungutse et à d'autres personnes qu'il fallait détruire l'église de Nyange et qu'il se chargeait de la reconstruire en trois jours.

Démolition de l'église paroissiale de Nyange

596. Le paragraphe 18 de l'acte d'accusation modifié allègue que Kanyarukiga avait assisté à la démolition de l'église et qu'il avait incité les assaillants à tuer les Tutsis qui s'y étaient barricadés¹⁶⁵¹.

597. Le témoin CBR a déclaré qu'après la réunion qui s'était tenue près du secrétariat, Kayishema et Ndungutse étaient allés chercher un bulldozer¹⁶⁵². Selon le témoin, un bulldozer et un camion avaient été amenés à la paroisse entre 10 heures et 11 heures et la démolition de l'église avait aussitôt commencé¹⁶⁵³. Le témoin CDL a reconnu que des bulldozers étaient arrivés et avaient entamé la démolition de l'église entre 10 heures et 11 heures, mais il a affirmé que ces bulldozers étaient au nombre de deux¹⁶⁵⁴. Le témoin CBY a déclaré qu'un bulldozer avait passé la nuit du 15 avril 1994 à la paroisse¹⁶⁵⁵ et

¹⁶⁴⁸ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 54.

¹⁶⁴⁹ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35.

¹⁶⁵⁰ Témoin CBY, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21 à 23 (La Chambre rappelle que dans ses déclarations antérieures le témoin CBY n'avait pas situé ce fait au 16 avril 1994 et qu'elle a examiné avec précaution ses propos concernant les dates. Toutefois, compte tenu de la corroboration constatée dans le cas présent, la Chambre retient sa version des faits selon laquelle un bulldozer avait été amené à la paroisse le 16 avril 1994) ; témoin CDL, comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 44, et du 11 septembre 2009, p. 18 et 19 ; témoin KG15, compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 25, 44 et 45 (HC).

¹⁶⁵¹ Acte d'accusation modifié, par. 18.

¹⁶⁵² Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 35.

¹⁶⁵³ Comptes rendus des audiences du 9 septembre 2009, p. 35, et du 10 septembre 2009, p. 13.

¹⁶⁵⁴ Comptes rendus des audiences du 10 septembre 2009, p. 51, et du 11 septembre 2009, p. 18.

¹⁶⁵⁵ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21 à 23. La Chambre est consciente que la version des faits du témoin CBY selon laquelle un des bulldozers avait passé la nuit à la paroisse ne cadre pas avec celle des témoins CBR et CDL (témoin CBR, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 10 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 11 septembre 2009, p. 18 et 19). Par conséquent, bien qu'elle ait jugé le témoin CBY crédible dans l'ensemble, la Chambre estime que sur ce point précis son récit est insuffisant pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'un des bulldozers avait passé la nuit à la paroisse.

1^{er} novembre 2010

qu'un second bulldozer avait été amené le 16 avril 1994¹⁶⁵⁶. Il n'a pas indiqué l'heure à laquelle le bulldozer était arrivé le 16 avril 1994, mais a affirmé qu'à son départ du presbytère, le bulldozer avait déjà commencé à enlever les briques de l'église¹⁶⁵⁷. Enfin, selon le témoin à décharge KG15, un bulldozer était arrivé à la paroisse dans la matinée du 16 avril 1994 et l'église avait été détruite vers midi¹⁶⁵⁸.

598. La Chambre rappelle qu'elle a considéré la déposition du témoin CBR avec la circonspection requise, mais a jugé celui-ci crédible dans l'ensemble. Elle rappelle également que sa version des faits concernant l'arrivée du bulldozer et la démolition de l'église a été largement corroborée par les témoins CBY, CDL et KG15. Dès lors, sur la foi de ces témoignages, elle est convaincue qu'au moins un bulldozer appartenant à la société Astaldi avait été amené à la paroisse en fin de matinée le 16 avril 1994. Ces témoignages ne permettent pas de savoir si deux bulldozers avaient été amenés à la paroisse ce jour-là, mais la Chambre juge que le nombre de bulldozers n'est pas nécessaire pour trancher les questions dont elle est saisie en l'espèce. De plus, sur la base de la déposition du témoin CBR, la Chambre est convaincue que c'était Kayishema et Ndungutse qui étaient allés chercher le ou les bulldozers le 16 avril 1994. Il n'y a pas de preuve que Kanyarukiga est de ceux qui avaient amené les bulldozers à la paroisse. Enfin, sur la foi des dépositions cohérentes et concordantes des témoins CBR, CDL et KG15, la Chambre considère qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que la démolition de l'église avait commencé vers midi, peu après l'arrivée du ou des bulldozers.

599. Le témoin à charge CNJ a donné une version des faits quelque peu différente en ce qu'il a affirmé que « le bulldozer » se trouvait déjà à la paroisse quand il y était arrivé entre 8 heures et 9 heures le 16 avril 1994¹⁶⁵⁹. Selon ses dires, Kanyarukiga, Rushema, Théodomir Kiragi, Kayishema, Ndungutse, Habiyambere et Murangwabugabo étaient en conversation autour du bulldozer alors que le conducteur était à bord, prêt à démolir l'église¹⁶⁶⁰. Le témoin a dit que ces hommes discutaient de la stratégie à employer et que le bourgmestre avait rejeté la proposition de Murangwabugabo qui recommandait de percer des trous sur les côtés de l'église¹⁶⁶¹. L'inspecteur de police judiciaire Kayishema

nuit à la paroisse. Cependant, vu le temps écoulé et le fait que le témoin confond généralement les dates, elle n'estime pas que cette divergence porte à conséquence.

¹⁶⁵⁶ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21 et 22. Le témoin CBY a déclaré qu'à l'arrivée du second bulldozer le 16 avril 1994, celui-ci n'avait pas assez de carburant et qu'en conséquence l'inspecteur de police judiciaire Kayishema avait dit qu'il « allait prendre de force le gasoil à la société Astaldi » (ibid., p. 22 et 23). Il n'a pas indiqué comment il avait été informé des propos tenus par Kayishema, mais il a admis pendant son contre-interrogatoire qu'il avait vu des gens apporter des jerricanes de carburant à la paroisse (ibid., p. 22 et 23). Bien qu'il ait du mal à se souvenir de certains détails tels que les dates et les heures, la Chambre le considère dans l'ensemble comme un témoin crédible et fiable. Toutefois, dans le cas présent, la Chambre note que la seule information qu'il a fournie sur sa source de renseignements est le fait qu'il avait vu des gens apporter du carburant à la paroisse dans des jerricanes. Par conséquent, la Chambre juge que son récit est trop faible pour permettre d'opérer une constatation de fait au-delà de tout doute raisonnable.

¹⁶⁵⁷ Compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 23.

¹⁶⁵⁸ Compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 25, 44 et 45 (HC).

¹⁶⁵⁹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 27, 29 et 30.

¹⁶⁶⁰ Ibid., p. 29.

¹⁶⁶¹ Id.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

190

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

était allé chercher l'abbé Seromba et celui-ci était venu parler à ces personnes pendant quelques minutes¹⁶⁶². Après cela, Ndahimana avait déclaré qu'ils pouvaient commencer et Kayishema avait ordonné au conducteur du bulldozer de commencer la démolition¹⁶⁶³. Le bulldozer avait commencé par démolir une porte sur le côté gauche de l'église, près de l'autel¹⁶⁶⁴. Selon le témoin CNJ, l'opération de démolition avait commencé vers 9 heures, environ 30 minutes après son arrivée à la paroisse¹⁶⁶⁵.

600. La Chambre rappelle qu'elle considère la déposition du témoin CNJ avec une circonspection extrême et ne la prend en compte que lorsque la déposition a été corroborée par d'autres témoignages crédibles. Dans le cas présent, elle relève que non seulement le récit du témoin concernant l'arrivée du bulldozer et le début de l'opération de démolition n'a pas été corroboré, mais il ne concorde pas avec ceux des témoins CBR, CBY, CDL et KG15. Elle relève également que ce récit ne concorde pas non plus avec les propres déclarations antérieures du témoin dans lesquelles il avait indiqué qu'il était arrivé à la paroisse au même moment que le bulldozer et que la démolition était déjà en cours à son arrivée¹⁶⁶⁶. Par conséquent, elle écarte le récit du témoin CNJ concernant l'heure d'arrivée du bulldozer et celle du commencement de l'opération de démolition.

601. La déposition du témoin CNJ semble avoir été corroborée en partie sur ce point par le témoin CDL, lequel a affirmé que l'abbé Seromba avait recommandé de démolir le flanc de l'église près de la sacristie¹⁶⁶⁷, mais la Chambre juge dans une large mesure que le témoin CDL est peu fiable. En outre, la Chambre rappelle que les témoins CBY et CBR ont nié avoir vu des gens tenir une réunion ou s'entretenir autour du bulldozer avant l'opération de démolition¹⁶⁶⁸. Elle en conclut que les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga, Rushema, Théodomir Kiragi, Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere et Murangwabugabo avaient eu une conversation ou une réunion autour du bulldozer avant l'opération de démolition. De même, le Procureur n'a pas établi que Védaste Murangwabugabo avait recommandé de percer des trous sur les côtés de l'église, que cette recommandation avait été rejetée par le

¹⁶⁶² Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 30.

¹⁶⁶³ Id.

¹⁶⁶⁴ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31.

¹⁶⁶⁵ Ibid., p. 31 et 82.

¹⁶⁶⁶ Pièce à conviction D19 (déclaration du témoin CNJ datée des 26 et 27 août 2002), p. 7 (« Samedi le 16 avril 1994, tôt le matin je suis revenu à l'église de Nyange. Au même moment un caterpillar d'Astaldi est arrivé. ») ; pièce à conviction D22 C (lettre d'aveux du témoin CNJ datée du 21 août 2000), p. 3 (« Quand nous sommes arrivés sur les lieux, on était en train de détruire l'église au moyen de la pelle mécanique de la société Astaldi. ») ; pièce à conviction 24 C (lettre d'aveux supplémentaire du témoin CNJ), p. 2 (« À mon arrivée, la pelle mécanique avait déjà commencé à détruire l'église. ») ; pièce à conviction D23 C (lettre d'aveux du témoin CNJ datée du 27 mai 2001), p. 2 (« Lorsque nous sommes revenus sur les lieux le lendemain, la destruction avait commencé à l'aide d'une pelle mécanique. »). Note du Traducteur : Le texte anglais du jugement fait état de la pièce à conviction D27 (« *Defence exhibit D27 (B)* ») dans ce dernier cas. Or la citation ne figure que dans la pièce à conviction D23 (D23 C en français). D'ailleurs, la pièce à conviction D27 n'est pas une lettre d'aveux, mais plutôt une déclaration antérieure datée du 9 octobre 2001.

¹⁶⁶⁷ Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52.

¹⁶⁶⁸ Témoin CBR, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 13 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 23.

bourgmestre Ndahimana, que l'abbé Seromba avait parlé aux autres près du bulldozer, que Ndahimana avait dit qu'ils pouvaient commencer et que Kayishema avait ordonné au conducteur du bulldozer de commencer la démolition.

602. En revanche, le récit du témoin CNJ concernant la présence de certaines personnes sur les lieux le 16 avril 1994 a été bien corroboré. Les témoins CNJ et CDL ont tous les deux déclaré que le bourgmestre Ndahimana, l'inspecteur de police judiciaire Kayishema, le juge Joseph Habiyaambere, l'enseignant Télesphore Ndungutse et le bourgmestre adjoint Védaste Murangwabugabo avaient assisté à la démolition de l'église¹⁶⁶⁹. Leur version des faits a été confirmée par les témoins CBK et KG15 qui ont cité Kayishema et Ndahimana¹⁶⁷⁰, les témoins à décharge Sibomana et Twagirashema qui ont dit que Ndungutse était un des meneurs des attaques¹⁶⁷¹ et les témoins Mutume et CBY qui ont mentionné l'inspecteur de police judiciaire¹⁶⁷². La Chambre relève que si le témoin CBR n'a pas précisé si les intéressés étaient toujours présents pendant l'opération de démolition, il a aussi déclaré que Ndahimana, Kayishema, Habiyaambere, Ndungutse et Murangwabugabo étaient à la paroisse dans la matinée du 16 avril 1994¹⁶⁷³. En conséquence, bien que les éléments de preuve produits ne permettent pas de savoir qui était présent et à quel moment, la Chambre est convaincue qu'au moins Ndahimana, Kayishema et Ndungutse étaient à la paroisse de Nyange le jour où l'église avait été démolie¹⁶⁷⁴.

603. Les témoins CBK, CNJ, CDL, CBR et CBY ont également déclaré que l'abbé Seromba était à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994¹⁶⁷⁵. Cette version des faits a été en partie corroborée par les témoins à décharge KG15 et Sibomana¹⁶⁷⁶. Les témoins CBY,

¹⁶⁶⁹ Le témoin CNJ a également mentionné Théodomir Kiragi et Rushema (compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 29 et 30). Le témoin CDL a désigné le bourgmestre adjoint Gilbert Kanani (compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52).

¹⁶⁷⁰ Témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 25 à 27, 32, 33 et 36 ; témoin KG15, compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 23 à 25 (HC).

¹⁶⁷¹ Témoin Twagirashema, compte rendu de l'audience du 3 février 2010, p. 21 ; témoin Sibomana, compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 55.

¹⁶⁷² Témoin Mutume, compte rendu de l'audience du 27 janvier 2010, p. 51 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 14 septembre 2009, p. 21 à 23. Le témoin CBY n'a pas indiqué de manière explicite qu'il avait vu Kayishema à la paroisse, mais il a laissé entendre que celui-ci était présent, puisqu'il a déclaré que l'intéressé avait dit qu'il fallait aller chercher du carburant à la société Astaldi.

¹⁶⁷³ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 34 et 35. Le témoin CBR a également mentionné l'adjutant Habarugira.

¹⁶⁷⁴ Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre n'est pas convaincue que Védaste Mupende était présent pendant la démolition comme l'allègue le paragraphe 18 de l'acte d'accusation modifié.

¹⁶⁷⁵ Témoin CBK, compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27 ; témoin CNJ, compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 30 ; témoin CDL, compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 44, 46 et 47 ; témoin CBR, compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 33 ; témoin CBY, compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 54.

¹⁶⁷⁶ Le témoin KG15 a démenti toute participation de l'abbé Seromba à la destruction de l'église, mais il a déclaré que Seromba était au presbytère de la paroisse pendant toute la durée de la démolition (compte rendu de l'audience du 11 février 2010, p. 30 et 44 à 46 (HC)). La Chambre ne retient pas le récit du témoin KG15 qui dit que l'abbé Seromba était resté à l'intérieur du réfectoire jusqu'à la démolition totale de l'église, mais elle ajoute foi à sa version des faits selon laquelle Seromba se trouvait à la paroisse dans la mesure où ses propos sont corroborés par d'autres témoignages. Elle rappelle que le témoin Sibomana ne se

1^{er} novembre 2010

CBR, CDL et CNJ ont tous dit que l'abbé Seromba avait consenti à la démolition de l'église¹⁶⁷⁷. Le témoin CBK est allé jusqu'à déclarer que l'abbé Seromba avait donné l'ordre de démolir l'église¹⁶⁷⁸ et avait indiqué qu'elle pouvait être reconstruite¹⁶⁷⁹. Compte tenu de ces témoignages, la Chambre est convaincue que l'abbé Seromba était présent le 16 avril 1994 et avait consenti à la démolition de l'église.

604. Enfin, les témoins CNJ, CDL et CBK ont tous déclaré que Kanyarukiga avait assisté à la démolition de l'église. Le témoin CNJ a indiqué que Kanyarukiga était présent, mais il n'a pas précisé ce que celui-ci faisait¹⁶⁸⁰. Seuls les témoins CBK et CDL ont évoqué les activités que l'accusé avait menées pendant la démolition. Au dire du témoin CBK, il avait donné aux assaillants l'ordre de tuer tous les Tutsis qui tenteraient de s'échapper¹⁶⁸¹. Selon le témoin CDL, il avait indiqué au conducteur du bulldozer la partie de l'église par laquelle il devait « commencer » la démolition pour éviter d'être atteint par les pierres lancées de l'intérieur de l'église¹⁶⁸². Par contre le témoin CBR n'avait pas vu Kanyarukiga après l'arrivée des bulldozers à la paroisse¹⁶⁸³.

605. Comme elle l'a expliqué ailleurs, la Chambre considère les dépositions des témoins CNJ, CDL et CBK avec une circonspection extrême. Dans le cas présent, elle rappelle en outre que si le témoin CDL a affirmé que Kanyarukiga était présent tout au long de l'opération de démolition, il a aussi dit avoir quitté la paroisse entre midi et 14 heures, puis à 16 heures¹⁶⁸⁴. Ainsi, à supposer même que la Chambre ajoute à foi à son récit, le témoin CDL – de son propre aveu – n'était pas en mesure de connaître les lieux où Kanyarukiga se trouvait pendant une bonne partie de l'après-midi du 16 avril 1994. De plus, la version des faits que les témoins CBK et CDL ont donnée au procès ne concordait pas avec leurs déclarations antérieures. En effet, le témoin CBK avait dit dans sa déclaration du 26 avril 2001, qui portait tout particulièrement sur l'accusé, qu'il avait vu celui-ci pour la dernière fois dans la soirée du 15 avril 1994¹⁶⁸⁵. Certes, il avait situé Kanyarukiga à la paroisse dans d'autres déclarations, mais il n'y avait pas dit que celui-ci

trouvait pas à Nyange le 16 avril 1994 et n'avait été informé de la présence de Seromba qu'après son départ en exil (compte rendu de l'audience du 1^{er} février 2010, p. 55 et 57).

¹⁶⁷⁷ Comptes rendus des audiences du 8 septembre 2009, p. 54 (le témoin CBY a déclaré que les « autorités » s'étaient entretenues avec le curé et avaient ensuite ordonné aux assaillants hutus de démolir l'église), du 9 septembre 2009, p. 34 et 35 (le témoin CBR a déduit des circonstances que la décision de démolir l'église avait été prise pendant une réunion tenue avec l'abbé Seromba), du 10 septembre 2009, p. 44, 46, 47 et 52 (le témoin CDL a dit que l'abbé Seromba avait convenu qu'il fallait détruire l'église et avait indiqué l'endroit où il fallait commencer la démolition), et du 7 septembre 2009, p. 30 (le témoin CNJ a affirmé que Seromba avait parlé aux autorités près du bulldozer peu avant le début de la démolition).

¹⁶⁷⁸ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27.

¹⁶⁷⁹ Ibid., p. 28. La Chambre rappelle que d'autres témoins ont attribué des propos similaires à l'accusé.

¹⁶⁸⁰ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 31.

¹⁶⁸¹ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27.

¹⁶⁸² Compte rendu de l'audience du 10 septembre 2009, p. 52.

¹⁶⁸³ Ibid., p. 14.

¹⁶⁸⁴ Ibid., p. 53. Le témoin a également dit qu'il était possible que Kanyarukiga soit allé à sa pharmacie et retourné à la paroisse.

¹⁶⁸⁵ Pièce à conviction D15 (déclaration du témoin CBK datée du 26 avril 2001), p. 4.

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

avait incité les assaillants à tuer les Tutsis avec des armes traditionnelles¹⁶⁸⁶. Quant au témoin CDL, il n'avait indiqué dans aucune de ses deux déclarations que Kanyarukiga avait dit au conducteur du bulldozer comment éviter d'être atteint par des pierres¹⁶⁸⁷.

606. Les dépositions des témoins CNJ, CDL et CBK ne pouvant être retenues que si elles sont corroborées par des témoignages crédibles et n'étant corroborées dans le cas présent que les unes par les autres, la Chambre juge qu'elle ne peut s'y fonder pour conclure que Kanyarukiga était à la paroisse de Nyange au moment de la démolition de l'église.

607. Le témoin CBK a ajouté qu'après la démolition du reste de l'église, Kanyarukiga avait demandé à l'abbé Seromba si certains intellectuels tutsis, dont Rwamasirabo¹⁶⁸⁸. Nsanzabaganwa, Bonera et Kayiranga, avaient trouvé refuge à la paroisse¹⁶⁸⁹. L'abbé Seromba ayant répondu par l'affirmative, les « assaillants » avaient dit que les intéressés étaient forcément à l'intérieur du clocher¹⁶⁹⁰. Ils avaient souligné que leurs efforts seraient vains si ces intellectuels tutsis n'étaient pas tués¹⁶⁹¹. Selon le témoin CBK, Kanyarukiga et Seromba avaient tous les deux assisté la destruction du clocher de l'église et se trouvaient à ce moment-là sur la véranda du presbytère¹⁶⁹².

608. Comme elle l'a expliqué au paragraphe 491, la Chambre doute sérieusement de la crédibilité générale du témoin CBK et ne retient dès lors sa déposition que si celle-ci a été corroborée par d'autres témoignages crédibles. Sur le point considéré, non seulement son récit n'a pas été corroboré, mais il a été contredit en partie par ceux des témoins CBS et CBR qui ont nié la présence d'Aloys Rwamasirabo et de Théoneste Nsanzabaganwa à l'église de Nyange les 15 et 16 avril 1994¹⁶⁹³. La Chambre reconnaît que la présence de Rwamasirabo et de Nsanzabaganwa à la paroisse n'était pas nécessaire pour que Kanyarukiga et Seromba tiennent les propos qui leur ont été attribués, mais elle juge que la version des faits des témoins CBS et CBR suscite des doutes sur le récit du témoin CBK.

609. En outre, la Chambre relève qu'il y a des divergences entre les déclarations antérieures du témoin CBK et la déposition qu'il a faite au prétoire. Dans sa déclaration

¹⁶⁸⁶ Pièce à conviction D16 (déclaration du témoin CBK datée du 15 août 2000) ; pièce à conviction D14 (déclaration du témoin CBK datée du 24 octobre et des 19 et 20 novembre 2002).

¹⁶⁸⁷ Pièce à conviction D29 (déclaration du témoin CDL datée du 10 octobre 2001) ; pièce à conviction D30 (déclaration du témoin CDL datée du 8 août 2002 et du 24 février 2003).

¹⁶⁸⁸ La Chambre note que dans un passage du compte rendu de l'audience ce nom est écrit Rwamasirabo.

¹⁶⁸⁹ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 36.

¹⁶⁹⁰ Id.

¹⁶⁹¹ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 27 et 36.

¹⁶⁹² Ibid., p. 36.

¹⁶⁹³ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 44 (HC) (invité à dire s'il avait appris d'autres assaillants qu'Aloys Rwamasirabo se trouvait à l'église, précisément dans le clocher, le témoin CBR a donné la réponse suivante : « Personne ne m'a donné cette information. Je n'en ai discuté avec personne. ») ; compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 33 (HC) (le témoin CBS a déclaré pendant son contre-interrogatoire qu'il n'avait pas vu Aloys Rwamasirabo ni Théoneste Nsanzabaganwa à la paroisse en avril 1994 ; selon lui, « [i]ls n'y ont pas cherché refuge »).

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

du 15 août 2000 il n'avait pas parlé des intellectuels qui se seraient cachés à l'intérieur du clocher ni des propos que Kanyarukiga aurait tenus¹⁶⁹⁴. Il n'avait pas non plus mentionné ces propos dans sa déclaration du 26 avril 2001 qui portait tout particulièrement sur l'accusé¹⁶⁹⁵. Au demeurant, si le témoin avait évoqué l'épisode en question dans sa déclaration de 2002, il n'y avait pas attribué de propos précis à l'accusé¹⁶⁹⁶.

610. Pour ces motifs, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que Kanyarukiga avait assisté à la démolition du clocher de l'église ni qu'il avait demandé à l'abbé Seromba si certains intellectuels tutsis avaient trouvé refuge à l'église.

611. Enfin, le témoin à charge CBK a déclaré qu'après la démolition de l'église, l'abbé Seromba, Kayishema, Ndahimana, Kanyarukiga et d'autres personnes s'étaient retrouvés au presbytère où ils avaient bu de la bière et du vin pour fêter l'opération¹⁶⁹⁷. Comme dans les cas précédents, la Chambre considère la déposition du témoin CBK avec une circonspection extrême en raison des doutes qu'elle a sur sa crédibilité générale, notamment parce que le témoin a tendance à exagérer les faits. Pour ce qui est de l'épisode considéré, elle constate par surcroît qu'il y a un certain nombre de divergences entre les déclarations antérieures du témoin CBK et le récit qu'il a fait au prétoire. Le témoin n'a pas dit qu'il y avait eu une fête au presbytère de la paroisse dans sa déclaration du 15 août 2000 ni dans celle du 26 avril 2001¹⁶⁹⁸. De plus, s'il a indiqué dans sa déclaration de 2002 que l'abbé Seromba avait bu de la bière, du vin et d'autres boissons alcoolisées après la démolition de l'église de Nyange, il n'a pas mentionné la présence de l'accusé à la fête¹⁶⁹⁹. La Chambre en conclut que le Procureur n'a pas établi que Kanyarukiga et d'autres personnes avaient bu de la bière et du vin au presbytère après la démolition de l'église pour fêter l'opération.

6.4. Conclusion

612. En conclusion, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'allégation portée au paragraphe 16 de l'acte d'accusation, à savoir que dans la matinée du 16 avril 1994 Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema,

¹⁶⁹⁴ Pièce à conviction D16 (déclaration du témoin CBK datée du 15 août 2000).

¹⁶⁹⁵ Pièce à conviction D15 (déclaration du témoin CBK datée du 26 avril 2001). Le témoin CBK y avait déclaré qu'il avait vu Kanyarukiga deux fois en avril 1994 et que la dernière fois c'était dans la soirée du 15 avril 1994. Interrogé sur cette déclaration au prétoire, il a nié avoir déclaré qu'il n'avait vu Kanyarukiga que deux fois. Selon ses dires, « [s]i les déclarations mentionnent deux fois, ça ne correspond pas à la réalité ». Il a souligné qu'il avait vu Kanyarukiga à plusieurs occasions et que « les enquêteurs auraient mal consigné [s]a déclaration en disant qu'[il] l'aurai[t] vu à deux reprises uniquement ». Voir le compte rendu de l'audience du 4 septembre 2009, p. 24 (HC). La Chambre n'est pas satisfaite par cette explication sur la divergence relevée entre la déposition du témoin et sa déclaration antérieure.

¹⁶⁹⁶ Pièce à conviction D14 (déclaration du témoin CBK datée du 24 octobre et des 19 et 20 novembre 2002), p. 7 et 8.

¹⁶⁹⁷ Compte rendu de l'audience du 3 septembre 2009, p. 36. Voir aussi les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 189.

¹⁶⁹⁸ Pièce à conviction D15 (déclaration du témoin CBK datée du 26 avril 2001) ; pièce à conviction D16 (déclaration du témoin CBK datée du 15 août 2000).

¹⁶⁹⁹ Pièce à conviction D14 (déclaration du témoin CBK datée du 24 octobre et des 19 et 20 novembre 2002), p. 8.

Télesphore Ndongutse, le juge Habiyaambere, François Gashugu, Védaste Mupende, Grégoire Ndahimana et d'autres personnes avaient tenu à la CODEKOKI une réunion pendant laquelle ils avaient arrêté d'un commun accord le plan de tuer tous les Tutsis qui se trouvaient dans l'église en démolissant celle-ci.

613. La Chambre conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que dans la matinée du 16 avril 1994 Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema, Télesphore Ndongutse, le Juge Habiyaambere, Grégoire Ndahimana et d'autres personnes s'étaient entretenus avec l'abbé Athanase Seromba à la paroisse de Nyange et avaient discuté avec lui de la démolition de l'église. De plus, le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable qu'à la suite de cette réunion, Kanyarukiga avait dit qu'une autre église serait construite. Par contre, il n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que pendant la réunion les participants « avaient informé [l'abbé Seromba] de leur décision de démolir l'église afin de tuer tous les réfugiés tutsis » comme l'allègue le paragraphe 17 de l'acte d'accusation. Le Procureur n'a pas non plus établi que Védaste Mupende et François Gashugu avaient participé la réunion.

614. Enfin, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que le 16 avril 1994 l'église de Nyange avait été détruite au bulldozer, ce qui avait entraîné la mort de quelque 2 000 civils tutsis qui s'y étaient barricadés. Il est également établi au-delà de tout doute raisonnable que Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana et Athanase Seromba étaient à la paroisse de Nyange au moment de la démolition de l'église et avaient consenti à l'opération. Par contre, le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Gaspard Kanyarukiga avait assisté à la démolition de l'église ni qu'il avait incité les assaillants à tuer tous les Tutsis. De plus, il n'est pas établi que Védaste Mupende se trouvait à la paroisse de Nyange au moment de la démolition de l'église.

1^{er} novembre 2010

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. Introduction

615. Il ressort des constatations opérées par la Chambre que les 15 et 16 avril 1994, des miliciens *interahamwe*, des policiers communaux et des civils armés ont tué environ 2 000 civils, qui étaient pour la plupart des Tutsis, à la paroisse de Nyange dans la commune de Kivumu (préfecture de Kibuye). La grande majorité de ces victimes ont été tuées le 16 avril 1994, au moment de la démolition de l'église de Nyange. La Chambre va à présent rechercher si la responsabilité pénale de Kanyarukiga est engagée à raison de ces faits.

2. Responsabilité pénale

616. Dans l'acte d'accusation modifié, Gaspard Kanyarukiga est accusé de génocide ou, à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, pour des crimes qu'il aurait commis dans la commune de Kivumu, (préfecture de Kibuye), entre le 6 et le 30 avril 1994. Le Procureur retient sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 6.1 du Statut au motif qu'il a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes¹⁷⁰⁰. Il allègue que Gaspard Kanyarukiga a agi seul ou de concert avec d'autres personnes, dans le cadre d'une entreprise criminelle commune¹⁷⁰¹.

2.1. Droit applicable

617. Selon l'article 6.1 du Statut, quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 4 est individuellement responsable dudit crime.

618. La « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou de plusieurs crimes visés dans le Statut qui sont commis par la suite¹⁷⁰². Il suffit de démontrer que la planification a été un élément

¹⁷⁰⁰ Acte d'accusation modifié, par. 6 à 8. Le fait de les avoir ordonnés ne figure pas au nombre des modes de participation retenus aux paragraphes – chapeaux 6 et 7 de l'acte d'accusation modifié, mais le paragraphe 18 de l'acte est libellé comme suit : « En raison des faits allégués aux paragraphes 14 à 18 du présent document, Gaspard Kanyarukiga est individuellement responsable d'avoir planifié, *ordonné* le meurtre de civils tutsis à la paroisse de Nyange les 15 et 16 avril 1994, [d'avoir incité à le commettre,] de l'avoir commis ou de l'avoir de toute autre manière aidé et encouragé, en exécution de l'entreprise criminelle commune. » (non souligné dans l'original). Le paragraphe 19, dans lequel le Procureur accuse Gaspard Kanyarukiga d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, inscrit également le fait d'avoir ordonné des crimes parmi les modes de participation retenus. Voir l'acte d'accusation modifié, par. 18 et 19.

¹⁷⁰¹ Acte d'accusation modifié, par. 4 à 6 et 19.

¹⁷⁰² Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 479, citant *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 26.

déterminant de ce comportement criminel¹⁷⁰³. L'élément moral de ce mode d'engagement de la responsabilité réside dans le fait, pour l'auteur de l'infraction, d'être animé de l'intention de planifier la commission d'un crime ou, à tout le moins, d'être conscient qu'un crime résulterait très probablement des omissions ou actes prévus¹⁷⁰⁴.

619. L'« incitation » s'entend du fait de provoquer autrui à commettre une infraction¹⁷⁰⁵. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été perpétré sans la participation de l'accusé ; il suffit de démontrer que l'incitation a concouru de manière substantielle au comportement d'une autre personne qui a commis le crime¹⁷⁰⁶. L'élément moral de ce mode d'engagement de la responsabilité réside dans le fait, pour l'auteur de l'infraction, d'être animé de l'intention d'inciter autrui à commettre un crime ou, à tout le moins, d'être conscient qu'un crime résulterait très probablement des actes ou omissions qu'il incite à commettre¹⁷⁰⁷.

620. Une personne en position d'autorité peut être déclarée pénalement responsable d'avoir « ordonné » une infraction au sens de l'article 6.1 du Statut si elle donne à autrui l'ordre de la commettre¹⁷⁰⁸. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et l'auteur du crime¹⁷⁰⁹. Il suffit de prouver que l'accusé occupait une position d'autorité qui obligerait une autre personne à commettre un crime en exécution d'un ordre qu'il a donné¹⁷¹⁰. Cette autorité peut ne pas être officielle ou peut être de nature purement temporaire¹⁷¹¹.

621. Le complice par aide et encouragement commet « des actes visant spécifiquement à favoriser par voie d'assistance, d'encouragements ou de soutien moral la perpétration d'un crime précis et [...] ces actes doivent avoir un effet substantiel sur la perpétration du crime »¹⁷¹². Il n'est pas nécessaire que la réalisation du crime principal dépende de l'acte

¹⁷⁰³ Id.

¹⁷⁰⁴ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 479, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 29 et 31.

¹⁷⁰⁵ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 480, citant l'arrêt *Ndindabahizi*, par. 117 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27.

¹⁷⁰⁶ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 480, citant l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 129 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27.

¹⁷⁰⁷ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 480, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 29 et 32.

¹⁷⁰⁸ Arrêt *Semanza*, par. 361, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28. Voir aussi l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 481. Une personne en position d'autorité engage également sa responsabilité si elle donne à autrui l'ordre de commettre un acte ou une omission en sachant qu'un crime résulterait très probablement de l'exécution de cet ordre, dès lors que ce crime est effectivement commis par la suite par la personne ayant reçu l'ordre. Voir les précédents jurisprudentiels suivants : arrêt *Nahimana et consorts*, par. 481, citant *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 152 et 157 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 30 ; *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 42.

¹⁷⁰⁹ Arrêt *Semanza*, par. 361.

¹⁷¹⁰ Id.

¹⁷¹¹ Arrêt *Semanza*, par. 363.

¹⁷¹² Arrêt *Muvunyi*, par. 79 ; *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007, par. 127, citant l'arrêt *Simić*, par. 85. Voir aussi les précédents jurisprudentiels suivants : arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370 ; arrêt *Blaškić*, par. 45 et 46 ; *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, par. 102. Dans certains cas, un accusé peut être déclaré coupable d'aide ou d'encouragement s'il est établi que son comportement revenait à approuver tacitement un crime

1^{er} novembre 2010

ou des actes du complice par aide et encouragement, lesquels peuvent intervenir avant, pendant ou après la perpétration du crime principal¹⁷¹³. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que les actes commis contribuent à la perpétration du crime principal¹⁷¹⁴. Dans le cas de crimes supposant une intention spécifique, comme la persécution ou le génocide, le complice doit connaître celle de l'auteur principal¹⁷¹⁵.

622. Il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que la commission s'entend avant tout de la perpétration directe et matérielle d'un crime (avec intention coupable) ou de l'omission coupable d'un acte prescrit par une règle de droit pénal¹⁷¹⁶. Selon la Chambre d'appel, en matière de génocide l'expression « perpétration directe et matérielle » ne désigne pas forcément le fait pour l'auteur de donner matériellement la mort à la victime, d'autres actes pouvant être constitutifs de participation directe à la réalisation de l'élément matériel du crime s'ils font partie intégrante du génocide autant que les meurtres auxquels ils ont donné lieu¹⁷¹⁷. Qui plus est, bien que la participation à une entreprise criminelle commune ne soit pas énoncée en termes explicites à l'article 6.1 du Statut, la Chambre d'appel la range parmi les formes que peut revêtir la « commission » prévue par cette disposition¹⁷¹⁸.

623. Trois catégories d'entreprise criminelle commune sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier : ce sont les formes élémentaire, systémique et

et à l'encourager et que ce comportement a contribué de façon substantielle à la commission du crime. Voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 80, citant *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, par. 273 et 277.

¹⁷¹³ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 48. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 372.

¹⁷¹⁴ Arrêt *Muvunyi*, par. 79, arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 370, arrêt *Simić*, par. 86, arrêt *Vasiljević*, par. 102. Voir aussi l'arrêt *Blaškić*, par. 46 et 49. Il n'est pas nécessaire (bien que ce soit possible) que la personne qui aide ou encourage partage l'intention criminelle de l'auteur principal du crime. Voir, par exemple, les précédents jurisprudentiels suivants : *Le Procureur c. Jean Mpambara*, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006, par. 16, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 49 ; *Le Procureur c. Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 51 ; arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et Sentence, 15 mai 2003, par. 388 (« Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit habité par la même *mens rea* que l'auteur principal de l'infraction. Il doit toutefois avoir connaissance des éléments essentiels du crime commis par l'auteur principal, y compris de l'intention qui animait ce dernier. »)

¹⁷¹⁵ Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; arrêt *Simić*, par. 86 ; *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 140 et 141.

¹⁷¹⁶ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 478 ; *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 188. Voir aussi l'arrêt *Seromba*, par. 161, et l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 60.

¹⁷¹⁷ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 60 (concluant que l'accusé a « commis » le génocide en ce que, se trouvant en personne sur le lieu d'un massacre, il a dirigé et supervisé celui-ci et personnellement ordonné aux Hutus et aux Tutsis de se séparer). Voir aussi l'arrêt *Seromba*, par. 161 et 171 (concluant que l'abbé Athanase Seromba a « commis » le génocide pour avoir « pleinement usé de son influence sur le conducteur de l'engin, lequel a vu en lui, comme l'attestent les constatations de la Chambre de première instance, la seule source d'autorité et a suivi ses instructions »).

¹⁷¹⁸ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 462, citant l'arrêt *Tadić*, par. 188 et 226 ; *Le Procureur c. Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *Entreprise criminelle commune* (Chambre d'appel), 21 mai 2003, par. 20.
Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

élargie¹⁷¹⁹. En l'espèce, le Procureur a indiqué qu'il avait retenu exclusivement la première catégorie¹⁷²⁰.

624. Les trois formes d'entreprise criminelle commune ont toutes le même élément matériel, qui comporte trois volets¹⁷²¹ : une pluralité de personnes ne relevant pas nécessairement d'une structure militaire, politique ou administrative¹⁷²² ; un projet, dessein ou objectif commun n'ayant pas nécessairement été élaboré ou formulé au préalable et consistant en tout ou en partie à commettre un des crimes visés dans le Statut¹⁷²³ ; la participation de l'accusé à la réalisation du dessein commun¹⁷²⁴. Cette participation ne doit pas nécessairement consister dans la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun¹⁷²⁵. De plus, si la contribution d'un accusé à une entreprise criminelle commune ne doit être ni substantielle ni même nécessaire, il faut au moins que l'accusé ait largement favorisé la perpétration des crimes dont il est déclaré responsable¹⁷²⁶.

625. L'élément moral requis varie en fonction de la catégorie d'entreprise criminelle commune considérée. Dans le cas de la forme élémentaire, il faut que l'ensemble des coauteurs aient l'intention de commettre un certain crime¹⁷²⁷. Lorsque le crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune postule un dol spécial, toutes les parties à l'entreprise doivent partager l'intention spéciale de l'auteur principal¹⁷²⁸.

2.2. Notification des accusations

626. La Chambre rappelle que le Procureur est tenu de préciser dans l'acte d'accusation le mode ou les modes de participation retenus à l'encontre de l'accusé¹⁷²⁹. La Chambre d'appel déconseille régulièrement au Procureur de se borner à citer le texte de l'article 6.1 du Statut, à moins qu'il n'ait l'intention d'invoquer toutes les formes de

¹⁷¹⁹ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 463 à 465, citant l'arrêt *Tadić*, par. 195 à 226. Voir aussi l'arrêt *Vasiljević*, par. 96 à 99.

¹⁷²⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 23.

¹⁷²¹ Arrêts *Vasiljević*, par. 100, arrêt *Krnjelac*, (par. 31. Voir aussi l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 96, et l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 466.

¹⁷²² Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466, citant l'arrêt *Tadić*, par. 227.

¹⁷²³ Id. L'objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune.

¹⁷²⁴ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 466, citant l'arrêt *Tadić*, par. 227.

¹⁷²⁵ *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 64 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 466 ; arrêt *Tadić*, par. 227.

¹⁷²⁶ Arrêt *Simba*, par. 303, citant l'arrêt *Brđanin*, par. 430.

¹⁷²⁷ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 467 (« Pour que la forme de base [de l'entreprise criminelle commune] soit constatée, il faut que soit rapportée la preuve qu'on est en présence de l'intention de commettre un certain crime (il s'agit là de l'intention qui habite l'ensemble des coauteurs). ») ; arrêt *Vasiljević*, par. 101.

¹⁷²⁸ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 109 et 110, citant l'arrêt *Krnjelac*, par. 111.

¹⁷²⁹ Arrêt *Simić*, par. 21 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 29. L'arrêt *Ntakirutimana*, par. 473, abonde dans le même sens.

participation qui y sont prévues¹⁷³⁰. Dans ce dernier cas, il doit exposer dans l'acte d'accusation les faits essentiels qui se rapportent à chacune de ces formes¹⁷³¹. La Chambre va à présent rechercher si certaines des formes de participation retenues par le Procureur en l'espèce avaient été dûment mentionnées dans l'acte d'accusation.

Entreprise criminelle commune

627. Lorsque le Procureur reproche à l'accusé d'avoir participé à un crime par « commission » au sens de l'article 6.1 du Statut, il doit préciser dans l'acte d'accusation si ce terme désigne la perpétration matérielle, la participation à une entreprise criminelle commune ou les deux¹⁷³². De même, s'il se fonde sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, il doit préciser dans l'acte d'accusation le but de l'entreprise, l'identité des personnes qui y ont participé, la nature de la participation de l'accusé à l'entreprise et la période à laquelle celle-ci a eu lieu¹⁷³³. L'acte d'accusation doit aussi indiquer clairement la forme d'entreprise criminelle commune retenue¹⁷³⁴. Tout acte d'accusation qui ne comporte pas ces éléments est entaché de vices. Comme il a été dit plus haut, un vice ne peut être corrigé que dans des circonstances exceptionnelles¹⁷³⁵.

628. En l'espèce, l'entreprise criminelle commune est mentionnée de manière explicite aux paragraphes 4 à 6 de l'acte d'accusation modifié. Ces paragraphes indiquent respectivement que l'objet de l'entreprise était de commettre des actes de génocide et des crimes contre l'humanité dirigés contre le groupe racial ou ethnique tutsi et de détruire en tout ou en partie la population tutsie de la commune de Kivumu (préfecture de Kibuye). L'entreprise criminelle commune aurait duré du 6 au 16 avril 1994¹⁷³⁶. Il ressort clairement de l'exposé concis des faits figurant dans l'acte d'accusation (« Base factuelle des chefs 1 à 3 ») et du Mémoire préalable au procès du Procureur que le but criminel commun visé consistait, entre autres, à tuer les civils tutsis qui se cachaient à l'église paroissiale de Nyange les 15 et 16 avril 1994¹⁷³⁷. Le paragraphe 4 de l'acte d'accusation modifié indique les personnes avec lesquelles, selon le Procureur, Gaspard Kanyarukiga a agi de concert dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, à savoir neuf responsables nommément cités, les gendarmes, les membres de la milice *interahamwe* et les policiers communaux. Les paragraphes 11 à 18 décrivent la contribution de ces diverses parties à l'entreprise ainsi que la nature précise de la participation de l'accusé. Il est dit au paragraphe 18 en particulier que celui-ci « est individuellement responsable d'avoir planifié, ordonné le meurtre de civils tutsis à la paroisse de Nyange les 15 et

¹⁷³⁰ Arrêt *Simić*, par. 21 (faisant référence à l'article 7.1 du Statut du TPIY) ; arrêt *Semanza*, par. 357 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 473.

¹⁷³¹ Arrêt *Simić*, par. 21 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 29 (faisant référence à l'article 7.1 du Statut du TPIY).

¹⁷³² Arrêt *Krnjelac*, par. 138 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 475.

¹⁷³³ Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 28 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24 ; arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Simić*, par. 22. Voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 162.

¹⁷³⁴ Arrêt *Simba*, par. 63 ; arrêt *Simić*, par. 22 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 24.

¹⁷³⁵ Voir les paragraphes 36 à 38.

¹⁷³⁶ Acte d'accusation modifié, par. 4 (« Durant la période visée par l'acte d'accusation [...] »).

¹⁷³⁷ *Ibid.*, par. 6 (« Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation entraînent dans l'objet de l'entreprise criminelle commune ») ; Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 36 à 45.

16 avril 1994, [d'avoir incité à le commettre,] de l'avoir commis ou de l'avoir de toute autre manière aidé et encouragé, *en exécution de l'entreprise criminelle commune*. » (non souligné dans l'original).

629. Le Procureur n'a pas précisé dans l'acte d'accusation la forme d'entreprise criminelle commune retenue contre l'accusé, mais il a indiqué dans son Mémoire préalable au procès qu'en l'espèce il s'intéressait exclusivement à la première forme¹⁷³⁸. En outre, le paragraphe 23 de ce mémoire souligne que « l'accusé doit partager avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre un crime donné », ce qui laisse entendre que le Procureur invoque la première forme d'entreprise criminelle commune.

630. La Chambre conclut de ce qui précède que la notion d'entreprise criminelle commune a été énoncée avec suffisamment de clarté dans l'acte d'accusation et que l'accusé a été dûment informé que sa responsabilité pénale individuelle était engagée à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune relevant de la première catégorie.

Planification

631. Les paragraphes - chapeaux 6, 7 et 19 de l'acte d'accusation modifié reprochent à l'accusé d'avoir planifié le génocide et l'extermination constitutive de crimes contre l'humanité au sens de l'article 6.1 du Statut. Or, dans l'exposé concis des faits, seuls les paragraphes 16 et 18 font état de manière explicite de la planification comme source de responsabilité. Le Procureur allègue au paragraphe 16 qu'à une réunion tenue à la CODEKOKI le 16 avril 1994, l'accusé et d'autres personnes ont « [arrêté d'un commun accord le plan] de tuer tous les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église en détruisant celle-ci ». La Chambre rappelle que le Procureur n'a pas produit d'éléments de preuve tendant à établir qu'une réunion s'était tenue à la CODECOKI le 16 avril 1994. De plus elle a écarté des témoignages faisant état d'une réunion tenue ce jour-là à la pharmacie, le Procureur n'ayant pas préalablement porté cette réunion à la connaissance de l'accusé. La Chambre se doit donc de rechercher si la « planification » a été dûment articulée dans l'acte d'accusation comme source de responsabilité pour les faits retenus dans ses autres paragraphes¹⁷³⁹.

632. La Chambre relève que même si tel ou tel chef d'accusation n'indique pas précisément le mode d'engagement de la responsabilité retenu, celui-ci peut bien avoir été clairement porté à la connaissance de l'accusé en temps voulu, par exemple dans d'autres paragraphes de l'acte d'accusation¹⁷⁴⁰. Selon la Chambre d'appel, pour savoir si un accusé a reçu des informations claires et en temps voulu, il y a lieu de considérer l'acte d'accusation dans son ensemble¹⁷⁴¹. La Chambre note en l'espèce que non

¹⁷³⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 23.

¹⁷³⁹ Voir *Emmanuel Rukundo c. le Procureur*, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010, par. 33, 35 et 37.

¹⁷⁴⁰ Arrêt *Semanza*, par. 259.

¹⁷⁴¹ Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

seulement les paragraphes-chapeaux de l'acte d'accusation modifié évoquent la planification, mais son paragraphe 18 dit qu'« [e]n raison des faits allégués aux paragraphes 14 à 18 du présent document, Gaspard Kanyarukiga est individuellement responsable d'avoir planifié [...] le meurtre de civils tutsis à la paroisse de Nyange », ce qui porte à penser qu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié tous les faits exposés aux paragraphes 14 à 18. La Chambre relève en outre que toutes les allégations factuelles portées en l'espèce s'inscrivent dans le cadre d'une seule et même ligne de conduite, laquelle a abouti à la démolition de l'église de Nyange le 16 avril 1994. Elle note enfin qu'il est allégué au paragraphe 36 du Mémoire préalable au procès du Procureur que Kanyarukiga avait pris part à des réunions tenues chez Seromba et dans d'autres lieux entre le 10 et le 16 avril 1994 « en vue de planifier le massacre des Tutsis »¹⁷⁴². Par la teneur de ce paragraphe le Procureur a indiqué qu'il considérait toutes les réunions visées dans l'acte d'accusation modifié comme des actes de « planification ». Par conséquent, vu l'allégation générale de planification portée dans les chapeaux, l'allégation selon laquelle Kanyarukiga avait pris part à quatre réunions entre le 10 et le 16 avril 1994 et celle portée au paragraphe 16 qui lui fait grief d'avoir participé à la planification de la démolition de l'église, la Chambre est convaincue que l'accusé a été dûment informé qu'il lui était reproché d'avoir planifié le comportement criminel en question.

Autres modes d'engagement de la responsabilité

633. Se fondant sur ses constatations, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé avait ordonné de commettre, incité à commettre, aidé ou encouragé à commettre ou personnellement commis les crimes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation modifié. Il n'est dès lors pas nécessaire qu'elle recherche si ces modes d'engagement de la responsabilité ont été dûment énoncés dans l'acte d'accusation en l'espèce.

3. Génocide

3.1. Droit applicable

634. Au titre du premier chef de l'acte d'accusation, Gaspard Kanyarukiga est accusé de génocide en application des articles 2.3 a) et 6.1 du Statut¹⁷⁴³.

Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

¹⁷⁴² Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 36 (« Le Procureur soutient que l'accusé et d'autres membres de l'entreprise criminelle commune ont participé à des réunions qui se sont tenues au domicile de Seromba et ailleurs, en vue de planifier le massacre des Tutsis. Il présentera des éléments de preuve établissant que c'est à partir du 10 avril 1994, c'est-à-dire avant le commencement des tueries perpétrées à l'église de Nyange qu'ont débuté ces réunions, qui ont continué à se tenir pendant les jours suivants et ce, jusqu'au 16 avril 1994 inclus [...] [L]es réunions en question avaient pour but de planifier la destruction en tout ou en partie du groupe ethnique tutsi. »)

¹⁷⁴³ Acte d'accusation modifié, par. 7.

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- etc.¹⁷⁴⁴

635. Une personne se rend coupable de génocide au sens de l'article 2.3 a) du Statut si elle commet l'un des actes énumérés au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel¹⁷⁴⁵. Les victimes doivent avoir été prises pour cible à cause de leur appartenance au groupe protégé¹⁷⁴⁶. Il ressort aussi de la jurisprudence que l'accusé doit avoir été mû par l'intention de détruire au moins un nombre assez substantiel de membres du groupe protégé, par rapport à la population totale du groupe¹⁷⁴⁷. Si une personne est accusée d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre un génocide perpétré par une ou plusieurs autres personnes, le Procureur est tenu d'établir

¹⁷⁴⁴ Article 2.2 du Statut.

¹⁷⁴⁵ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 492 ; *Le Procureur c. Ntawukulilyayo*, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement portant condamnation, 3 août 2010, par. 450. Voir aussi l'arrêt *Seromba*, par. 175, et l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 39.

¹⁷⁴⁶ Arrêt *Niyitegeka*, par. 53 (« C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a interprété [l']expression ["comme tel"] comme signifiant que les actes pros crits doivent avoir été commis contre les victimes en raison de leur appartenance au groupe protégé, et non tout simplement pour ce motif. ») Voir aussi les précédents jurisprudentiels suivants : l'arrêt *Seromba*, par. 176 ; arrêt *Rutaganda*, par. 524 et 525 ; *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 47.

¹⁷⁴⁷ *Le Procureur c. Sikirica et consorts*, affaire n° IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la Défense, 3 septembre 2001, par. 65. Voir aussi le jugement *Semanza*, par. 316 (« Encore qu'il n'existe pas de limite inférieure quant au nombre de victimes nécessaire pour qu'il y ait génocide, le Procureur doit démontrer au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur était animé de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe visé comme tel. L'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe. », citant, entre autres, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, par. 64. Un rapprochement peut être fait avec *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 97 (« La Chambre est donc d'avis que l'expression "en partie" emporte l'intention de détruire un nombre substantiel de personnes appartenant au groupe. » [traduction]). L'arrêt *Gacumbitsi*, par. 44, abonde dans le même sens. Comparer ces précédents avec *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001, par. 590 (« La Chambre de première instance est donc d'avis que l'intention de détruire un groupe, fût-ce en partie, implique la volonté de détruire une fraction distincte du groupe, et non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe. S'il n'est pas nécessaire que les auteurs d'actes de génocide aient eu l'intention de détruire la totalité du groupe protégé par la Convention, il est en revanche impératif qu'ils aient considéré la partie du groupe qu'ils souhaitent détruire comme une entité distincte devant être éliminée, comme telle. »), et *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999, par. 82 (« L'intention génocidaire peut donc s'exprimer sous deux formes. Elle peut consister à vouloir l'extermination d'un nombre très élevé de membres du groupe. Nous serions alors dans l'hypothèse d'une volonté de destruction massive du groupe. Elle peut aussi consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition pour la survie du groupe comme tel. »). La Chambre relève que la règle énoncée dans l'affaire *Semanza* a été reprise dans plusieurs jugements récents rendus par le Tribunal. Voir, par exemple, les jugements suivants : jugement *Ntawukulilyayo*, par. 450 ; *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 2115 ; *Le Procureur c. Aloys Simba*, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005, par. 412 ; *Le Procureur c. Athanase Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66-I, Jugement, 13 décembre 2006, par. 319.

que les actes ou omissions de l'accusé ont contribué de manière substantielle à la commission d'actes de génocide¹⁷⁴⁸.

636. À défaut d'éléments de preuve directs tendant à établir que l'auteur était habité par l'intention spécifique de commettre le génocide, une telle intention peut s'inférer de ses propos ou d'autres preuves par indices¹⁷⁴⁹. La Chambre de première instance peut en effet déduire l'intention spécifique de l'auteur de divers éléments, tels le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier ou la récurrence d'actes destructifs et discriminatoires¹⁷⁵⁰. Il n'est pas nécessaire que l'auteur du crime ait été mû uniquement par l'intention de commettre le génocide, et l'intention génocide n'est pas exclue par l'existence de mobiles personnels¹⁷⁵¹.

637. Dans l'acte d'accusation modifié le Procureur accuse Kanyarukiga de génocide au motif qu'il a tué des membres du groupe ethnique tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale. Selon les Chambres de première instance, le « meurtre de membres du groupe » n'est constitué que s'il est établi que l'auteur principal a intentionnellement tué un ou plusieurs membres d'un groupe¹⁷⁵². La notion d'« atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale » n'est pas définie dans le Statut et la Chambre d'appel ne l'a pas encore directement traitée¹⁷⁵³. Cependant, les Chambres de première instance adoptent de manière générale la définition retenue dans le jugement *Kayishema et Ruzindana* qui considère que : « l'expression "atteinte grave à l'intégrité physique" [...] peut être interprétée comme renvoyant à un acte qui porte gravement atteinte à la santé de la victime ou qui a pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels »¹⁷⁵⁴. La torture et le viol sont des exemples typiques d'atteinte grave à l'intégrité physique¹⁷⁵⁵. S'agissant de l'expression « atteinte grave à l'intégrité mentale », plusieurs Chambres de première instance considèrent qu'elle s'entend d'« altérations impliquant davantage qu'une

¹⁷⁴⁸ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 492.

¹⁷⁴⁹ Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 158 et 159. Voir aussi les précédents jurisprudentiels suivants : arrêt *Seromba*, par. 176 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 et 528 ; arrêt *Krstić*, par. 34 ; arrêt *Semanza*, par. 262, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47.

¹⁷⁵⁰ Arrêt *Semanza*, par. 262, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47. Voir aussi l'arrêt *Rutaganda*, par. 525.

¹⁷⁵¹ Arrêt *Simba*, par. 269 ; arrêt *Jelisić*, par. 49. L'arrêt *Niyitegeka*, par. 53, abonde dans le même sens.

¹⁷⁵² Voir, par exemple, les jugements suivants : jugement *Ntawukulilyayo*, par. 452 ; jugement *Bagosora et consorts*, par. 2117 ; jugement *Simba*, par. 414 ; jugement *Semanza*, par. 319. Voir aussi l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151 (« [S]i l'on interprète le mot "presque" dans le sens où il existe une différence, même minime, entre ces deux termes, cela amènerait à interpréter les deux termes comme désignant un meurtre intentionnel mais pas nécessairement prémédité, ce qui est, selon la Chambre d'appel, le sens à donner au mot "meurtre". »)

¹⁷⁵³ Voir l'arrêt *Seromba*, par. 46.

¹⁷⁵⁴ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 109. Voir les jugements suivants : jugement *Ntawukulilyayo*, par. 452 ; jugement *Bagosora et consorts*, par. 2117 ; *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et Sentence, 25 février 2004, par. 664 ; jugement *Semanza*, par. 320.

¹⁷⁵⁵ Arrêt *Seromba*, par. 46.

dégradation mineure ou temporaire des facultés mentales »¹⁷⁵⁶. Toutefois, il semble que cette définition ne trouve aucun fondement dans la jurisprudence¹⁷⁵⁷, le jugement qu'invoquent les Chambres de première instance en question ayant plutôt dit que l'expression « atteinte grave à l'intégrité mentale » doit être interprétée au cas par cas¹⁷⁵⁸. Pour être constitutive de génocide, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe protégé doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe¹⁷⁵⁹.

3.2. Application

638. La Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 les citoyens rwandais étaient répartis du point de vue ethnique en Hutus, Tutsis et Twas et qu'un génocide a été perpétré contre le groupe ethnique tutsi¹⁷⁶⁰. Il est de jurisprudence constante que le groupe ethnique tutsi constitue un groupe protégé au sens de l'article 2 du Statut¹⁷⁶¹.

639. Au vu des éléments de preuve produits au procès, la Chambre a conclu qu'après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994, des civils tutsis avaient été attaqués par des assaillants hutus dans la commune de Kivumu et s'étaient réfugiés à l'église paroissiale de Nyange. Plus de 2 000 civils, en très grande majorité des Tutsis, s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange avant le 16 avril 1994. La Chambre a retenu qu'à partir du 12 avril 1994 ou d'une date proche de celle-là on y avait posté des gendarmes, officiellement pour « assurer la sécurité » des Tutsis qui y avaient trouvé refuge. Ces

¹⁷⁵⁶ Voir, par exemple, les jugements suivants : jugement *Ntawukulilyayo*, par. 452 ; jugement *Rukundo*, par. 260 ; jugement *Bagosora et consorts*, par. 2117 ; jugement *Ntagerura et consorts*, par. 664 ; *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et Sentence, 1^{er} décembre 2003, par. 815 ; jugement *Semanza*, par. 321.

¹⁷⁵⁷ Les Chambres de première instance qui ont retenu cette définition s'appuient sur le paragraphe 110 du jugement rendu dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* pour justifier leur conclusion. Voir, par exemple, les jugements *Ntawukulilyayo* (par. 452), *Rukundo* (par. 260), *Bagosora et consorts* (par. 2117), *Kajelijeli* (par. 815) et *Semanza* (par. 321). Selon le jugement *Semanza*, par exemple, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kayishema et Ruzindana* a jugé que la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale recouvrait les cas d'altération plus graves qu'une atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales de la victime. Voir le jugement *Semanza*, par. 321. Or, au paragraphe 110 du jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance ne fait aucune constatation ni ne dégage de conclusions. En fait, ce paragraphe se borne à récapituler les arguments invoqués par le Procureur. Par contre, le paragraphe 113 du même jugement, dans lequel la Chambre énonce effectivement ses conclusions sur la question, dit que « [l]a Chambre est d'avis que l'expression "atteinte grave à l'intégrité mentale" devrait être interprétée au cas par cas, à la lumière des principes généraux du droit ». Voir le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 110 et 113.

¹⁷⁵⁸ Voir le jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 113.

¹⁷⁵⁹ Arrêt *Seromba*, par. 46.

¹⁷⁶⁰ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009, par. 12 et 14.

¹⁷⁶¹ Voir le jugement *Bagosora et consorts*, par. 2117, note de bas de page 2338 (« La Chambre fait observer en outre que dans chacun des jugements rendus par ce Tribunal en matière de génocide, le groupe ethnique tutsi a été reconnu comme un groupe protégé. »). Voir aussi l'affaire *Karemura et consorts*, Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006, par. 25.

civils tutsis étaient également encerclés par des assaillants armés ayant dans leurs rangs des *interahamwe*.

640. En outre la Chambre a conclu qu'entre le 13 et le 16 avril 1994, des assaillants hutus avaient attaqué les Tutsis à la paroisse de Nyange et détruit l'église, tuant environ 2 000 hommes, femmes et enfants tutsis. Personne n'a contesté le caractère ethnique de ces attaques. Selon les constatations de la Chambre, la population hutue avait été invitée à aller à Nyange attaquer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse, les assaillants hutus traitaient leurs victimes d'« *inyenzi* » et ils scandaient des slogans tels que « Exterminons-les ! » et « Que personne ne s'échappe ». Cherchant à anéantir les civils tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse, ces assaillants avaient attaqué leurs victimes à l'aide d'armes traditionnelles, de pierres, d'armes à feu et d'au moins une grenade et non seulement tenté de dynamiter l'église, mais aussi d'utiliser de l'essence pour l'incendier. Après l'échec de ces tentatives, ils avaient eu recours à une solution extrême en utilisant au moins un bulldozer pour démolir l'église et écraser les personnes qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment. La Chambre a retenu que des milliers d'assaillants hutus munis d'armes traditionnelles avaient encerclé l'église de Nyange le 16 avril 1994 et agressé tous ceux qui tentaient de s'échapper avant l'effondrement du bâtiment.

641. La Chambre conclut de la manière dont les attaques avaient été menées que les assaillants avaient intentionnellement pris pour cible et tué des membres d'un groupe protégé. Eu égard au nombre de victimes et à la volonté manifeste des assaillants d'éliminer les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse, la Chambre est convaincue que ces assaillants étaient collectivement animés de l'intention de détruire au moins une partie substantielle du groupe ethnique tutsi. Elle considère donc que la démolition de l'église de Nyange et les attaques menées à cette occasion constituent des actes de génocide.

642. La Chambre va à présent rechercher si l'accusé est pénalement responsable de ces actes.

Entreprise criminelle commune

643. La première forme d'entreprise criminelle commune a été dûment retenue dans l'acte d'accusation modifié, mais la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune. La Chambre rappelle que pour que l'accusé soit reconnu coupable de « commission » par application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, il doit être établi que l'intéressé a participé à la *réalisation* du projet ou but commun de l'opération¹⁷⁶². Elle a conclu que Kanyarukiga avait participé à la planification de la

¹⁷⁶² Arrêt *Stakić*, par. 64 ; arrêt *Kvočka et consorts*, par. 96, citant l'arrêt *Vasiljević*, par. 100. Voir aussi l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 466, et l'arrêt *Tadić*, par. 227 (« [La] [p]articipation de l'accusé au dessein commun impliqu[e] la perpétration de l'un des crimes prévus au Statut. Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques repris dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, etc.) mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun. ») Comparer ces précédents avec l'arrêt Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

destruction de l'église de Nyange (examinée de façon plus approfondie ci-après), mais elle ne trouve aucun élément de preuve crédible permettant de conclure également qu'il avait donné des ordres aux assaillants, les avait incités ou encouragés à agir ou leur avait apporté une assistance matérielle. Elle estime donc que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à établir que l'accusé a contribué de manière substantielle à l'exécution ou à la commission des crimes qui lui sont reprochés. Elle rappelle également que l'accusé ne peut être déclaré coupable de planification et de commission à raison de la même infraction¹⁷⁶³. Ayant examiné les deux modes d'engagement de la responsabilité susceptibles d'être retenus que sont la participation à une entreprise criminelle commune – qui est une forme de commission – et la planification, la Chambre juge qu'au vu des constatations qu'elle a opérées en l'espèce, la planification rend compte du comportement criminel imputé à l'accusé mieux que l'entreprise criminelle commune.

Planification

644. Tel qu'il est dit plus haut, la planification suppose qu'une ou plusieurs personnes programment le comportement criminel constitutif d'un ou de plusieurs crimes visés dans le Statut qui sont commis par la suite. En l'espèce, la Chambre a conclu qu'après les attaques menées contre les Tutsis à la paroisse de Nyange le 15 avril 1994, l'accusé avait eu avec l'inspecteur de police judiciaire Kayishema un entretien au cours duquel ils avaient dit qu'il fallait démolir l'église. Le lendemain, l'accusé avait participé à une réunion tenue à la paroisse de Nyange avec l'abbé Seromba, Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema, Télesphore Ndungutse, le juge Joseph Habiyaambere et d'autres personnes. Les participants avaient discuté de la démolition de l'église de Nyange. Immédiatement après la réunion, l'accusé avait dit à Ndahimana, Kayishema, Habiyaambere, Ndungutse et d'autres personnes que l'église devait être détruite et qu'il la reconstruirait. La Chambre rappelle que Kanyarukiga était en compagnie de plusieurs de ces mêmes hommes pendant les attaques du 15 avril 1994 et qu'au moins certains d'entre

Simba, par. 250 (« Il est de jurisprudence constante qu'il n'est pas nécessaire qu'une partie à une entreprise criminelle commune en ait participé à la planification pour que sa responsabilité soit retenue. La seule chose requise c'est que l'accusé ait joué un rôle dans le dessein commun tendant à la perpétration de l'un des crimes prévus par le Statut. »), et l'arrêt *Kvočka et consorts*, par. 99 (« Il n'est pas besoin qu'un participant à une entreprise criminelle commune prenne matériellement part au crime dès lors que les conditions requises pour mettre en cause sa responsabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune sont réunies. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*, bien qu'il soit possible que seuls certains membres du groupe aient commis matériellement le crime (meurtre, extermination, destruction arbitraire de villes et villages, etc.), la participation et la contribution des autres membres du groupe sont souvent essentielles en tant qu'elles facilitent la perpétration des crimes en question. » (note de bas de page omise)).

¹⁷⁶³ Voir, par exemple, les précédents jurisprudentiels suivants : *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004, par. 268 ; *Le Procureur c. Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 443 ; *Le Procureur c. Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 386. La Chambre souligne que lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir commis un crime, sa participation à la planification de ce crime est considérée comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Voir, par exemple, le jugement *Stakić*, par. 443.

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

eux ont participé aux attaques menées contre les Tutsis les 15 et 16 avril 1994 ou dirigé ces attaques¹⁷⁶⁴.

645. Il est établi qu'après la réunion tenue dans la matinée du 16 avril et à laquelle la destruction de l'église a été planifiée, Fulgence Kayishema et Télesphore Ndungutse, qui avaient participé à cette réunion, sont allés chercher un bulldozer. L'engin a par la suite été amené à la paroisse et utilisé pour démolir l'église, de sorte que les personnes qui s'y trouvaient ont été écrasées. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'environ 2 000 hommes, femmes et enfants tutsis avaient péri pendant la démolition de l'église le 16 avril 1994. Compte tenu de ces constatations, elle juge établi au-delà de tout doute raisonnable que Gaspard Kanyarukiga, Grégoire Ndahimana, Fulgence Kayishema, Télesphore Ndungutse, Joseph Habiyaambere et d'autres personnes avaient planifié la démolition de l'église de Nyange les 15 et 16 avril 1994 et que la destruction de celle-ci avait eu lieu dans l'après-midi du 16 avril 1994 et avait entraîné la mort de ceux qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment. En conséquence, elle est convaincue que Kanyarukiga et d'autres personnes avaient planifié un certain comportement criminel qui a été traduit en actes par la suite.

646. Ensuite, ayant conclu que Kanyarukiga avait pris part à la planification de la destruction de l'église, la Chambre se doit de rechercher si cette planification avait concouru de manière substantielle au meurtre des Tutsis qui se trouvaient à la paroisse. Elle rappelle que des assaillants hutus ont attaqué les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange les 13 et 14 avril 1994 et que ces Tutsis ont pu repousser les attaques. Le 15 avril 1994, les assaillants hutus ont redoublé d'efforts et sollicité des renforts auprès de divers secteurs de la commune de Kivumu ainsi que d'autres communes. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que l'inspecteur de police judiciaire Kayishema avait parcouru les routes à bord d'une camionnette munie d'un mégaphone pour exhorter les membres de la population hutue à aller à Nyange combattre les Tutsis qui se trouvaient à la paroisse.

647. Le 15 avril 1994, des milliers d'assaillants hutus ont afflué au centre commercial de Nyange et se sont attaqués à coups de pierres et d'armes traditionnelles aux Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse. Ces Tutsis ont cependant pu repousser les assaillants à coups de pierres vers la place de la statue de la Vierge Marie, en contrebas de la paroisse. Dans le courant de la journée, un réserviste du nom de Rukara a lancé au moins une grenade en direction des Tutsis qui se trouvaient sur la route, entre la place de la statue de la Vierge Marie et l'église. Cette attaque a fait de nombreux morts, forçant les survivants à retourner à la paroisse. La Chambre a estimé établi que les Tutsis avaient par la suite trouvé refuge à l'intérieur de l'église.

¹⁷⁶⁴ Voir les constatations de la Chambre qui retiennent le fait que Kayishema a recruté des assaillants (par. 441), que Ndahimana a ordonné à des gens de commencer à travailler (par. 472), que Kayishema a apporté de l'essence à l'église de Nyange (par. 493), que Ndungutse et Kayishema étaient présents au moment où les assaillants tentaient d'incendier cette église (par. 483) et que Ndahimana a tiré des coups de feu sur l'église avant que celle-ci ne soit démolie (par. 576).

648. Lorsque les Tutsis se sont barricadés dans l'église, les assaillants ont tenté de la prendre d'assaut. Des membres de la police communale ont ouvert le feu sur le bâtiment. À un certain moment de l'après-midi, Kayishema a apporté à la paroisse de l'essence qu'on a utilisée pour tenter d'incendier l'église. Ces tentatives se sont soldées par un échec : l'église ne s'est pas effondrée et les Tutsis sont restés barricadés à l'intérieur. Dans la soirée, Kanyarukiga et l'inspecteur de police judiciaire Kayishema ont eu un entretien au cours duquel ils ont dit que l'église devait être détruite.

649. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre a déduit des faits de la cause que le 16 avril 1994 dans la matinée, après que les assaillants eurent à nouveau tenté en vain de tuer les Tutsis à l'aide d'armes à feu, l'accusé, Ndahimana, Kayishema, Ndungutse, Habiyaambere et d'autres personnes avaient décidé de détruire l'église de Nyange. Au moins un bulldozer a été amené à la paroisse et utilisé pour démolir l'église. La démolition a commencé vers midi et, en l'espace de quelques heures, l'église a été rasée. Au moment où celle-ci s'est effondrée, quelque 2 000 civils tutsis qui s'y étaient réfugiés ont été soit écrasés par la chute des murs, soit massacrés par tel ou tel des milliers d'assaillants hutus qui avaient encerclé le bâtiment. Ayant pris la décision de se servir d'au moins un bulldozer pour détruire l'église, Gaspard Kanyarukiga, Fulgence Kayishema, Grégoire Ndahimana, Télesphore Ndungutse, Joseph Habiyaambere et d'autres personnes ont accompli en un après-midi ce que les assaillants n'avaient pas réussi à faire pendant plus de trois jours, à savoir l'anéantissement d'une fraction importante de la population tutsie. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que le projet visant à démolir l'église a contribué de manière substantielle à la perpétration du massacre des Tutsis à la paroisse de Nyange le 16 avril 1994.

650. Enfin, pour que Kanyarukiga soit déclaré pénalement responsable d'avoir planifié les meurtres commis à la paroisse de Nyange, il faut établir qu'il était animé de l'intention de planifier la commission d'un crime ou qu'il était conscient qu'un crime résulterait très probablement de l'exécution des actes prévus. En l'espèce, la Chambre a retenu qu'après avoir discuté de la démolition de l'église avec l'inspecteur de police judiciaire Kayishema le 15 avril 1994 dans la soirée, l'accusé avait participé à une réunion le 16 avril 1994 dans la matinée et à cette réunion l'idée de détruire l'église avait été débattue et approuvée. Qui plus est, après la réunion du 16 avril, Kanyarukiga avait dit à d'autres personnes ce qui suit : « Cette église doit être démolie, je me charge de la reconstruire en trois jours. » Se fondant sur les propos de l'accusé et sa participation à la réunion du 16 avril 1994, la Chambre juge établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il était habité par l'intention de planifier la destruction de l'église de Nyange.

651. De plus la Chambre constate qu'il existe des preuves indicielles accablantes établissant que Kanyarukiga savait qu'il y avait des gens à l'intérieur de l'église de Nyange le 16 avril 1994 et que ces personnes seraient tuées si jamais l'église était détruite. Elle rappelle que l'accusé avait participé à une réunion tenue au presbytère de la paroisse de Nyange le 14 avril 1994. Il n'est certes pas établi que cette réunion procédait d'un quelconque dessein criminel, mais la Chambre fait observer qu'il y avait des civils tutsis à la paroisse ce jour-là et que nombre d'entre eux se trouvaient dans la cour devant

1^{er} novembre 2010

l'église, tant à l'arrivée qu'au départ de Kanyarukiga. La seule conclusion qui puisse en être raisonnablement tirée est donc que l'accusé savait que des Tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse dès le 14 avril 1994. Le Procureur a établi que Kanyarukiga se trouvait à Nyange, aussi bien sur la place de la statue de la Vierge Marie qu'à la paroisse pendant les affrontements qui avaient eu lieu le matin du 15 avril 1994. L'accusé était également en compagnie du bourgmestre Ndahimana ce 15 avril 1994 lorsque celui-ci ordonnait aux assaillants de « commencer à travailler », puis en compagnie de Kayishema à la paroisse de Nyange ce même jour dans la soirée après la tentative faite pour incendier l'église. Enfin, il se trouvait à la paroisse le matin du 16 avril 1994 en compagnie de certaines personnes - dont Ndahimana, Kayishema et Ndungutse - qui, selon les constatations de la Chambre, avaient supervisé et dirigé des attaques les 15 et 16 avril 1994. Cela étant, la Chambre juge établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga était conscient que la mise en œuvre de la démolition projetée causerait la mort des Tutsis qui se trouvaient dans l'église de Nyange.

652. Pour toutes ces raisons, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé et d'autres personnes ont planifié la destruction de l'église de Nyange, laquelle a causé mort d'environ 2 000 membres du groupe ethnique tutsi. Elle va à présent rechercher si, en agissant de la sorte, l'accusé nourrissait l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

Intention génocide

653. La Chambre rappelle que l'élément intentionnel du génocide peut se déduire des faits de la cause¹⁷⁶⁵. En l'espèce, l'accusé a participé à une réunion à laquelle l'idée de démolir l'église de Nyange a été débattue, il a dit à certaines personnes qu'il convenait de détruire l'église et il était présent pendant les attaques menées contre les Tutsis le 15 avril 1994 au matin, notamment au moment où Ndahimana a ordonné aux assaillants de commencer à travailler, ce qui voulait dire « tuer les Tutsis ». Il a également été vu plusieurs fois les 15 et 16 avril 1994 en compagnie de personnes - comme Ndahimana, Kayishema et Ndungutse - qui supervisaient et dirigeaient les attaques. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que Kanyarukiga avait agi dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique tutsi.

3.3. Conclusion

654. En conséquence, la Chambre déclare l'accusé coupable de génocide (chef 1) au sens de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié le meurtre de membres du groupe ethnique tutsi à l'église de Nyange.

¹⁷⁶⁵ Voir le paragraphe 636 *supra*. Voir aussi les arrêts suivants : arrêt *Seromba*, par. 176 ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 40 et 41 ; arrêt *Semanza*, par. 262, citant l'arrêt *Jelisić*, par. 47 ; arrêt *Rutaganda*, par. 525 et 528 ; arrêt *Krstić*, par. 34.

4. Complicité dans le génocide

655. Au titre du deuxième chef de l'acte d'accusation modifié, Kanyarukiga est accusé de complicité dans le génocide en application de l'article 2.3 e) du Statut. Ce chef est retenu subsidiairement au chef 1 relatif au génocide¹⁷⁶⁶. Ayant déjà prononcé un verdict de culpabilité dans le cadre du chef 1, la Chambre déclare Kanyarukiga non coupable de complicité dans le génocide.

5. Crimes contre l'humanité (extermination)

5.1. Droit applicable

656. Au titre du troisième chef de l'acte d'accusation modifié, le Procureur accuse Gaspard Kanyarukiga d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en application de l'article 3 du Statut. Selon cet article, l'extermination est constitutive de crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse.

657. Pour que l'un quelconque des actes cités à l'article 3 du Statut soit constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir que cet acte s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse¹⁷⁶⁷. Au sens de l'article 3 du Statut, une attaque dirigée contre une population civile est constituée par la commission contre cette population civile d'une série d'actes de violence ou de mauvais traitements tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a) à i) de cet article¹⁷⁶⁸. Censés être interprétés comme des éléments non cumulatifs, l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit¹⁷⁶⁹. L'élément moral de l'infraction réside dans l'intention de commettre le crime considéré, le fait que l'accusé savait qu'une attaque discriminatoire dirigée contre la population civile était en cours et le fait qu'il savait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de cette attaque¹⁷⁷⁰. Toutefois, il n'est pas nécessaire que l'accusé partage l'objet ou les buts assignés à l'attaque généralisée ni qu'il soit habité par une intention discriminatoire¹⁷⁷¹.

¹⁷⁶⁶ Acte d'accusation modifié, par. 7 et 8.

¹⁷⁶⁷ Voir l'arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹⁷⁶⁸ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 918.

¹⁷⁶⁹ Ibid., par. 920, citant l'arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 94.

¹⁷⁷⁰ Voir les précédents jurisprudentiels suivants : arrêt *Gacumbitsi*, par. 86 ; arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 99 et 100 ; *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, p. 99, 102 et 103 ; *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 467.

¹⁷⁷¹ Voir l'arrêt *Kunarac et consorts*, par. 103, et l'arrêt *Semanza*, par. 268 et 269, citant l'arrêt *Akayesu*, par. 467. La condition selon laquelle les crimes contre l'humanité doivent avoir été commis « en raison de Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

658. L'extermination est le fait de commettre des meurtres sur une grande échelle¹⁷⁷². Cependant, l'expression « sur une grande échelle » n'emporte pas détermination d'un seuil numérique¹⁷⁷³. L'élément matériel de l'extermination consiste en tout acte, toute omission ou toute conjonction des deux qui contribuent, directement ou indirectement, au meurtre d'un grand nombre de personnes¹⁷⁷⁴. Pour que l'accusé soit déclaré coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir que l'intéressé a participé à des meurtres généralisés ou systématiques ou qu'il a soumis un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort et que par ses actes ou ses omissions il voulait ce résultat¹⁷⁷⁵.

5.2. Application

659. La Chambre a dressé le constat judiciaire du fait qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 des attaques généralisées ou systématiques avaient été lancées contre une population civile sur l'ensemble du territoire rwandais en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi et que ces attaques avaient causé la mort de nombreux Tutsis¹⁷⁷⁶.

660. Les preuves produites en l'espèce permettent de conclure aussi que des attaques généralisées ou systématiques ont été menées contre la population tutsie dans la commune de Kivumu en avril 1994. La Chambre a déjà constaté que dans cette commune les personnes appartenant au groupe ethnique tutsi avaient été spécialement prises pour cible au sein de leurs communautés après la mort du Président Habyarimana. À cause des attaques susmentionnées, plus de 2 000 hommes, femmes et enfants tutsis s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange, où une immense majorité d'entre eux avaient finalement été tués. La Chambre est dès lors convaincue qu'en avril 1994 des attaques généralisées ont été lancées contre les membres du groupe ethnique tutsi dans la commune de Kivumu.

661. La Chambre a en outre constaté que les Tutsis qui s'étaient réfugiés à la paroisse de Nyange avaient fait l'objet d'attaques répétées entre le 13 et le 16 avril 1994, que nombre de ces Tutsis avaient perdu la vie lors des attaques du 15 avril 1994 et qu'une immense majorité d'entre eux avaient été massacrés le 16 avril 1994. Elle rappelle que les assaillants hutus avaient attaqué les Tutsis pendant plusieurs jours avec différents types d'armes avant de démolir finalement l'église le 16 avril 1994 à l'aide d'au moins un bulldozer. La Chambre a conclu que Gaspard Kanyarukiga, Grégoire Ndahimana,

[l]'appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse » des victimes ne revient pas à dire qu'il est nécessaire d'établir l'existence d'une intention discriminatoire.

¹⁷⁷² Arrêt *Seromba*, par. 189 ; arrêt *Ntakirutimana*, par. 516 ; arrêt *Stakić*, par. 259. L'arrêt *Nahimana et consorts* abonde dans le même sens en son paragraphe 924 (comparant le nombre de victimes nécessaire pour que soit constituée l'extermination à celui qui est requis pour d'autres crimes contre l'humanité).

¹⁷⁷³ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

¹⁷⁷⁴ Arrêt *Seromba*, par. 189.

¹⁷⁷⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522. Voir aussi l'arrêt *Gacumbitsi*, par. 86.

¹⁷⁷⁶ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009, par. 12 et 14.

Fulgence Kayishema, Télesphore Ndungutse, Joseph Habiyaambere et d'autres personnes avaient intentionnellement planifié la démolition de l'église de Nyange, laquelle avait causé la mort d'environ 2 000 Tutsis le 16 avril 1994. Forte de ces constatations, la Chambre est convaincue que les attaques lancées contre les Tutsis à la paroisse de Nyange revêtaient aussi un caractère systématique.

662. Enfin, la Chambre est convaincue que les Tutsis tués lors des massacres perpétrés à la paroisse de Nyange étaient des civils.

663. Se fondant donc sur les éléments de preuve présentés au procès, la Chambre estime que le Procureur a établi au-delà de tout doute raisonnable que des attaques généralisées ou systématiques avaient été lancées contre une population civile en raison de son appartenance ethnique dans la commune de Kivumu. Vu les événements ayant précédé la démolition de l'église de Nyange et le fait que Kanyarukiga et les autres planificateurs étaient présents à la paroisse les 15 et 16 avril 1994¹⁷⁷⁷, elle juge inconcevable que les intéressés n'aient pas su que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile tutsie. De même, elle est convaincue que les auteurs matériels des attaques étaient également conscients du contexte général dans lequel ils agissaient, eu égard notamment à l'ampleur des atrocités commises et au fait qu'au moins certains d'entre eux avaient participé à des attaques avant les massacres perpétrés à la paroisse.

664. La Chambre en conclut au-delà de tout doute raisonnable que la démolition de l'église de Nyange s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile tutsie en raison de son appartenance ethnique et que l'accusé savait que ses actes faisaient partie de cette attaque. Elle est dès lors convaincue que la destruction de l'église de Nyange constitue un crime contre l'humanité.

665. Compte tenu du nombre des personnes mortes lors de la démolition, la Chambre estime que le fait de les avoir tuées ne peut être considéré que comme la perpétration de meurtres sur une grande échelle et constitue par conséquent un acte d'extermination. Pour les raisons susmentionnées, elle estime en outre que les victimes de ces meurtres étaient visées sur la base de leur appartenance au groupe ethnique tutsi. Ayant constaté que Kanyarukiga avait participé à la planification de la démolition qui avait entraîné la mort de ces personnes, la Chambre considère qu'il avait intentionnellement contribué à la perpétration d'un massacre de civils tutsis assimilable à un acte d'extermination constitutif de crime contre l'humanité.

5.3. Conclusion

666. En conséquence, la Chambre déclare l'accusé coupable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3) au sens de l'article 6.1 du Statut pour avoir planifié le meurtre d'environ 2 000 civils tutsis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre le groupe ethnique tutsi.

¹⁷⁷⁷ Voir les paragraphes 639 à 641 et 644 à 652.

CHAPITRE V : VERDICT

667. Par les motifs exposés dans le présent jugement et ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, la Chambre de première instance rend à l'unanimité le verdict suivant à l'égard de Gaspard Kanyarukiga :

- Chef 1 :** COUPABLE de génocide,
Chef 2 : NON COUPABLE de complicité dans le génocide,
Chef 3 : COUPABLE d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

CHAPITRE VI : DÉTERMINATION DE LA PEINE

668. La Chambre de première instance a déclaré Gaspard Kanyarukiga coupable de génocide (chef 1) et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3) pour avoir planifié la destruction de l'église paroissiale de Nyange et le meurtre d'environ 2 000 civils tutsis qui en est résulté. Elle va à présent déterminer la peine qui convient.

1. Droit applicable

669. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie¹⁷⁷⁸. La peine infligée doit avoir pour buts la rétribution, la dissuasion et, à un moindre degré, l'amendement¹⁷⁷⁹. L'article 23 du Statut et l'article 101 du Règlement font obligation à la Chambre de première instance de tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, de la gravité des infractions (la gravité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable et le mode de participation par lequel il s'était rendu responsable de ces crimes) ainsi que de la situation personnelle du condamné, notamment des circonstances aggravantes et atténuantes¹⁷⁸⁰. En outre, la Chambre de première instance doit prendre en compte la mesure dans laquelle la personne reconnue coupable a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait¹⁷⁸¹ et déduire de la durée totale de sa peine le temps qu'elle a passé en détention en attendant d'être remise au Tribunal et pendant son procès¹⁷⁸².

2. Arguments des parties

670. Le Procureur demande que la Chambre de première instance condamne Kanyarukiga à la peine d'emprisonnement à vie¹⁷⁸³, celle-ci se justifiant selon lui par la gravité des crimes commis par Kanyarukiga, sa situation personnelle et l'existence de certaines circonstances aggravantes¹⁷⁸⁴. Il relève cinq faits susceptibles de constituer des circonstances aggravantes : la position de Kanyarukiga dans la communauté et le fait qu'il a abusé du pouvoir qui en découlait ; le fait qu'il avait prémédité les actes ayant conduit au massacre ; sa participation directe aux faits incriminés en tant qu'auteur matériel ; le caractère violent et humiliant de ses actes et la vulnérabilité des victimes ; la

¹⁷⁷⁸ Article 101 A) du Règlement.

¹⁷⁷⁹ Voir l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1057, et l'arrêt *Stakić*, par. 402.

¹⁷⁸⁰ Par. 1 et 2 de l'article 23 du Statut ; article 101 B) du Règlement.

¹⁷⁸¹ Article 101 B) iv) du Règlement.

¹⁷⁸² Article 101 C) du Règlement.

¹⁷⁸³ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 517.

¹⁷⁸⁴ Id.

prolongation des crimes dans le temps et les souffrances des victimes¹⁷⁸⁵. Au demeurant, il affirme qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes en l'espèce¹⁷⁸⁶.

671. Dans ses dernières conclusions écrites la Défense n'aborde pas la détermination de la peine. Bien au contraire, elle explique qu'elle a demandé à la Chambre d'acquitter Kanyarukiga de tous les chefs d'accusation retenus par le Procureur et que si elle traitait de la détermination de la peine ou d'éventuelles circonstances atténuantes à ce stade, cela reviendrait à violer la présomption d'innocence dont bénéficie Gaspard Kanyarukiga¹⁷⁸⁷. Elle ajoute qu'elle se réserve le droit de parler de la détermination de la peine et des circonstances atténuantes en cas de condamnation, après le prononcé du verdict dans le jugement définitif¹⁷⁸⁸.

3. Délibération

672. La Chambre rappelle que l'article 86 C) du Règlement dispose que « [d]ans leurs réquisitions et plaidoiries, les parties abordent [...] les questions relatives à la sentence ». En conséquence, bien que la Défense n'ait pas traité de la détermination de la peine dans ses dernières conclusions écrites ni dans sa plaidoirie la Chambre a statué sur la question, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.

3.1. Gravité de l'infraction

673. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal constituent des violations graves du droit international humanitaire et il n'y a aucune hiérarchie entre les crimes prévus par le Statut¹⁷⁸⁹. Lors de la détermination de la peine appropriée, la Chambre de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation permettant de personnaliser la peine pour l'adapter à la situation du condamné et tenir compte de la gravité des crimes dont il a été déclaré coupable¹⁷⁹⁰.

674. La Chambre a déclaré Kanyarukiga coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité. Le génocide est, par définition, un crime d'une extrême gravité qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience de l'humanité. Les crimes contre l'humanité sont également d'une très grande gravité en ce qu'ils sont par essence odieux et choquent la conscience collective de l'humanité¹⁷⁹¹.

¹⁷⁸⁵ Dernières conclusions écrites du procureur, par. 538.

¹⁷⁸⁶ Ibid., par. 517 et 567 à 570.

¹⁷⁸⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 502.

¹⁷⁸⁸ Ibid., par. 505. La Défense a réaffirmé lors de sa plaidoirie qu'elle n'entendait parler ni de la détermination de la peine ni des circonstances atténuantes (compte rendu de l'audience du 24 mai 2010, p. 92).

¹⁷⁸⁹ Affaire *Kayishema et Ruzindana*, Motifs de l'arrêt, par. 367.

¹⁷⁹⁰ Arrêt *Seromba*, par. 228.

¹⁷⁹¹ *Le Procureur c. Rugambarara*, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement portant condamnation, 16 novembre 2007, par. 19 ; *Le Procureur c. Ruggiu*, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000, par. 48.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

675. Selon les constatations de la Chambre, Kanyarukiga a participé à la planification de la destruction de l'église de Nyange qui a eu lieu le 16 avril 1994 et s'est soldée par la mort de plus de 2 000 civils tutsis. Ce crime est grave et a occasionné des souffrances humaines extrêmes.

676. Malgré la gravité des crimes que Kanyarukiga a commis, la Chambre n'est pas convaincue qu'il mérite la peine la plus lourde prévue par le Statut, le Procureur n'ayant pas établi qu'il avait directement participé à la destruction de l'église de Nyange proprement dite ni qu'il y avait assisté.

3.2. Circonstances aggravantes

677. Les Chambres jouissent d'un large pouvoir d'appréciation au moment où elles déterminent ce qui constitue une circonstance aggravante ou une circonstance atténuante et le poids à lui accorder¹⁷⁹². La Chambre de première instance rappelle que l'existence des circonstances aggravantes doit être établie au-delà de tout doute raisonnable¹⁷⁹³. En outre, aucune situation qui fait partie des éléments constitutifs de l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable ne peut être considérée aussi comme une circonstance aggravante¹⁷⁹⁴.

678. La Chambre estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que dans le cas présent les victimes étaient particulièrement vulnérables. Il ressort des éléments de preuve qu'elles s'étaient réfugiées dans un lieu de culte, qu'elles avaient été désarmées le 13 avril 1994, avant le début des attaques, et que pendant les attaques perpétrées le 15 avril 1994 elles avaient été forcées à entrer dans l'église de Nyange et s'étaient trouvées obligées de s'enfermer à l'intérieur. Il est également établi que les victimes étaient des civils et comptaient dans leurs rangs des femmes, des enfants et des personnes âgées¹⁷⁹⁵. En outre, l'église avait été encerclée le 16 avril 1994 afin qu'aucune des personnes se trouvant à l'intérieur ne puisse s'échapper. Enfin, les personnes qui s'étaient réfugiées dans l'église de Nyange avaient été finalement écrasées par la structure de l'église même. Elles étaient sans défense¹⁷⁹⁶.

¹⁷⁹² Voir, par exemple, les précédents jurisprudentiels suivants : arrêt *Simba*, par. 328 ; arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 430 ; arrêt *Musema*, par. 395 et 396 ; arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*), par. 777 ; *Le Procureur c. Deronjić*, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004, par. 155. Voir également les précédents suivants : *Le Procureur c. Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, Jugement portant condamnation, 17 novembre 2009, par. 29 ; jugement *Rugambarara*, par. 13 ; *Serushago c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement (Chambre d'appel), 6 avril 2003, par. 23.

¹⁷⁹³ Voir par exemple l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038, et l'arrêt *Simba*, par. 328. Voir aussi l'arrêt *Delalić et consorts* (affaire *Čelebići*), par. 763.

¹⁷⁹⁴ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 137, citant l'arrêt *Blaškić*, par. 693.

¹⁷⁹⁵ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 565.

¹⁷⁹⁶ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur et par. 194 à 198, 308, 325 à 327, 438, 560 et 562 à 565.

679. La Chambre en conclut qu'en l'espèce la vulnérabilité des victimes constitue une circonstance aggravante¹⁷⁹⁷.

3.3. Circonstances atténuantes

680. L'existence des circonstances atténuantes ne doit être établie que sur la base de l'hypothèse la plus probable¹⁷⁹⁸. Il n'est pas nécessaire que les circonstances atténuantes soient directement liées à l'infraction retenue¹⁷⁹⁹.

681. La Chambre rappelle que dans un certain nombre d'affaires, tant au TPIR qu'au TPIY, il a été jugé que l'âge avancé de l'accusé au moment de la détermination de sa peine constituait une circonstance atténuante¹⁸⁰⁰. Elle relève qu'en l'espèce l'âge de l'accusé n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable. Cela dit, l'existence des circonstances atténuantes ne doit être établie que sur la base de l'hypothèse la plus probable et l'âge de l'accusé semble se situer entre 63 et 72 ans¹⁸⁰¹. En conséquence, la Chambre a considéré l'âge de l'accusé comme une circonstance atténuante.

3.4. Pratique en vigueur en matière de fixation des peines

682. Selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée, les peines imposées à des personnes semblables dans des affaires semblables doivent être comparables¹⁸⁰². La Chambre d'appel a cependant aussi relevé

¹⁷⁹⁷ Selon plusieurs Chambres de première instance, la vulnérabilité des victimes d'un accusé et le fait que celles-ci soient dépourvues de moyens de défense peuvent constituer des circonstances aggravantes. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Nikolić*, affaire n° IT-94-02-T, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003, par. 184 et 185, *Le Procureur c. Banović*, affaire n° IT-02-65-T, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003, par. 50, 52 et 53, le jugement *Krstić* par. 703, et *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1 T, Jugement, 22 février 2001, par. 867.

¹⁷⁹⁸ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1038, et l'arrêt *Simba*, par. 328. Voir aussi le Jugement *Deronjić*, par. 155.

¹⁷⁹⁹ Jugement *Rugambarara*, par. 30 ; jugement *Nikolić*, par. 145 ; jugement *Deronjić*, par. 155.

¹⁸⁰⁰ *Le Procureur c. Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 469 (l'accusé était âgé de 71 ans) ; *Le Procureur c. Jokić*, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004, par. 100 et 101 (l'accusé avait 68 ans) ; *Le Procureur c. Plasvšić*, affaire n° IT-00-39 et 40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 97 et 106 (l'accusé avait 72 ans) ; jugement *Ntakirutimana*, par. 898 (l'accusé avait 78 ans) ; *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 533 (l'accusé avait 62 ans).

¹⁸⁰¹ La Chambre fait observer qu'il ressort de l'acte d'accusation modifié (par. 1) que l'accusé est âgé de 65 ans. Au moment où il demandait l'asile politique en Afrique du Sud, Kanyarukiga avait écrit qu'il était né le 15 juin 1938. La main courante dans laquelle la police sud-africaine avait consigné son arrestation le 16 juillet 2004 indique qu'il était âgé de 57 ans (ce qui revient à dire qu'il est né en 1947). Le registre des jugements rendus qui contient plus de renseignements sur l'accusé (y compris le dossier de son arrestation) dit qu'il est né en 1947 et son permis de conduire rwandais indique qu'il est né en 1944. Voir le mémorandum intérieur du Procureur intitulé « *Disclosure of Documents retrieved from investigations conducted in compliance of the Chamber's Order* », daté du 25 septembre 2009, p. 18, 24, 30, 31, 34, 37 et 57, et ses écritures intitulées « *Prosecutor's Further Response to the Interim Order of the Trial Chamber Concerning the Defence Request for Rule 68 Disclosure* », datées du 24 septembre 2009, annexe II (déclaration de Léon Phanaliphi, fonctionnaire de la police sud-africaine), par. 6.

¹⁸⁰² Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 681.

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

que ce principe comportait par essence des limites, étant donné qu'il existe dans chaque affaire une multitude de variables, qui vont du nombre des crimes commis et de leur type à la situation personnelle de l'accusé¹⁸⁰³.

683. La Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'en droit rwandais, le génocide et les crimes contre l'humanité sont passibles de la peine d'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de réclusion criminelle à perpétuité, en fonction de la nature de la participation de l'accusé¹⁸⁰⁴.

684. La Chambre a également pris en compte les pratiques en vigueur au TPIR et au TPIY en matière de fixation des peines. Elle rappelle qu'au TPIR les auteurs principaux déclarés coupables de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité ont été condamnés à des peines allant de 25 ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie, sauf lorsque l'accusé avait plaidé coupable ou lorsqu'il existait d'autres circonstances atténuantes importantes¹⁸⁰⁵. Les peines les plus lourdes ont été infligées aux hauts responsables, en particulier les ministres¹⁸⁰⁶. La peine d'emprisonnement à vie a également été prononcée à l'encontre de personnes de rang inférieur qui avaient planifié ou ordonné des actes atroces ou avaient participé à des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers¹⁸⁰⁷. Les formes de participation secondaires ou indirectes donnent généralement lieu à des peines moins sévères¹⁸⁰⁸.

¹⁸⁰³ Id.

¹⁸⁰⁴ *Le Procureur c. Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-2002-78-R11bis, Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008, par. 22 à 25 (évaluant la grille des peines appliquée au Rwanda) ; loi organique n° 08/1996 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée au Journal officiel de la République rwandaise, année 35, n° 17, 1^{er} septembre 1996, modifiée par la loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort.

¹⁸⁰⁵ *Le Procureur c. Karera*, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007, par. 583.

¹⁸⁰⁶ Des peines d'emprisonnement à vie ont été imposées à de hautes autorités publiques dans les affaires suivantes : affaire *Bagosora et consorts*, Jugement portant condamnation, par. 2265, 2268, 2269 et 2277 à 2279 ; *Le Procureur c. Kambanda*, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998, par. 44, 61 et 62, Dispositif (Premier Ministre) ; affaire *Niyitegeka*, Jugement portant condamnation, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; *Le Procureur c. Nindabahizi*, affaire n° ICTR-2001-71-I, Jugement et Sentence, 15 juillet 2004, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et Sentence, 22 janvier 2004, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 11 et 27 (préfet).

¹⁸⁰⁷ *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et Sentence, 6 décembre 1999, par. 465, 468, 469 et 472 (deuxième Vice-Président du Comité national des *interahamwe*) ; jugement *Musema*, par. 999, 1003 et Dispositif (influent directeur d'une usine de thé qui exerçait un contrôle sur les tueurs) ; *Le Procureur c. Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et Sentence, 28 avril 2005, par. 604 et 618 (conseiller) ; arrêt *Gacumbitsi*, par. 207 (bourgmestre ; peine portée de 30 ans de prison à l'emprisonnement à vie par la Chambre d'appel).

¹⁸⁰⁸ Voir le jugement *Rukundo*, par. 605.

685. La Chambre en a tenu compte dans la détermination de la peine appropriée.

3.5. Déduction de la durée de la détention provisoire

686. L'article 101 C) du Règlement dispose que la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. Au départ, Gaspard Kanyarukiga a été arrêté et placé en garde en vue en Afrique du Sud le 16 juillet 2004. Il a été transféré au Tribunal le 19 juillet 2004 et incarcéré au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies à Arusha (Tanzanie). En application de l'article 101 C) du Règlement, il a donc droit à la déduction du temps qu'il a passé en détention depuis le 16 juillet 2004.

4. Conclusion

687. La Chambre a toute latitude d'imposer une peine unique ; de plus, elle note que la peine unique convient généralement lorsque les infractions peuvent être considérées comme relevant d'une seule et même entreprise criminelle¹⁸⁰⁹. En l'espèce, l'accusé a été déclaré coupable de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité à raison des mêmes actes criminels principaux.

688. Prenant en compte toutes les circonstances pertinentes examinées ci-dessus et après s'être assurée que sa décision ne revient pas à sanctionner l'accusé une deuxième fois pour la même infraction, la Chambre condamne Gaspard Kanyarukiga pour génocide (chef 1), en application de l'article 2.3 a) du Statut, et pour extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3), en application de l'article 3 b) du Statut, à une peine unique de

TRENTE ANS D'EMPRISONNEMENT

689. Cette peine est exécutoire immédiatement. Conformément à l'article 101 C) du Règlement, le temps que Gaspard Kanyarukiga a passé en détention depuis le 16 juillet 2004 sera déduit de la durée totale de sa peine.

690. Conformément aux articles 102 A) et 103 du Règlement, Gaspard Kanyarukiga demeurera sous la garde du Tribunal jusqu'à son transfèrement dans l'État où il exécutera sa peine.

¹⁸⁰⁹ Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1042 et 1043. Voir aussi le jugement *Setako*, par. 507, le jugement *Karera*, par. 585, et le jugement *Ndindabahizi*, par. 497.
Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

Fait à Arusha, le 1^{er} novembre 2010

[Signé]

Taghrid Hikmet

Président

[Signé]

Seon Ki Park



[Scellé du Tribunal]

[Signé]

Joseph Masanche

Juge

Jugement portant condamnation

CH10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Acte d'accusation

691. L'acte d'accusation initial établi le 21 février 2002 imputait à Gaspard Kanyarukiga les crimes de génocide, de complicité dans le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité¹⁸¹⁰. Le juge William Sekule a confirmé cet acte d'accusation le 4 mars 2002 et a ordonné que celui-ci et le mandat d'arrêt soient placés sous scellés aux fins d'en empêcher la divulgation au public ou aux médias avant leur signification à l'accusé¹⁸¹¹. L'ordonnance de non-divulgation a été annulée le 9 avril 2003 à la suite d'une requête unilatérale formée par le Procureur¹⁸¹².

692. Kanyarukiga a été arrêté en Afrique du Sud le 16 juillet 2004 et transféré au TPIR le 19 juillet 2004. Le 22 juillet 2004 a eu lieu sa comparution initiale devant la Chambre de première instance III ; à cette occasion il a plaidé non coupable de tous les quatre chefs retenus dans l'acte d'accusation¹⁸¹³.

693. Le 14 novembre 2007, la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a fait droit à une requête du Procureur tendant à la modification de l'acte d'accusation et a ordonné au Procureur de déposer l'acte d'accusation modifié en français et en anglais dans les cinq jours suivant la date de sa décision¹⁸¹⁴. Le Procureur a déposé le même jour l'acte d'accusation modifié dans lequel il impute à Kanyarukiga les crimes de génocide, de complicité dans le génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité¹⁸¹⁵ au motif que l'accusé a planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre une attaque lancée contre les civils tutsis qui avaient trouvé refuge à l'église paroissiale de Nyange dans la commune de Kivumu le 15 avril 1994 ainsi que la destruction de cette église qui a eu lieu le 16 avril 1994.

2. Demande de renvoi de l'affaire formée en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement

694. Le 7 septembre 2007 le Procureur a déposé une demande tendant à faire renvoyer au Rwanda en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement l'affaire engagée contre Gaspard Kanyarukiga¹⁸¹⁶. Le 2 octobre 2007 le Président du Tribunal a chargé la Chambre de

¹⁸¹⁰ Acte d'accusation [initial], déposé le 21 février 2002.

¹⁸¹¹ Décision relative à la requête unilatérale du Procureur aux fins d'examen et de confirmation de l'acte d'accusation et d'ordonnances y afférentes (Chambre de première instance), 4 mars 2002.

¹⁸¹² *Decision on the Prosecutor's Ex Parte Request to Rescind the Non-Disclosure Order of 4 March 2002 Relating to the Indictment and Warrant of Arrest* (Chambre de première instance), 9 avril 2003.

¹⁸¹³ Compte rendu de l'audience du 22 juillet 2004, p. 1 à 7.

¹⁸¹⁴ Décision relative à la requête du Procureur en modification de l'acte d'accusation (Chambre de première instance), 14 novembre 2007.

¹⁸¹⁵ Acte d'accusation modifié, déposé le 14 novembre 2007.

¹⁸¹⁶ Demande du Procureur tendant à ce que l'affaire *Gaspard Kanyarukiga* soit renvoyée au Rwanda en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, déposée le 7 septembre 2007, 1^{er} novembre 2010
Jugement portant condamnation

première instance I, composée des juges Erik Møse (Président), Sergei Alekseevich Egorov et Florence Rita Arrey, d'examiner cette demande¹⁸¹⁷.

695. Le 6 juin 2008 la Chambre a rejeté la demande de renvoi du Procureur¹⁸¹⁸.

696. Le 23 juin 2008 le Procureur a déposé un acte d'appel pour attaquer la décision de la Chambre rejetant sa demande de renvoi¹⁸¹⁹. Le 24 juin 2008 le Président de la Chambre d'appel a désigné une formation de celle-ci composée des juges Fausto Pocar (Président), Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Liu Daqun et Andrésia Vaz pour statuer sur l'appel¹⁸²⁰.

697. Le 2 septembre 2008 la Chambre d'appel a fait droit à une demande présentée par la République du Rwanda aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* et a ordonné au Rwanda de déposer son mémoire dans les dix jours suivant la date de la décision¹⁸²¹. En outre, elle a rejeté deux requêtes formées par la

2007. La Chambre a accordé le statut d'*amicus curiae* à la République du Rwanda le 9 novembre 2007 et lui a demandé de déposer au plus tard le 23 novembre 2007 un mémoire traitant de sa capacité à satisfaire aux conditions fixées par l'article 11 *bis* du Règlement. Voir la Décision relative à la demande présentée par la République du Rwanda aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (Chambre de première instance), rendue le 9 novembre 2007. Le 22 novembre 2007 le Rwanda a déposé un mémoire d'*amicus curiae* intitulé « *Amicus Curiae Brief of the Republic of Rwanda in the Matter of an Application for the Referral of the above Case to Rwanda pursuant to Rule 11 bis* ». Le 22 février 2008 la Chambre s'est prononcée sur cinq autres demandes présentées aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* pour faire des observations sur la demande de renvoi formée par le Procureur en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement. Elle a accordé le statut d'*amicus curiae* au barreau de Kigali et à l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) et leur a demandé de présenter par écrit leurs observations au plus tard le 7 mars 2008. Voir la Décision relative à la demande d'autorisation du barreau de Kigali d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (Chambre de première instance) et la Décision relative à la demande présentée par l'Association internationale des avocats de la défense (AIAD) aux fins d'obtenir l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* (Chambre de première instance), rendues le 22 février 2008. Par contre, elle a rejeté la demande de l'Association des avocats de la Défense exerçant auprès du TPIR (ADAD) et celle d'IBUKA et d'AVEGA tendant à obtenir l'autorisation d'intervenir aussi pour faire des observations en qualité d'*amicus curiae*. Enfin, invitée par la Défense à accorder le statut d'*amicus curiae* à quatre organisations non gouvernementales, elle a accueilli cette demande dans le cas de Human Rights Watch, mais l'a rejetée en ce qui concerne Amnesty International, Reporters Sans Frontières et la LIPRODHOR¹⁸¹⁶. Cela étant, elle a demandé à Human Rights Watch de présenter par écrit au plus tard le 7 mars 2008 ses observations sur la capacité du Rwanda à satisfaire aux conditions fixées par l'article 11 *bis* du Règlement.

¹⁸¹⁷ Désignation d'une Chambre de première instance chargée de déterminer s'il y a lieu de renvoyer au Rwanda l'affaire de Gaspard Kanyarukiga (Chambre de première instance), 2 octobre 2007.

¹⁸¹⁸ Décision relative à la demande du Procureur tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à la République du Rwanda (Chambre de première instance), 6 juin 2008. Le 19 juin 2008 la Chambre a rejeté comme étant sans objet une requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de sa réponse à la demande de renvoi du Procureur. Voir la décision intitulée « *Decision on Defence Motion to Admit Additional Evidence* » (Chambre de première instance), rendue le 19 juin 2008.

¹⁸¹⁹ Acte d'appel du Procureur, déposé le 23 juin 2008.

¹⁸²⁰ Ordonnance portant affectation de juges à une affaire devant la Chambre d'appel (Chambre d'appel), 24 juin 2008.

¹⁸²¹ Décision relative à la demande de la République du Rwanda en vue d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* (Chambre d'appel), 2 septembre 2008.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

Défense aux fins d'obtenir l'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement¹⁸²².

698. Le 30 octobre 2008 la Chambre d'appel a rejeté le recours du Procureur et a confirmé la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande de renvoi de l'instance au Rwanda¹⁸²³.

3. Phase de la mise en état de l'affaire

699. Le 9 novembre 2004, la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a fait droit, en partie, à une requête de la Défense tendant à faire traduire tous les documents de la cause en kinyarwanda, la seule langue que comprend l'accusé¹⁸²⁴. Elle a ordonné que soient traduits en kinyarwanda, dans l'intérêt de l'accusé, tous les éléments de preuve nécessaires pour statuer sur les accusations, notamment les déclarations antérieures des témoins, et toutes les décisions et ordonnances rendues par les Chambres¹⁸²⁵.

700. Le 29 novembre 2004 elle a rejeté une requête de la Défense tendant à faire joindre l'instance de Kanyarukiga à celle d'Athanase Seromba (affaire n° ICTR-2001-66-T)¹⁸²⁶.

701. Le 3 juin 2005 la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a fait droit en partie à une requête du Procureur tendant à la prescription de mesures de protection en faveur des témoins¹⁸²⁷.

702. Le 16 mai 2007 la Défense a demandé à la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire de fixer la date d'ouverture du procès¹⁸²⁸. Dans une décision rendue le 11 juin 2007, la Chambre a déclaré que cette demande était prématurée, au motif qu'elle était en train de s'enquérir de la disponibilité des parties en vue de la tenue d'une conférence de mise en état¹⁸²⁹.

¹⁸²² Décision relative à la requête en admission de moyens de preuve supplémentaires déposée par la Défense le 18 juillet 2008 (Chambre d'appel), 2 septembre 2008 ; Décision relative à la requête en admission de moyens de preuve supplémentaires déposée par la Défense le 1^{er} août 2008 (Chambre d'appel), 2 septembre 2008.

¹⁸²³ Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision portant rejet de la demande de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement (Chambre d'appel), 30 octobre 2008.

¹⁸²⁴ *Decision on the Defence Request for Kinyarwanda Translations of All Documents* (Chambre de première instance), 9 novembre 2004.

¹⁸²⁵ *Ibid.*, par. 5.

¹⁸²⁶ Décision relative à la requête de Gaspard Kanyarukiga en jonction et en suspension de procès (Chambre de première instance), 29 novembre 2004.

¹⁸²⁷ Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection (Chambre de première instance), 3 juin 2005. La Chambre a prescrit des mesures de protection en faveur de tous les témoins mentionnés dans la requête du Procureur, mais a rejeté la demande du Procureur qui voulait qu'elle l'autorise à ne communiquer l'identité des témoins à la Défense que 21 jours avant la date prévue pour leur comparution (« communication par étapes ») et qu'elle ordonne de ne communiquer des informations protégées à l'accusé qu'en présence de son conseil (par. 4 et 5 de la décision).

¹⁸²⁸ La requête de Kanyarukiga Gaspard aux fins de la fixation du procès, déposée le 16 mai 2007.

¹⁸²⁹ *Decision on Defence Motion to Set a Date for Trial* (Chambre de première instance), 11 juin 2007.

Jugement portant condamnation

703. Le 20 juin 2008, la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a rejeté sous toutes réserves une requête de la Défense tendant à faire traduire en français et en kinyarwanda l'arrêt rendu dans l'affaire *Seromba*¹⁸³⁰ par la Chambre d'appel¹⁸³¹.

704. Le conseil principal de l'accusé est décédé le 8 décembre 2008. M^e David Jacobs a été nommé conseil principal le 9 janvier 2009. Le 30 janvier 2009 le Président du Tribunal a tenu avec des représentants des deux parties une réunion de mise en état au cours de laquelle l'ouverture du procès a été provisoirement fixée au 1^{er} juin 2009¹⁸³². Le 26 mars 2009 l'affaire a été renvoyée à la Chambre de première instance II pour que celle-ci en poursuive la mise en état. Le coconseil de l'accusé a été nommé le 31 mars 2009¹⁸³³.

705. Une conférence de mise en état s'est tenue le 17 avril 2009¹⁸³⁴. Le 24 avril 2009 la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a rendu une ordonnance portant calendrier qui donnait instruction au Procureur de présenter ses moyens de preuve entre le 1^{er} et le 19 juin 2009¹⁸³⁵. Elle a également ordonné au Procureur de déposer son mémoire préalable au procès au plus tard le 4 mai 2009¹⁸³⁶. Le Procureur a déposé ce mémoire le 4 mai 2009¹⁸³⁷.

706. Le 14 mai 2009 la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a statué sur une requête du Procureur tendant à faire dresser le constat judiciaire de certains faits en application des paragraphes A et B de l'article 94 du Règlement¹⁸³⁸. Elle a fait droit au volet de la requête dans laquelle le Procureur lui demandait de dresser le constat judiciaire de certains faits de notoriété publique relatifs à la situation qui avait régné au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, mais a refusé de dresser le constat judiciaire de certains faits admis dans d'autres affaires¹⁸³⁹.

707. Le 20 mai 2009 la Défense a déposé une requête en extrême urgence tendant au report de la date d'ouverture du procès¹⁸⁴⁰. Le 26 mai 2009 elle a déposé un additif à cette requête et indiqué que le coconseil de l'accusé avait démissionné¹⁸⁴¹. Le 29 mai 2009 le

¹⁸³⁰ *Le Procureur c. Seromba*, affaire n° ICTR-2001-66.

¹⁸³¹ *Decision on Defence Request for Translation* (Chambre de première instance), 20 juin 2008.

¹⁸³² *Minutes of the Informal Pre-Trial Meeting on Prosecutor v. Kanyarukiga*, 30 janvier 2009.

¹⁸³³ Lettre adressée par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense et du Centre de détention le 31 mars 2009 à M^e Paul Skolnik dont l'objet est indiqué comme suit : « *Your assignment as Co-Counsel to Represent the Accused Gaspard Kanyarukiga* ».

¹⁸³⁴ Compte rendu de l'audience du 17 avril 2009, p. 1 à 3.

¹⁸³⁵ *Scheduling Order Following the Status Conference* (Chambre de première instance), 24 avril 2009, par. 1, disposition I.

¹⁸³⁶ *Ibid.*, par. 1, disposition V.

¹⁸³⁷ Mémoire préalable au procès du Procureur, déposé le 4 mai 2009.

¹⁸³⁸ *Decision on the Prosecution Motion for Judicial Notice* (Chambre de première instance), 14 mai 2009.

¹⁸³⁹ *Id.*

¹⁸⁴⁰ *Extremely Urgent Defence Motion for Postponement of the Start of the Trial*, requête déposée le 20 mai 2009.

¹⁸⁴¹ *Addendum to Extremely Urgent Defence Motion for Postponement of the Start of the Trial*, additif déposé le 27 mai 2009.

Greffier a retiré la commission d'office du coconseil¹⁸⁴². Le même jour, la Chambre chargée de la mise en état de l'affaire a fait droit en partie à la requête de la Défense tendant au report de la date d'ouverture du procès¹⁸⁴³. Elle a déclaré que la nouvelle date serait communiquée aux parties en temps opportun et a demandé à la Défense et au Greffe de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour procéder au remplacement du coconseil¹⁸⁴⁴. Le 8 juin 2009 le Greffier a commis d'office M^e Claver Sindayigaya comme coconseil de l'accusé¹⁸⁴⁵.

708. Le 2 juillet 2009 le Président du Tribunal a dessaisi la formation de la Chambre de première instance II composée des juges Emile Short, Seon Ki Park et Joseph Masanche de la mise en état de l'affaire pour la confier à une autre formation de la même Chambre composée des juges Taghrid Hikmet (Président), Seon Ki Park et Joseph Masanche¹⁸⁴⁶.

709. Le 7 juillet 2009 la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier qui donnait instruction au Procureur de présenter ses moyens de preuve du 31 août au 18 septembre 2009¹⁸⁴⁷.

710. Le 11 août 2009 elle a fait droit à une requête du Procureur tendant à la modification de sa liste de témoins¹⁸⁴⁸.

711. Le 7 août 2009 la Défense a déposé en vertu de l'article 68 A) du Règlement une requête tendant à faire ordonner au Procureur de lui communiquer et lui restituer trois laissez-passer qui auraient été saisis chez l'accusé au moment de son arrestation¹⁸⁴⁹. Le 11 août 2009 le Procureur a répondu qu'il n'était pas en possession des laissez-passer demandés par la Défense¹⁸⁵⁰. Le 18 août 2009 la Chambre a rendu ordonnance avant dire droit donnant instruction au Procureur de fournir des informations complémentaires sur de l'arrestation de l'accusé ainsi que sur la saisie, l'inventaire et la garde de ses effets¹⁸⁵¹.

¹⁸⁴² *Decision Withdrawing Mr. Paul Skolnik as Co-Counsel for the Accused Gaspard Kanyarukiga*, 29 mai 2009.

¹⁸⁴³ *Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for Postponement of the Start of the Trial* (Chambre de première instance), 29 mai 2009.

¹⁸⁴⁴ *Id.*

¹⁸⁴⁵ Lettre adressée par la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense et du Centre de détention le 10 juin 2009 à M^e Claver Sindayigaya dont l'objet est indiqué comme suit : « *Your assignment as Co-Counsel to Represent the Accused Gaspard Kanyarukiga* ».

¹⁸⁴⁶ *Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga*, affaire n° ICTR-02-78, acte du Président Dennis C. M. Byron intitulé « *Notice of Designation* », pris le 2 juillet 2009.

¹⁸⁴⁷ *Scheduling Order* (Chambre de première instance), 7 juillet 2009.

¹⁸⁴⁸ Décision relative à la requête du Procureur en modification de sa liste de témoins (Chambre de première instance), 11 août 2009.

¹⁸⁴⁹ *Motion for the Prosecution to Disclose and Return Exculpatory Documents Seized from the Accused*, requête déposée le 7 août 2009.

¹⁸⁵⁰ *Prosecutor's Response to the Motion for the Prosecution to Disclose and Return Exculpatory Documents Seized from the Accused*, réponse déposée le 11 août 2009.

¹⁸⁵¹ *Interim Order Concerning the Defence Request for Rule 68 Disclosure* (Chambre de première instance), 18 août 2009.

712. Le 21 août 2009 le Procureur a déposé une réponse à l'ordonnance avant dire droit rendue par la Chambre¹⁸⁵². Il y a reconnu que l'accusé avait fait des annotations sur l'inventaire du 10 septembre 2004 pour indiquer que certains des effets saisis manquaient¹⁸⁵³. Il a reconnu aussi que certains éléments qui figuraient dans l'inventaire du 19 juillet 2004 n'avaient pas été pris en compte dans celui du 10 septembre 2004¹⁸⁵⁴ et a donné plusieurs raisons possibles pour lesquelles les deux inventaires divergeaient¹⁸⁵⁵. Enfin, il a affirmé avoir pris contact avec les autorités sud-africaines au sujet des effets personnels saisis chez l'accusé lors de son arrestation¹⁸⁵⁶.

713. Le 20 août 2009 la Chambre a ordonné le transfert des témoins détenus CDL et CDK au centre de détention de l'Organisation des Nations unies à Arusha¹⁸⁵⁷.

714. Le 26 août 2009 la Chambre a fait droit, en partie, à une requête de la Défense tendant à la communication de pièces à conviction versées au dossier de l'affaire *Seromba* et a ordonné au Procureur d'examiner les pièces à conviction figurant dans ce dossier avec la Défense pour communiquer à celle-ci toutes les pièces admises lors d'audiences tenues à huis clos qui seraient jugées nécessaires à la thèse du requérant¹⁸⁵⁸.

715. Le 25 août 2009 la Défense a déposé une requête en extrême urgence tendant à faire prononcer l'arrêt des poursuites, au motif que l'équité du procès ne pouvait être assurée en raison de la disparition des trois laissez-passer qui, selon ses dires, avaient été saisis chez l'accusé au moment de son arrestation¹⁸⁵⁹. Le 28 août 2009 la Chambre a rendu une décision rejetant cette requête, mais a indiqué qu'elle demeurerait saisie des questions fondamentales qui y avaient été soulevées¹⁸⁶⁰.

¹⁸⁵² *Prosecutor's Response to the Interim Order of the Trial Chamber Concerning the Defence Request for Rule 68 Disclosure*, réponse déposée le 21 août 2009.

¹⁸⁵³ *Ibid.*, par. 12.

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*, par. 14.

¹⁸⁵⁵ *Ibid.*, par. 13 à 15.

¹⁸⁵⁶ *Ibid.*, par. 5.

¹⁸⁵⁷ *Order for Transfer of Detained Witnesses CDL and CDK* (Chambre de première instance), 20 août 2009.

¹⁸⁵⁸ *Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for Disclosure of All Exhibits from the Seromba Trial* (Chambre de première instance), 26 août 2009.

¹⁸⁵⁹ *Extremely Urgent Defence Motion for a Stay of Proceedings Due to the Impossibility of Having a Fair Trial Following the Disappearance of Exculpatory Evidence in the Hands of the Prosecutor*, requête déposée le 25 août 2009. Le même jour, la Chambre a rendu une ordonnance avant dire droit donnant instruction au Procureur de déposer sa réponse, le cas échéant, au plus tard le 26 août 2009 et à la Défense de déposer sa réplique, le cas échéant, au plus tard le 27 août 2009 avant la fermeture des bureaux (*Interim Order* (Chambre de première instance), 25 août 2009).

¹⁸⁶⁰ Décision relative à la requête intitulée « *Extremely Urgent Defence Motion for a Stay of the Proceedings* » (Chambre de première instance), 28 août 2009.

4. Phase du procès

716. En l'espèce le procès s'est ouvert le 31 août 2009¹⁸⁶¹. Le Procureur a achevé la présentation de ses moyens de preuve le 17 septembre 2009, après avoir produit 11 témoins en 14 jours d'audience¹⁸⁶².

717. Le 31 août 2009 la Défense a formé deux requêtes orales aux fins du report de la date d'ouverture du procès, au motif qu'il fallait prolonger la phase de la mise en état pour permettre au Procureur de retrouver les laissez-passer allégués et à la Défense d'examiner les pièces à conviction de l'affaire *Seromba* qui lui avaient été communiquées depuis peu¹⁸⁶³. Dans une décision orale rendue le même jour la Chambre de première instance a rejeté la première de ces deux requêtes pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans sa décision sur la requête de la Défense tendant à faire prononcer l'arrêt des poursuites¹⁸⁶⁴. Elle a décidé de statuer sur la seconde au cas par cas, au fur et à mesure que les documents seront présentés¹⁸⁶⁵.

718. Le 3 septembre 2009 la Chambre a fait droit à une requête de la Défense tendant à la prescription de mesures de protection de témoins¹⁸⁶⁶.

719. Le 4 septembre 2009 la Défense a formé une requête confidentielle tendant à faire ordonner la production immédiate de documents évoqués par le témoin à charge CBK dans sa déposition du 4 septembre 2009¹⁸⁶⁷. Le 7 septembre 2009 elle a déposé sous le sceau de la confidentialité un additif à cette requête dans lequel elle a demandé à la Chambre de première instance 1) d'ordonner au Procureur de dire s'il avait eu connaissance des allégations du témoin CBK avant sa déposition, 2) d'ordonner à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de comparaître devant la Chambre pour être interrogée sur ces allégations et 3) de rappeler le témoin CBK pour un contre-interrogatoire supplémentaire¹⁸⁶⁸. Elle a également demandé que les débats soient suspendus et que la déposition faite par le témoin CBK en audience publique le vendredi 4 septembre 2009 soit transférée au compte rendu d'audience à huis clos¹⁸⁶⁹.

¹⁸⁶¹ Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 1 et 2.

¹⁸⁶² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 53.

¹⁸⁶³ Compte rendu de l'audience du 31 août 2009, p. 17 à 21.

¹⁸⁶⁴ Ibid., p. 24.

¹⁸⁶⁵ Id.

¹⁸⁶⁶ *Decision on the Defence Motion for Witness Protection Measures* (Chambre de première instance), 3 septembre 2009.

¹⁸⁶⁷ *Extremely Urgent Application for an Order of the Trial Chamber for the Immediate Production of Documents*, requête déposée le 4 septembre 2009.

¹⁸⁶⁸ *Addendum to the Defence's 4 September 2009 Extremely Urgent Application for an Order of the Trial Chamber for the Immediate Production of Documents*, additif déposé le 7 septembre 2009. La Défense a réitéré oralement ces demandes le même jour. Voir le compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 3 et 4 (HC).

¹⁸⁶⁹ Compte rendu de l'audience du 7 septembre 2009, p. 3 et 4 (HC).

720. Le 7 septembre 2009 la Chambre de première instance a rendu une décision orale ordonnant au Procureur de communiquer immédiatement les documents reçus du témoin CBK, ordonnant au Greffe d'extraire la partie de la déposition faite par le témoin CBK le 4 septembre 2009 qui avait eu lieu en audience publique et rejetant la demande de la Défense tendant à la suspension des débats¹⁸⁷⁰. Elle a également ordonné au Procureur de déposer sa réponse aux autres prétentions de la Défense le mercredi 9 septembre 2009 avant la fermeture des bureaux¹⁸⁷¹. Le 7 septembre 2009 le Procureur a communiqué les documents reçus du témoin CBK¹⁸⁷². Le 9 septembre 2009 il a déposé une réponse unique à la requête en production de documents et à l'additif à celle-ci, dans laquelle il a fait valoir que la demande de la Défense tendant à la production des documents évoqués par le témoin CBK était désormais sans objet et que la Défense n'avait présenté aucun motif valable pour rappeler le témoin CBK¹⁸⁷³. Le 17 septembre 2009 le témoin à charge CBK a été rappelé à la barre pour subir un contre-interrogatoire supplémentaire portant sur les questions soulevées au cours de sa déposition du 4 septembre 2009¹⁸⁷⁴.

721. Le 8 septembre 2009, en réponse à des observations présentées oralement par la Défense, la Chambre de première instance a ordonné au Procureur de communiquer aussitôt que possible à la Défense les dossiers des tribunaux *gacaca* concernant le témoin CBY¹⁸⁷⁵. Le 9 septembre 2009, la Chambre de première instance a réitéré ses instructions et ordonné au témoin CBY de rester à Arusha jusqu'au 11 septembre 2009 pour terminer son contre-interrogatoire¹⁸⁷⁶.

722. Le 11 septembre 2009 la Chambre a ordonné au Greffe de communiquer au Procureur un inventaire des effets personnels avec lesquels l'accusé était arrivé au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies à Arusha¹⁸⁷⁷.

723. Le 16 septembre 2009 la Chambre a rejeté une requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision portant rejet de sa requête tendant à faire prononcer l'arrêt des poursuites¹⁸⁷⁸.

¹⁸⁷⁰ Ibid., p. 28.

¹⁸⁷¹ Id.

¹⁸⁷² *Disclosure of Documents Retrieved from Witness CBK in Compliance with the Chamber's Oral Ruling on 7 September 2009*, écritures déposées le 7 septembre 2009.

¹⁸⁷³ *Prosecutor's Joint Response to the Extremely Urgent Application for an Order of the Trial Chamber for the Immediate Production of Documents and the Addendum to the Defence's 4 September 2009 Extremely Urgent Application for an Order of the Trial Chamber for the Immediate Production of Documents*, réponse déposée le 9 septembre 2009.

¹⁸⁷⁴ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 47 (HC).

¹⁸⁷⁵ Compte rendu de l'audience du 8 septembre 2009, p. 63, p. 79 et 80.

¹⁸⁷⁶ Compte rendu de l'audience du 9 septembre 2009, p. 38.

¹⁸⁷⁷ *Order for Disclosure of UNDF Inventory List* (Chambre de première instance), 11 septembre 2009.

¹⁸⁷⁸ *Decision on the Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for a Stay of the Proceedings* (Chambre de première instance), 16 septembre 2009. La Chambre y a conclu qu'un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel n'était pas nécessaire, au motif qu'elle n'avait pas définitivement statué sur les questions sous-tendant à la décision attaquée (par. 13).

724. Le 17 septembre 2009 la Chambre a rejeté une requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel des décisions orales qu'elle avait rendues le 31 août 2009, après avoir jugé que la demande d'autorisation qui visait à attaquer sa décision sur la requête tendant à faire reporter la date d'ouverture du procès en raison de la communication tardive des pièces à conviction de l'affaire *Seromba* était prématurée en ce qu'elle n'avait pas rejeté la requête en question¹⁸⁷⁹. Elle a également jugé que les requêtes successives de la Défense concernant les laissez-passer étaient inutiles, perturbaient le procès et revenaient à rouvrir les débats sur des questions qu'elle avait déjà tranchées¹⁸⁸⁰. Ayant conclu que la requête était fantaisiste, elle a interdit le paiement des honoraires et des frais y afférents¹⁸⁸¹.

725. Le 17 septembre 2009 le Procureur a retiré le témoin CNI de sa liste de témoins en application de l'article 73 *bis* E) du Règlement et a achevé la présentation de ses moyens¹⁸⁸². La Chambre a tenu une conférence de mise en état le même jour pour préparer la présentation des moyens à décharge¹⁸⁸³. Le 28 septembre 2009 elle a rendu une ordonnance portant calendrier dans laquelle elle a donné instruction à la Défense de présenter ses moyens entre le 18 janvier et le 12 février 2010¹⁸⁸⁴.

726. Le 24 septembre 2009 la Défense a déposé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement une requête dans laquelle elle a demandé à la Chambre d'acquitter l'accusé des allégations faites aux paragraphes 11 et 16 de l'acte d'accusation modifié¹⁸⁸⁵. Le 9 octobre 2009 la Chambre a rejeté la requête¹⁸⁸⁶.

727. Le 24 septembre 2009 le Procureur a déposé des écritures intitulées « *Prosecutor's Further Response to the Interim Order of the Trial Chamber Concerning the Defence Request for Rule 68 Disclosure* » pour compléter sa réponse à l'ordonnance avant dire droit du 18 août 2009 et y a indiqué qu'il avait continué à rechercher les documents demandés par la Défense, mais n'avait trouvé aucun laissez-passer ni aucun document de voyage concernant l'accusé¹⁸⁸⁷.

¹⁸⁷⁹ Décision relative à la requête de la Défense tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel des décisions orales rendues par la Chambre de première instance le 31 août 2009 (Chambre de première instance), 17 septembre 2009, par. 16.

¹⁸⁸⁰ Ibid., par. 20.

¹⁸⁸¹ Décision relative à la requête de la Défense tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel des décisions orales rendues par la Chambre de première instance le 31 août 2009 (Chambre de première instance), 17 septembre 2009.

¹⁸⁸² Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009, p. 53.

¹⁸⁸³ Compte rendu de l'audience du 17 septembre 2009 (conférence de mise en état), p. 1 à 5.

¹⁸⁸⁴ *Scheduling Order Following the Status Conference Held on 17 September 2009* (Chambre de première instance), rendue le 28 septembre 2009.

¹⁸⁸⁵ *Motion for Acquittal Pursuant to Rule 98 bis*, requête déposée le 24 septembre 2009.

¹⁸⁸⁶ *Decision on the Defence Motion for Judgement of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 9 octobre 2009.

¹⁸⁸⁷ *Prosecutor's Further Response to the Interim Order of the Trial Chamber Concerning the Defence Request for Rule 68 Disclosure*, réponse complémentaire déposée le 24 septembre 2009.
Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

728. Le 29 septembre 2009 le Procureur a demandé par requête que la Défense lui donne des renseignements en bonne et due forme sur l'alibi que l'accusé entendait invoquer¹⁸⁸⁸. Le 30 septembre 2009 la Défense a déposé un acte de procédure intitulé « *Provisional Formal Notice of Alibi* » (écritures provisoires portant notification formelle d'un alibi), mais a fait savoir qu'elle envisageait d'ajouter des témoins à sa liste au fur et à mesure qu'elle disposerait d'éléments de preuve¹⁸⁸⁹.

729. Le 1^{er} octobre 2009 le Procureur a déposé une réponse à cet acte de procédure, dans laquelle il faisait valoir que la Défense n'avait pas exécuté l'obligation de communication que lui impose l'article 67 A) ii) a) du Règlement¹⁸⁹⁰. Le 19 octobre 2009 la Chambre de première instance a ordonné à la Défense de communiquer sous le sceau de la confidentialité au Procureur, au plus tard le 6 novembre 2009, les noms de tous les témoins sur lesquels elle entendait s'appuyer pour établir l'alibi de l'accusé, le lieu où ils se trouvaient à ce moment-là, notamment leur pays et leur ville de résidence, ainsi que leur adresse en avril 1994, notamment la préfecture, la commune, le secteur et la cellule¹⁸⁹¹.

730. Le 19 octobre 2009 la Chambre a rejeté une requête formée par le Procureur aux fins d'un transport sur les lieux au Rwanda, au motif qu'elle ne pourrait en juger de l'utilité qu'à l'issue de la présentation des moyens à décharge¹⁸⁹².

731. Le 30 octobre 2009 la Chambre a rejeté la requête de la Défense intitulée « *Motion for the Prosecution to Disclose and Return Exculpatory Documents Seized from the Accused* » (requête tendant à faire ordonner au Procureur de communiquer et restituer à la Défense des pièces à décharge saisies chez l'accusé) au motif que rien ne l'autorisait à ordonner la communication des pièces recherchées, personne n'ayant établi que les laissez-passer en question se trouvaient en la possession du Procureur ou sous son contrôle¹⁸⁹³.

732. Le 6 novembre 2009 la Défense a fourni sous le sceau de la confidentialité les renseignements personnels de 19 témoins susceptibles d'être produits pour établir l'alibi de l'accusé, y compris cinq des huit témoins mentionnés dans ses écritures portant notification de l'alibi¹⁸⁹⁴. Elle a réaffirmé son intention d'ajouter ou de retirer des témoins au fur et à mesure que ses enquêtes évolueraient¹⁸⁹⁵. Le 10 novembre 2009 le Procureur a déposé un acte de procédure intitulé « *Prosecutor's Rejoinder to 'Defense Alibi Witness Particulars'* », dans lequel il affirmait que la Défense ne s'était pas conformée à la

¹⁸⁸⁸ *Prosecutor's Motion for the Disclosure of the Particulars of the Alibi of the Accused Gaspard Kanyarukiga*, requête déposée le 29 septembre 2009.

¹⁸⁸⁹ *Provisional Formal Notice of Alibi*, écritures déposées le 30 septembre 2009.

¹⁸⁹⁰ *Prosecutor's Response [to] Provisional Formal Notice of Alibi*, réponse déposée le 1^{er} octobre 2009.

¹⁸⁹¹ *Decision on Prosecution Motion for Alibi Particulars* (Chambre de première instance), 19 octobre 2009.

¹⁸⁹² *Decision on the Prosecution Motion for Site Visits* (Chambre de première instance), 19 octobre 2009.

¹⁸⁹³ *Decision on Defence Motion for Disclosure and Return of Exculpatory Documents Seized from the Accused* (Chambre de première instance), 30 octobre 2009.

¹⁸⁹⁴ *Defense Alibi Witnesses Particulars*, écritures déposées le 6 novembre 2009, annexe.

¹⁸⁹⁵ *Ibid.*, par. 3.

décision rendue par la Chambre le 19 octobre 2009 ni aux dispositions de l'article 67 A) ii) a) du Règlement¹⁸⁹⁶. Le 26 novembre 2009 la Chambre a fait droit en partie à une requête du Procureur tendant à obtenir des renseignements complémentaires sur l'alibi et ordonné à la Défense de fournir d'autres précisions et d'expliquer les divergences existant entre ses deux actes de procédure antérieurs¹⁸⁹⁷. Le 1^{er} décembre 2009 la Défense a déposé les renseignements sollicités¹⁸⁹⁸.

733. Le 20 novembre 2009 la Chambre a fait droit à une requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de sa décision du 30 octobre 2009 relative à la requête de la Défense tendant à la communication et à la restitution des laissez-passer allégués¹⁸⁹⁹.

734. Le 18 décembre 2009 la Défense a déposé son mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge ainsi que les fiches de renseignements personnels de 31 témoins protégés¹⁹⁰⁰.

735. Le 7 janvier 2010 la Chambre a fait droit à une requête de la Défense tendant à faire transférer le témoin détenu KG44 au centre de détention de l'Organisation des Nations Unies à Arusha¹⁹⁰¹. Elle a également ordonné à la Défense de communiquer les informations permettant d'identifier les témoins qui ne figuraient pas sur les fiches de renseignements personnels déposées le 18 décembre 2009¹⁹⁰².

736. Le 12 janvier 2010 la Défense a déposé en vertu de l'article 66 B) du Règlement une requête en extrême urgence aux fins de communication de documents nécessaires à la défense de l'accusé¹⁹⁰³. Elle y sollicitait la communication de tous les documents relatifs à ses témoins qui étaient ou pourraient être en la possession du Procureur¹⁹⁰⁴.

737. Le 13 janvier 2010 la Chambre a rejeté une requête de la Défense tendant à faire déposer un témoin par vidéoconférence¹⁹⁰⁵. Le 19 janvier 2010 la Défense a sollicité

¹⁸⁹⁶ *Prosecutor's Rejoinder to 'Defense Alibi Witness Particulars'*, écritures déposées le 10 novembre 2009.

¹⁸⁹⁷ Décision relative à la demande introduite par le Procureur aux fins de précisions supplémentaires sur l'alibi (Chambre de première instance), 26 novembre 2009.

¹⁸⁹⁸ *Further Defence Alibi Witnesses Particulars*, écritures déposées le 1^{er} décembre 2009.

¹⁸⁹⁹ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Defence Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 30 October 2009* » (Chambre de première instance), 20 novembre 2009.

¹⁹⁰⁰ Mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge, déposé le 18 décembre 2009 ; fiches de renseignements personnels des témoins intitulées chacune « *Personal Identification Sheet* » déposées sous le sceau de la confidentialité le 18 décembre 2009.

¹⁹⁰¹ *Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for an Order for the Transfer [of] Detained Witness KG44* (Chambre de première instance), 7 janvier 2010.

¹⁹⁰² *Decision on the Prosecution Motion for Disclosure of Defence Witness Particulars* (Chambre de première instance), 7 janvier 2010.

¹⁹⁰³ *Extremely Urgent Motion for Disclosure of Documents Material to the Preparation of the Defence Case*, requête déposée le 12 janvier 2010.

¹⁹⁰⁴ *Id.*

¹⁹⁰⁵ *Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for Witness KG15 to Testify by Means of Video-Link* (Chambre de première instance), 13 janvier 2010.

l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre, au motif que celle-ci avait appliqué une règle de droit erronée pour rejeter sa requête tendant à faire déposer un témoin par voie de vidéoconférence¹⁹⁰⁶. Le 22 janvier 2010 elle a déposé sous le sceau de la confidentialité une requête en réexamen de la même décision au motif que des faits nouveaux avaient été découverts depuis que la Chambre l'avait rendue et que celle-ci avait utilisé une règle de droit erronée pour statuer sur sa requête initiale¹⁹⁰⁷. Le 29 janvier 2010 la Chambre a rendu une décision par laquelle elle a rejeté la demande en réexamen, mais fait droit à la demande tendant à faire déposer un témoin par vidéoconférence au motif qu'il s'agissait d'une requête nouvelle¹⁹⁰⁸. Le 3 février 2010 elle a rejeté la demande de la Défense tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel¹⁹⁰⁹.

738. Le 15 janvier 2010 la Chambre a statué sur la requête formée par la Défense le 18 décembre 2009 aux fins d'obtenir l'arrêt des poursuites ou l'exclusion d'éléments de preuve¹⁹¹⁰. Elle a fait droit à la demande tendant à l'exclusion du récit du témoin CBN selon lequel l'accusé s'était rendu à un barrage routier les 13 et 14 avril 1994 et de celui du témoin CNJ selon lequel l'accusé était allé chercher un bulldozer avec un *interahamwe*¹⁹¹¹. En outre, elle a dit que c'est dans le jugement qu'elle statuerait sur l'opportunité d'exclure les dépositions tendant à établir diverses réunions auxquelles l'accusé aurait participé¹⁹¹². Elle a rejeté la requête de la Défense pour le surplus¹⁹¹³. Le 9 février 2010 elle a fait droit en partie à une requête formée par la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de sa décision du 15 janvier 2010 relative à la requête tendant à faire prononcer l'arrêt des poursuites ou exclure des éléments de preuve¹⁹¹⁴.

¹⁹⁰⁶ *Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's 13 January 2010 Decision on Video-Link Testimony*, requête déposée le 19 janvier 2010, par. 1 à 4.

¹⁹⁰⁷ *Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's 13 January 2010 Decision on Video-Link Testimony*, requête déposée le 22 janvier 2010.

¹⁹⁰⁸ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for Reconsideration of the Chamber's 13 January 2010 Decision on Video-Link Testimony* » (Chambre de première instance), 29 janvier 2010.

¹⁹⁰⁹ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'appel de la décision de la Chambre relative au témoignage par vidéoconférence (Chambre de première instance), 3 février 2010.

¹⁹¹⁰ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010.

¹⁹¹¹ *Id.*

¹⁹¹² Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010, par. 17.

¹⁹¹³ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for a Stay of the Proceedings, or Exclusion of Evidence outside the Scope of the Indictment* » (Chambre de première instance), 15 janvier 2010.

¹⁹¹⁴ Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion for Certification to Appeal the Trial Chamber's 15 January 2010 Decision on Exclusion of Evidence* » (Chambre de première instance), 9 février 2010.

739. Le 18 janvier 2010 la Défense a commencé la présentation de ses moyens de preuve¹⁹¹⁵. Dans une requête orale formée le même jour, elle a réitéré sa demande en communication de documents relevant de l'article 66 B) du Règlement¹⁹¹⁶. Elle a ajouté que certains des documents sollicités, en particulier des déclarations faites au Procureur par des témoins, étaient de nature à disculper l'accusé et entraient donc dans le champ de l'obligation de communication prévue par l'article 68 A) du Règlement¹⁹¹⁷. Arguant que la non-communication de ces documents par le Procureur avait irrémédiablement entamé sa capacité à bien préparer la présentation de ses moyens de preuves, la Défense a demandé à la Chambre de prononcer l'arrêt des poursuites¹⁹¹⁸ ou, à défaut, d'ajourner la présentation des moyens à décharge jusqu'à ce que le Procureur lui communique tous les documents sollicités¹⁹¹⁹.

740. Le 18 janvier 2010 la Chambre a rendu une décision orale rejetant la demande de la Défense tendant à faire prononcer l'arrêt des poursuites ou l'ajournement de la présentation des moyens à décharge¹⁹²⁰. En outre, elle a ordonné au Procureur de communiquer la déclaration faite par le témoin à décharge Grégoire Ndahimana, de rechercher celle que le témoin KG37 aurait faite dans l'affaire *Seromba*, de prendre contact avec les autorités rwandaises à l'effet d'obtenir les informations fournies par le témoin KG37 devant les juridictions rwandaises et de ménager une rencontre avec la Défense pour que celle-ci examine les documents en sa possession ou sous son contrôle¹⁹²¹.

741. Après avoir produit 23 témoins en 14 jours d'audience, la Défense a achevé la présentation de ses moyens le 11 février 2010¹⁹²².

742. Le 12 février 2010 la Chambre a tenu une conférence de mise en état pour entendre les arguments des parties sur la possibilité d'effectuer un transport sur les lieux au Rwanda et fixer la date de dépôt de leurs dernières conclusions écrites ainsi que celle de la présentation des réquisitions et de la plaidoirie¹⁹²³. Dans une ordonnance portant calendrier rendue le 17 février 2010¹⁹²⁴, elle a dit qu'un transport sur les lieux s'effectuerait au cours de la seconde moitié du mois d'avril 2010¹⁹²⁵. Elle a en outre ordonné aux parties de déposer leurs dernières conclusions écrites au plus tard le 7 mai

¹⁹¹⁵ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2010, p. 2.

¹⁹¹⁶ Ibid., p. 3 à 8.

¹⁹¹⁷ Id.

¹⁹¹⁸ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2010, p. 8 de la version française et p. 7 de la version anglaise. Note du traducteur : L'interprétation des propos du conseil de la Défense qui se trouve dans la version française du compte rendu d'audience n'est pas du tout fidèle, d'où le renvoi à la version anglaise.

¹⁹¹⁹ Id.

¹⁹²⁰ Compte rendu de l'audience du 18 janvier 2010, p. 14 de la version française et p. 14 de la version anglaise.

¹⁹²¹ Id.

¹⁹²² Compte rendu de l'audience du 11 février, p. 57.

¹⁹²³ Compte rendu de l'audience du 12 février, p. 1 et 2 (conférence de mise en état).

¹⁹²⁴ *Scheduling Order Following the Status Conference Held on 12 February 2010* (Chambre de première instance), 17 février 2010.

¹⁹²⁵ Ibid., chef de dispositif I.

2010 et dit qu'elle entendrait le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie le 20 mai 2010¹⁹²⁶.

743. Le 19 février 2010 la Chambre d'appel a rejeté le recours formé par Kanyarukiga contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa requête en communication et en restitution de documents de nature à le disculper qui auraient été saisis chez lui¹⁹²⁷.

744. Le 3 mars 2010 la Chambre de première instance a rendu une décision complémentaire organisant son transport sur les lieux au Rwanda et fixant l'itinéraire à prendre pour aller dans les lieux à visiter¹⁹²⁸. Le 31 mars 2010 elle a publié un rectificatif à cette décision complémentaire¹⁹²⁹.

745. Le 23 mars 2010 la Chambre d'appel a rejeté le recours interlocutoire que Kanyarukiga avait formé contre la décision rendue par la Chambre de première instance le 15 janvier 2010 sur sa requête en exclusion d'éléments de preuve n'entrant pas dans le cadre de l'acte d'accusation¹⁹³⁰.

746. Le 16 avril 2010 la Chambre de première instance a reporté au 24 mai 2010 la présentation des réquisitions et la plaidoirie¹⁹³¹.

747. Du 19 au 21 avril 2010 la Chambre a effectué un transport sur les lieux au Rwanda¹⁹³². Le 4 mai 2010 la Défense a demandé par requête en extrême urgence que le dossier du transport sur les lieux soit admis en preuve¹⁹³³. Le 5 mai 2010 la Chambre a rendu une ordonnance avant dire droit sur la requête en extrême urgence de la Défense¹⁹³⁴. Le 7 mai 2010 elle a rendu une décision portant admission en preuve des documents établis lors du transport sur les lieux¹⁹³⁵.

¹⁹²⁶ Ibid., chefs de dispositif III et V.

¹⁹²⁷ *Decision on Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of Decision on Disclosure and Return of Exculpatory Documents* (Chambre d'appel), 19 février 2010.

¹⁹²⁸ *Supplemental Decision Regarding the Site Visit in Rwanda and Itinerary of Sites to Be Visited* (Chambre de première instance), 3 mars 2010.

¹⁹²⁹ *Corrigendum to the Supplemental Decision Regarding the Site Visit in Rwanda and Itinerary of Sites to Be Visited Dated 3 March 2010* (Chambre de première instance), 31 mars 2010.

¹⁹³⁰ *Decision on Gaspard Kanyarukiga's Interlocutory Appeal of a Decision on the Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 23 mars 2010.

¹⁹³¹ *Order Rescheduling Closing Arguments*, 16 avril 2010.

¹⁹³² Voir les documents suivants : *Scheduling Order Following the Status Conference Held on 12 February 2010* (Chambre de première instance), 17 février 2010, chef de dispositif I ; *Supplemental Decision Regarding the Site Visit in Rwanda and Itinerary of Sites to Be Visited* (Chambre de première instance), 3 mars 2010 ; *Corrigendum to the Supplemental Decision Regarding the Site Visit in Rwanda and Itinerary of Sites to Be Visited Dated 3 March 2010* (Chambre de première instance), 31 mars 2010.

¹⁹³³ *Defense Extremely Urgent Motion for Admission into Evidence of Records Made during the Site Visit in Rwanda*, requête déposée le 4 mai 2010.

¹⁹³⁴ *Interim Order Regarding the Extremely Urgent Defence Motion for Admission into Evidence of Records Made during the Site Visit in Rwanda*, 5 mai 2010.

¹⁹³⁵ *Decision on the Extremely Urgent Defence Motion for Admission into Evidence of Records Made during the Site Visit in Rwanda*, 7 mai 2010.

748. Le 7 mai 2010 la Chambre a fait droit à une demande conjointe des parties et reporté au 11 mai 2010 la date de dépôt de leurs dernières conclusions écrites¹⁹³⁶. Le 11 mai 2010 les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites¹⁹³⁷. Le 24 mai 2010 la Chambre a entendu le Procureur en ses réquisitions et la Défense en sa plaidoirie¹⁹³⁸. Le même jour, le Procureur a déposé un rectificatif à ses dernières conclusions écrites¹⁹³⁹.

5. Autres points de la procédure

749. Le 4 juin 2010 le Procureur a déposé un nouveau rectificatif à ses dernières conclusions écrites, au motif qu'il voulait corriger quelques erreurs dans le texte des conclusions proprement dit et de nombreuses autres dans les notes de bas de page¹⁹⁴⁰.

750. Le 9 juin 2010 la Défense a déposé une réponse à ce nouveau rectificatif qui y faisait objection au motif qu'il avait été déposé hors délai et relevait des inexactitudes dans les corrections que le Procureur entendait apporter¹⁹⁴¹. Elle a demandé à la Chambre de rejeter le rectificatif ou, dans le cas contraire, de lui permettre de répondre à toute erreur qui y aurait été commise¹⁹⁴².

751. Le 11 juin 2010 le Procureur a déposé une réplique à la réponse de la Défense¹⁹⁴³. Le 14 juin 2010 la Défense a déposé une duplique à la réplique du Procureur¹⁹⁴⁴.

752. Le 18 juin 2010 la Chambre a rendu une ordonnance sur le rectificatif du Procureur¹⁹⁴⁵. Dans cette ordonnance elle a retenu le rectificatif, autorisé la Défense à y répondre et donné instruction à celle-ci de se limiter aux erreurs ou inexactitudes qu'elle relèverait dans le document¹⁹⁴⁶.

¹⁹³⁶ Order to Postpone Filing Date for Closing Briefs, 7 mai 2010.

¹⁹³⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, 11 mai 2010 ; dernières conclusions écrites de la Défense, 11 mai 2010.

¹⁹³⁸ Compte rendu de l'audience du 24 mai 2010.

¹⁹³⁹ Corrigendum to Prosecutor's Final Brief. Ce rectificatif a été déposé par courriel le 21 mai 2010 et en version papier le 24 mai 2010.

¹⁹⁴⁰ Corrigendum to Prosecutor's Final Trial Brief, rectificatif déposé le 4 juin 2010 (rectificatif du Procureur).

¹⁹⁴¹ Confidential Defence Response to the 4 June 2010 [Second] Corrigendum to the Prosecutor's Final Brief, réponse déposée le 9 juin 2010.

¹⁹⁴² Ibid., par. 7.

¹⁹⁴³ Prosecutor's Reply to Defence Response to the Prosecution Corrigendum, réplique déposée le 11 juin 2010.

¹⁹⁴⁴ Defence Rejoinder to the Prosecutor's Reply to the Defence Response to the Prosecution Corrigendum, duplique déposée le 14 juin 2010.

¹⁹⁴⁵ Order Regarding Corrigendum to Prosecutor's Final Trial Brief, Filed 4 June 2010, 18 juin 2010.

¹⁹⁴⁶ Ibid., par. 9.

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

753. Le 25 juin 2010 la Défense a déposé sa réponse au rectificatif du Procureur conformément à l'ordonnance rendue le 18 juin 2010 par la Chambre¹⁹⁴⁷. Dans sa réponse elle a examiné en détail nombre des corrections figurant dans le rectificatif du Procureur.

754. Le 14 octobre 2010 la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier pour informer les parties qu'elle donnerait lecture d'un résumé du jugement le 1^{er} novembre 2010 à 10 heures¹⁹⁴⁸. Le résumé du jugement a été présenté oralement à cette date-là.

755. Le 9 novembre 2010 la Chambre a publié la version écrite du jugement.

¹⁹⁴⁷ *Confidential Defence Submissions Regarding Errors or Inaccuracies in the 4 June 2010 Corrigendum to the Prosecutor's Final Trial Brief (Pursuant to the Trial Chamber Order of 18 June 2010)*, écritures déposées le 25 juin 2010.

¹⁹⁴⁸ *Scheduling Order for Delivery of Judgement*, 14 octobre 2010.

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

ANNEXE B – DÉFINITIONS, SIGLES, ACRONYMES, ABRÉVIATIONS ET JURISPRUDENCE

1. Liste des définitions, sigles, acronymes et abréviations¹⁹⁴⁹

Acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-02-78, Acte d'accusation modifié, déposé le 14 novembre 2007

CARITAS

Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale

Chambre de première instance ou Chambre

Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des juges Taghrid Hikmet, Président, Seon Ki Park et Joseph Masanche

CODEKOKI

Coopérative de développement de la commune de Kivumu

Décision sur la requête en acquittement

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T, *Decision on the Defence Motion for Judgement of Acquittal pursuant to Rule 98 bis* (Chambre de première instance), 9 octobre 2009

Dernières conclusions écrites de la Défense

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T, *Defense Final Brief*, 11 mai 2010

Dernières conclusions écrites du Procureur

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T, *The Prosecutor's Final Trial Brief*, 4 mai 2010

ECC

Entreprise criminelle commune

ESM

École supérieure militaire

FPR

Front patriotique rwandais

IPJ

Inspecteur de police judiciaire

¹⁹⁴⁹ Aux termes du paragraphe B de l'article 2 du Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.
Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

Mémoire préalable au procès du Procureur

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T, Mémoire préalable au procès du Procureur, déposé le 4 mai 2009

MRND

Mouvement révolutionnaire national pour le développement

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955

TPIY

Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 927 du 25 mai 1993

Tribunal ou TPIR

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

2. Jurisprudence

2.1. TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement Akayesu »)

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Akayesu »)

AFFAIRE BAGARAGAZA

Le Procureur c. Michel Bagaragaza, affaire n° ICTR-05-86-S, jugement portant condamnation, 17 novembre 2009 (« jugement Bagaragaza »)

Jugement portant condamnation

1^{er} novembre 2010

CII10-0059 (F)

240

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE BAGOSORA ET CONSORTS

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, Décision relative aux requêtes de la Défense demandant l'acquittement des accusés, 2 février 2005 (« décision Bagosora »)

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-98-41-AR 73, *Decision on Aloys Ntabakuze's Interlocutory Appeal on Questions of Law Raised by the 29 June 2006 Trial Chamber I Decision on Motion for Exclusion of Evidence* (Chambre d'appel), 18 septembre 2006

Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T, Jugement, 18 décembre 2008 (« jugement Bagosora »)

AFFAIRE BIKINDI

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-T, Jugement, 2 décembre 2008 (« jugement Bikindi »)

Simon Bikindi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Bikindi »)

AFFAIRE GACUMBITSI

Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, affaire n° ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004 (« jugement Gacumbitsi »)

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Gacumbitsi »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement Kajelijeli »)

Juvénal Kajelijeli c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« arrêt Kajelijeli »)

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Jugement (AC), 20 Octobre 2010 (« arrêt *Kalimanzira* »)

AFFAIRE KAMBANDA

Le Procureur c. Jean Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation, 4 septembre 1998 (« jugement *Kambanda* »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda, affaire n° ICTR-99-54A-T, Jugement et sentence, 22 janvier 2004 (« jugement *Kamuhanda* »)

AFFAIRE KAREMERA ET CONSORTS

Le Procureur c. Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera, affaire n° ICTR98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire (Chambre d'appel), 16 juin 2006

AFFAIRE KARERA

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement *Karera* »)

François Karera c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« arrêt *Karera* »)

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« jugement *Kayishema* »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt *Kayishema* »)

AFFAIRE MPAMBARA

Le Procureur c. Jean Mpambara, affaire n° ICTR-01-65-T, Jugement, 11 septembre 2006 (« jugement *Mpambara* »)

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

242

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE MUHIMANA

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (« jugement Muhimana »)

Mikaeli Muhimana c. le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« arrêt Muhimana »)

AFFAIRE MUSEMA

Le Procureur c. Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« jugement Musema »)

Alfred Musema c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« arrêt Musema »)

AFFAIRE MUVUNYI

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-00-55A-AR73, *Decision on Prosecution Interlocutory Appeal Against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005* (Chambre d'appel), 12 mai 2005 (« décision sur l'appel interlocutoire de Muvunyi »)

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006 (« jugement Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

AFFAIRE NCHAMIHIGO

Le Procureur c. Nchamihigo, affaire n° ICTR-01-63-T, Jugement portant condamnation, 12 novembre 2008 (« jugement Nchamihigo »)

Siméon Nchamihigo c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« arrêt Nchamihigo »)

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-01-71-T, Jugement et sentence, 15 juillet 2004 (« jugement Ndindabahizi »)

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

Éliézer Niyitegeka c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« arrêt Niyitegeka »)

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-T, Jugement et sentence, 25 février 2004 (« jugement Ntagerura »)

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Décision relative à la requête du Procureur en constat judiciaire de faits admis (Chambre de première instance), 22 novembre 2001

Le Procureur c. Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 (« jugement Ntakirutimana »)

Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

AFFAIRE NTAWUKYLILYAYO

Le Procureur c. Ntawukulilyayo, affaire n° ICTR-05-82-T, Jugement portant condamnation, 3 août 2010 (« jugement Ntawukulilyayo »)

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE RUGAMBARARA

Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, affaire n° ICTR-00-59-T, Jugement portant condamnation, 16 novembre 2007 (« jugement Rugambarara »)

AFFAIRE RUGGIU

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« jugement Ruggiu »)

AFFAIRE RUKUNDO

Le Procureur c. Emmanuel Rukundo, affaire n° ICTR-01-70-T, Jugement, 27 février 2009 (« jugement Rukundo »)

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« arrêt Rukundo »)

AFFAIRE RUTAGANDA

Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« jugement Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c. le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« arrêt Rutaganda »)

AFFAIRE SEMANZA

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« arrêt Semanza »)

AFFAIRE SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-T, Jugement, 13 décembre 2006 (« jugement Seromba »)

Athanase Seromba c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt Seromba »)

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

245

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE SERUSHAGO

Omar Serushago c. le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du jugement, 6 avril 2000 (« arrêt *Serushago* »)

AFFAIRE SETAKO

Le Procureur c. Ephrem Setako, affaire n° ICTR-04-81-T, Jugement portant condamnation, 25 février 2010 (« jugement *Setako* »)

AFFAIRE SIMBA

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-AR72.2, *Decision on Interlocutory Appeal regarding Temporal Jurisdiction* (Chambre d'appel), 29 juillet 2004

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

AFFAIRE ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, arrêt, 16 novembre 2009 (« arrêt *Zigiranyirazo* »)

2.2. TPIY

AFFAIRE ALEKSOVSKI

Le Procureur c. Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve (Chambre d'appel), 16 février 1999

AFFAIRE BANOVIĆ

756. *Le Procureur c. Predrag Banović*, affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003 (« jugement *Banović* »)

AFFAIRE BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement portant condamnation, 17 janvier 2005 (« jugement *Blagojević* »)

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

AFFAIRE BLAŠKIĆ

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt Blaškić »)

AFFAIRE BRĐANIN

Le Procureur c. Radoslav Brđanin et Momir Talić, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte (Chambre de première instance), 26 juin 2001

Le Procureur c. Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« jugement Brđanin »)

Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« arrêt Blagojević »)

AFFAIRE ČELEBIĆI

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo, alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt Čelebići »)

AFFAIRE DERONJIĆ

Le Procureur c. Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-S, Jugement portant condamnation, 30 mars 2004 (« jugement Deronjić »)

AFFAIRE GALIĆ

Le Procureur c. Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« arrêt Galić »)

AFFAIRE JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« jugement Jelisić »)

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« arrêt Jelisić »)

1^{er} novembre 2010

Jugement portant condamnation

CH10-0059 (F)

247

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE JOKIĆ

Le Procureur c. Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« jugement Miodrag Jokić »)

AFFAIRE KORDIĆ ET ČERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« jugement Kordić »)

Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt Kordić »)

AFFAIRE KRAJIŠNIK

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-PT, Décision relative aux requêtes de l'Accusation aux fins du constat judiciaire de faits admis et de l'admission de déclarations écrites en application de l'article 92 bis (Chambre de première instance), 28 février 2003

Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009 (« arrêt Krajišnik »)

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« jugement Krnojelac »)

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« jugement Krstić »)

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUNARAC

Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« jugement Kunarac »)

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

AFFAIRE DRAGOMIR MILOSEVIĆ

Le Procureur c. Dragomir Milosević, affaire n° IT-98-29/1-AR73.1, Décision relative aux appels interlocutoires interjetés contre la décision de la Chambre de première instance relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, 26 juin 2007

Le Procureur c. Dragomir Milosević, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de constat judiciaire de faits constatés et à la liste des faits admis, accompagnée de l'opinion dissidente du juge Harhoff, 10 avril 2007

AFFAIRE SLOBODAN MILOSEVIĆ

Le Procureur c. Slobodan Milosević, affaire n° IT-02-54-AR73.5, Décision relative à l'appel interlocutoire par l'Accusation contre la décision relative à la requête visant à faire dresser constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires rendue le 10 avril 2003 par la Chambre de première instance (Chambre d'appel), 28 octobre 2003

AFFAIRE MILUTINOVIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Milutinović, affaire n° IT-99-37-AR72, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – Entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), 21 mai 2003

AFFAIRE NALETILIĆ

Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« arrêt Naletilić »)

AFFAIRE NIKOLIĆ

Le Procureur c. Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003 (« jugement Nikolić »)

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

AFFAIRE PLAVŠIĆ

Le Procureur c. Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« jugement *Plav{i}* »)

AFFAIRE SIMIĆ

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt *Simić* »)

AFFAIRE STAKIĆ

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« jugement *Staki}* »)

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt *Stakić* »)

AFFAIRE STRUGAR

Le Procureur c. Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« jugement *Strugar* »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt *Tadić* »)

AFFAIRE VASILJEVIĆ

Le Procureur c. Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« arrêt *Vasiljević* »)

3. AUTRES DOCUMENTS

Convention relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, R.T.N.U., vol.189, p. 150

Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté le 31 janvier 1967, R.T.N.U., vol. 606, p. 267

The Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu, affaire n° SCSL-2004-16-A, Arrêt, 22 février 2008 (« arrêt *Brima* (Chambre d'appel du TSSL) »)

Jugement portant condamnation

CII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, Journal officiel de la République rwandaise, 35^e année n° 17, 1^{er} septembre 1996, modifiée par la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort

Jugement portant condamnation

CH110-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Gaspard Kanyarukiga, affaire n° ICTR-2002-78-T

ANNEXE C – ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Jugement portant condamnation

CIII10-0059 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR